

N° 263

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 janvier 2015

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires économiques (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, relatif à la transition énergétique pour la croissance verte,*

Par M. Ladislas PONIATOWSKI,

Sénateur

Tome 2 : Tableau comparatif.

---

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Claude Lenoir, *président* ; Mmes Élisabeth Lamure, Delphine Bataille, MM. Alain Bertrand, Martial Bourquin, Gérard César, Alain Chatillon, Daniel Dubois, Joël Labbé, Michel Le Scouarnec, Yannick Vaugrenard, *vice-présidents* ; M. Marc Daunis, Mme Valérie Létard, M. Bruno Sido, *secrétaires* ; MM. Gérard Bailly, Jean-Pierre Bosino, Henri Cabanel, François Calvet, Roland Courteau, Alain Duran, Mmes Frédérique Espagnac, Dominique Estrosi Sassone, M. Daniel Gremillet, Mme Annie Guillemot, MM. Michel Houel, Serge Larcher, Jean-Jacques Lasserre, Daniel Laurent, Philippe Leroy, Mmes Marie-Noëlle Lienemann, Anne-Catherine Loisier, MM. Michel Magras, Franck Montaugé, Robert Navarro, Jackie Pierre, Ladislas Poniatowski, Mme Sophie Primas, MM. Yves Rome, Henri Tandonnet.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) : 2188, 2230 et T.A. 412

Sénat : 16, 236, 237, 244, 265 et 264 (2014-2015)



## TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI RELATIF À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>DÉFINIR LES OBJECTIFS COMMUNS POUR RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, RENFORCER L'INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE DE LA FRANCE ET LUTTER CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>DÉFINIR LES OBJECTIFS COMMUNS POUR RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, RENFORCER L'INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE DE LA FRANCE ET LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>DÉFINIR LES OBJECTIFS COMMUNS POUR RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, RENFORCER L'INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE <u>ET LA COMPÉTITIVITÉ ÉCONOMIQUE</u> DE LA FRANCE ET LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE</b>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Code de l'énergie	I. – L'article L. 100-1 du code de l'énergie est ainsi rédigé :	I. – Alinéa <b>sans modification</b>	I. – Alinéa <b>sans modification</b>
Livres I <sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie			
Titre préliminaire : Les objectifs de la politique énergétique			
Art. L. 100-1. – La politique énergétique garantit l'indépendance stratégique de la nation et favorise sa compétitivité économique. Cette politique vise à :	« Art. L. 100-1. – La politique énergétique :	« Art. L. 100-1. – <b>Alinéa sans modification</b>	« Art. L. 100-1. – <b>Alinéa sans modification</b>
		« 1 <sup>o</sup> A (nouveau) <del>Préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs et en garantissant la sûreté nucléaire ;</del>	« 1 <sup>o</sup> A <b>Supprimé</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>—</p> <p>— assurer la sécurité d'approvisionnement ;</p> <p>— maintenir un prix de l'énergie compétitif ;</p> <p>— préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre ;</p> <p>— garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.</p>	<p>« 1° Favorise, grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles et notamment celles de la croissance verte, l'émergence d'une économie sobre en énergie et en ressources, compétitive et riche en emplois ;</p> <p>« 2° Assure la sécurité d'approvisionnement ;</p> <p>« 3° Maintient un prix de l'énergie compétitif ;</p> <p>« 4° Préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre ;</p> <p>« 5° Garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie. »</p>	<p>« 1° Favorise, grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte, l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone ;</p> <p>« 2° Assure la sécurité d'approvisionnement et réduit la dépendance aux importations ;</p> <p>« 3° Maintient un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international et permet de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs ;</p> <p>« 4° <b>Supprimé</b></p> <p>« 5° Garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;</p> <p>« 6° (nouveau) Lutte contre la précarité énergétique ;</p> <p>« 7° (nouveau) Contribue à la mise en place d'une politique énergétique européenne. »</p>	<p>« 1° Favorise <u>l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois</u> grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte <u>qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement</u>, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, <u>et garant de la compétitivité des entreprises</u> ;</p> <p>« 2° <b>Sans modification</b></p> <p>« 3° <b>Sans modification</b></p> <p>« 4° <u>Préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air et en garantissant la sûreté nucléaire</u> ;</p> <p>« 5° <b>Sans modification</b></p> <p>« 6° <b>Sans modification</b></p> <p>« 7° <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 100-2. – Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales, veille, en particulier, à :</p> <p>– maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité ainsi que la sobriété énergétiques ;</p> <p>– diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;</p>	<p>II. – L'article L. 100-2 du code de l'énergie est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 100-2. – Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales, les entreprises et les citoyens, veille, en particulier, à :</p> <p>« 1° Maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité ainsi que la sobriété énergétiques ;</p> <p>« 2° Garantir l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, aux personnes les plus démunies ;</p> <p>« 3° Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'électricité et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;</p> <p>« 4° Assurer la transparence et l'information de tous, notamment sur les coûts et les prix de l'énergie ainsi que leur contenu carbone ;</p>	<p>II. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 100-2. – Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à :</p> <p>« 1° Maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ;</p> <p>« 2° Garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques ;</p> <p>« 3° Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;</p> <p>« 3° bis (nouveau) Procéder à un élargissement progressif de la part carbone dans <del>la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et dans la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel, dans la perspective d'une division par quatre des gaz à effet de serre</del> ;</p> <p>« 4° Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix de l'énergie ainsi que sur son contenu carbone ;</p>	<p>II. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 100-2. – Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements <u>et en mobilisant</u> les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à :</p> <p>« 1° <b>Sans modification</b></p> <p>« 2° <b>Sans modification</b></p> <p>« 3° <b>Sans modification</b></p> <p>« 3° bis Procéder à un élargissement progressif de la part carbone dans <u>les taxes intérieures de consommation sur les énergies fossiles, cette augmentation étant compensée, à due concurrence, par un allègement de la fiscalité pesant sur d'autres produits, travaux ou revenus</u> ;</p> <p>« 4° <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—  – développer la recherche dans le domaine de l'énergie ;	« 5° Développer la recherche dans le domaine de l'énergie ;	« 5° Développer la recherche et favoriser l'innovation dans le domaine de l'énergie, notamment en donnant un élan nouveau à la physique du bâtiment ;	« 5° Sans <b>modification</b>
– assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.	« 6° Assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.	« 5° bis (nouveau) Renforcer la formation aux problématiques et aux technologies de l'énergie de tous les professionnels impliqués dans les actions d'économie d'énergie, notamment par l'apprentissage ;	« 5° bis Sans <b>modification</b>
– assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.	« 6° Assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.	« 6° Sans <b>modification</b>	« 6° Sans <b>modification</b>
	« Pour concourir à la réalisation de ces objectifs, l'État, les collectivités territoriales, les entreprises et les citoyens associent leurs efforts pour développer des territoires à énergie positive. Est appelé territoire à énergie positive un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale. Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement. »	« Pour concourir à la réalisation de ces objectifs, l'État, les collectivités territoriales, les entreprises, les associations et les citoyens associent leurs efforts pour développer des territoires à énergie positive. Est dénommé "territoire à énergie positive" un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant les besoins d'énergie <del>au maximum</del> . Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement. »	« Pour concourir à la réalisation de ces objectifs, l'État, les collectivités territoriales <u>et leurs groupements</u> , les entreprises, les associations et les citoyens associent leurs efforts pour développer des territoires à énergie positive. Est dénommé "territoire à énergie positive" un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre <u>au moins</u> l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant <u>autant que possible</u> les besoins d'énergie. Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique, <u>la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles</u> et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement. »
Art. L. 100-4. – Les	III. – L'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi rédigé :	III. – <b>Alinéa sans modification</b>	III. – <b>Alinéa sans modification</b>
Art. L. 100-4. – Les	« Art. L. 100-4. – I. –	« Art. L. 100-4. – I. –	« Art. L. 100-4. – I. –

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>objectifs assignés à la politique énergétique nationale et leurs échéances figurent aux sixième à quinzième alinéas de l'article 2 et aux articles 3 à 13 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi qu'au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.</p>	<p>La politique énergétique nationale a pour objectifs :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>La politique énergétique nationale a pour <u>objectif principal de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Union européenne, et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement. À cette fin, elle vise à :</u></p>
	<p>« 1° De réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 221-5-1 du code de l'environnement ;</p>	<p><del>« 1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ;</del></p>	<p>« 1° <b>Supprimé</b></p>
	<p>« 2° De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 et de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030 ;</p>	<p><del>« 2° De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;</del></p>	<p>« 2° <u>Porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030, en poursuivant un objectif de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à l'année de référence 2012. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;</u></p>
	<p>« 3° De réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;</p>	<p><del>« 3° De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;</del></p>	<p>« 3° <u>Réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>« 4° <del>De</del> porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;</p> <p>« 5° De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025. »</p>	<p>« 4° <b>Sans modification</b></p> <p>« 5° <del>De</del> réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;</p> <p>« 6° (nouveau) <del>De</del> disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilé, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes ;</p> <p>« 7° (nouveau) <del>De</del> parvenir à l'autonomie</p>	<p><u>facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;</u></p> <p>« 4° <u>Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, cet objectif est décliné en 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburants et 10 % de la consommation de gaz ;</u></p> <p>« 5° <u>Réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité sous réserve de préserver l'indépendance énergétique de la France, de maintenir un prix de l'électricité compétitif et de ne pas conduire à une hausse des émissions de gaz à effet de serre de cette production, cette réduction intervenant à mesure des décisions de mise à l'arrêt définitif des installations prises en application de l'article L. 593-23 du code de l'environnement ou à la demande de l'exploitant, et en visant à terme un objectif de réduction de cette part à 50 % ;</u></p> <p>« 6° <u>Disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilé, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes ;</u></p> <p>« 7° <u>Parvenir à l'autonomie énergétique dans</u></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Stratégie énergétique nationale</b></p>	<p>« II. – L'atteinte des objectifs définis au I fait l'objet d'un rapport au Parlement au moins une fois tous les cinq ans. Le contenu de ce rapport et l'évaluation des politiques publiques engagées en application du présent titre peuvent conduire à la révision des objectifs de long terme définis au I. »</p>	<p>« II. – L'atteinte des objectifs définis au I du présent article fait l'objet d'un rapport au Parlement <del>au moins une fois tous les cinq ans</del>. Le rapport et l'évaluation des politiques publiques engagées en application du présent titre peuvent conduire à la révision des objectifs de long terme définis au I. »</p>	<p>« II. – L'atteinte des objectifs définis au I du présent article fait l'objet d'un rapport au Parlement <u>déposé dans les six mois suivant l'échéance d'une période de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-3 du présent code</u>. Le rapport et l'évaluation des politiques publiques engagées en application du présent titre peuvent conduire, <u>au regard du développement des énergies renouvelables et de la compétitivité de l'économie</u>, à la révision des objectifs de long terme définis au I. »</p>
<p>Art. 2. – En outre, l'État favorise la réduction de l'impact sanitaire et environnemental de la consommation énergétique et limite, à l'occasion de la production ou de la consommation de l'énergie, les pollutions sur les milieux liées à l'extraction et à l'utilisation des combustibles ainsi que les rejets liquides ou gazeux, en particulier les</p>	<p>IV. – Les articles 2 à 13 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et les articles 18 à 21 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement sont abrogés.</p>	<p>IV. – Les articles 2 à 6 et 9 à 13 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et les articles 18 à 21 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement sont abrogés.</p>	<p>IV. – <b>Sans modification</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>émissions de gaz à effet de serre, de poussières ou d'aérosols. À cette fin, l'État renforce progressivement la surveillance de la qualité de l'air en milieu urbain ainsi que, parallèlement à l'évolution des technologies, les normes s'appliquant aux rejets de polluants et aux conditions de transport des combustibles fossiles. Son action vise aussi à limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le bruit, notamment dans les transports ;</li><li>- les perturbations engendrées par les ouvrages hydroélectriques sur les cours d'eau ;</li><li>- l'impact paysager des éoliennes et des lignes électriques ;</li><li>- les conséquences des rejets radioactifs et de l'accumulation des déchets radioactifs.</li></ul> <p>La lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique qui vise à diminuer de 3 % par an en moyenne les émissions de gaz à effet de serre de la France. En conséquence, l'État élabore un "plan climat", actualisé tous les deux ans, présentant l'ensemble des actions nationales mises en oeuvre pour lutter contre le changement climatique.</p> <p>En outre, cette lutte devant être conduite par l'ensemble des États, la France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés.</p>			
<p>Afin d'assurer un prix compétitif de l'énergie, la politique énergétique s'attache à conforter l'avantage que constitue pour la France le fait de bénéficier, grâce à ses choix technologiques, notamment en faveur de l'électricité nucléaire, d'une des électricités les moins chères d'Europe. Cette politique veille à préserver la compétitivité de l'industrie et, en particulier, des entreprises dont la rentabilité dépend fortement du coût de l'électricité. Le choix du bouquet énergétique, les modalités de financement des missions de service public de l'électricité et des politiques de maîtrise de l'énergie ainsi que les mécanismes de régulation concourent à cet objectif.</p>			
<p>Afin de garantir la cohésion sociale et territoriale, le droit d'accès à l'énergie, et en particulier à l'électricité, dans des conditions indépendantes du lieu de consommation, élément constitutif de la solidarité nationale, doit être préservé. L'énergie, en particulier l'électricité, étant un bien de première nécessité, l'État en garantit l'accès aux personnes les plus démunies par l'existence d'un tarif social et maintient des dispositifs de solidarité qui en assurent l'accès aux ménages en grande difficulté.</p>			
<p>Enfin, dans le domaine énergétique, l'État veille à la recherche permanente, grâce à des procédures de concertation, d'un consensus</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>le plus large possible prenant en compte la nécessaire conciliation entre le respect des intérêts locaux et les impératifs liés à l'intérêt général.</p> <p>Art. 3. – Le premier axe de la politique énergétique est de maîtriser la demande d'énergie afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2 % dès 2015 et à 2,5 % d'ici à 2030.</p> <p>À cette fin, l'État mobilise l'ensemble des instruments des politiques publiques :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la réglementation, française et communautaire, relative à l'efficacité énergétique évolue dans l'ensemble des secteurs concernés au plus près des capacités technologiques et prévient le gaspillage d'énergie ;</li><li>- la fiscalité sur la consommation d'énergie et sur les équipements énergétiques favorise les économies d'énergie et une meilleure protection de l'environnement ;</li><li>- la sensibilisation du public et l'éducation des Français sont encouragées par la mise en œuvre de campagnes d'information pérennes et l'inclusion des problématiques énergétiques dans les programmes scolaires ;</li><li>- l'information des consommateurs est renforcée ;</li><li>- la réglementation relative aux déchets favorise le développement des filières de recyclage et de tri sélectif</li></ul>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>permettant leur valorisation énergétique ;</p> <p>- les engagements volontaires des professions les plus concernées et le recours aux instruments de marché sont favorisés.</p> <p>En outre, l'État, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales mettent en oeuvre des plans d'action exemplaires aussi bien dans la gestion de leurs parcs immobiliers que dans leurs politiques d'achat de véhicules.</p> <p>Les orientations figurant au rapport annexé précisent la mise en oeuvre de la politique de maîtrise de la demande d'énergie.</p> <p>Art. 4. – Le deuxième axe de la politique énergétique est de diversifier le bouquet énergétique de la France.</p> <p>Cette diversification vise, en particulier, à satisfaire, à l'horizon 2010, 10 % de nos besoins énergétiques à partir de sources d'énergie renouvelables.</p> <p>Elle concerne, en premier lieu, l'électricité.</p> <p>L'État veille à conserver, dans la production électrique française, une part importante de production d'origine nucléaire qui concourt à la sécurité d'approvisionnement, à l'indépendance énergétique, à la compétitivité, à la lutte contre l'effet de serre et au rayonnement d'une filière industrielle d'excellence, même si, à l'avenir, il fait</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>reposer, à côté du nucléaire, la production d'électricité sur une part croissante d'énergies renouvelables et, pour répondre aux pointes de consommation, sur le maintien du potentiel de production hydroélectrique et sur les centrales thermiques.</p> <p>L'État se fixe donc trois priorités.</p> <p>La première est de maintenir l'option nucléaire ouverte à l'horizon 2020 en disposant, vers 2015, d'un réacteur nucléaire de nouvelle génération opérationnel permettant d'opter pour le remplacement de l'actuelle génération.</p> <p>La deuxième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est d'assurer le développement des énergies renouvelables.</p> <p>Ce développement doit tenir compte, d'une part, de la spécificité du parc français de production d'électricité, qui fait très peu appel aux énergies fossiles, de sorte que le développement des énergies renouvelables électriques est moins prégnant dans notre pays que chez certains de nos voisins, et, d'autre part, de la spécificité et de la maturité de chaque filière.</p> <p>En dépit de l'actuelle intermittence de certaines filières, les énergies renouvelables électriques contribuent à la sécurité d'approvisionnement et permettent de lutter contre l'effet de serre. Il convient donc d'atteindre l'objectif indicatif d'une production intérieure d'électricité</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>d'origine renouvelable de 21 % de la consommation intérieure d'électricité totale à l'horizon 2010. Un objectif pour 2020 sera défini d'ici à 2010 en fonction du développement de ces énergies.</p>			
<p>La troisième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France dans le domaine du pétrole, du gaz et du charbon pour la production d'électricité en semi-base et en pointe.</p>			
<p>La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en deuxième lieu, la production directe de chaleur.</p>			
<p>Les énergies renouvelables thermiques se substituant en très large partie aux énergies fossiles et permettant donc de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre, leur développement constitue une priorité essentielle et doit permettre, d'ici à 2010, une augmentation de 50 % de la production de chaleur d'origine renouvelable.</p>			
<p>La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en troisième lieu, le secteur des transports, qui doit faire l'objet d'une réorientation profonde, car il constitue la principale source d'émissions de gaz à effet de serre et de pollution de l'air.</p>			
<p>Compte tenu de leur intérêt spécifique, notamment en matière de lutte contre l'effet de serre, l'État soutient le développement des biocarburants et encourage l'amélioration de la</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>compétitivité de la filière. À cette fin, l'État crée, notamment par l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter à 5,75 % au 31 décembre 2008, à 7 % au 31 décembre 2010 et à 10 % au 31 décembre 2015 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables dans la teneur énergétique de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport.</p>			
<p>Par ailleurs, l'État appuie l'utilisation des véhicules hybrides ou électriques et la recherche sur l'utilisation de la pile à combustible et de l'hydrogène.</p>			
<p>La diversification énergétique doit également tenir compte de la situation spécifique des zones non interconnectées qui bénéficient de la solidarité nationale par le biais de la péréquation tarifaire, financée par le mécanisme de compensation des charges de service public.</p>			
<p>Enfin, l'État veille à la sécurité d'approvisionnement dans les secteurs où le recours aux énergies fossiles est prédominant, en particulier par la promotion de la variété et de la pérennité des sources d'approvisionnement employées pour une même énergie, notamment grâce au recours aux contrats de long terme, et de la diversité des sources d'énergie alimentant les équipements des consommateurs finals.</p>			
<p>Les orientations figurant au rapport annexé</p>			



<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>précisent la mise en oeuvre de la politique de diversification du bouquet énergétique français.</p> <p>Art. 5. – Le troisième axe de la politique énergétique est de développer la recherche dans le secteur de l'énergie.</p> <p>En conséquence, l'État s'attache à intensifier l'effort de recherche public et privé français dans le domaine de l'énergie, à assurer une meilleure articulation de l'action des organismes publics de recherche et à organiser une plus grande implication du secteur privé. En outre, il soutient l'effort de recherche européen dans le domaine de l'énergie pour pouvoir au moins égaler celui mené par les États-Unis et le Japon.</p> <p>La politique de recherche doit permettre à la France d'ici à 2015, d'une part, de conserver sa position de premier plan dans le domaine de l'énergie nucléaire et du pétrole et, d'autre part, d'en acquérir une dans de nouveaux domaines en poursuivant les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'insertion des efforts de recherche français dans les programmes communautaires de recherche dans le domaine de l'énergie ;</li><li>- l'accroissement de l'efficacité énergétique dans les secteurs des transports, du bâtiment et de l'industrie et l'amélioration des infrastructures de transport et de distribution d'énergie ;</li><li>- l'augmentation de la compétitivité des énergies</li></ul>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>renouvelables, notamment des carburants issus de la biomasse, du photovoltaïque, de l'éolien en mer, du solaire thermique et de la géothermie ;</p> <p>- le soutien à l'industrie nucléaire nationale pour la mise au point et le perfectionnement du réacteur de troisième génération EPR et au développement des combustibles nucléaires innovants ;</p> <p>- le développement des technologies des réacteurs nucléaires du futur (fission ou fusion), en particulier avec le soutien du programme ITER, et également des technologies nécessaires à une gestion durable des déchets nucléaires ;</p> <p>- l'exploitation du potentiel de nouveaux vecteurs de rupture comme l'hydrogène, pour lequel doivent être mis au point ou améliorés, d'une part, des procédés de production comme l'électrolyse, le reformage d'hydrocarbures, la gazéification de la biomasse, la décomposition photo-électrochimique de l'eau ou des cycles physico-chimiques utilisant la chaleur délivrée par des nouveaux réacteurs nucléaires à haute température et, d'autre part, des technologies de stockage, de transport et d'utilisation, notamment avec les piles à combustible, les moteurs et les turbines ;</p> <p>- l'approfondissement de la recherche sur le stockage de l'énergie pour limiter les inconvénients liés à l'intermittence des énergies renouvelables et optimiser le fonctionnement de la filière</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>nucléaire.</p> <p>Pour rassembler les compétences, coordonner les efforts et favoriser les recherches concernant l'hydrogène et les composés hydrogénés, il est confié au ministère chargé de l'énergie, avec le concours de l'IFP Énergies nouvelles, du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et du Centre national de la recherche scientifique notamment, une mission spécifique sur ce sujet, conduisant à la publication d'un rapport annuel.</p> <p>L'effort de recherche global portant sur le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie est fortement accru au cours des trois ans qui suivent la publication de la présente loi.</p> <p>Art. 6. – Le quatrième axe de la politique énergétique vise à assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.</p> <p>S'agissant du transport et de la distribution d'énergie, il importe :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de développer les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel afin de concourir à l'aménagement équilibré du territoire et garantir la sécurité d'approvisionnement de chaque région française ;</li><li>- de renforcer les interconnexions électriques avec les pays européens limitrophes sans que celles-ci ne dispensent quelque pays européen que ce soit de se</li></ul>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>doter d'une capacité de production minimum ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de faciliter la réalisation des investissements nécessaires à la construction de gazoducs entre pays producteurs et pays consommateurs, en particulier en préservant le recours aux contrats de long terme ;</li><li>- de développer la filière du gaz naturel liquéfié ;</li><li>- de rendre plus sûr le transport de produits pétroliers par voie maritime en renforçant la législation européenne et internationale ;</li><li>- de maintenir une desserte équilibrée de l'ensemble du territoire par le réseau de distribution de détail des carburants.</li></ul> <p>L'État veille également au développement et à la bonne utilisation des stockages de gaz ainsi qu'au maintien d'un niveau de stock permettant de préserver la sécurité d'approvisionnement en cas d'événement climatique exceptionnel.</p> <p>En matière pétrolière, l'État veille au maintien d'un outil de raffinage performant et à l'existence de stocks équivalant à près de cent jours de consommation intérieure.</p>			
<p>Art. 9. – L'État prévoit, dans la prochaine programmation pluriannuelle des investissements prévue à l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la construction d'un réacteur nucléaire démonstrateur de</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>conception la plus récente.</p> <p>Art. 10. – I. – Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la recherche arrêtent et rendent publique une stratégie nationale de la recherche énergétique. Définie pour une période de cinq ans, cette stratégie, fondée sur les objectifs définis à l'article 5, précise les thèmes prioritaires de la recherche dans le domaine énergétique et organise l'articulation entre les recherches publique et privée. L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques évalue cette stratégie et sa mise en œuvre.</p> <p>II. – Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport annuel sur les avancées technologiques résultant des recherches qui portent sur le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie et qui favorisent leur développement industriel. Il présente les conclusions de ce rapport à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.</p> <p>Art. 11. – Le ministre chargé de la coopération et le ministre chargé de l'énergie mettent en place un plan "L'énergie pour le développement" qui mobilise et coordonne les moyens nécessaires pour étendre l'accès aux services énergétiques des populations des pays en développement. Ce plan privilégie la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables locales. Le Gouvernement rend compte tous les trois ans à l'Office parlementaire d'évaluation</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>des choix scientifiques et technologiques de l'état d'avancement du plan.</p>			
<p>Art 12. – Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé du logement mettent en place un plan "Face-sud" qui assure la promotion et la diffusion des énergies renouvelables dans le bâtiment, pour y renforcer les apports thermiques et électriques naturels.</p>			
<p>Ce plan assure la mobilisation des moyens nécessaires pour atteindre un objectif d'installation de 200 000 chauffe-eau solaires et de 50 000 toits solaires par an en 2010.</p>			
<p>Le bilan énergétique annuel publié par le ministère chargé de l'énergie rend compte de l'état d'avancement du plan.</p>			
<p>Art. 13. – Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de l'agriculture mettent en place un plan "Terre-énergie" qui mobilise les moyens nécessaires pour atteindre un objectif d'une économie d'importations d'au moins 10 millions de tonnes d'équivalent pétrole en 2010 grâce à l'apport de la biomasse pour la production de chaleur et de carburants.</p>			
<p>À cet effet, ce plan favorise la production, la promotion et la diffusion des biocarburants dans les transports.</p>			
<p>Le bilan énergétique annuel publié par le ministère chargé de l'énergie rend compte de l'état d'avancement de ce plan.</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p data-bbox="113 353 440 506"><b>Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement</b></p> <p data-bbox="150 539 403 571"><b>Chapitre IV : Énergie</b></p> <p data-bbox="108 604 443 1518">Art. 18. – Pour atteindre l'objectif de réduction des consommations énergétiques, l'État mettra en œuvre divers instruments comprenant notamment l'adaptation des normes de consommation, la mise en œuvre de mécanismes d'incitation, y compris de nature fiscale, en faveur des produits les plus économes en énergie, l'extension de l'étiquetage énergétique, notamment à tous les appareils de grande consommation, le renforcement, après évaluation, du dispositif des certificats d'économie d'énergie et le retrait des produits, procédés, appareils et véhicules les plus consommateurs. Le développement des procédés de construction normés, avec des chartes qualité, pour garantir l'efficacité énergétique des bâtiments, sera encouragé.</p> <p data-bbox="108 1552 443 2072">Il mettra en place des mécanismes incitatifs pour favoriser la conception et la fabrication de produits et de procédés permettant de réduire les consommations d'énergie et de produire des énergies renouvelables, notamment par les petites et moyennes entreprises. Une partie des sommes collectées au moyen du livret de développement durable pourra être affectée au financement des projets des petites et moyennes entreprises dans le domaine du développement</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>durable. Des mécanismes de garantie de prêts seront mis en place pour soutenir les projets des petites et moyennes entreprises en faveur du développement durable.</p>			
<p>Dans l'objectif d'un retrait de la vente à compter de 2010, la France soutiendra les projets d'interdiction des ampoules à forte consommation d'énergie dans le cadre communautaire. En accord avec les professionnels concernés, notamment les distributeurs, l'État s'attachera à anticiper les échéances européennes.</p>			
<p>Les objectifs d'efficacité et de sobriété énergétiques exigent la mise en place de mécanismes d'ajustement et d'effacement de consommation d'énergie de pointe. La mise en place de ces mécanismes passera notamment par la pose de compteurs intelligents pour les particuliers, d'abonnement avec effacement des heures de pointe. Cela implique également la généralisation des compteurs intelligents afin de permettre aux occupants de logements de mieux connaître leur consommation d'énergie en temps réel et ainsi de la maîtriser.</p>			
<p>L'État étudiera la possibilité d'imposer aux personnes morales employant plus de deux cent cinquante salariés ou agents l'obligation d'établir un bilan de leurs consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre d'ici à la fin 2013, cette échéance étant ramenée à la fin 2010 pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Des campagnes</p>			



<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>d'information et des mesures d'incitation seront mises en place à destination des petites et moyennes entreprises et autres personnes morales employant entre cinquante et deux cent cinquante salariés ou agents pour qu'elles établissent ces mêmes bilans.</p>			
<p>Afin de tenir compte des réalités physiques, du climat et du mode d'habitat, l'État établira une réglementation thermique spécifique applicable aux départements et régions d'outre-mer ainsi qu'aux collectivités d'outre-mer concernées, tenant compte, s'il y a lieu, des risques sismiques.</p>			
<p>Art. 19. – I. – L'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. 29. – Les sources d'énergies renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.</p>			
<p>« La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers. »</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>II. – Afin de diversifier les sources d'énergie, de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005, l'État favorisera le développement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables. Atteindre cet objectif suppose d'augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole la production annuelle d'énergies renouvelables d'ici à 2020, en portant celle-ci à 37 millions de tonnes équivalent pétrole.</p>			
<p>Des objectifs intermédiaires pour chacune de ces filières seront fixés en 2009 et un bilan sera réalisé sur cette base en 2012.</p>			
<p>L'État encouragera le développement de certaines actions réalisées, dans le cadre de leurs compétences, par les autorités organisatrices de la distribution d'énergie pour le compte de leurs membres, qui facilitent la mise en œuvre, sur de vastes territoires, de la stratégie et des objectifs nationaux en matière de valorisation des ressources énergétiques locales et de maîtrise des consommations d'énergie, dans un souci d'efficacité, d'homogénéité et de maintien de la solidarité territoriale.</p>			
<p>III. – Afin d'atteindre l'objectif défini au premier alinéa du II, une accélération de l'effort de recherche pour permettre les ruptures</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>technologiques est nécessaire. Le développement des énergies renouvelables ne peut se faire au détriment des autres objectifs du développement durable.</p> <p>Le développement des énergies renouvelables sera facilité par le recours, aux différents échelons territoriaux, à la planification, à l'incitation et à la diffusion des innovations. Dans chaque région, un schéma régional des énergies renouvelables définira, par zones géographiques, sur la base des potentiels de la région, et en tenant compte des objectifs nationaux, des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et fatal de son territoire. L'État se fixe comme objectif une adoption de ces schémas dans un délai d'un an après la publication de la présente loi. Ces schémas auront en particulier vocation à déterminer des zones dans lesquelles les parcs éoliens seront préférentiellement construits. La concertation locale et le cadre réglementaire de l'éolien seront améliorés.</p> <p>L'adaptation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sera envisagée afin d'accueillir les nouvelles capacités de production d'électricité à partir de sources renouvelables.</p> <p>L'État étudiera la possibilité d'étendre aux départements et aux régions le bénéfice des tarifs d'achat de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>IV. – Le fonds de soutien au développement de la production et de la distribution de chaleur d'origine renouvelable contribue au soutien apporté à la production et à la distribution de chaleur d'origine renouvelable, à partir notamment de la biomasse, de la géothermie et de l'énergie solaire, par l'injection de biogaz dans les réseaux de transport et de distribution, avec des cahiers des charges adaptés et rédigés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, et par la mobilisation de la ressource lignocellulosique et agricole.</p>			
<p>Un soutien appuyé sera apporté aux réseaux de chaleur alimentés à partir de sources renouvelables, y compris par l'utilisation de l'eau des réservoirs miniers profonds.</p>			
<p>La production d'énergie renouvelable à partir d'un réseau de chaleur sera prise en compte dans l'ensemble des textes relatifs à la construction et à l'urbanisme, et en particulier dans la réglementation thermique des bâtiments et les labels de performance énergétique, au même titre que la production d'énergie renouvelable in situ. Une sous-station de réseau de chaleur alimentée à plus de 50 % à partir d'énergies renouvelables et de récupération est considérée comme un équipement de production d'énergie renouvelable.</p>			
<p>V. – La production d'électricité d'origine hydraulique dans le respect de la qualité biologique des cours d'eau fait partie intégrante des</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>énergies renouvelables à soutenir. Est notamment encouragé le développement des stations de transfert d'énergie par pompage.</p> <p>L'État étudiera les conditions dans lesquelles les unités de production d'hydroélectricité d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts pourront bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite ou de son renouvellement dès lors qu'elles rempliront les critères environnementaux définis par les lois en vigueur et les normes techniques de production, sans contrainte supplémentaire.</p> <p>VI. – Tout projet de construction d'une centrale à charbon devra être conçu pour pouvoir équiper celle-ci, dans les meilleurs délais, d'un dispositif de captage et stockage du dioxyde de carbone.</p> <p>Aucune mise en service de nouvelle centrale à charbon ne sera autorisée si elle ne s'inscrit pas dans une logique complète de démonstration de captage, transport et stockage du dioxyde de carbone.</p> <p>Art. 20. – Afin de limiter les dommages environnementaux causés par l'activité hydroélectrique sur les bassins versants sur lesquels les ouvrages sont installés, et afin de faciliter la mise en place de politiques locales de développement durable, la taxe sur le chiffre d'affaires des concessions hydroélectriques pourra être déplafonnée au-delà de 25 %.</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>Art. 21. – La production en France des biocarburants est subordonnée à des critères de performances énergétiques et environnementales comprenant en particulier leurs effets sur les sols et la ressource en eau. La France soutiendra aux niveaux européen et international la mise en place d'un mécanisme de certification des biocarburants tenant compte de leur impact économique, social et environnemental.</p>			
<p>Une priorité sera donnée au développement de la recherche sur les biocarburants de deuxième et de troisième générations.</p>			
<p><b>Code de l'environnement</b></p>			
<p><b>Livre II : Milieux physiques</b></p>			
<p><b>Titre II : Air et atmosphère</b></p>			
<p><b>Chapitre II : Planification</b></p>			
<p><b>Section 1 : Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie</b></p>			
<p>Art. L. 222-1. – I. – Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.</p>			
<p>Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 :</p>			
<p>1° Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement</p>		<p>V (nouveau). – À la première phrase du 1° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement,</p>	<p>V. – Sans <b>modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>pris par la France, à l'article 2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. À ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;</p> <p>.....</p>		<p>référence : « l'article 2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique » est remplacée par la référence : « l'article L. 100-4 du code de l'énergie ».</p>	
<p><b>Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement</b></p>		<p>VI (nouveau). – Le II de l'article 22 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 précitée est ainsi modifié :</p>	<p><b>VI. – Alinéa sans modification</b></p>
<p>Art. 22. – I. – .....</p> <p>II. – La mise en réseaux des laboratoires de recherche, la réalisation de plates-formes d'essais, notamment de très grandes infrastructures au rayonnement national, européen et international, et la constitution ou le renforcement de pôles d'excellence, en coopération avec les autres pôles européens, contribueront à la réalisation de ces objectifs. Ils concerneront notamment le stockage électrochimique de l'énergie et les batteries, les composants électroniques de puissance, les chaînes de traction hybrides et électriques, l'éco-construction, la réhabilitation des sols pollués et la modélisation de la ville.</p> <p>.....</p>			
<p>Les dépenses de recherche sur les technologies propres et sur la prévention des atteintes à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>l'environnement seront progressivement augmentées pour atteindre, d'ici à la fin 2012, le niveau des dépenses de recherche sur le nucléaire civil. La stratégie nationale de recherche énergétique mentionnée à l'article 10 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique sera mise à jour pour tenir compte de ces nouvelles orientations. Le rapport annuel prévu au même article 10 rendra compte de l'exécution de cet engagement.</p> <p>Afin d'accélérer la mise en œuvre des nouvelles technologies ou des nouveaux services contribuant à la lutte contre le changement climatique, les démonstrateurs de nouvelles technologies de l'énergie pourront bénéficier du soutien de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Le rapport annuel mentionné à l'article 10 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 précitée rendra compte de l'avancement des projets ainsi soutenus, notamment des projets sur la biomasse prévus par la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, qui prévoit des actions d'aménagement du territoire et de développement économique.</p> <p>.....</p>	<p align="center"><b>Article 2</b></p> <p>Les politiques publiques intègrent les objectifs d'efficacité</p>	<p>1° À la deuxième phrase du cinquième alinéa, la référence : « 10 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique » est remplacée par la référence : « L. 144-1 du code de l'énergie » ;</p> <p>2° La dernière phrase du cinquième alinéa et la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa sont supprimées.</p>	<p>1° Sans modification</p> <p>2° La dernière phrase du cinquième alinéa et la seconde phrase du sixième alinéa sont supprimées.</p> <p align="center"><b>Article 2</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>énergétique et de gestion économe des ressources mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie.</p> <p>Elles soutiennent la croissance verte au travers du développement et du déploiement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre, de la maîtrise de la consommation d'énergie et de matières, ainsi que de l'économie circulaire, dans l'ensemble des secteurs de l'économie, et notamment dans l'industrie et la production d'énergie, l'agriculture, les activités tertiaires et les transports.</p> <p>Les politiques nationales et territoriales, économiques, de recherche et d'innovation, d'éducation et de formation initiale et continue contribuent à ce nouveau mode de développement par les dispositifs réglementaires, financiers, fiscaux, incitatifs et contractuels que mettent en place l'État et les collectivités territoriales.</p> <p>Les politiques publiques concourent au renforcement de la compétitivité de l'économie française et à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages. Elles privilégient, à ces fins, un approvisionnement compétitif en énergie et favorisent</p>	<p>articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie.</p> <p>Elles soutiennent la croissance verte par le développement et le déploiement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre, par la maîtrise de la consommation d'énergie et de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, ainsi que par l'économie circulaire, dans l'ensemble des secteurs de l'économie.</p> <p>Les politiques nationales et territoriales, économiques, de recherche et d'innovation, d'éducation et de formation initiale et continue contribuent à ce nouveau mode de développement par les dispositifs réglementaires, financiers et fiscaux, incitatifs et contractuels que mettent en place l'État et les collectivités territoriales.</p> <p>L'État mène une politique énergétique internationale ambitieuse et cohérente avec les politiques nationales et territoriales, en particulier en matière de lutte contre le changement climatique.</p> <p>Les politiques publiques concourent au renforcement de la compétitivité de l'économie française et à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages. Elles privilégient, à ces fins, un approvisionnement compétitif en énergie et favorisent</p>	<p>Elles soutiennent la croissance verte par le développement et le déploiement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre <u>et de polluants atmosphériques</u>, par la maîtrise de la consommation d'énergie et de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, ainsi que par l'économie circulaire, dans l'ensemble des secteurs de l'économie.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>Les politiques publiques concourent au renforcement de la compétitivité de l'économie française et à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages. Elles privilégient, à ces fins, un approvisionnement compétitif en énergie et favorisent</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>l'émergence et le développement de filières à haute valeur ajoutée et créatrices d'emplois. Elles accompagnent les transitions professionnelles.</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b>  <b>MIEUX RÉNOVER LES BÂTIMENTS POUR ÉCONOMISER L'ÉNERGIE, FAIRE BAISSER LES FACTURES ET CRÉER DES EMPLOIS</b></p>	<p>l'émergence et le développement de filières à haute valeur ajoutée et créatrices d'emplois. Elles veillent à garantir un haut niveau de protection sociale et de garanties collectives à l'ensemble des personnels des secteurs concernés par la transition énergétique et accompagnent les besoins de formation et les transitions professionnelles.</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b>  <b>MIEUX RÉNOVER LES BÂTIMENTS POUR ÉCONOMISER L'ÉNERGIE, FAIRE BAISSER LES FACTURES ET CRÉER DES EMPLOIS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3 AA (nouveau)</b></p> <p>La France se fixe comme objectif de rénover énergétiquement 500 000 logements par an à compter de 2017, dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes.</p>	<p>l'émergence et le développement de filières à haute valeur ajoutée et créatrices d'emplois. <u>Elles garantissent un cadre réglementaire et fiscal favorable à l'attractivité de la France pour les investissements dans les industries intensives en énergie afin d'éviter le phénomène de fuite de carbone et de permettre une croissance durable.</u> Elles veillent à garantir un haut niveau de protection sociale et de garanties collectives à l'ensemble des personnels des secteurs concernés par la transition énergétique et accompagnent les besoins de formation et les transitions professionnelles.</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b>  <b>MIEUX RÉNOVER LES BÂTIMENTS POUR ÉCONOMISER L'ÉNERGIE, FAIRE BAISSER LES FACTURES ET CRÉER DES EMPLOIS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3 AA</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions générales.</b></p> <p><b>Titre préliminaire : Informations du Parlement en matière de logement</b></p>		<p><b>Article 3 A (nouveau)</b></p> <p>Le titre préliminaire du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé est complété par les mots : « et de rénovation énergétique des bâtiments » ;</p> <p>2° Il est ajouté un article L. 101-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 101-2. – Tous les cinq ans, le Gouvernement présente au Parlement un rapport qui détaille la stratégie nationale à l'horizon 2050 pour mobiliser les investissements en faveur de la maîtrise de l'énergie dans le parc national de bâtiments publics ou privés à usage résidentiel ou tertiaire. Cette stratégie comprend notamment :</p> <p>« 1° Une analyse détaillée du parc national de bâtiments, au regard notamment de leur performance énergétique ;</p> <p>« 2° Une présentation des stratégies de rénovation économiquement pertinentes, en fonction des types de bâtiment et des zones climatiques ;</p> <p>« 3° Un bilan des politiques conduites et un programme d'action visant à stimuler les rénovations lourdes de bâtiment économiquement rentables ;</p> <p>« 4° Un programme d'action visant à orienter les particuliers, l'industrie de la construction et les</p>	<p><b>Article 3 A</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>1° Sans modification</b></p> <p><b>2° Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 101-2. – Tous les cinq ans, le Gouvernement présente au Parlement un rapport qui détaille la stratégie nationale à l'horizon 2050 pour mobiliser les investissements en faveur de la maîtrise de l'énergie dans le parc national de bâtiments publics ou privés, à usage résidentiel ou tertiaire. Cette stratégie comprend notamment :</p> <p><b>« 1° Sans modification</b></p> <p><b>« 2° Sans modification</b></p> <p><b>« 3° Sans modification</b></p> <p><b>« 4° Un programme d'action visant à orienter les particuliers, l'industrie de la construction et les</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre I<sup>er</sup> : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</p> <p>Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme</p> <p>Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>établissements financiers dans leurs décisions d'investissement. »</p> <p><b>Article 3 B (nouveau)</b></p> <p>Avant 2030, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique.</p> <p>Article 3</p> <p>L'article <del>L. 111-6-2</del> du code de l'urbanisme est ainsi <del>modifié</del> :</p> <p>1° <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>établissements financiers dans leurs décisions d'investissement ;</p> <p><u>« 5° Une estimation des économies d'énergie attendues. »</u></p> <p><b>Article 3 B</b></p> <p><b>Sans modification</b></p> <p>Article 3</p> <p>Après l'article <del>L. 123-5-1</del> du code de l'urbanisme, <u>il est inséré un article L. 123-5-2</u> ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 123-5-2. – L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article.</u></p>
	<p>« Nonobstant les règles des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans</p>	<p>« <del>Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur, à l'emprise au sol, à la hauteur et à l'implantation des</del></p>	<p><u>« Il peut ainsi être dérogé, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'État, aux règles</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>d'aménagement de zone, du règlement national d'urbanisme et des règlements des lotissements relatives à l'aspect extérieur, l'emprise au sol, la hauteur et l'implantation des constructions, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades et par surélévation des toitures des constructions existantes ou de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p><del>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p>« Le deuxième alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5. » ;</p> <p>3° Au troisième alinéa, les mots : « Il n'est pas non plus applicable » sont remplacés par les mots : « Les premier et deuxième alinéas ne sont pas non plus applicables » ;</p> <p>4° À l'avant-dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par les mots :</p>	<p><del>constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone, du règlement national d'urbanisme et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades et par surélévation des toitures des constructions existantes ou de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État. La limitation en hauteur des bâtiments dans un plan local d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. » ;</del></p> <p><b>2° Alinéa sans modification</b></p> <p>« Le deuxième alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III du même article L. 123-1-5. » ;</p> <p>3° Au début du troisième alinéa, les mots : « Il n'est pas non plus applicable » sont remplacés par les mots : « Les deux premiers alinéas ne sont pas non plus applicables » ;</p> <p>4° À l'avant-dernier alinéa, la référence : « deux alinéas précédents » est</p>	<p>relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation <u>et à l'aspect extérieur</u> des constructions <u>afin d'autoriser</u> :</p> <p>« 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;</p> <p>« 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;</p> <p>« 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.</p> <p>« La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 123-1-5. — .....</p> <p>III. — Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :</p> <p>.....</p> <p>6° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.</p> <p>.....</p>	<p>« troisième et cinquième » et le mot : « précédents » est supprimé.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p>I. — Le 6° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 6° Définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet. »</p> <p>II. — Toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État et de ses établissements publics et des collectivités locales font preuve d'exemplarité énergétique et seront, chaque fois que possible, à énergie positive.</p>	<p><del>remplacée par les références : « troisième et cinquième alinéas ».</del></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p>I. — Le 6° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »</p> <p>II. — Toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance</p>	<p><u>assurer la bonne intégration du projet dans le milieu environnant.</u> »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p>I. — <b>Sans modification</b></p> <p>II. — Toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont, chaque fois que possible, à énergie positive <u>ou</u> à haute performance</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
		environnementale.	environnementale.
<p><b>Chapitre VIII : Dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat</b></p> <p>Art. L. 128-1. – Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu</p>	<p>III. – Au premier alinéa de l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « critères de performance énergétique », sont insérés les mots : « ou environnementale ».</p>	<p>Les collectivités territoriales peuvent bonifier leurs aides financières ou octroyer prioritairement ces aides aux bâtiments qui font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale <del>et à énergie positive</del>.</p> <p>II bis (nouveau). – L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui établissent un plan climat air énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement peuvent conclure un partenariat avec les établissements mentionnés à l'article L. 711-2 du code de l'éducation, afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations en matière d'économies d'énergie.</p>	<p><u>Des actions de sensibilisation des utilisateurs de ces nouvelles constructions à la maîtrise de leur consommation d'énergie sont mises en place.</u></p> <p>Les collectivités territoriales peuvent bonifier leurs aides financières ou octroyer prioritairement ces aides aux bâtiments <u>à énergie positive ou</u> qui font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale.</p> <p>II bis. – <b>Supprimé</b></p>
		<p>III. – L'article L. 128-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>III. – <b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.</p>		<p>1° <del>À la fin du</del> premier alinéa, les mots : « énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération » sont remplacés par les mots : « environnementale <del>et pour les bâtiments</del> à énergie positive » ;</p>	<p>1° <u>Au</u> premier alinéa, les mots : « <u>satisfaisant à des critères de performance</u> énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération » sont remplacés par les mots : « <u>faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive</u> » ;</p>
<p>Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1.</p>		<p>2° (nouveau) <del>À la fin du</del> troisième alinéa, les mots : « critères de performance et les équipements pris en compte » sont remplacés par</p>	<p>1° bis <u>À la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « L. 621-30-1 » est remplacée par la référence : « L. 621-30 » ;</u></p> <p>2° <u>Au</u> troisième alinéa, les mots : « critères de performance et les équipements pris en compte » sont remplacés par les mots :</p>
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les critères de performance et les équipements pris en compte.</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p align="center">Code de la construction et de l'habitation</p> <p align="center"><b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions générales.</b></p> <p align="center"><b>Titre IV : Dispositions relatives à l'industrie du bâtiment.</b></p> <p align="center"><b>Chapitre II : Études et recherches techniques intéressant les industries du bâtiment.</b></p>		<p align="center"><b>Article 4 bis A (nouveau)</b></p>	<p align="center"><b>Article 4 bis A</b></p>
<p>Art. L. 142-1. – Le centre scientifique et technique du bâtiment est un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité de l'administration compétente. Cet établissement reçoit pour mission de l'État de procéder ou faire procéder à des recherches scientifiques et techniques directement liées à la préparation ou à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de construction et d'habitat. Il a aussi pour mission d'apporter son concours aux services du ministère chargé de la construction et de l'habitation et aux services des autres ministères dans leurs activités de définition, mise en œuvre et évaluation des politiques publiques en matière de construction et d'habitat. Il demeure titulaire des biens, droits et obligations de la</p>		<p>les mots : « conditions d'application du présent article ».</p> <p align="center">IV (nouveau). – <del>Des actions de sensibilisation des utilisateurs à la maîtrise de leur consommation d'énergie sont mises en place.</del></p> <p>L'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« conditions d'application du présent article ».</p> <p align="center"><b>IV. – Supprimé</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
fondation à laquelle il succède.		<p>« Le président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, <del>après avis des commissions permanentes compétentes du Parlement.</del></p> <p>« <del>Les autres membres du</del> conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment <del>comprend</del> <u>comprendent</u> des membres du Parlement, des représentants de l'État, des représentants élus des salariés, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées.</p> <p>« Le centre scientifique et technique du bâtiment établit un rapport annuel d'activité, qu'il transmet au Parlement, qui en saisit les commissions permanentes compétentes et l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et au Gouvernement. »</p>	<p>« Le président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.</p> <p>« <u>Le</u> conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment <u>comprend</u> des membres du Parlement, des représentants de l'État, des représentants élus des salariés, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées.</p>
		<p><b>Article 4 bis B (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 4 bis B</b></p>
		<p>Le chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est <del>complété par des articles L. 142-3 à L. 142-5</del> ainsi rédigés :</p>	<p>Le chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est ainsi <u>modifié</u> :</p>
			<p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « <u>Gouvernance et recherches scientifiques et techniques dans le secteur de la construction</u> » :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		« Art. L. 142-3. – <del>Il est créé un</del> conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique.	<u>2° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Centre scientifique et technique du bâtiment » et comprenant les articles L. 142-1 et L. 142-2 ;</u>
		« <del>Il est composé de</del> représentants des catégories socio-professionnelles, organismes ou associations directement concernés par <del>l'amélioration de la</del> qualité de la construction.	<u>3° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :</u>
		« <del>Le président est nommé par arrêté du ministre chargé de la construction.</del>	« <u>Section 2</u> <u>« Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique</u>
		« <del>Le secrétariat est assuré par les services du ministre chargé de la construction.</del>	« <u>Art. L. 142-3. – Le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique a pour mission de conseiller les pouvoirs publics dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques relatives à la construction et sur l'adaptation des règles relatives à la construction aux objectifs de développement durable.</u>
		« Art. L. 142-4. – <del>Le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique formule un avis préalable sur tous les actes législatifs et réglementaires qui concernent le secteur de la construction. Cet avis est</del>	« <u>Le conseil supérieur formule un avis consultatif préalable sur l'ensemble des projets de textes législatifs ou réglementaires qui concernent le domaine de la construction. Cet avis est rendu public.</u>
			<b>Alinéa supprimé</b>
			<b>Alinéa supprimé</b>
			« <u>Art. L. 142-4. – Le président d'une assemblée parlementaire peut saisir le conseil supérieur de toute question relative à la réglementation des bâtiments.</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	<p>publie.</p> <p><del>« L'autorité administrative s'écarte, en partie ou en totalité, de l'avis du conseil supérieur par une décision dûment motivée, notifiée au conseil supérieur pour publication dans son rapport annuel d'activité.</del></p> <p><del>« Le Gouvernement et les présidents des commissions parlementaires compétentes du Parlement et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques peuvent saisir le conseil supérieur de tout sujet touchant à la réglementation des bâtiments.</del></p> <p><del>« Art. L. 142-5. – Un décret en Conseil d'État précise les tâches et règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique. »</del></p>	<p><del>Alinéa supprimé</del></p> <p><del>Alinéa supprimé</del></p> <p><del>« Art. L. 142-5. – Le conseil supérieur est composé de représentants des professionnels de la construction, de parlementaires, de représentants des collectivités territoriales, de représentants d'associations et de personnalités qualifiées.</del></p> <p><del>« Le président du conseil supérieur est nommé par arrêté du ministre chargé de la construction.</del></p> <p><del>« Art. L. 142-6 (nouveau). – Un décret précise les conditions d'application de la présente section. »</del></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Titre I<sup>er</sup> : Construction des bâtiments.</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : Règles générales.</p> <p>Section 4 : Performance énergétique et environnementale et caractéristiques énergétiques et environnementales.</p>		<p><b>Article 4 bis (nouveau)</b></p> <p>I. – La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 111-10-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-10-5. – I. – <del>Afin d'améliorer la connaissance d'un logement par son propriétaire ou occupant et de favoriser la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique, un carnet numérique de suivi et d'entretien du logement est créé pour tous les immeubles privés à usage d'habitation.</del></p> <p>« II. – Le carnet numérique de suivi et d'entretien du logement mentionne l'ensemble des informations utiles à la bonne utilisation, à l'entretien et à l'amélioration progressive de la performance énergétique <del>de</del> ee logement.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent II.</p> <p>« III. – Le carnet numérique de suivi et d'entretien est obligatoire pour toute construction neuve dont le permis de construire</p>	<p><b>Article 4 bis</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 111-10-5. – I. – <b>Supprimé</b></p> <p>II. – <u>Il est créé un carnet numérique de suivi et d'entretien du logement. Il mentionne l'ensemble des informations utiles à la bonne utilisation, à l'entretien et à l'amélioration progressive de la performance énergétique du logement et des parties communes lorsque le logement est soumis au statut de la copropriété.</u></p> <p>« Ce carnet intègre le <u>dossier de diagnostic technique mentionné à l'article L. 271-4, et lorsque le logement est soumis au statut de la copropriété, les documents mentionnés à l'article L. 721-2.</u></p> <p>« III. – Le carnet numérique de suivi et d'entretien <u>du logement</u> est obligatoire pour toute construction neuve dont le</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la  
Commission**

est déposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour tous les logements faisant l'objet d'une mutation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

est déposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour tous les logements faisant l'objet d'une mutation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

« Le carnet numérique de suivi et d'entretien du logement n'est pas obligatoire pour les logements relevant du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 qui appartiennent ou qui sont gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés au même article L. 411-2, par les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1, ou par les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2.

~~« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'intégration au carnet numérique de suivi et d'entretien du logement des différents diagnostics obligatoires prévus à l'article L. 271-4. »~~

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

II. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement ~~dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat~~ un rapport sur l'extension du carnet numérique de suivi et d'entretien aux bâtiments tertiaires, en particulier publics.

II. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'extension du carnet numérique de suivi et d'entretien aux bâtiments tertiaires, en particulier publics.

**Article 4 ter (nouveau)**

**Article 4 ter**

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la

**Alinéa sans modification**

**Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</b></p> <p>Art. 6. – Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.</p> <p>.....</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>I. – L'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 111-10. – Un décret en Conseil d'État détermine :</p>	<p>loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « santé », sont insérés les mots : « , répondant à un critère <del>minimal</del> de performance énergétique » ;</p> <p>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État définit le critère <del>minimal</del> à respecter et un calendrier de mise en œuvre échelonnée. »</p>	<p>1° Après le mot : « santé », sont insérés les mots : « , répondant à un critère de performance énergétique <u>minimale</u> » ;</p> <p><b>2° Alinéa sans modification</b></p> <p>« Un décret en Conseil d'État définit le critère de <u>performance énergétique minimale</u> à respecter et un calendrier de mise en œuvre échelonnée. »</p>
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions générales.</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Construction des bâtiments.</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Règles générales.</b></p> <p><b>Section 4 : Performance énergétique et environnementale et caractéristiques énergétiques et environnementales.</b></p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>I. – L'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-10. – Tous les travaux de rénovation énergétique réalisés <del>doivent permettre</del> d'atteindre, en une fois ou en plusieurs étapes, pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment, un niveau de performance énergétique</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>I. – L'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-10. – Tous les travaux de rénovation énergétique réalisés <u>permettent</u> d'atteindre, en une fois ou en plusieurs étapes, pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment, un niveau de performance énergétique compatible avec</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 111-10. – Tous les travaux de rénovation énergétique réalisés <u>permettent</u> d'atteindre, en une fois ou en plusieurs étapes, pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment, un niveau de performance énergétique compatible avec</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 111-10. – Un décret en Conseil d'État détermine :</p>	<p>« 1° Les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, des économies d'énergie, de la production d'énergie renouvelable, de la consommation d'eau et de la production de déchets, des bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants, en fonction des catégories de bâtiments, du type de travaux envisagés ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà duquel le présent alinéa s'applique ;</p>	<p>compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale, définis à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, et <del>se rapprochant le plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs.</del></p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine :</p>	<p>les objectifs de la politique énergétique nationale, définis à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, <u>en tenant compte des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant.</u></p>
<p>- les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la maîtrise de l'énergie, de la production d'énergie renouvelable, de la consommation d'eau et de la production de déchets, des bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet de travaux, en fonction des catégories de bâtiments, du type de travaux envisagés ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà de laquelle le présent alinéa s'applique ;</p>	<p>« 2° Les catégories de bâtiments ou parties de bâtiments existants qui font l'objet, avant le début des travaux, d'une étude de faisabilité technique et économique. Cette étude évalue les diverses solutions d'approvisionnement en énergie, dont celles qui font appel aux énergies renouvelables ;</p>	<p>« 1° Les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, des économies d'énergie, de la production d'énergie, de la consommation d'eau et de la production de déchets, des bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants, en fonction des catégories de bâtiments, de la nature des travaux envisagés ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au delà duquel le présent 1° s'applique ;</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« 1° Les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale, notamment au regard <u>du stockage de carbone dans les matériaux</u>, des émissions de gaz à effet de serre, des économies d'énergie, de la production d'énergie <u>et de matériaux renouvelables</u>, de la consommation d'eau et de la production de déchets, des bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants, en fonction des catégories de bâtiments, de la nature des travaux envisagés ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au delà duquel le présent 1° s'applique ;</p>
<p>- les catégories de bâtiments ou parties de bâtiments existants qui font l'objet, avant le début des travaux, d'une étude de faisabilité technique et économique. Cette étude évalue les diverses solutions d'approvisionnement en énergie, dont celles qui font appel aux énergies renouvelables ;</p>	<p>« 2° Les catégories de bâtiments ou parties de bâtiments existants qui font l'objet, avant le début des travaux, d'une étude de faisabilité technique et économique, laquelle évalue les diverses solutions d'approvisionnement en énergie, en particulier celles qui font appel aux énergies renouvelables et <del>elles</del> permettant à l'utilisateur de contrôler ses consommations d'énergie, ainsi que le contenu et les modalités de réalisation de cette étude ;</p>	<p>« 2° Les catégories de bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet, avant le début des travaux, d'une étude de faisabilité technique et économique, laquelle évalue les diverses solutions d'approvisionnement en énergie, en particulier celles qui font appel aux énergies renouvelables et <del>elles</del> permettant à l'utilisateur de contrôler ses consommations d'énergie, ainsi que le contenu et les modalités de réalisation de cette étude ;</p>	<p>« 2° Les catégories de bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet, avant le début des travaux, d'une étude de faisabilité technique et économique, laquelle évalue les diverses solutions d'approvisionnement en énergie, en particulier celles qui font appel aux énergies renouvelables et <u>les solutions</u> permettant à l'utilisateur de contrôler ses consommations d'énergie, ainsi que le contenu et les modalités de réalisation de cette étude ;</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>—</p> <p>- le contenu et les modalités de réalisation de cette étude ;</p>	<p>« 3° Les catégories de bâtiments existants qui font l'objet, lors de travaux de ravalement importants, d'une isolation de la façade concernée, excepté lorsque celle-ci n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement ou qu'il existe une disproportion manifeste entre ses avantages et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale ;</p> <p>« 4° Les catégories de bâtiments existants qui font l'objet, lors de travaux importants de réfection de toiture, d'une isolation de cette toiture, excepté lorsque celle-ci n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement ou qu'il existe une disproportion manifeste entre ses avantages et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale ;</p> <p>« 5° Les catégories de bâtiments résidentiels existants qui font l'objet, lors de travaux d'aménagement de pièces ou de parties de bâtiment annexes en vue de les rendre habitables, de travaux d'amélioration de la performance énergétique de ces pièces ou de ces parties de bâtiment annexes ;</p>	<p>« 3° Les catégories de bâtiments existants qui font l'objet, lors de travaux de ravalement importants, <del>d'une</del> isolation <del>de la façade</del> <del>concernée</del>, excepté lorsque cette isolation n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre ses avantages et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale ;</p> <p>« 4° Les catégories de bâtiments existants qui font l'objet, lors de travaux importants de réfection de toiture, d'une isolation de cette toiture, excepté lorsque cette isolation n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre ses avantages et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale ;</p> <p>« 5° Sans modification</p> <p>« 5° bis (nouveau) Les catégories de bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet, à l'occasion de travaux de rénovation importants, compte tenu d'indications permettant d'estimer cette opération complémentaire comme pertinente sur le long terme,</p>	<p>« 3° Les catégories de bâtiments existants qui font l'objet, lors de travaux de ravalement importants, <u>de</u> travaux d'isolation, excepté lorsque cette isolation n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre ses avantages et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale ;</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>« 5° Sans modification</p> <p>« 5° bis Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>—</p> <p>- les caractéristiques thermiques que doivent respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans des bâtiments existants, en fonction des catégories de bâtiments considérées ;</p> <p>- les catégories d'équipements, d'ouvrages ou d'installations visés par le précédent alinéa.</p> <p>Les mesures visant à améliorer les caractéristiques thermiques et la performance énergétique des bâtiments existants ainsi que leur impact sur les loyers, les charges locatives et le coût de la construction sont évalués dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.</p>	<p>—</p> <p>« 6° Le type de pièces et de parties de bâtiments annexes ainsi que la nature des travaux d'amélioration de la performance énergétique mentionnés à l'alinéa précédent, notamment en fonction de leur coût et de leur impact sur la superficie des pièces ;</p> <p>« 7° Les caractéristiques thermiques que doivent respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans des bâtiments existants, en fonction des catégories de bâtiments considérées ;</p> <p>« 8° Les catégories d'équipements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés au 7°. »</p>	<p>—</p> <p><del>de l'installation d'équipements de gestion active de l'énergie permettant à l'utilisateur de connaître et de maîtriser ses consommations d'énergie ;</del></p> <p>« 6° Les types de pièces et de parties de bâtiments annexes ainsi que la nature des travaux d'amélioration de la performance énergétique mentionnés au 5°, notamment en fonction de leur coût et de leur impact sur la superficie des pièces ;</p> <p>« 7° Les caractéristiques énergétiques que doivent respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans des bâtiments existants, en fonction des catégories de bâtiments considérées ;</p> <p>« 8° Les catégories d'équipements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés au 7° ;</p> <p>« 9° (nouveau) <b>Supprimé</b></p> <p>« Le décret mentionné est pris dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la transition énergétique</p>	<p>—</p> <p>« 6° <b>Sans modification</b></p> <p>« 7° <b>Sans modification</b></p> <p>« 8° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« 9° <b>Supprimé</b></p> <p>« Le décret <u>en Conseil d'État</u> mentionné <u>au deuxième alinéa</u> est pris dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
Section 5 : Caractéristiques acoustiques.		<p>pour la croissance verte. »</p> <p>I bis (nouveau). – Les aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants sont maintenues lorsqu'il y a obligation de travaux.</p> <p>I ter (nouveau). – La section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 111-11-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-11-3. – Un décret en Conseil d'État détermine :</p> <p>« 1° Les caractéristiques acoustiques <del>que doivent respecter les</del> nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans les bâtiments existants situés dans un point noir du bruit ou dans une zone de bruit d'un plan de gêne sonore et qui font l'objet de travaux de rénovation importants mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 111-10 ;</p> <p>« 2° Les catégories d'équipements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés au 1° du présent article. »</p>	<p>n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte. »</p> <p>I bis. – <b>Sans modification</b></p> <p>I ter. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 111-11-3. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« 1° Les caractéristiques acoustiques <u>des</u> nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans les bâtiments existants situés dans un point noir du bruit ou dans une zone de bruit d'un plan de gêne sonore et qui font l'objet de travaux de rénovation importants mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 111-10 ;</p> <p>« 2° <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis</p> <p><b>Chapitre II : Administration de la copropriété</b></p> <p><b>Section 1 : Dispositions générales.</b></p> <p>Art. 24. – I. – Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.</p> <p>II. – Sont notamment approuvés dans les conditions de majorité prévues au I :</p> <p>.....</p>	<p>II. – Le II de l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un h ainsi rédigé :</p> <p>« h) Les opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique prévues en application des 3° et 4° de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, à l'occasion de travaux affectant les parties communes. »</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« h) Les opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique prévues en application des 3° et 4° de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, à l'occasion de travaux affectant les parties communes ; ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions générales.</p> <p>Titre I<sup>er</sup> : Construction des bâtiments.</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : Règles générales.</p> <p>Section 4 : Performance énergétique et environnementale et caractéristiques énergétiques et environnementales.</p>			
<p>Art. L. 111-9. – .....</p> <p>- à partir de 2020, pour les constructions nouvelles, le niveau d'émissions de gaz à effet de serre pris en considération dans la définition de leur performance énergétique et une méthode de calcul de ces émissions adaptée à ces constructions nouvelles ;</p> <p>.....</p>		<p>III (nouveau). – Au troisième alinéa de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2018 » et le mot : « niveau » est remplacé par le mot : « plafond ».</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p><b>Code civil</b></p> <p>Art. 1792. – Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.</p>		<p>IV (nouveau). – <del>L'article 1792 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p>IV. – Supprimé</p>
<p>Une telle responsabilité n'a point lieu si</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.</p>		<p><del>« Tout constructeur d'un ouvrage de rénovation énergétique est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, du respect de la réglementation thermique en vigueur. »</del></p> <p>V (nouveau). – L'utilisation des matériaux biosourcés concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles. Elle est encouragée par les pouvoirs publics lors de la rénovation des bâtiments, notamment pour la rénovation des bâtiments datant d'avant 1948 pour lesquels ces matériaux constituent une solution adaptée.</p> <p>VI (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la publication du décret mentionné à l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, un rapport sur les moyens de substituer à l'ensemble des aides fiscales attachées à l'installation de certains produits de la construction une aide globale dont l'octroi serait subordonné, pour chaque bâtiment, à la présentation d'un projet complet de rénovation, le cas échéant organisé par étapes, réalisé par un conseiller à la rénovation, dûment certifié, sur la base de l'étude de faisabilité mentionnée au 2° de ce même article.</p>	<p>V. – Sans modification</p> <p>VI. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la publication du décret mentionné à l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, <u>dans sa rédaction résultant du I du présent article</u>, un rapport sur les moyens de substituer à l'ensemble des aides fiscales attachées à l'installation de certains produits de la construction une aide globale dont l'octroi serait subordonné, pour chaque bâtiment, à la présentation d'un projet complet de rénovation, le cas échéant organisé par étapes, réalisé par un conseiller à la rénovation, dûment certifié, sur la base de l'étude de faisabilité mentionnée au 2° de ce même article.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions générales.</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Construction des bâtiments.</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Règles générales.</b></p> <p><b>Section 4 : Performance énergétique et environnementale et caractéristiques énergétiques et environnementales.</b></p>	<p>Art. L. 111-9-1. – Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux portant sur des bâtiments neufs ou sur des parties nouvelles de bâtiment existant soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré le permis de construire un document attestant que la</p>	<p>VII (nouveau). – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, afin d'inciter les propriétaires bailleurs à procéder à des travaux de performance énergétique, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation concernant la mise en place d'un mécanisme financier visant à inciter, via un bonus, les propriétaires dont le bien atteint des objectifs de performance énergétique supérieurs à un référentiel d'économie d'énergie minimale à déterminer, et à pénaliser, via un malus, ceux dont le bien présente des performances énergétiques inférieures à ce référentiel.</p>	<p>VII. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, afin d'inciter les propriétaires bailleurs à procéder à des travaux de performance énergétique, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation concernant la mise en place d'un mécanisme financier visant à inciter, via un bonus, les propriétaires <u>bailleurs</u> dont le bien atteint des objectifs de performance énergétique supérieurs à un référentiel d'économie d'énergie minimale à déterminer, et à pénaliser, via un malus, ceux dont le bien présente des performances énergétiques inférieures à ce référentiel.</p> <p><b>Article 5 bis AA (nouveau)</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>réglementation thermique a été prise en compte par le maître d'œuvre ou, en son absence, par le maître d'ouvrage. Cette attestation doit être établie, selon les catégories de bâtiments neufs ou de parties nouvelles de bâtiment existant soumis à permis de construire, par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23, une personne répondant aux conditions prévues par l'article L. 271-6, un organisme ayant certifié, au sens des articles L. 115-27 à L. 115-32 du code de la consommation, la performance énergétique du bâtiment neuf ou de la partie nouvelle du bâtiment dans le cadre de la délivrance d'un label de "haute performance énergétique" ou un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.</p>			
<p><b>Code de la consommation</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : Information des consommateurs et formation des contrats</b></p> <p><b>Titre II : Pratiques commerciales</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Pratiques commerciales réglementées</b></p>		<p><b>Article 5 bis A (nouveau)</b></p> <p>Après l'article L. 122-8 du code de la consommation, <del>il est inséré un article L. 122-8-1</del> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-8-1. – Tout contrat de prestation</p>	<p><b>Article 5 bis A</b></p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du code de la consommation est complété par une section ainsi rédigée :</p> <p>« Section 18</p> <p>« Contrats de prestation visant à une amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment</p> <p>« Art. L. 121-115. – Tout contrat de prestation</p>

À la seconde phrase de l'article L. 111-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « dans le cadre de la délivrance d'un label de "haute performance énergétique" » sont remplacés par les mots : « et ayant signé une convention avec le ministre chargé de la construction ».



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions générales.</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Construction des bâtiments.</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Règles générales.</b></p> <p><b>Section 4 : Performance énergétique et environnementale et caractéristiques énergétiques et environnementales.</b></p> <p>Art. L. 111-9. – Un décret en Conseil d'État détermine :</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>visant à une amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment, <del>qu'il s'agisse d'une construction, de l'installation d'un produit ou d'un équipement ou de travaux d'amélioration plus importants, doit préciser, sous peine de nullité, par une mention explicite, si le prestataire s'oblige ou non à un résultat</del> en précisant, si c'est le cas, lequel.</p> <p style="text-align: center;">« <del>L'article L. 122-8 est applicable, dans les mêmes conditions, à tout engagement obtenu sans cette mention.</del> »</p> <p><b>Article 5 bis B (nouveau)</b></p> <p>L'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation est <del>complété par un alinéa</del> ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>visant à une amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment <u>précise à peine de nullité, par une mention expresse, si le prestataire s'oblige ou non à un <u>niveau de performance énergétique ou environnementale</u> en précisant, si c'est le cas, lequel.</u></p> <p style="text-align: center;">« <u>L'absence de cette mention dans le contrat est punie d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.</u></p> <p style="text-align: center;">« <u>Un décret précise les prestations visées au premier alinéa.</u> »</p> <p><b>Article 5 bis B</b></p> <p><u>Après</u> l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, <u>il est inséré un article L. 111-9-1 A</u> ainsi rédigé :</p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>- pour les constructions nouvelles, en fonction des différentes catégories de bâtiments, leurs caractéristiques et leur performance énergétiques et environnementales, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation d'eau ainsi que de la production de déchets liées à leur édification, leur entretien, leur réhabilitation et leur démolition ;</p> <p>- à partir de 2020, pour les constructions nouvelles, le niveau d'émissions de gaz à effet de serre pris en considération dans la définition de leur performance énergétique et une méthode de calcul de ces émissions adaptée à ces constructions nouvelles ;</p> <p>- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage atteste de la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie ainsi que de la prise en compte de la réglementation thermique au moment du dépôt du dossier de demande de permis de construire ;</p> <p>- les catégories de bâtiments qui font l'objet, avant leur construction, d'une étude de faisabilité technique et économique. Cette étude évalue ou envisage obligatoirement pour certaines catégories de bâtiments les diverses solutions d'approvisionnement en énergie de la nouvelle construction, dont celles qui font appel aux énergies renouvelables, aux productions combinées de chaleur et d'énergie, aux systèmes de chauffage ou de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>refroidissement urbain ou collectif s'ils existent, aux pompes à chaleur performantes en termes d'efficacité énergétique ou aux chaudières à condensation gaz, sans préjudice des décisions des autorités compétentes pour les services publics de distribution d'énergie ;</p> <p>- le contenu et les modalités de réalisation de cette étude.</p>		<p>« Le centre scientifique et technique du bâtiment fixe l'état à jour du logiciel établissant l'ensemble des caractéristiques thermiques des constructions nouvelles. Le code de ce logiciel est accessible à toutes les personnes morales ou physiques qui en font une demande, dûment justifiée, auprès du centre scientifique et technique du bâtiment. La mise à disposition du code s'effectue à titre gracieux ou onéreux, selon l'utilisation du code prévue par le demandeur. »</p>	<p>« <u>Art. L. 111-9-1 A. –</u> Le centre scientifique et technique du bâtiment fixe l'état à jour du logiciel établissant l'ensemble des caractéristiques thermiques des constructions nouvelles. Le code de ce logiciel est accessible à toutes les personnes morales ou physiques qui en font une demande, dûment justifiée, auprès du centre scientifique et technique du bâtiment. La mise à disposition du code s'effectue à titre gracieux ou onéreux, selon l'utilisation du code prévue par le demandeur. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code général des impôts</p> <p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes</p> <p>Titre II : Impositions départementales</p> <p>Chapitre III : Enregistrement</p> <p>Section I : Droit d'enregistrement et taxe de publicité foncière</p> <p>I : Dispositions générales.</p>		<p>Article 5 bis C (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis C</p>
<p>Art. 1594 D. – Sauf dispositions particulières, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 est fixé à 3,80 %.</p>		<p><del>I. Les conseils généraux peuvent réduire jusqu'à 3,10 % ou relever jusqu'à 4,50 % le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles d'habitation satisfaisant à des critères de performance énergétique définis par décret ou de droits immobiliers portant sur des immeubles satisfaisant aux mêmes critères.</del></p>	<p>Supprimé</p>
<p>Il peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % ou de le relever au-delà de 3,80 %.</p>		<p><del>L'article 1594 E du code général des impôts est applicable.</del></p>	
<p>Art. 1594 E. – Les délibérations sont notifiées aux services fiscaux dans les conditions prévues à l'article 1639 A.</p>			
<p>Les décisions prennent effet le 1<sup>er</sup> juin. A défaut de vote ou en cas de non-respect des règles énumérées à l'article 1594 D, le taux en vigueur est reconduit.</p>		<p><del>H. Le I est applicable aux acquisitions d'immeubles</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions générales.</p> <p>Titre I<sup>er</sup> : Construction des bâtiments.</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : Règles générales.</p> <p>Section 4 : Performance énergétique et environnementale et caractéristiques énergétiques et environnementales.</p>		<p><del>ou de droits immobiliers portant sur des immeubles réalisées entre le 1<sup>er</sup> juin 2015 et le 31 mai 2018.</del></p> <p><del>III. Un rapport d'évaluation de ce dispositif est transmis au Parlement, avant le 31 décembre 2018, conjointement par les ministres chargés du développement durable et du logement.</del></p> <p><b>Article 5 bis (nouveau)</b></p> <p>L'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 5 bis</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 111-10-3. – Des travaux d'amélioration de la performance énergétique sont réalisés dans les bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public dans un délai de huit ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p>		<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette obligation de rénovation est prolongée par périodes de dix ans à partir de 2020 jusqu'en 2050 avec un niveau de performance à atteindre renforcé chaque décennie, de telle sorte que le</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Un décret en Conseil d'État détermine la nature et les modalités de cette obligation de travaux, notamment les caractéristiques thermiques ou la performance énergétique à respecter, en tenant compte de l'état initial et de la destination du bâtiment, de contraintes techniques exceptionnelles, de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou de nécessités liées à la conservation du patrimoine historique. Il précise également les conditions et les modalités selon lesquelles le constat du respect de l'obligation de travaux est établi et publié en annexe aux contrats de vente et de location.</p>		<p>parc global concerné vise à réduire ses consommations d'énergie finale d'au moins 60 % en 2050 par rapport à 2010, mesurées en valeur absolue de consommation pour l'ensemble du secteur. » ;</p>	
		<p>2° Le second alinéa est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) À la première phrase, après le mot : « travaux », sont insérés les mots : « , applicable pour chaque décennie, » ;</p>	
		<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><b>b) Sans modification</b></p>
		<p>« Le décret en Conseil d'État applicable pour la décennie à venir est publié au moins cinq ans avant son entrée en vigueur. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Section 1 : Dispositions applicables à tous bâtiments.		<p style="text-align: center;"><b>Article 5 ter (nouveau)</b></p> <p>Après l'article <del>L. 213-4</del> du code de la construction et de l'habitation, <del>il est inséré</del> un article <del>L. 213-4-1</del> ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <del>Art. L. 213-4-1. –</del></p> <p>Les marchés privés de bâtiment portant sur des travaux et prestations de service réalisés en cotraitance dont le montant n'excède pas 100 000 € hors taxes comportent obligatoirement les mentions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« 1° L'identité du <del>client</del> ainsi que celle des cotraitants devant <del>réaliser</del> les travaux ou prestations de service ;</p> <p style="text-align: center;">« 2° La nature <del>précise</del> et le prix des travaux ou prestations de service devant être réalisés par chaque cotraitant ;</p> <p style="text-align: center;">« 3° L'indication de l'absence de solidarité juridique des cotraitants envers le client, maître d'ouvrage ;</p> <p style="text-align: center;">« 4° Le nom et la mission du mandataire commun des cotraitants. Cette mission, qui consiste notamment à transmettre des informations et documents ainsi qu'à coordonner les cotraitants sur le chantier, ne peut être étendue à des missions de conception et de direction de chantier assimilables à une activité de maîtrise d'œuvre. »</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 5 ter</b></p> <p><u>La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 111-3-4</u> ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <u>Art. L. 111-3-4. –</u></p> <p>Les marchés privés de bâtiment portant sur des travaux et prestations de service réalisés en cotraitance dont le montant n'excède pas 100 000 € hors taxes <u>comportent, à peine de nullité,</u> les mentions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« 1° L'identité du <u>maître d'ouvrage</u> ainsi que celle des cotraitants devant <u>exécuter</u> les travaux ou prestations de service ;</p> <p style="text-align: center;">« 2° La nature et le prix des travaux ou prestations de service devant être réalisés par chaque cotraitant <u>de façon détaillée</u> ;</p> <p style="text-align: center;">« 3° <b>Sans modification</b></p> <p style="text-align: center;">« 4° <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement</p>		<p><b>Article 5 quater (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 5 quater</b></p>
		<p>Le titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Titre I<sup>er</sup> : Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations.</p>		<p>1° À l'intitulé, après le mot : « construction », sont insérés les mots : « et l'amélioration » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Chapitre II : Garantie de l'État-Action des collectivités territoriales et des chambres de commerce et d'industrie territoriales.</p>		<p>2° Le chapitre II est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>	<p><b>2° Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Section 4</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Fonds de garantie pour la rénovation énergétique</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Art. L. 312-7. – I. – Le fonds de garantie pour la rénovation énergétique a pour objet de faciliter le financement des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements.</p>	<p>« Art. L. 312-7. – I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p><del>« Ce fonds peut être abondé par toutes ressources dont il peut disposer en application des lois et règlements.</del></p>	<p>« Ce fonds <u>peut garantir</u> :</p>
		<p><del>« Peuvent faire l'objet de la garantie les prêts accordés à titre individuel aux personnes qui remplissent une condition de ressources ainsi que les prêts collectifs régis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, lorsque ces prêts sont destinés au financement des travaux mentionnés au premier alinéa</del></p>	<p>« 1° Les prêts <u>destinés au financement de travaux mentionnés au premier alinéa accordés à titre individuel aux personnes remplissant une condition de ressources fixée par décret</u> ;</p>



Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
Commission

du présent I.

~~« Le fonds peut également garantir les expositions, sous forme de garanties, des entreprises d'assurance ou sociétés de caution concourant à l'objectif mentionné au premier alinéa.~~

« II (nouveau). – Le fonds est administré par un conseil de gestion dont la composition, les modes de désignation ~~des~~ membres et les modalités de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.

« III (nouveau). – Les modalités d'intervention du fonds sont fixées par décret en Conseil d'État. Les travaux ~~mentionnés au premier alinéa du I~~ et la condition de ressources ~~mentionnée au même I~~ sont définis par décret. »

**Article 5 quinquies A  
(nouveau)**

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'aides fiscales à l'installation de filtres à

« 2° Les prêts collectifs destinés au financement de travaux mentionnés au premier alinéa, régis par les articles 26-4 à 26-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

« 3° Les garanties des entreprises d'assurance ou des sociétés de caution accordées pour le remboursement de prêt octroyé pour le financement des travaux mentionnés au premier alinéa.

« I bis. – Les ressources du fonds sont constituées par toutes les recettes autorisées par la loi et les règlements.

« II. – Le fonds est administré par un conseil de gestion dont la composition, les modes de désignation de ses membres et les modalités de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.

« III. – Les modalités d'intervention du fonds sont fixées par décret en Conseil d'État. Les travaux et la condition de ressources mentionnés au I sont définis par décret. »

**Article 5 quinquies A**

**Sans modification**

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p>Code de l'énergie</p> <p>Livre II : La maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables</p> <p>Titre III : La performance énergétique</p> <p>Chapitre II : Service public de la performance énergétique de l'habitat</p>		<p>particules sur l'installation de chauffage au bois pour particuliers.</p> <p><b>Article 5 quinquies (nouveau)</b></p> <p>Le chapitre II du titre III du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 232-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 232-2. – Le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique.</p> <p>« Ces plateformes sont mises en œuvre à l'échelle d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>« <del>Les plateformes territoriales de la rénovation énergétique relevant des missions du service mentionné à l'article L. 232-1</del> ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur. Elles fournissent au demandeur les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. <del>Il bénéficie ainsi de conseils personnalisés, gratuits et indépendants de</del></p>	<p><b>Article 5 quinquies</b></p> <p>I. – Le chapitre II du titre III du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 232-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 232-2. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Ces plateformes sont <u>prioritairement</u> mises en œuvre à l'échelle d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. <u>Ce service public est assuré sur l'ensemble du territoire.</u></p> <p>« <u>Ces</u> plateformes ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur. Elles fournissent au demandeur les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. <u>Les conseils fournis sont</u> personnalisés, gratuits et indépendants.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><b>Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement</b></p> <p><b>Titre II : Amélioration de l'habitat.</b></p> <p><b>Chapitre VI : Service public de la performance énergétique de l'habitat</b></p>		<p><del>nature technique et financière afin de faciliter ses démarches. Ce service public est assuré sur l'ensemble du territoire.</del></p> <p>« En fonction des besoins des consommateurs et des capacités du territoire à le proposer, la plateforme peut, le cas échéant, compléter ces missions par un accompagnement technique ou par un accompagnement sur le montage financier pendant toute la durée du projet de rénovation du consommateur, voire par la mise en place d'un suivi et d'un contrôle des travaux de rénovation. Cet accompagnement complémentaire peut être effectué à titre onéreux. »</p>	<p>« En fonction des besoins des consommateurs et des capacités du territoire à le proposer, la plateforme peut compléter ces missions par un accompagnement technique ou par un accompagnement sur le montage financier pendant toute la durée du projet de rénovation du consommateur, le cas échéant, par la mise en place d'un suivi et d'un contrôle des travaux de rénovation. Cet accompagnement complémentaire peut être effectué à titre onéreux. »</p>
<p>Art. L. 326-1. – Les dispositions relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat sont énoncées à l'article L. 232-1 du code de l'énergie.</p>			<p><u>II (nouveau). – À l'article L. 326-1 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « à l'article L. 232-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 232-1 et L. 232-2 ».</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p><b>Code monétaire et financier</b></p> <p><b>Livre V : Les prestataires de services</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Prestataires de services bancaires</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</b></p> <p><b>Section 2 : Interdictions</b></p> <p>Art. L. 511-6. – Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne concernent ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité pour les opérations visées au e du 1<sup>o</sup> de l'article L. 111-1 dudit code, ni les entreprises d'investissement, ni les établissements de monnaie électronique, ni les établissements de paiement, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation, ni les OPCVM ni les FIA relevant des paragraphes 1,2,3 et 6 de la sous-section 2, et des sous-sections 3,4 et 5 de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II.</p> <p>L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Le chapitre unique du titre VIII du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 381-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 381-3. – Le service de tiers-financement défini à l'article L. 381-1 peut être mis en œuvre par les sociétés de tiers-financement, soit directement pour les sociétés agréées au titre de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier, soit indirectement dans le cadre de conventions établies avec des établissements de crédit ou des sociétés de financement agréées au titre de l'article L. 511-10 précité. Ces conventions fixent les modalités de rémunération de la société de tiers-financement par l'établissement de crédit. »</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>I. – L'article L. 511-6 du code monétaire et financier est complété par un 8 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>—</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>« 8. Aux sociétés de tiers-financement définies à l'article L. 381-2 du code de la construction et de l'habitation dont l'actionnariat est majoritairement formé par des collectivités territoriales ou qui sont rattachées à une collectivité territoriale de tutelle.</p> <p>« Ces sociétés de tiers-financement ne sont autorisées ni à procéder à l'offre au public de titres financiers, ni à collecter des fonds remboursables du public. Elles peuvent se financer par des ressources empruntées aux établissements de crédit ou sociétés de financement ou par tout autre moyen. Un décret précise les conditions dans lesquelles elles sont autorisées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à exercer des activités de crédit, ainsi que les règles de contrôle interne qui leur sont applicables à ce titre.</p> <p>« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet. L'absence de notification de sa décision par l'autorité au terme de ce délai vaut acceptation.</p> <p>« Lorsque l'autorité demande des informations complémentaires, elle le notifie par écrit, en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de trente jours. À défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande</p>	<p>—</p> <p><b>Alinéa modification</b> sans</p> <p><b>Alinéa modification</b> sans</p> <p>« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution statue sur la demande <u>d'exercice des activités de crédit</u> dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet. L'absence de notification de sa décision par l'autorité au terme de ce délai vaut acceptation.</p> <p><b>Alinéa modification</b> sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Livre VI : Les institutions en matière bancaire et financière</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle</b></p> <p><b>Chapitre II : L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution</b></p> <p><b>Section 1 : Missions et champ d'application</b></p> <p>Art. L. 612-1. – I. –.....</p> <p>L'Autorité contrôle le respect par ces personnes des dispositions européennes qui leur sont directement applicables, des dispositions du code monétaire et financier</p>		<p>d'autorisation est réputée rejetée. Dès réception de l'intégralité des informations demandées, l'autorité en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'instruction, qui ne peut excéder deux mois.</p> <p>« Les sociétés de tiers-financement vérifient la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à leur demande. Elles indiquent dans leur rapport annuel le montant et les caractéristiques des avances qu'elles consentent au titre de leur activité de tiers-financement et des ressources qu'elles mobilisent à cet effet. »</p>	<p>« Les sociétés de tiers-financement vérifient la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à leur demande. <u>Elles consultent le fichier prévu à l'article L. 333-4 du code de la consommation dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5 du même code.</u> Elles indiquent dans leur rapport annuel le montant et les caractéristiques des avances qu'elles consentent au titre de leur activité de tiers-financement et des ressources qu'elles mobilisent à cet effet. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour son application, du code des assurances, du livre IX du code de la sécurité sociale, du code de la mutualité, du livre III du code de la consommation, des codes de conduite homologués ainsi que de toute autre disposition législative et réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 612-2. – I. – Relèvent de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :</p> <p>A. – Dans le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		<p>II (nouveau). – Au second alinéa du I de l'article L. 612-1 du même code, après le mot : « consommation », sont insérés les mots : « , des articles 26-4 à 26-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ».</p>	<p>II – Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 612-2. – I. – Relèvent de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :</p>		<p>III (nouveau). – Après le 11° du A du I de l'article L. 612-2 du même code, il est inséré un 12° ainsi rédigé :</p>	<p>III – Sans modification</p>
<p>A. – Dans le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		<p>« 12° Les sociétés de tiers-financement mentionnées au 8 de l'article L. 511-6, pour leur activité de crédit. »</p>	
<p><b>Livre V : Les prestataires de services</b></p>			
<p><b>Titre I<sup>er</sup> : Prestataires de services bancaires</b></p>			
<p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</b></p>			
<p><b>Section 5 : Le secret professionnel</b></p>			
<p>Art. L. 511-33. – I. – Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit, d'une société de</p>		<p>IV (nouveau). – Au premier alinéa du I de</p>	<p>IV – Sans modification</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
financement ou d'un organisme mentionné au 5 de l'article L. 511-6 ou qui est employée par l'un de ceux-ci est tenu au secret professionnel.  .....		l'article L. 511-33 du même code, la référence : « au 5 » est remplacée par les références : « aux 5 et 8 ».	
<b>Code de la consommation</b>  <b>Livre III : Endettement</b>  <b>Titre III : Traitement des situations de surendettement</b>  <b>Chapitre III : Dispositions communes</b>		V (nouveau). – Le I de l'article L. 333-4 du code de la consommation est ainsi modifié :	<b>V – Sans modification</b>
Art. L. 333-4. – I. – ....			
Ce fichier a pour finalité de fournir aux établissements de crédit et aux sociétés de financement mentionnés au titre I <sup>er</sup> du livre V du code monétaire et financier, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre V et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit. Toutefois, l'inscription d'une personne physique au sein du fichier n'emporte pas interdiction de délivrer un crédit.  .....		1° À la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « au 5 » est remplacée par les références : « aux 5 et 8 » ;	
		2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	
		« L'organisme de caution mentionné à l'article 26-7 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis peut consulter le fichier	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
.....		mentionné au présent article, pour les copropriétaires participant à l'emprunt mentionné à l'article 26-4 de cette même loi. »	
<b>Code monétaire et financier</b>			<u>V bis (nouveau). – L'article L. 313-6 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</u>
<b>Livre III : Les services</b>			
<b>Titre I<sup>er</sup> : Les opérations de banque, les services de paiement et l'émission et la gestion de monnaie électronique</b>			
<b>Chapitre III : Crédits</b>			
<b>Section 1 : Dispositions générales</b>			
<b>Sous-section 3 : Fichier des incidents de paiement caractérisés</b>			
Art. L. 313-6. – Les règles relatives au fichier des incidents de paiement caractérisés sont fixées par les articles L. 333-4 et L. 333-5 du code de la consommation, ci-après reproduits :			1° <u>Après le mot : « consommation », la fin du premier alinéa est supprimée :</u>
« Art. L. 333-4-I. – Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France, laquelle est seule habilitée à centraliser ces informations. Il est soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.			2° <u>Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés.</u>
Ce fichier a pour finalité de fournir aux établissements de crédit mentionnés au titre I <sup>er</sup> du			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>livre V du code monétaire et financier, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre V et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit. Toutefois, l'inscription d'une personne physique au sein du fichier n'emporte pas interdiction de délivrer un crédit.</p>			
<p>Le fichier peut fournir un élément d'appréciation à l'usage des établissements de crédit, des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement.</p>			
<p>Les informations qu'il contient peuvent également être prises en compte par les mêmes établissements et organismes mentionnés au deuxième alinéa pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients.</p>			
<p>II. – Les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa du I sont tenus de déclarer à la Banque de France, dans des conditions précisées par arrêté, les incidents de paiement caractérisés définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5. Dès la réception de cette déclaration, la Banque de France inscrit immédiatement les incidents de paiement caractérisés au fichier et, dans le même temps, met cette information à la disposition de l'ensemble des établissements et des</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>organismes ayant accès au fichier. Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées.</p>			
<p>Les informations relatives à ces incidents sont radiées immédiatement à la réception de la déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée par l'établissement ou organisme à l'origine de l'inscription au fichier. Elles ne peuvent en tout état de cause être conservées dans le fichier pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.</p>			
<p>III. – Dès que la commission instituée à l'article L. 331-1 est saisie par un débiteur, elle en informe la Banque de France aux fins d'inscription au fichier. La même obligation pèse sur le greffe du juge du tribunal d'instance lorsque, sur recours de l'intéressé en application du IV de l'article L. 331-3, la situation visée à l'article L. 331-2 est reconnue par ce juge ou lorsque le débiteur a bénéficié de l'effacement des dettes résultant de la procédure de rétablissement personnel en application des articles L. 332-9 , L. 332-5, L. 332-5-1 ou L. 332-5-2.</p>			
<p>Le fichier recense les mesures du plan conventionnel de redressement mentionnées à l'article L. 331-6. Ces mesures sont communiquées à la Banque de France par la commission. L'inscription est conservée pendant toute la durée de l'exécution du plan</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>conventionnel, sans pouvoir excéder huit ans.</p> <p>Le fichier recense également les mesures prises en vertu des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 qui sont communiquées à la Banque de France par la commission ou le greffe du juge du tribunal d'instance lorsqu'elles sont soumises à son homologation. L'inscription est conservée pendant toute la durée d'exécution de ces mesures, sans pouvoir excéder sept ans.</p> <p>Lorsque les mesures du plan conventionnel mentionnées à l'article L. 331-6 et celles prises en application des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 sont exécutées sans incident, les informations relatives aux mentions qui ont entraîné leur déclaration sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la signature du plan conventionnel ou de la date de la décision de la commission qui impose des mesures ou lorsque les mesures recommandées par la commission ont acquis force exécutoire. Lorsque, pour une même personne, sont prescrits successivement, dans le cadre d'une révision ou d'un renouvellement du plan ou des mesures, un plan conventionnel mentionné à l'article L. 331-6 et des mesures prises en application des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2, l'inscription est maintenue pendant la durée globale d'exécution du plan et des mesures sans pouvoir excéder sept ans.</p> <p>Pour les personnes</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel, les informations relatives aux mentions correspondantes sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'homologation ou de clôture de la procédure. La même durée de cinq ans est applicable aux personnes physiques ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire en application de l'article L. 670-6 du code de commerce .</p>			
<p>IV. – La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements et aux organismes visés au deuxième alinéa du I, des informations nominatives contenues dans le fichier.</p>			
<p>Les conditions dans lesquelles la Banque de France, les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa du I informent les personnes de leur inscription et de leur radiation du fichier ainsi que de leurs droits sont précisées par arrêté, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>			
<p>Il est interdit à la Banque de France, aux établissements et aux organismes visés au deuxième alinéa du I de remettre à quiconque copie des informations contenues dans le fichier, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal. Cette interdiction ne s'applique pas aux intéressés, lesquels exercent leur droit d'accès aux informations les concernant contenues dans le fichier conformément à l' article 39</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée .</p>			
<p>La collecte des informations contenues dans le fichier par des personnes autres que la Banque de France, les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa du I du présent article est punie des peines prévues à l'article 226-18 du code pénal.</p>			
<p>Art. L. 333-5. – Un arrêté du ministre, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Comité consultatif du secteur financier, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.</p>			
<p>Cet arrêté détermine également les modalités selon lesquelles les établissements et organismes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L. 333-4 peuvent justifier qu'ils ont consulté le fichier, notamment en application de l'article L. 311-9. »</p>			
<p><b>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis</b></p>			
<p>Art. 26-4. – L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix des copropriétaires, décider la souscription d'un emprunt bancaire au nom du syndicat des copropriétaires pour le financement soit de travaux régulièrement votés concernant les parties communes ou de travaux</p>		<p>VI (nouveau). – La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :</p> <p>1° Aux trois premiers alinéas de l'article 26-4, le mot : « bancaire » est supprimé ;</p>	<p>VI. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>d'intérêt collectif sur parties privatives régulièrement votés, soit des actes d'acquisition conformes à l'objet du syndicat et régulièrement votés.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, l'assemblée générale peut également, à la même majorité que celle nécessaire au vote des travaux concernant les parties communes ou de travaux d'intérêt collectif sur parties privatives, voter la souscription d'un emprunt bancaire au nom du syndicat des copropriétaires lorsque cet emprunt a pour unique objectif le préfinancement de subventions publiques accordées au syndicat pour la réalisation des travaux votés.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, l'assemblée générale peut, à la même majorité que celle nécessaire au vote soit des travaux concernant les parties communes ou de travaux d'intérêt collectif sur parties privatives, soit des actes d'acquisition conformes à l'objet du syndicat, voter la souscription d'un emprunt bancaire au nom du syndicat des copropriétaires au bénéfice des seuls copropriétaires décidant d'y participer.</p> <p>.....</p>			
		<p>2° Au <del>début</del> de l'article 26-5, est <del>ajoutée une phrase</del> ainsi <del>rédigée</del> :</p> <p>« Les offres de prêt mentionnées à l'article 26-4 sont conformes aux</p>	<p>2° L'article 26-5 est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p>a) Au <u>début</u>, est <u>ajoutée une phrase</u> ainsi <u>rédigée</u> :</p> <p>« Les offres de prêt mentionnées à l'article 26-4 sont conformes aux</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p>Art. 26-5. – Le contrat de prêt conclu en application de l'article 26-4, conforme aux conditions générales et particulières du projet de contrat de prêt jointes à l'ordre du jour de l'assemblée générale, ne peut être signé par le syndic avant l'expiration du délai de recours de deux mois prévu au deuxième alinéa de l'article 42.</p>		<p>prescriptions des articles L. 312-4 à L. 312-6-2, L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation. »</p>	<p>prescriptions des articles L. 312-4 à L. 312-6-2, L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation. » ;</p>
<p><b>Code de la consommation</b></p> <p><b>Livre III : Endettement</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Crédit</b></p> <p><b>Chapitre IV : Prêt viager hypothécaire</b></p> <p><b>Section 1 : Définition et champ d'application</b></p>		<p><b>Article 6 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 6 bis</b></p>
<p>Art. L. 314-1. – Le prêt viager hypothécaire est un contrat par lequel un établissement de crédit ou un établissement financier consent à une personne physique un prêt sous forme d'un capital ou de versements périodiques, garanti par une hypothèque constituée sur un bien immobilier de l'emprunteur à usage exclusif d'habitation et dont le remboursement-principal et intérêts capitalisés annuellement ne peut être exigé qu'au décès de l'emprunteur ou lors de l'aliénation ou du</p>		<p>L'article L. 314-1 du <del>code de la consommation</del> est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>b) La référence : « de l'article 26-4 » est remplacée par la référence : « du même article 26-4 ».</u></p> <p><u>Le code de la consommation est ainsi modifié :</u></p> <p>1° L'article L. 314-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>démembrement de la propriété de l'immeuble hypothéqué s'ils surviennent avant le décès.</p>			
<p>Son régime est déterminé par les dispositions du présent chapitre.</p>		<p>« Ce contrat peut également prévoir le même dispositif avec un remboursement <del>régulier</del> des seuls intérêts. »</p>	<p>« Ce contrat peut également prévoir le même dispositif avec un remboursement <u>périodique</u> des seuls intérêts. » ;</p>
<p><b>Section 3 : Le contrat de crédit</b></p>			<p><u>2° Après le 9° de l'article L. 314-5, il est inséré un 10° ainsi rédigé :</u></p>
<p>Art. L. 314-5. – L'opération de prêt viager hypothécaire est conclue dans les termes d'une offre préalable comportant les mentions suivantes :</p>			<p><u>« 10° En cas de remboursement <u>périodique</u> des intérêts, l'échéancier des versements <u>périodiques d'intérêts pour les prêts dont le taux d'intérêt est fixe, ou la simulation de l'impact d'une variation du taux sur les mensualités d'intérêts pour les prêts dont le taux d'intérêt est variable. Cette simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités.</u> » ;</u></p>
<p>.....</p>			
<p>L'offre reproduit les dispositions des articles L. 314-6 à L. 314-9 et L. 314-13.</p>			
<p>Art. L. 314-8. – L'emprunteur doit apporter à l'immeuble hypothéqué tous les soins raisonnables.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Ainsi qu'il est dit à l'article 1188 du code civil, le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque, par son fait, il a diminué la valeur de la sûreté qu'il avait donnée par le contrat à son créancier.</p>			<p><u>3° Le dernier alinéa de l'article L. 314-8 est complété par les mots : « ou, en cas de prêt viager hypothécaire à versement périodique d'intérêts, lorsqu'il est défaillant dans le versement d'une ou plusieurs échéances d'intérêts. » ;</u></p>
<p>Le débiteur perd également le bénéfice du terme lorsqu'il change l'affectation du bien hypothéqué ou lorsqu'il refuse au créancier l'accès de l'immeuble hypothéqué pour s'assurer de son bon état d'entretien et de conservation.</p>			<p><u>4° Après l'article L. 314-14, il est inséré un article L. 314-14-1 ainsi rédigé :</u></p>
<p><b>Section 6 : Terme de l'opération</b></p>			<p><u>« Art. L. 314-14-1. – En cas de défaillance de l'emprunteur sur le remboursement périodique des intérêts, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat des intérêts échus mais non payés. Lorsque le prêteur est amené à demander la résolution du contrat, il peut exiger le remboursement immédiat du capital versé ainsi que le paiement des intérêts échus. Jusqu'au règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal au taux du prêt. En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, sans préjudice de l'application des articles 1152 et 1231 du code civil, ne peut excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		<b>Article 6 ter A (nouveau)</b>	<b>Article 6 ter A</b>
		I. – L'article L. 314-1 du code de la consommation est ainsi modifié :	I. – L'article L. 314-1 du code de la consommation, <u>dans sa rédaction résultant de l'article 6 bis de la présente loi</u> , est ainsi modifié :
		1° Au début du premier alinéa, est insérée la mention : « I. – » ;	1° Sans modification
		2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification
		« II. – Un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de tiers-financement mentionnée à l'article <del>L. 311-6</del> du code monétaire et financier peuvent procéder à <del>des avances sur travaux de rénovation. Ces avances sur travaux sont des contrats par lesquels ces établissements et sociétés consentent à une personne physique un prêt, sous forme d'un capital, garanti par une hypothèque constituée à hauteur du montant initial du prêt augmenté des intérêts capitalisés annuellement et dont le remboursement principal</del> ne peut être exigé qu'au décès de l'emprunteur ou lors de l'aliénation ou du démembrement de la propriété de l'immeuble hypothéqué, s'ils surviennent avant le décès. »	« II. – Un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de tiers-financement mentionnée <u>au 8° de l'article L. 511-6</u> du code monétaire et financier peuvent procéder <u>au financement de travaux de rénovation au moyen d'un prêt viager hypothécaire défini au I dont les intérêts sont remboursés par l'emprunteur selon une périodicité convenue et dont le remboursement du capital ne peut être exigé qu'au décès de l'emprunteur ou lors de l'aliénation ou du démembrement de la propriété du bien immobilier hypothéqué, s'ils surviennent avant le décès.</u> »

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Section 2 : Pratiques commerciales</b></p> <p>Art. L. 314-3. – Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur une opération de prêt viager hypothécaire défini à l'article L. 314-1, est loyale et informative.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><b>Code civil</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Livre IV : Des sûretés</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Titre II : Des sûretés réelles</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sous-titre III : Des sûretés sur les immeubles</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre IV : De l'inscription des privilèges et des hypothèques</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Section 1 : Du mode d'inscription des privilèges et des hypothèques</b></p> <p>Art. 2432. – Le créancier privilégié dont le titre a été inscrit, ou le créancier hypothécaire inscrit pour un capital produisant intérêt et arrérages, a le droit d'être colloqué, pour trois années seulement, au même rang que le principal, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les intérêts et arrérages autres que ceux conservés par l'inscription primitive.</p> <p>Toutefois, le créancier a le droit d'être colloqué pour la totalité des intérêts, au même rang que le principal, lorsque l'hypothèque a été consentie en garantie du prêt viager défini à l'article L. 314-1 du code de la</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 314-3 du code de la consommation et au second alinéa de l'article 2432 du code civil, le mot : « à » est remplacé par la référence : « au I de ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>II. – Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
consommation.		Article 6 ter (nouveau)	Article 6 ter
<p><b>Code de l'énergie</b></p> <p><b>Livre II : La maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables</b></p> <p><b>Titre IV : Les installations de chauffage et de climatisation</b></p> <p><b>Chapitre unique</b></p>			<p><u>L'article L. 241-9 du code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</u></p>
<p>Art. L. 241-9. – Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif.</p>			<p><u>« Toutefois, cette obligation d'installation ne s'applique pas aux immeubles à usage principal d'habitation inclus dans les 800 000 logements sociaux visés au II de l'article 5 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, ni aux immeubles à usage principal d'habitation appartenant aux organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet soit d'un contrat d'exploitation de chauffage avec une clause d'intéressement aux économies d'énergie soit d'un contrat de performance énergétique. Dans ce cas, un décret en Conseil d'État</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraires, les frais de chauffage et de fourniture d'eau chaude mis à la charge des occupants comprennent, en plus des frais fixes, le coût des quantités de chaleur calculées comme il est dit ci-dessus.</p> <p>Un décret pris en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, et notamment la part des frais fixes visés au précédent alinéa, les délais d'exécution des travaux prescrits ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation prévue au premier alinéa, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif.</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p><del>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la</del></p>	<p><del>Le dernier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'énergie est complété par les mots : « ou en raison de la nécessité de modifier l'ensemble de l'installation de chauffage ».</del></p> <p><b>Article 6 quater (nouveau)</b></p> <p><del>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'impact et les modalités de mise en œuvre d'une catégorie spécifique de prêt hypothécaire viager consacré à la rénovation thermique des logements.</del></p> <p><b>Article 7</b></p> <p><b>Alinéa sans</b></p>	<p><u>détermine les conditions minimales d'information des occupants sur leurs dépenses de chauffage et d'eau chaude sanitaire. »</u></p> <p><u>2°</u> Le dernier alinéa est complété par les mots : « <u>résultant</u> de la nécessité de modifier l'ensemble de l'installation de chauffage ».</p> <p><b>Article 6 quater</b></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Article 7</b></p> <p><u>Le code de l'énergie</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 241-9. – Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif.</p>	<p><del>Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'instaurer un régime de sanctions administratives :</del></p> <p><del>1° Pour manquement aux dispositions relatives aux systèmes de comptage de la consommation de chaleur ;</del></p>	<p><b>modification</b></p> <p><b>1° Sans modification</b></p>	<p><u>est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le titre IV du livre II est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Le chapitre unique devient le chapitre I<sup>er</sup> et son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions diverses » ;</u></p> <p><u>b) Le premier alinéa de l'article L. 241-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Le propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic s'assure que l'immeuble comporte une installation répondant à cette obligation. » ;</u></p> <p><u>c) L'article L. 241-11 est abrogé ;</u></p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 241-11. – Les fonctionnaires et agents contractuels du ministère chargé de l'énergie, assermentés et commissionnés à cet effet, ainsi que les officiers ou agents de police judiciaire, les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques, commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme et, le cas échéant, par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
assermentés, sont habilités à rechercher et constater les infractions à l'article L. 241-1 pour les établissements industriels et commerciaux et pour les établissements recevant du public.			<p>d) Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p>« <u>Chapitre II</u></p> <p>« <u>Contrôles et sanctions</u></p> <p>« <u>Section 1</u></p> <p>« <u>Recherche et constatation</u></p> <p>« <u>Art. L. 242-1. – Les fonctionnaires et agents publics, commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, par le ministre chargé de la construction, par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, ou par le maire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions et manquements au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre. Ils disposent à cet effet des pouvoirs prévus au titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.</u></p> <p>« <u>Section 2</u></p> <p>« <u>Dispositif d'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs</u></p> <p>« <u>Art. L. 242-2. – Le propriétaire de l'immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, communique à la demande des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la</u></p>



Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par la  
Commission

—

requête, l'ensemble des documents prouvant le respect de l'article L. 241-9 ou les raisons justifiant qu'il est dispensé de cette obligation.

« Art. L. 242-3. – En cas de manquement aux dispositions de l'article L. 241-9, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

« Art. L. 242-4. – En l'absence de réponse à la requête mentionnée à l'article L. 242-2 dans le délai d'un mois ou lorsque l'intéressé ne s'est pas conformé à la mise en demeure prononcée en application de l'article L. 242-3 dans le délai fixé, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 1 500 €.

« Cette sanction est prononcée après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix.

« L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</p> <p>Titre IV : L'accès et le raccordement aux réseaux</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : L'accès aux réseaux</p>	<p><del>2° Pour l'absence de déploiement de dispositifs de comptage respectant les spécificités techniques fixées par décret en Conseil d'État, destinés au comptage de la consommation sur les réseaux publics d'électricité, prévus à l'article L. 341-4 du code de l'énergie;</del></p>	<p>2° Sans modification</p>	<p><u>2° Après l'article L. 341-4, il est inséré un article L. 341-4-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 341-4-1. – L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des auteurs de manquements à l'obligation prévue à l'article L. 341-4, la sanction pécuniaire mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 142-32, selon la procédure prévue aux articles L. 142-30 à L. 142-36. Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés. » :</u></p>
<p>Livre IV : Les dispositions relatives à l'électricité</p> <p>Titre V : L'accès et le raccordement aux réseaux</p> <p>Chapitre III : Le raccordement aux réseaux et installations</p>	<p>3° Pour l'absence de déploiement des dispositifs de comptage interopérables de la consommation sur les réseaux de gaz, prévus à l'article L. 453-7 du code de l'énergie.</p>	<p><del>3° Pour l'absence de déploiement des dispositifs de comptage interopérables de la consommation sur les réseaux de gaz, prévus à l'article L. 453-7 du même code.</del></p>	<p><u>3° Le chapitre III du titre V du livre IV est complété par un article L. 453-8 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 453-8. – L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des auteurs de manquements à l'obligation prévue à l'article L. 453-7, la sanction pécuniaire mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 142-32, selon la procédure prévue aux articles L. 142-30 à L. 142-36. Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<b>Livre VII : Les dispositions relatives aux réseaux de chaleur et de froid</b>			<u>qui en sont tirés. » :</u>
<b>Titre I<sup>er</sup> : La production de chaleur et le classement des réseaux de chaleur et de froid</b>			<u>4° Le titre I<sup>er</sup> du livre VII est ainsi modifié :</u>
<b>Chapitre III : Dispositions diverses</b>			
Art. L. 713-2. – Tous les réseaux de distribution de chaleur sont dotés d'un système de comptage de l'énergie livrée aux points de livraison dans un délai de cinq ans à compter du 14 juillet 2010.			a) <u>À l'article L. 713-2, après le mot : « chaleur » sont insérés les mots : « et de froid » et les mots : « dans un délai de cinq ans à compter du 14 juillet 2010 » sont supprimés ;</u>
			b) <u>Il est ajouté un chapitre IV ainsi rédigé :</u>
			<u>« Chapitre IV</u>
			<u>« Contrôles et sanctions</u>
			<u>« Art. L. 714-1. – Les fonctionnaires et agents publics, commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, sont habilités à rechercher et à constater les infractions et manquements au présent titre. Ils disposent des pouvoirs prévus au titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.</u>
			<u>« Art. L. 714-2. – En cas de manquements à l'article L. 713-2, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de s'y conformer, dans un délai qu'elle fixe. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.</u>
			<u>« Lorsque l'exploitant ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure, l'autorité</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	<p><u>administrative peut prononcer à son encontre une amende dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à sa situation, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.</u></p> <p><u>« La sanction est prononcée après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix.</u></p> <p><u>« L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »</u></p>
	<p>Les ordonnances prévues au présent article sont prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p><del>Les ordonnances prévues au présent article sont prises dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de douze mois à compter de la publication de chaque ordonnance prévue par le présent article.</p>	<p><del>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de douze mois à compter de la publication de chaque ordonnance prévue au présent article.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p><b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b></p> <p><b>Titre III : La commercialisation</b></p> <p><b>Chapitre VII : Les tarifs et les prix</b></p> <p><b>Section 2 : Dispositions applicables aux tarifs de vente</b></p> <p><b>Sous-section 1 : La tarification spéciale "produit de première nécessité"</b></p>		<p><b>Article 7 bis (nouveau)</b></p> <p>I. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre VII du titre III du livre III du code de l'énergie est complétée par un article L. 337-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 337-3-1. – Pour les consommateurs domestiques bénéficiant de la tarification spéciale prévue à la présente sous-section, la mise à disposition des données de comptage en application de l'article L. 341-4 s'accompagne d'une offre, par les fournisseurs, de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel.</p> <p>« La fourniture de ces services et de ces dispositifs ne donne pas lieu à facturation.</p> <p>« Un décret précise les modalités d'application du présent article, qui <del>doivent tenir</del> compte du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa de l'article L. 341-4. »</p>	<p><b>Article 7 bis</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 337-3-1. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Un décret précise les modalités d'application du présent article, qui <u>tiennent</u> compte du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa de l'article L. 341-4. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p align="center"><b>Titre IV : L'accès et le raccordement aux réseaux</b></p> <p align="center"><b>Chapitre I<sup>er</sup> : L'accès aux réseaux</b></p> <p>Art. L. 341-4. – Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.</p>		<p>II. – Après le premier alinéa de l'article L. 341-4 du code de l'énergie, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p align="center">II. – Alinéa <b>sans modification</b></p>
		<p>« Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.</p>	<p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Dans le cadre de l'article L. 337-3-1, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel.</p>	<p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« La fourniture des services mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne donne</p>	<p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>—</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>pas lieu à facturation.</p> <p>« <del>Us</del> mettent à disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble considéré, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la <del>conduite</del> d'actions de maîtrise de la <del>demande en</del> énergie ou <del>d'efficacité</del> <del>énergétique</del> engagées pour le compte des consommateurs, les données de comptage sous forme agrégées à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative. »</p>	<p>« <u>Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité</u> mettent à disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble considéré, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la <u>mise en œuvre</u> d'actions de maîtrise de la <u>consommation</u> d'énergie engagées pour le compte des consommateurs <u>de l'immeuble</u>, les données de comptage <u>de consommation</u> sous forme <u>anonymisée et</u> agrégée à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative. »</p>
<p><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p> <p><b>Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz</b></p> <p><b>Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité</b></p> <p><b>Sous-section 2 : Compensation des charges résultant des obligations de service public</b></p> <p>Art. L. 121-8. – En matière de fourniture</p>		<p>II bis (nouveau). – Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 121-8 du code de l'énergie est complété par les mots : « , ainsi que les <del>coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 337 3 1, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par l'autorité administrative</del> ».</p>	<p>II bis. – <u>L'</u>article L. 121-8 du code de l'énergie est complété par <u>un 3<sup>o</sup> ainsi rédigé</u> :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent :</p> <p>1° Les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre de la tarification spéciale dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L. 337-3 ;</p> <p>2° Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de leur participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 121-5. Ces coûts sont pris en compte dans la limite d'un pourcentage, fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, de la charge supportée par le fournisseur au titre de la tarification spéciale dite « produit de première nécessité » mentionnée au 1°.</p>		<p>Il ter (nouveau). – La mise à disposition des données de consommation exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel, est progressivement proposée à l'ensemble des consommateurs domestiques, après une évaluation technico-économique menée par la Commission de</p>	<p>« 3° Les _____ coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 337-3-1, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. »</p> <p>Il ter. – <b>Sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p><b>Livre IV : Les dispositions relatives au gaz</b></p> <p><b>Titre IV : La commercialisation</b></p> <p><b>Chapitre V : Les tarifs</b></p> <p><b>Section 2 : Le tarif spécial de solidarité</b></p>		<p>régulation de l'énergie.</p> <p>III. – La section 2 du chapitre V du titre IV du livre IV du code de l'énergie est complétée par un article L. 445-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 445-6. – Pour les consommateurs domestiques bénéficiant de la tarification spéciale prévue à la présente section, la mise à disposition des données de comptage en application de l'article L. 453-7 s'accompagne d'une offre, par les fournisseurs, de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté.</p> <p>« La fourniture de ces services et de ces dispositifs ne donne pas lieu à facturation.</p> <p>« Un décret précise les modalités d'application du présent article, qui <del>doivent tenir</del> compte du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa de l'article L. 453-7. »</p>	<p>III. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 445-6. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Un décret précise les modalités d'application du présent article, qui <u>tiennent</u> compte du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa de l'article L. 453-7. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p align="center"><b>Titre V : L'accès et le raccordement aux réseaux et installations</b></p> <p align="center"><b>Chapitre III : Le raccordement aux réseaux et installations</b></p> <p>Art. L. 453-7. – Les transporteurs et les distributeurs mettent en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs. Les projets de mise en œuvre de tels dispositifs de comptage font l'objet d'une approbation préalable par les ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fondée sur une évaluation économique et technique des coûts et bénéfices pour le marché et pour les consommateurs du déploiement des différents dispositifs.</p>		<p align="center">IV. – L'article L. 453-7 du code de l'énergie est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p align="center">IV. – Alinéa <b>sans modification</b></p>
		<p align="center">« Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 432-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz naturel mettent à disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.</p>	<p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p align="center">« Dans le cadre de l'article L. 445-6, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux</p>	<p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	données de comptage de consommation.	<b>Alinéa sans modification</b>
		« La fourniture de services mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne donne pas lieu à facturation.	
		« <del>Il</del> s mettent à disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble considéré, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la <del>conduite</del> d'actions de maîtrise de la <del>demande en</del> énergie ou <del>d'efficacité</del> <del>énergétique</del> engagées pour le compte des consommateurs, les données de comptage sous forme agrégées à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative. »	« <u>Les gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz naturel</u> mettent à disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble considéré, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la <u>mise en œuvre de la consommation d'énergie</u> engagées pour le compte des consommateurs <u>de l'immeuble</u> , les données de comptage sous forme <u>anonymisée et</u> agrégée à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative. »

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p> <p><b>Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz</b></p> <p><b>Section 2 : Obligations assignées aux entreprises du secteur du gaz</b></p> <p><b>Sous-section 2 : Compensation des charges résultant des obligations de service public</b></p> <p>Art. L. 121-36. – Les charges mentionnées à l'article L. 121-35 comprennent les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5.</p>		<p>V (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 121-36 du code de l'énergie est <del>complété par les mots : « , ainsi que les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 445-6, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par l'autorité administrative »</del>.</p>	<p>V. – Le premier alinéa de l'article L. 121-36 du code de l'énergie est <u>remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Les charges mentionnées à l'article L. 121-35 comprennent :</u></p> <p><u>« 1° Les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 ;</u></p> <p><u>« 2° Les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 445-6, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par un arrêté du ministre chargé</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>.....</p> <p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><b>Livre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales.</b></p> <p><b>Titre 1<sup>er</sup> : Construction des bâtiments.</b></p> <p><b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Règles générales.</b></p> <p><b>Section 2 : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation.</b></p>			<p><u>de l'énergie. »</u></p> <p><b>Article 7 ter (nouveau)</b></p> <p><u>La section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Sous-section 6</u></p> <p><u>« Accès des opérateurs de gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité aux compteurs de gaz naturel et d'électricité</u></p> <p><u>Art. L. 111-6-7. – Pour l'application des articles L. 322-8 et L. 432-8 du code de l'énergie, les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic permettent aux opérateurs des distributeurs de gaz naturel et d'électricité et aux opérateurs des sociétés agissant pour leur compte d'accéder aux ouvrages relatifs à la distribution de gaz naturel et d'électricité. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">Code de l'énergie</p> <p style="text-align: center;"><b>Livre II : La maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Titre II : Les certificats d'économies d'énergie</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Le dispositif des certificats d'économies d'énergie</b></p> <p style="text-align: center;">Art. L. 221-1. – .....</p> <p>Une part de ces économies d'énergie doit être réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.</p> <p>La définition des montants d'économies d'énergie à réaliser prend en compte les certificats d'économies d'énergie obtenus par la contribution à des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 221-7.</p> <p>Art. L. 221-2. – À l'issue de la période considérée, les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 justifient de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des certificats d'économies d'énergie obtenus ou acquis dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L. 221-8 et L. 221-9.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 221-6. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des articles L. 221-1 à</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 221-1 est abrogé ;</p> <p>2° L'article L. 221-6 est abrogé ;</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-1, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « qui est déterminée par un arrêté, » ;</p> <p>2° Sans modification</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>1° bis Au dernier alinéa de l'article L. 221-1, la référence : « au deuxième alinéa » est remplacée par les références : « aux a à d » ;</p> <p>1° ter Au premier alinéa de l'article L. 221-2, les références : « , L. 221-8 et L. 221-9 » sont remplacées par les références : « et L. 221-8 » ;</p> <p>2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>L. 221-5, en particulier les seuils mentionnés à l'article L. 221-1, le contenu, la nature et la quote-part maximale allouée aux programmes d'information, de formation et d'innovation, les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité.</p>	<p>3° L'article L. 221-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) <del>La première phrase du premier alinéa est remplacée par</del> huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le ministre chargé de l'énergie, ou, en son nom, un organisme habilité à cet effet, peut délivrer des certificats d'économies d'énergie aux personnes éligibles lorsque leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.</p> <p>« Sont éligibles :</p> <p>« 1° Les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 ;</p> <p>« 2° Les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales, et leurs établissements publics ;</p>	<p>3° <b>Alinéa</b> <b>sans modification</b></p> <p>a) <b>Alinéa</b> <b>sans modification</b></p> <p>« Le ministre chargé de l'énergie ou, en son nom, un organisme habilité à cet effet peut délivrer des certificats d'économies d'énergie aux personnes éligibles lorsque leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.</p> <p><b>Alinéa</b> <b>sans modification</b></p> <p>« 1° <b>Sans modification</b></p> <p>« 2° Les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les associations placées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association qui les regroupent pour le dépôt de programmes de certificats</p>	<p>3° <b>Alinéa</b> <b>sans modification</b></p> <p>a) <u>Au début, sont ajoutés</u> huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p><b>Alinéa</b> <b>sans modification</b></p> <p><b>Alinéa</b> <b>sans modification</b></p> <p>« 1° <b>Sans modification</b></p> <p>« 2° <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 221-7. – Toute personne visée à l'article L. 221-1 ou toute autre collectivité publique, l'Agence nationale de l'habitat, les sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement et tout organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou toute société d'économie mixte exerçant une activité de</p>	<p>« 3° Les sociétés d'économie mixte et les sociétés publiques locales dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant un service de tiers-financement tel que défini à l'article L. 381-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>« 4° L'Agence nationale de l'habitat ;</p> <p>« 5° Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>« 6° Les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux. » ;</p>	<p>d'économies d'énergie ;</p> <p>« 3° Les sociétés d'économie mixte, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique dont l'objet social inclut l'efficacité énergétique ou permet de fournir un service de tiers-financement, défini à l'article L. 381-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>« 5° Sans modification</p> <p>« 6° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>« 5° Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, <u>les groupements de ces organismes ainsi que les associations placées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association qui les regroupent</u> ;</p> <p>« 6° Sans modification</p> <p><u>a bis) La première phrase du premier alinéa est supprimée ;</u></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>construction ou de gestion de logements sociaux, si leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie obtiennent, sur leur demande, en contrepartie, des certificats d'économies d'énergie délivrés par l'État ou, en son nom, par un organisme habilité à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. Ils peuvent atteindre ce seuil en se regroupant et désignant l'un d'entre eux ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants. [...]</p>	<p>b) À la deuxième phrase du premier alinéa, le mot : « ils » est remplacé par les mots : « les personnes éligibles mentionnées ci-dessus » et les mots : « ou un tiers » sont supprimés ;</p>	<p>b) À la deuxième phrase du premier alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les personnes éligibles mentionnées aux 1° à 6° » et les mots : « ou un tiers » sont supprimés ;</p>	<p>b) À la deuxième phrase du premier alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les personnes éligibles mentionnées aux 1° à 6° <u>du présent article</u> », <u>les mots : « ce seuil » sont remplacés par les mots : « le seuil mentionné au premier alinéa »</u> et les mots : « ou un tiers » sont supprimés ;</p>
<p>[...] Pour les collectivités publiques, seules les actions permettant la réalisation d'économies d'énergie sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.</p>	<p>c) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>	<p>c) <b>Sans modification</b></p>	<p>c) <b>Sans modification</b></p>
<p>La contribution à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ou à des programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, notamment en faveur du développement de la mobilité durable, et en particulier du développement des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone, peut</p>	<p>d) Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>d) Le deuxième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>d) <b>Sans modification</b></p>
	<p>« Peut également donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie la contribution :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. La liste des programmes éligibles et les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.</p>	<p>« 1° À des programmes de bonification des opérations de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ;</p>	<p>« a) À des programmes de bonification des opérations de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ;</p>	
<p>L'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la</p>	<p>« 2° À des programmes d'information, de formation, d'innovation favorisant les économies d'énergie ou portant sur la logistique et la mobilité économes en énergies fossiles ;</p>	<p>« b) À des programmes d'information, de formation ou d'innovation favorisant les économies d'énergie ou portant sur la logistique et la mobilité économes en énergies fossiles ;</p>	
	<p>« La liste des programmes éligibles et les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. » ;</p>	<p>« c) (nouveau) Au fonds de garantie pour la rénovation énergétique mentionné à l'article L. 312-7 du code de la construction et de l'habitation ;</p>	
	<p>e) Au quatrième alinéa, après les mots : « source d'énergie renouvelable » sont</p>	<p>« d) (nouveau) À des programmes d'optimisation logistique dans le transport de marchandises de la part des chargeurs, tels que le recours au transport mutualisé ou combiné et le recours au fret ferroviaire et fluvial.</p>	
		<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
		<p>e) Au troisième alinéa, après les mots : « énergie renouvelable », sont insérés</p>	<p>e) <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>production de chaleur consommée dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie selon des modalités de calcul spécifiques.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 221-8. – Les certificats d'économies d'énergie sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne visée à l'article L. 221-1 ou par toute autre personne morale. Le nombre d'unités de compte est fonction des caractéristiques des biens, équipements, services, processus ou procédés utilisés pour réaliser les économies d'énergie et de l'état de leurs marchés à une date de référence fixe. Il peut être pondéré en fonction de la nature des bénéficiaires des économies d'énergie, de la nature des actions d'économies d'énergie et de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées.</p> <p>Art. L. 221-9. – Un décret en Conseil d'État précise, outre les conditions d'application des articles L. 221-7 et L. 221-8, les critères d'additionnalité des actions, la date de référence mentionnée à ces articles et la durée de validité des certificats d'économies d'énergie, qui ne peut être inférieure à cinq ans.</p>	<p>insérés les mots : « ou de récupération », et les mots : « consommée dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires » sont supprimés ;</p> <p>4° À l'article L. 221-8, les mots : « visée à l'article L. 221-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 221-7 » ;</p> <p>5° L'article L. 221-9 est abrogé ;</p> <p>6° L'article L. 221-10 est ainsi modifié :</p>	<p>les mots : « ou de récupération » et les mots : « consommée dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires » sont supprimés ;</p> <p>4° À la deuxième phrase de l'article L. 221-8, les mots : « visée à l'article L. 221-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 221-7 » ;</p> <p>5° Sans modification</p> <p>6° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p> <p>5° Sans modification</p> <p>6° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 221-10. – Les certificats d'économies d'énergie sont exclusivement matérialisés par leur inscription au registre national des certificats d'économies d'énergie, accessible au public et destiné à tenir la comptabilité des certificats obtenus, acquis ou restitués à l'État. Toute personne visée à l'article L. 221-1 ou toute autre personne morale peut ouvrir un compte dans le registre national.</p> <p>.....</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, en particulier les missions du délégataire, les conditions de sa rémunération et les modalités d'inscription des différentes opérations relatives aux certificats sur le registre national.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « visée à l'article L. 221-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 221-7 » ;</p>	<p>a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « visée à l'article L. 221-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 221-7 » ;</p>	<p>a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « visée à l'article L. 221-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnée <u>aux 1° à 6° de</u> l'article L. 221-7 » ;</p>
	<p>b) le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) <b>Sans modification</b></p>
	<p>7° Après l'article L. 221-11, il est inséré un article L. 221-12 ainsi rédigé :</p>	<p>7° Il est ajouté un article L. 221-12 ainsi rédigé :</p>	<p>7° <b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Art. L. 221-12. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'applications du présent chapitre, en particulier :</p>	<p>« Art. L. 221-12. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre, en particulier :</p>	<p>« Art. L. 221-12. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« 1° Les seuils mentionnés à l'article L. 221-1 ;</p>	<p>« 1° <b>Sans modification</b></p>	<p>« 1° <b>Sans modification</b></p>
	<p>« 2° Les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité ;</p>	<p>« 2° <b>Sans modification</b></p>	<p>« 2° <b>Sans modification</b></p>
	<p>« 3° Les conditions de délégation de tout ou partie des obligations d'économies</p>	<p>« 3° <b>Sans modification</b></p>	<p>« 3° <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>d'énergie à un tiers ;</p> <p>« 4° Les critères d'additionnalité des actions pouvant donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie ;</p> <p>« 5° La quote-part maximale allouée aux programmes d'accompagnement de la maîtrise de la demande énergétique mentionnés à l'article L. 221-7 ;</p> <p>« 6° La date de référence mentionnée aux articles L. 221-7 et L. 221-8 ;</p> <p>« 7° La durée de validité des certificats d'économies d'énergie, qui ne peut être inférieure à cinq ans ;</p> <p>« 8° Les missions du délégataire mentionné à l'article L. 221-10, les conditions de sa rémunération et les modalités d'inscription des différentes opérations relatives aux certificats sur le registre national. »</p>	<p>« 4° Sans modification</p> <p>« 5° Sans modification</p> <p>« 6° La date de référence mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 221-7 et à l'article L. 221-8 ;</p> <p>« 7° Sans modification</p> <p>« 8° Sans modification</p>	<p>« 4° Sans modification</p> <p>« 5° La quote-part maximale allouée aux programmes d'accompagnement de la maîtrise de la demande énergétique mentionnés <u>aux b à d</u> de l'article L. 221-7 ;</p> <p>« 6° Sans modification</p> <p>« 7° Sans modification</p> <p>« 8° Sans modification</p>
<p><b>Chapitre II : Les sanctions administratives et pénales</b></p>	<p>II. – Le chapitre II du même titre est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le chapitre II du même titre II est ainsi modifié :</p>	<p>II. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Art. L. 222-1. – Dans les conditions définies aux articles suivants, le ministre chargé de l'énergie peut sanctionner les manquements qu'il constate, de la part des personnes mentionnées à l'article L. 221-1, aux dispositions des articles L. 221-1 à L. 221-5 ou aux dispositions réglementaires prises pour leur application.</p>	<p>1° À l'article L. 222-1, les mots : « qu'il constate, de la part des personnes mentionnées à l'article L. 221-1, » sont supprimés, et les mots : « des articles L. 221-1 à L. 221-5 » sont remplacés par les mots : « du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre » ;</p>	<p>1° À l'article L. 222-1, les mots : « qu'il constate, de la part des personnes mentionnées à l'article L. 221-1, » sont supprimés et les références : « des articles L. 221-1 à L. 221-5 » sont remplacées par la référence : « du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre » ;</p>	<p>1° À l'article L. 222-1, les mots : « qu'il constate, de la part des personnes mentionnées à l'article L. 221-1, » sont supprimés et les références : « des articles L. 221-1 à L. 221-5 » sont remplacées par la référence : « du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 222-2. – Le ministre met l'intéressé en demeure de se conformer dans un délai déterminé aux dispositions dont le non-respect peut être sanctionné conformément à l'article L. 222-1. Il peut rendre publique cette mise en demeure.</p>	<p>2° L'article L. 222-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « dans un délai déterminé aux dispositions dont le non-respect peut être sanctionné conformément à l'article L. 222-1 » sont remplacés par les mots : « à ses obligations dans un délai déterminé. » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans un délai déterminé aux dispositions dont le non-respect peut être sanctionné conformément à l'article L. 222-1 » sont remplacés par les mots : « à ses obligations dans un délai déterminé » ;</p> <p>b) Le second alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p>
<p>Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, le ministre peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p>	<p>« Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, le ministre chargé de l'énergie peut :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à la situation de l'intéressé, sans pouvoir excéder deux fois la pénalité prévue à l'article L. 221-4 par kilowattheure d'énergie finale concerné par le manquement, et sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation ;</p>	<p>« 1° Prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à la situation de l'intéressé, sans pouvoir excéder le double de la pénalité prévue à l'article L. 221-4 par kilowattheure d'énergie finale concerné par le manquement, et sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouveau manquement à la même obligation ;</p>	<p>« 1° Prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à la situation de l'intéressé, sans pouvoir excéder le double de la pénalité prévue au premier alinéa de l'article L. 221-4 par kilowattheure d'énergie finale concerné par le manquement, et sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouveau manquement à la même obligation ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 222-7. – L'autorité administrative peut sanctionner les manquements qu'elle constate aux dispositions réglementaires prises pour l'application des articles L. 221-7 à L. 221-9 concernant l'archivage et la mise à disposition des informations et pièces justificatives conservées après la délivrance des certificats d'économies d'énergie.</p> <p>L'autorité administrative met l'intéressé en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux dispositions des articles L. 221-7 à L. 221-9 ou aux dispositions prises pour leur application. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.</p> <p>Lorsque l'intéressé ne s'y conforme pas dans le délai fixé par la mise en demeure, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le</p>	<p>« 2° Le priver de la possibilité d'obtenir des certificats d'économies d'énergie selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 221-7 ;</p> <p>« 3° Annuler des certificats d'économies d'énergie de l'intéressé, d'un volume égal à celui concerné par le manquement ;</p> <p>« 4° Suspendre ou rejeter les demandes de certificats d'économies d'énergie faites par l'intéressé.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;</p> <p>3° L'article L. 222-7 est abrogé ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° Sans modification</p>	<p>« 2° Le priver de la possibilité d'obtenir des certificats d'économies d'énergie selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 221-7 <u>et à l'article L. 221-12</u> ;</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>montant est proportionné à la gravité du manquement sans toutefois pouvoir excéder, par kilowattheure concerné par le manquement, deux fois le montant de la pénalité prévue à l'article L. 222-2.</p> <p>Les sanctions sont prononcées et recouvrées selon les modalités prévues aux articles L. 222-3 à L. 222-6.</p> <p>Art. L. 222-9. – Les fonctionnaires et agents des services de l'État chargés de l'industrie mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater l'infraction prévue à l'article L. 222-8 dans les conditions prévues au chapitre II du titre VII du livre I<sup>er</sup> du même code.</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 222-9, les mots : « chargés de l'industrie mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « , désignés à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, », les mots : « l'infraction prévue à l'article L. 222-8 » sont remplacés par les mots : « les manquements et infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application », et les mots : « chapitre II du titre VII du livre I<sup>er</sup> du même code » sont remplacés par les mots : « titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ».</p>	<p>4° Le premier alinéa de l'article L. 222-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « chargés de l'industrie mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « , désignés à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, » ;</p> <p>b) Les mots : « l'infraction prévue à l'article L. 222-8 » sont remplacés par les mots : « les manquements et infractions au présent titre et aux textes</p>	<p>4° Sans modification</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
.....		pris pour son application » ;  c) À la fin, la référence : « chapitre II du titre VII du livre I <sup>er</sup> du même code » est remplacée par la référence : « titre VII du livre I <sup>er</sup> du code de l'environnement ».	
<b>Code de la construction et de l'habitation</b>  <b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions générales.</b>  <b>Titre I<sup>er</sup> : Construction des bâtiments.</b>  <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Règles générales.</b>  <b>Section 6 : Responsabilité des constructeurs d'ouvrage.</b>		III (nouveau). – La quatrième période d'obligation d'économies d'énergie est comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020.  <b>Article 8 bis A (nouveau)</b>  Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :	<b>III. – Sans modification</b>  <b>Article 8 bis A</b>  <u>Après l'article L. 111-13 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 111-13-1 ainsi rédigé :</u>
Art. L. 111-13. – Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa		1° À l'article L. 111-12, les mots : « repris ci-après sous » sont remplacés par les mots : « et notamment repris par » ;  2° L'article L. 111-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<b>1° Supprimé</b>  <b>2° Supprimé</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>destination.</p> <p>Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.</p> <p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Principes généraux</b></p> <p><b>Chapitre V : Lutte contre la pauvreté et les exclusions.</b></p> <p>Art. L. 115-3. – .....</p> <p>Du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture</p>		<p>« En matière de performance énergétique, l'impropriété à la destination, mentionnée à l'article <del>1792</del> du <del>code civil</del> reproduit au présent <del>article</del>, ne peut être retenue <del>sauf</del> en cas de défauts <del>avérés</del> liés aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre de l'ouvrage <del>ou</del> de l'un de ses éléments constitutifs ou éléments d'équipement conduisant, toute condition d'usage et d'entretien prise en compte et jugée appropriée, à une surconsommation énergétique ne permettant pas l'utilisation de l'ouvrage à un coût <del>raisonnable</del>. »</p> <p><b>Article 8 bis (nouveau)</b></p> <p>À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, la date : « 15 mars » est remplacée par la date : « 31 mars ».</p>	<p><u>« Art. L. 111-13-1. –</u> En matière de performance énergétique, l'impropriété à la destination, mentionnée à l'article <u>L. 111-13</u>, ne peut être retenue <u>qu'en cas de dommages résultant</u> de défauts liés aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre de l'ouvrage, de l'un de ses éléments constitutifs ou <u>de l'un de ses éléments</u> d'équipement conduisant, toute condition d'usage et d'entretien prise en compte et jugée appropriée, à une surconsommation énergétique ne permettant l'utilisation de l'ouvrage <u>qu'à un coût exorbitant</u>. »</p> <p><b>Article 8 bis</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.</p> <p>.....</p>		<p><b>Article 8 ter (nouveau)</b></p> <p>Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation. Ce rapport estime notamment le nombre de telles colonnes nécessitant, au regard des normes en vigueur et des besoins des immeubles concernés, des travaux de rénovation, de renouvellement ou de renforcement, et le coût des travaux y afférents. Il propose des solutions pour en assurer le financement. Il propose toutes modifications législatives et réglementaires pertinentes pour préciser le régime juridique de ces colonnes.</p>	<p><b>Article 8 ter</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p style="text-align: center;"><b>TITRE III</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DÉVELOPPER LES TRANSPORTS PROPRES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET PROTÉGER LA SANTÉ</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE III</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DÉVELOPPER LES TRANSPORTS PROPRES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET PROTÉGER LA SANTÉ</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> A</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Priorité aux modes de transport les moins polluants</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 9 A (nouveau)</b></p> <p>Afin de réduire les impacts environnementaux de l'approvisionnement des villes en marchandises, des expérimentations sont soutenues et valorisées pour créer des espaces logistiques et pour favoriser l'utilisation du transport ferroviaire ou guidé, du transport fluvial et des véhicules routiers non polluants pour le transport des marchandises jusqu'au lieu de la livraison finale.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 9 B (nouveau)</b></p> <p>Le développement et le déploiement des transports en commun à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques constituent une priorité tant au regard des exigences de la transition énergétique que de la nécessité d'améliorer le maillage et l'accessibilité des territoires.</p> <p><del>Afin de garantir le droit à la mobilité,</del> notamment en zone périurbaine, la politique nationale des transports encourage le développement d'offres de transports sobres et peu polluants, lutte contre l'étalement urbain et favorise le développement du</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE III</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DÉVELOPPER LES TRANSPORTS PROPRES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET PROTÉGER LA SANTÉ</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> A</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Priorité aux modes de transport les moins polluants</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 9 A</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 9 B</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>En zone périurbaine notamment, la politique nationale des transports encourage le développement d'offres de transport sobres et peu polluantes, lutte contre l'étalement urbain et <u>tient compte du</u> développement du télétravail.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre II : Milieux physiques</p> <p>Titre II : Air et atmosphère</p> <p>Chapitre IV : Mesures techniques nationales de</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les transports</b></p> <p>Article 9</p> <p>I. – L'article L. 224-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>télétravail.</p> <p>Le développement de véhicules sobres <del>et peu polluants</del> est un enjeu prioritaire de la politique industrielle nationale et est encouragé notamment par des facilités de circulation et de stationnement, par l'évolution du bonus-malus et en faisant de l'objectif national de 2 litres aux 100 kilomètres la norme de référence.</p> <p>Pour le transport des personnes, l'État encourage le report modal du transport routier par véhicule individuel vers le transport ferroviaire, les transports collectifs routiers et les transports non motorisés.</p> <p>Pour le transport des marchandises, l'État accorde, en matière d'infrastructures, une priorité aux investissements de développement du ferroviaire, des voies d'eau et des infrastructures portuaires. Il soutient le développement des trafics de fret fluvial et ferroviaire, encourageant ainsi le report modal nécessaire pour réduire le trafic routier.</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les transports</b></p> <p>Article 9</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Le développement de véhicules sobres <u>ayant, sur leur cycle de vie, un très faible niveau d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques</u>, est un enjeu prioritaire de la politique industrielle nationale et est encouragé notamment par des facilités de circulation et de stationnement, par l'évolution du bonus-malus et en faisant de l'objectif national de 2 litres aux 100 kilomètres la norme de référence.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les transports</b></p> <p>Article 9</p> <p>I. – Sans modification</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p align="center"><b>prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie</b> <b>Section 2 : Véhicules automobiles</b></p>	<p align="center">« Art. L. 224-5. – Les règles relatives à la consommation énergétique et aux émissions polluantes des véhicules automobiles sont fixées par les articles L. 311-1 et L. 318-1 du code de la route. »</p>	<p align="center">« Art. L. 224-5. – Les règles relatives à la consommation énergétique et aux émissions polluantes des véhicules automobiles sont fixées aux articles L. 311-1 et L. 318-1 du code de la route. »</p>	
<p>Art. L. 224-5. – Les règles relatives à la consommation énergétique et aux émissions polluantes des véhicules automobiles sont fixées par les articles L. 311-1 et L. 318-1 à L. 318-3 du code de la route ci-après reproduits :</p>			
<p>" Art. L. 311-1. – Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.</p>			
<p>.....</p>			
<p>" Art. L. 318-1. – Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à minimiser la consommation d'énergie, la création de déchets non valorisables, les émissions de substances polluantes, notamment de dioxyde de carbone, visées à l'article L. 220-2 du code de l'environnement ainsi que les autres nuisances susceptibles de compromettre la santé publique.</p>			
<p>" La consommation énergétique des véhicules et ses méthodes de mesure doivent être affichées sur le lieu de leur vente ou de leur location.</p>			
<p>" Les véhicules à moteur font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la limitation de</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>la pollution atmosphérique. Les véhicules ainsi identifiés peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées.</p> <p>" Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent article. "</p> <p>" Art. L. 318-2. – Sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service, l'Etat, les établissements publics, les entreprises nationales, pour leurs activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement une flotte de plus de vingt véhicules, acquièrent ou utilisent, lors du renouvellement de leur parc automobile, dans la proportion minimale de 20 %, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel. Cette mesure s'applique à l'ensemble des véhicules desdits parcs automobiles, à l'exception de ceux dont le poids total autorisé en charge excède 3, 5 tonnes.</p> <p>" Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. "</p> <p>" Art. L. 318-3. – Sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service, l'Etat, les établissements publics, les entreprises nationales, pour leurs activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement une flotte de</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>plus de vingt véhicules à usage de transport public en commun de voyageurs, utilisent des véhicules fonctionnant à l'aide de carburants dont le taux minimal d'oxygène a été relevé. Cette mesure s'applique dans les périmètres de transports urbains des agglomérations de plus de 100 000 habitants définies au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.</p> <p>" Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>			
<p><b>Section 1 : Dispositions générales</b></p>			
<p>Art. L. 224-1. – I. – Les mesures de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent concourir au respect des normes de la qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie apporte son appui au ministre chargé de l'environnement pour proposer et soutenir ces mesures. En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes nocives pour la santé humaine et l'environnement, des décrets en Conseil d'Etat définissent :</p>			
<p>1° Les spécifications techniques et les normes de rendement applicables à la fabrication, à la mise sur le marché, au stockage, à l'utilisation, à l'entretien et à l'élimination des biens</p>		<p>I bis (nouveau). – À la</p>	<p>I bis. – Sans</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>mobiliers autres que les véhicules visés aux articles L. 331-1, L. 318-1 à L. 318-4 du code de la route reproduits à l'article L. 224-5 du présent code ;</p> <p>.....</p>	<p>II. – La section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code de l'environnement est complétée par des articles L. 224-6 à L. 224-8 ainsi rédigés :</p>	<p>fin du 1° du I de l'article L. 224-1 du code de l'environnement, les mots : « reproduits à l'article L. 224-5 du présent code » sont supprimés.</p>	<p><b>modification</b></p>
	<p>« Art. L. 224-6. – L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les entreprises nationales pour leurs activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement du parc :</p>	<p><b>II. – Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>II. – Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Art. L. 224-6. – L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les entreprises nationales pour leurs activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement du parc :</p>	<p>« Art. L. 224-6. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 224-6. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« 1° Pour l'État et ses établissements publics, dans la proportion minimale de 50 %, des véhicules propres définis comme les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que tous les véhicules ayant un très faible niveau d'émission de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques fixé par référence à des seuils déterminés par décret ;</p>	<p>« 1° Pour l'État et ses établissements publics, dans la proportion minimale de 50 %, des véhicules propres définis comme les véhicules électriques ainsi que les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés par référence à des seuils déterminés par décret ;</p>	<p>« 1° <b>Sans modification</b></p>
	<p>« 2° Pour les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les entreprises nationales,</p>	<p>« 2° Pour les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que pour les entreprises</p>	<p>« 2° <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>dans la proportion minimale de 20 %, des véhicules propres tels que définis au 1<sup>o</sup>.</p> <p>« Cette obligation n'est pas applicable aux véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, notamment ceux de la défense nationale, de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile, les ambulances ainsi que les véhicules d'intervention et d'exploitation routière.</p> <p>« L'obligation faite à l'État et à ses établissements publics est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sauf pour les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental d'électricité, pour lesquelles la date d'application est fixée dans les documents de programmation pluriannuelle de l'énergie distincts prévus par les articles L. 141-5 et L. 151-7 du code de l'énergie, en fonction des capacités du système électrique.</p> <p>« Art. L. 224-7. – Sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service, l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les entreprises nationales pour leurs activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel utilisent des véhicules fonctionnant à l'aide de carburants dont le taux minimal d'oxygène a été</p>	<p>nationales, dans la proportion minimale de 20 %, des véhicules propres définis au 1<sup>o</sup>.</p> <p>« Sans être inclus dans le champ des obligations définies aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, notamment ceux de la défense nationale, de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation des réseaux d'infrastructure et à la sécurité des transports terrestres et maritimes, peuvent contribuer à atteindre les objectifs définis aux mêmes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> avec des solutions existantes adaptées aux spécificités de ces missions.</p> <p><del>« L'obligation faite à l'État et à ses établissements publics est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sauf pour les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental d'électricité, pour lesquelles la date d'application est fixée dans les documents de programmation pluriannuelle de l'énergie distincts prévus à l'article L. 141-5 du code de l'énergie, en fonction des capacités du système électrique.</del></p> <p><del>« Art. L. 224-7. – Sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service, l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les entreprises nationales pour leurs activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel utilisent des véhicules fonctionnant à l'aide de carburants dont le taux minimal d'oxygène a été</del></p>	<p>« Sans être inclus dans le champ des obligations définies aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, notamment ceux de la défense nationale, de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation des réseaux d'<u>infrastructures</u> et à la sécurité des transports terrestres et maritimes, peuvent contribuer à atteindre les objectifs définis aux mêmes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> avec des solutions existantes adaptées aux spécificités de ces missions.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>relevé, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement une flotte de plus de vingt véhicules à usage de transport public en commun de voyageurs, dans les périmètres de transports urbains des agglomérations de plus de 100 000 habitants définies au second alinéa de l'article L. 221-2.</p> <p>« En outre, l'État et ses établissements publics, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement du parc, dans la proportion minimale de 50 %, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel.</p> <p>« L'obligation faite par le deuxième alinéa à l'État et à ses établissements publics est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle n'est pas applicable aux véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, notamment ceux de la défense nationale, de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile, les ambulances ainsi que les véhicules d'intervention et d'exploitation routière.</p>	<p><del>relevé, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement une flotte de plus de vingt véhicules à usage de transport public en commun de voyageurs, dans les périmètres de transports urbains des agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au second alinéa de l'article L. 221-2.</del></p> <p>« En outre, l'État et ses établissements publics, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement du parc, dans la proportion minimale de 50 %, des véhicules propres définis comme les véhicules électriques ainsi que les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés par référence à des seuils déterminés par décret.</p> <p>« L'obligation <del>mentionnée au deuxième alinéa est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</del> Sans être inclus dans le champ de cette obligation, les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, notamment ceux de la défense nationale, de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation des réseaux d'infrastructure et à la sécurité des transports terrestres et maritimes, peuvent contribuer à atteindre</p>	<p><del>« Art. L. 224-7. –</del> L'État et ses établissements publics, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement du parc, dans la proportion minimale de 50 %, des véhicules propres définis comme les véhicules électriques ainsi que les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés par référence à des seuils déterminés par décret.</p> <p>Sans être inclus dans le champ de l'obligation prévue au premier alinéa, les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, notamment ceux de la défense nationale, de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation des réseaux d'<u>infrastructures</u> et à la sécurité des transports terrestres et maritimes, peuvent contribuer à atteindre les objectifs définis aux deux premiers alinéas avec des solutions existantes adaptées</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		les objectifs définis aux deux premiers alinéas avec des solutions existantes adaptées aux spécificités de ces missions.	aux spécificités de ces missions.
			<u>Les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, réalisent une étude technico-économique sur l'opportunité d'acquérir ou d'utiliser lors du renouvellement du parc des véhicules propres définis au 1° de l'article L. 224-6 du même code.</u>
		« Art. L. 224-7-1 (nouveau). Avant 2020, les loueurs de véhicules automobiles acquièrent, lors du renouvellement de leur parc, dans la proportion minimale de 10 %, des véhicules propres définis au 1° de l'article L. 224-6.	« Art. L. 224-7-1. – <b>Supprimé</b>
		« Art. L. 224-7-2 (nouveau). Avant 2020, les exploitants de taxis définis au chapitre I <sup>er</sup> du titre II du livre I <sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports et les exploitants de voitures de transport avec chauffeur définis au chapitre II du même titre II acquièrent, lors du renouvellement de leur parc et lorsque ce parc comprend plus de dix véhicules, dans la proportion minimale de 10 %, des véhicules propres définis au 1° de l'article L. 224-6 du présent code.	« Art. L. 224-7-2. – <b>Supprimé</b>
	« Art. L. 224-8. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 224-6 et	« Art. L. 224-8. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 224-6 à	« Art. L. 224-8. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 224-6 <u>et</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
L. 224-7. »	L. 224-7. »	L. 224-7-2. »	<p data-bbox="1150 353 1273 383"><u>L. 224-7. »</u></p> <p data-bbox="1150 421 1489 996"><u>II bis A (nouveau). – L'article L. 224-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II du présent article, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sauf dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental d'électricité, dans lesquelles il s'applique à compter de la date fixée dans les documents de programmation pluriannuelle de l'énergie distincts prévus à l'article L. 141-5 du code de l'énergie, en fonction des capacités du système électrique.</u></p> <p data-bbox="1150 1032 1489 1272"><u>II bis B (nouveau). – L'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 224-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II du présent article, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</u></p> <p data-bbox="1150 1308 1489 1668"><u>II bis C (nouveau). – Avant 2020, les loueurs de véhicules automobiles acquièrent, lors du renouvellement de leur parc, dans la proportion minimale de 10 %, des véhicules propres définis au 1<sup>o</sup> de l'article L. 224-6 du même code, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</u></p> <p data-bbox="1150 1704 1489 2065"><u>II bis D (nouveau). – Avant 2020, les exploitants de taxis définis au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports et les exploitants de voitures de transport avec chauffeur définis au chapitre II du même titre II acquièrent, lors du renouvellement de leur parc et lorsque ce parc comprend plus</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Code de la route</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Livre 3 : Le véhicule</b> <b>Titre I<sup>er</sup> : Dispositions techniques</b> <b>Chapitre 8 : Energie, émissions polluantes et nuisances</b></p> <p>Art. L.318-1. – Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à minimiser la consommation d'énergie, la création de déchets non valorisables, les émissions de substances polluantes, notamment de dioxyde de carbone, visées à l'article L. 220-2 du code de l'environnement ainsi que les autres nuisances susceptibles de compromettre la santé publique.</p> <p>La consommation énergétique des véhicules et ses méthodes de mesure doivent être affichées sur le lieu de leur vente ou de leur location.</p> <p>Les véhicules à moteur font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique. Les véhicules ainsi identifiés peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées.</p>		<p style="text-align: center;">II bis (nouveau). – L'article L. 318-1 du code de la route est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">a) La première phrase est complétée par les mots : « et leur sobriété énergétique » ;</p> <p style="text-align: center;">b) La seconde phrase est ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;"><u>de dix véhicules, dans la proportion minimale de 10 %, des véhicules propres définis au 1° de l'article L. 224-6 du code de l'environnement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</u></p> <p style="text-align: center;">II bis. – Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° L'article L. 318-1 est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">a) Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">– La première phrase est complétée par les mots : « et sur leur sobriété énergétique » ;</p> <p style="text-align: center;">– La seconde phrase est ainsi rédigée :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent article.</p>	<p>III. – L'article L. 318-2 du code de la route est abrogé.</p>	<p>« Dans des conditions fixées par l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement, les véhicules les plus sobres et les moins polluants peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées. » ;</p> <p>2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette identification est renouvelée lors du contrôle technique mentionné à l'article L. 323-1 du présent code. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p><b>Code de la route</b></p> <p><b>Livre 3 : Le véhicule</b>  <b>Titre I<sup>er</sup> : Dispositions techniques</b>  <b>Chapitre 8 : Energie, émissions polluantes et nuisances</b></p> <p>Art. L. 318-2. – Sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service, l'Etat, les établissements publics, les entreprises nationales, pour leurs activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement une flotte de plus de vingt véhicules, acquièrent ou utilisent, lors du renouvellement de leur parc automobile, dans la proportion minimale de 20 %, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz</p>		<p>III. – <b>Sans modification</b></p>	<p>2° L'article L. 318-2 du code de la route est abrogé et, à l'article L. 342-2, les <u>références : « L. 318-1 à L. 318-3 » sont remplacées par les références : « L. 318-1 et L. 318-3 ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>naturel. Cette mesure s'applique à l'ensemble des véhicules desdits parcs automobiles, à l'exception de ceux dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p> <p><b>Titre 4 : Dispositions relatives à l'outre-mer</b>  <b>Chapitre 2 : Dispositions applicables à Mayotte</b></p> <p>Art. L. 342-2. – Les dispositions législatives du présent livre sont applicables à Mayotte, à l'exception des articles L. 318-1 à L. 318-3.</p>	<p>IV. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre la circulation sur la voie publique de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite, qu'il s'agisse de voitures particulières, de véhicules de transport de marchandises ou de véhicules de transport de personnes, à des fins expérimentales, dans des conditions assurant la sécurité de tous les usagers et en prévoyant, le cas échéant, un régime de responsabilité approprié. Cette ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>IV. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre la circulation sur la voie publique, <del>à l'exception des voies réservées aux transports collectifs,</del> de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite, qu'il s'agisse de voitures particulières, de véhicules de transport de marchandises ou de véhicules de transport de personnes, à des fins expérimentales, dans des conditions assurant la sécurité de tous les usagers et en prévoyant, le cas échéant, un régime de responsabilité approprié. <del>Cette ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de</del></p>	<p>IV. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre la circulation sur la voie publique de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite, qu'il s'agisse de voitures particulières, de véhicules de transport de marchandises ou de véhicules de transport de personnes, à des fins expérimentales, dans des conditions assurant la sécurité de tous les usagers et en prévoyant, le cas échéant, un régime de responsabilité approprié. <u>La circulation des véhicules à délégation partielle ou totale de conduite ne peut être autorisée sur les voies réservées aux transports collectifs sauf s'il s'agit de véhicules affectés à un transport public de personnes.</u></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code général des impôts</p> <p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Première Partie : Impôts d'État</p> <p>Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées</p> <p>Chapitre II : Impôt sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales</p> <p>Section V : Calcul de l'impôt</p> <p>7° : Réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés de presse</p>		<p><del>l'ordonnance.</del></p> <p><b>Article 9 bis A (nouveau)</b></p> <p>I. – Après <del>l'article 220 undecies</del> du code général des impôts, il est inséré un <del>article 220 undecies A</del> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 220 undecies A.</p> <p>– I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux frais générés par la mise à disposition gratuite à leurs salariés, pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail, d'une flotte de vélos dans la limite de 25 % du prix d'achat de ladite flotte de vélos.</p> <p>« II. – La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les</p>	<p><u>Cette ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</u></p> <p><b>Article 9 bis A</b></p> <p>I. – Après <u>le 7° de la section V du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup></u> du code général des impôts, il est inséré un <u>7° bis</u> ainsi rédigé :</p> <p><u>« 7° bis : Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos</u></p> <p>– <b>Sans modification</b></p> <p>« Art. 220 undecies A.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		<p>souscriptions en numéraire mentionnées au I ont été effectuées.</p>	
		<p>« Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé n'est ni restituable, ni reportable.</p>	
		<p>« III. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises. »</p>	
		<p>II. – Le présent article entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;</p>	<p>II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>
		<p>III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
		<p><b>Article 9 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 9 bis</b></p>
		<p><del>Le Gouvernement</del> définit une stratégie pour le développement <del>des véhicules propres, définis au 1<sup>o</sup> de l'article L. 224-6 du code de l'environnement, et pour le déploiement des infrastructures permettant leur alimentation en carburant.</del> Cette stratégie est fixée par voie réglementaire.</p>	<p><u>L'État</u> définit une stratégie pour le développement <u>de la mobilité propre.</u> Cette stratégie concerne :</p>
			<p><u>1<sup>o</sup> Le développement des véhicules propres définis au 1<sup>o</sup> de l'article L. 224-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 9 de la présente loi, et le déploiement des infrastructures permettant leur alimentation en carburant ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		<p>Elle comporte une évaluation <del>du parc</del> et de l'offre existante et fixe, aux horizons de la programmation pluriannuelle de l'énergie, des objectifs de développement <del>de ces véhicules et des infrastructures d'alimentation correspondantes</del>. Elle définit <del>des</del> territoires et <del>des</del> réseaux routiers prioritaires pour le développement de <del>ces</del> infrastructures, cohérents avec une stratégie ciblée de déploiement de certains types de véhicules propres.</p>	<p><u>2° L'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules ;</u></p> <p><u>3° Les reports modaux de la voiture individuelle vers les transports en commun terrestres, le vélo et la marche à pied, ainsi que du transport routier vers le transport ferroviaire et fluvial ;</u></p> <p><u>4° Le développement de l'autopartage et du covoiturage ;</u></p> <p><u>5° L'augmentation du taux de remplissage des véhicules de transport de marchandises.</u></p> <p>Cette stratégie est fixée par voie réglementaire.</p> <p>Elle comporte une évaluation de l'offre existante <u>de mobilité propre chiffrée et ventilée par type d'infrastructures</u> et fixe, aux horizons de la programmation pluriannuelle de l'énergie, <u>mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de l'article 49 de la présente loi, dont elle constitue un volet annexé</u>, des objectifs de développement <u>des véhicules, des infrastructures, de l'intermodalité et des taux de remplissage des véhicules de marchandises.</u> Elle définit <u>les</u> territoires et <u>les</u> réseaux routiers prioritaires pour le développement de <u>la mobilité propre, en particulier en termes d'infrastructures</u>, cohérents avec une stratégie ciblée de déploiement de certains types de véhicules propres.</p>
		<p>Le Gouvernement soumet, pour avis, cette stratégie au Conseil national</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>I. – Le développement et la diffusion de moyens de transport à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants constituent une priorité au regard des exigences de la transition énergétique et impliquent une politique de déploiement d'infrastructures dédiées.</p> <p>Afin de permettre l'accès du plus grand nombre aux points de charge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, la France se fixe comme objectif l'installation, d'ici à 2030, d'au moins sept millions de points de charge installés sur les places de stationnement des ensemble d'habitations et autres types de bâtiments, ou sur des places de stationnement accessibles au public.</p> <p>Le déploiement de ces points de charge est favorisé en incitant les collectivités territoriales à poursuivre leurs plans de développement, en encourageant leur installation dans les bâtiments tertiaires et dans les bâtiments d'habitation et en accompagnant les initiatives privées visant à la mise en place d'un réseau à caractère national accessible, complémentaire du déploiement assuré par les collectivités.</p>	<p>de la transition énergétique, puis la transmet au Parlement.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>I. – Le développement et la diffusion de moyens de transport à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques constituent une priorité au regard des exigences de la transition énergétique et impliquent une politique de déploiement d'infrastructures dédiées.</p> <p>Afin de permettre l'accès du plus grand nombre aux points de charge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, la France se fixe comme objectif l'installation, <del>avant</del> 2030, d'au moins sept millions de points de charge installés sur les places de stationnement des ensembles d'habitations et autres types de bâtiments, ou sur des places de stationnement accessibles au public.</p> <p>Le déploiement de ces points de charge <del>est favorisé</del> en incitant les collectivités territoriales à poursuivre leurs plans de développement, en encourageant <del>leur</del> installation dans les bâtiments tertiaires et dans les bâtiments d'habitation et en accompagnant les initiatives privées visant à la mise en place d'un réseau à caractère national accessible, complémentaire du déploiement assuré par les collectivités territoriales.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>Afin de permettre l'accès du plus grand nombre aux points de charge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, la France se fixe comme objectif l'installation, <u>d'ici à 2030</u>, d'au moins sept millions de points de charge installés sur les places de stationnement des ensembles d'habitations, <u>d'autres types de bâtiments</u>, ou sur des places de stationnement accessibles au public <u>ou des emplacements réservés aux professionnels</u>.</p> <p><u>Les différents leviers permettant le déploiement de ces points de charge sont prévus par la stratégie pour le développement de la mobilité propre, prévue à l'article 9 bis de la présente loi. Ce déploiement est notamment favorisé</u> en incitant les collectivités territoriales à poursuivre leurs plans de développement, en encourageant <u>l'installation des points de charge</u> dans les bâtiments tertiaires et dans les bâtiments d'habitation et en accompagnant les initiatives privées visant à la mise en place d'un réseau à caractère national accessible, complémentaire du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>L'utilisation mutualisée des points de charge par des véhicules électriques, en particulier dans le cadre de l'autopartage ou du covoiturage, est favorisée afin d'assurer une utilisation optimale de ces points de charge et la mise à disposition d'un véhicule électrique à un nombre élargi de personnes.</p>	<p>L'utilisation mutualisée des points de charge par des véhicules électriques, en particulier dans le cadre de l'autopartage ou du covoiturage, est favorisée afin d'assurer une utilisation optimale de ces points de charge et la mise à disposition de véhicules électriques à un nombre élargi de personnes.</p> <p>I bis (nouveau). – Le développement et la diffusion de l'usage du vélo et des mobilités non motorisées constituent une priorité au regard des exigences de la transition énergétique et impliquent une politique de déploiement d'infrastructures dédiées.</p> <p>Afin de permettre le recours du plus grand nombre à ces mobilités, la France se fixe un objectif de déploiement massif, avant 2030, de voies de circulation et de places de stationnement réservées aux mobilités non motorisées, en particulier de stationnement sécurisé pour les vélos.</p> <p>Ces mobilités sont favorisées en incitant les collectivités territoriales à poursuivre la mise en œuvre de leurs plans de développement.</p>	<p>déploiement assuré par les collectivités territoriales.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>I bis. – Sans modification</b></p>
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Construction des bâtiments</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Règles générales</b></p> <p><b>Section 2 : Dispositions générales applicables aux</b></p>	<p>II. – L'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p>	<p><b>II. – Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>II. – Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>bâtiments d'habitation</b> <b>Sous-section 1 : Règles générales de construction</b></p>			
<p>Art. L. 111-5-2. – I. — Toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé le dote des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individuel, ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.</p>	<p>« Art. L. 111-5-2. – I. – Toute personne qui construit :</p>	<p>« Art. L. 111-5-2. – I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 111-5-2. – I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« 1° Un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;</p>	<p>« 1° <b>Sans modification</b></p>	<p>« 1° <b>Sans modification</b></p>
	<p>« 2° Ou un bâtiment à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;</p>	<p>« 2° Ou un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés,</p>	<p>« 2° <b>Sans modification</b></p>
	<p>« le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.</p>	<p>« 3° et 4° (nouveaux) <b>Supprimés</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« 3° et 4° <b>Supprimés</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p><del>« L'obligation relative aux bâtiments à usage industriel est applicable aux bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire est déposée après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
		<p>« I bis (nouveau). – Toute personne qui construit :</p>	<p>« I bis. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« 1° Un bâtiment accueillant un service public</p>	<p>« 1° <b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>II. – Toute personne qui construit un bâtiment à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.</p>	<p>« II. – Toute personne qui construit :</p>	<p>équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>
<p>II bis.– Toute personne qui construit un bâtiment à usage industriel constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de</p>	<p>« 1° Un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles ;</p>	<p>« 2° Ou un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,</p>	<p>« le dote des infrastructures permettant le stationnement des vélos.</p>
<p>II. – Toute personne qui construit un bâtiment à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.</p>	<p>« II. – Toute personne qui construit :</p>	<p>« le dote des infrastructures permettant le stationnement des vélos. Cette obligation est applicable aux bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire est déposée après le 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>
<p>II bis.– Toute personne qui construit un bâtiment à usage industriel constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de</p>	<p>« 2° Ou un bâtiment à usage industriel ou tertiaire équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>
<p>II bis.– Toute personne qui construit un bâtiment à usage industriel constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de</p>	<p>« 2° Ou un bâtiment à usage industriel ou tertiaire équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;</p>	<p>« 2° Un bâtiment à usage industriel ou tertiaire équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.</p>	<p>« 3° Ou un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux salariés ou aux usagers du service public ;</p>	<p>« 3° Un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;</p>	<p>« 3° Alinéa <b>sans modification</b></p>
<p>Il ter – Toute personne qui construit un bâtiment ou un ensemble de bâtiments constituant un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, et équipé de places de stationnement destinées à la clientèle, dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.</p>	<p>« 4° Ou un bâtiment constituant un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,</p>	<p>« 4° Ou un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,</p>	<p>« 4° Alinéa <b>sans modification</b></p>
	<p>« dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Pour les ensembles d'habitation, cette installation permet un décompte individualisé de la consommation d'électricité.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Cette obligation est applicable :</p>	<p><del>« L'obligation mentionnée au présent II est applicable :</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>III. – L'obligation prévue aux I et II s'applique aux bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est</p>	<p>« – aux bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipés</p>	<p><del>« a) Aux bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipés</del></p>	<p><b>a) Supprimé</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p> <p>L'obligation prévue aux II bis et II ter s'applique aux bâtiments dont la date de dépôt de permis de construire est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>de places de stationnement destinées à la clientèle, dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;</p> <p>« – aux ensembles d'habitations équipés de places de stationnement individuelles non couvertes ou d'accès non sécurisé, aux bâtiments à usage industriel équipés de places de stationnement destinées aux salariés, aux bâtiments à usage tertiaire ne constituant pas principalement un lieu de travail équipés de places de stationnement destinées aux salariés et aux bâtiments accueillant un service public équipés de places de stationnement destinées aux salariés ou aux usagers du service public, dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>	<p><del>de places de stationnement destinées à la clientèle dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;</del></p> <p><del>« b) Aux ensembles d'habitations équipés de places de stationnement individuelles non couvertes ou d'accès non sécurisé, aux bâtiments à usage industriel équipés de places de stationnement destinées aux salariés, aux bâtiments à usage tertiaire ne constituant pas principalement un lieu de travail équipés de places de stationnement destinées aux salariés et aux bâtiments accueillant un service public équipés de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.</del></p>	<p>b) Supprimé</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment le nombre minimal de places visées aux II à II ter selon la catégorie et la taille des bâtiments.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments. <u>Il fixe également les caractéristiques minimales des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.</u> »</p>
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p>	<p>III. – L'article L. 111-5-4 du code</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions générales  Titre I<sup>er</sup> : Construction des bâtiments  Chapitre I<sup>er</sup> : Règles générales  Section 2 : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation  Sous-section 1 : Règles générales de construction</p>	<p>de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p>		
<p>Art. L. 111-5-4. –  Toute personne qui procède à des travaux sur des parcs de stationnement équipés de places destinées à la clientèle, annexes d'un bâtiment existant ou d'un ensemble de bâtiments existants constituant un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.</p>	<p>« Art. L. 111-5-4. –  Toute personne qui procède à des travaux sur un parc de stationnement annexe à :</p>	<p>« Art. L. 111-5-4. –  Toute personne qui procède à des travaux sur un parc de stationnement annexe :</p>	<p>« Art. L. 111-5-4. –  <b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« – un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles ;</p>	<p>« 1° À un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles ;</p>	<p>« 1° Alinéa <b>sans modification</b></p>
	<p>« – ou à un bâtiment à usage industriel ou tertiaire équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;</p>	<p>« 2° À un bâtiment à usage industriel ou tertiaire équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;</p>	<p>« 2° Alinéa <b>sans modification</b></p>
	<p>« – ou à un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux salariés ou aux usagers du service public ;</p>	<p>« 3° À un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;</p>	<p>« 3° Alinéa <b>sans modification</b></p>
	<p>« – ou à un bâtiment constituant un ensemble commercial au sens de</p>	<p>« 4° Ou à un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de</p>	<p>« 4° Alinéa <b>sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités d'application du présent article, notamment en fonction de la nature, de la catégorie et de la taille des bâtiments et des parcs de stationnement concernés, du type de travaux entrepris ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur des bâtiments. Il fixe également le nombre minimal de places de stationnement qui font l'objet</p>	<p>l'article L. 752-3 du code de commerce ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,</p> <p>« dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.</p> <p>« Pour les ensembles d'habitation, cette installation permet un décompte individualisé de la consommation d'électricité.</p> <p>« Cette obligation est applicable aux ensembles d'habitations et bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application du présent article, notamment en fonction de la nature, de la catégorie et de la taille des bâtiments et des parcs de stationnement concernés, du type de travaux entrepris ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur des bâtiments. Il fixe également le nombre minimal de places de stationnement qui font l'objet</p>	<p>l'article L. 752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,</p> <p>« dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et dote une autre partie <del>de ces places</del> d'infrastructures permettant le stationnement des vélos.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><del>« Le présent article est applicable aux ensembles d'habitations et bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.</del></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et dote <u>le parc de stationnement</u> d'infrastructures permettant le stationnement des vélos. <u>L'obligation de doter le parc de stationnement d'infrastructures permettant le stationnement des vélos peut être satisfaite par la réalisation des infrastructures dans une autre partie du bâtiment ou à l'extérieur de celui-ci, sur la même unité foncière.</u></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
de l'équipement.	de l'installation et les conditions de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à l'environnement naturel du bâtiment. »		
<b>Code de l'urbanisme</b>			
<b>Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</b>			
<b>Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme</b>			
<b>Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme</b>			
Art. L. 123-1-12. – Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.		III bis (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 123-1-12 du code de l'urbanisme, la référence : « II » est remplacée par la référence : « I ».	III bis. – <b>Sans modification</b>
Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation.			
Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.			
Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues au même II. Il détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. A l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du troisième alinéa du présent article, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.</p> <p>En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>réalisation de parcs publics de stationnement, dans les conditions définies à l'article L. 332-7-1 du présent code.</p>			
<p>Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux deux premiers alinéas du présent article, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.</p>			
<p><b>Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis</b></p>			
<p><b>Chapitre II : Administration de la copropriété Section 1 : Dispositions générales</b></p>			
<p>Art. 24. – I. – Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.</p>			
<p>II. – Sont notamment approuvés dans les conditions de majorité prévues au I :</p>	<p>IV. – Le II de l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un i ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>« i) La décision d'équiper les places de stationnement couvertes ou d'accès sécurisé avec des bornes de recharge pour véhicules électriques. »</p>		
			<p><u>V (nouveau). – A. – Pour les bâtiments industriels</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
Commission

mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant du II du présent article, le même I s'applique aux bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire est déposée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

B. – Le I bis du même article L. 111-5-2, dans sa rédaction résultant du II du présent article, s'applique aux bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire est déposée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

C. – L'obligation mentionnée au II dudit article L. 111-5-2, dans sa rédaction résultant du II du présent article, s'applique :

1° Aux bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipés de places de stationnement destinées à la clientèle pour lesquels la demande de permis de construire est déposée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

2° Aux ensemble d'habitations équipés de places de stationnement individuelles non couvertes ou d'accès non sécurisé, aux bâtiments à usage industriel équipés de places de stationnement destinées aux salariés, aux bâtiments à usage tertiaire ne constituant pas principalement un lieu de travail équipés de places de stationnement destinées aux salariés et aux bâtiments accueillant un service public équipés de places de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code de l'énergie</p> <p><b>Livre VI : Les dispositions relatives au pétrole, aux biocarburants et bioliquides</b></p> <p><b>Titre IV : Le raffinage et le stockage</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Le raffinage et les produits pétroliers</b></p> <p><b>Section 2 : Produits pétroliers et carburants renouvelables</b></p>	<p><b>Article 11</b></p> <p>I. – L'article L. 641-6 du code de l'énergie est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 11</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><u>stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public pour lesquels la demande de permis de construire est déposée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016.</u></p> <p><u>D. – L'article L. 111-5-4 du même code, dans sa rédaction résultant du III du présent article, s'applique aux ensembles d'habitations et bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire est déposée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016.</u></p> <p><b>Article 11</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Art. L. 641-6. – Compte tenu de leur intérêt spécifique, notamment en matière de lutte contre l'effet de serre, l'Etat soutient le développement des biocarburants et encourage l'amélioration de la compétitivité de la filière. A cette fin, l'Etat crée les conditions permettant de porter à 7 % dans la filière essence et à 7,7 % dans la filière gazole la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables dans la teneur énergétique de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport.</p>	<p>« Art. L. 641-6. – L'État crée les conditions pour que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans tous les modes de transport en 2020 soit égale à au moins 10 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports. »</p>	<p>« Art. L. 641-6. – L'État crée les conditions pour que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables utilisée dans tous les modes de transport en 2020 soit égale à 10 % au moins de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports. »</p>	<p>« Art. L. 641-6. – L'État crée les conditions pour que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables utilisée dans tous les modes de transport en 2020 soit égale à 10 % au moins de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports <u>et au moins 15 % en 2030.</u> »</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>De plus, l'Etat crée les conditions pour que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans tous les modes de transport en 2020 soit égale au moins à 10 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports. Les modalités de calcul de ce taux sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>II. – Après l'article L. 661-1 du même code, il est inséré un article L. 661-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p><b>Titre VI : Les biocarburants et bioliquides</b> <b>Chapitre unique</b></p>	<p>« Art. L. 661-1-1. – La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif d'incorporation de biocarburants avancés dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports. La liste des biocarburants avancés, constitués des biocarburants qui, produits à partir de matières premières ne créant pas de besoin de terres agricoles supplémentaires, ne comportent pas, ou que peu, de risques d'émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects dans l'affectation des sols, les mesures permettant de mettre en œuvre cet objectif et leurs modalités sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>« Art. L. 661-1-1. – La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif d'incorporation de biocarburants avancés dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports. <del>La liste des biocarburants avancés, constitués des biocarburants qui, produits à partir de matières premières ne créant pas de besoin de terres agricoles supplémentaires, ne comportent pas ou que peu de risques d'émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects dans l'affectation des sols, les mesures permettant de mettre en œuvre cet objectif et leurs modalités sont fixées par voie réglementaire. »</del></p>	<p>« Art. L. 661-1-1. – La programmation pluriannuelle de l'énergie, <u>mentionnée à l'article L. 141-1,</u> fixe un objectif d'incorporation de biocarburants avancés dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports.</p> <p>« Sont fixées par voie réglementaire :</p> <p><u>1° La liste des biocarburants avancés, constitués des biocarburants qui sont produits à partir de matières premières ne créant pas de besoin de terres agricoles supplémentaires et dont le risque d'émissions de gaz à effet de serre liées aux</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p><b>Titre IV : Le raffinage et le stockage</b>  <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Le raffinage et les produits pétroliers</b>  <b>Section 2 : Produits pétroliers et carburants renouvelables</b></p> <p>Art. L. 641-5. – Les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers autorisés à l'article L. 641-4 sont définies par voie réglementaire.</p>	<p>III. – L'article L. 641-5 du code de l'énergie est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La surveillance du respect des caractéristiques des carburants autorisés par l'article L. 641-4 est assurée par l'État. À cette fin, l'autorité administrative ou la personne qu'elle désigne procède à des prélèvements d'échantillons de carburants et de combustibles chez les grossistes et les distributeurs et à leur analyse.</p> <p>« Si le produit n'est pas conforme aux exigences réglementaires, l'autorité administrative notifie les écarts constatés au fournisseur du produit en l'informant de la possibilité de produire des observations dans un délai déterminé, à l'expiration duquel il peut lui enjoindre d'adopter les mesures correctives appropriées.</p> <p>« À défaut pour le fournisseur d'avoir déféré à cette injonction, l'autorité</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>« La surveillance du respect des caractéristiques des carburants autorisés au même article L. 641-4 est assurée par l'État. À cette fin, l'autorité administrative ou la personne qu'elle désigne procède à des prélèvements d'échantillons de carburants et de combustibles chez les grossistes et les distributeurs et à leur analyse.</p> <p>« Si le carburant ou le combustible n'est pas conforme aux exigences réglementaires, l'autorité administrative notifie les écarts constatés au fournisseur du carburant ou du combustible, en l'informant de la possibilité de produire des observations dans un délai déterminé, à l'expiration duquel elle peut lui enjoindre d'adopter les mesures correctives appropriées.</p> <p>« À défaut pour le fournisseur d'avoir déféré à cette injonction, l'autorité</p>	<p><u>changements indirects dans l'affectation des sols est limité :</u></p> <p><u>2° Les mesures permettant de mettre en œuvre l'objectif mentionné à la première phrase du présent article et leurs modalités.</u></p> <p>III. – sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>administrative peut prononcer la suspension provisoire de la commercialisation du produit en cause. »</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Réduction des émissions et qualité de l'air dans les transports</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>I. – Les grandes entreprises du secteur de la distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national.</p> <p>L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à 2015, d'au moins 10 % en 2020 et d'au moins 20 % en 2025.</p> <p>II. – Ces programmes d'actions sont établis au plus tard le 31 décembre 2016. Ils sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.</p> <p>III. – Le champ des entreprises soumises à cette</p>	<p>administrative peut prononcer la suspension provisoire de la commercialisation du carburant ou du combustible en cause. »</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Réduction des émissions et qualité de l'air dans les transports</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>I. – Les grandes entreprises du secteur de la distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national.</p> <p>L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à 2015, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.</p> <p>II. – Ces programmes d'actions sont établis au plus tard le 31 décembre 2016. Ils sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.</p> <p>III. – Sans <b>modification</b></p>	<p>administrative peut prononcer la suspension provisoire de la commercialisation du carburant ou du combustible en cause. »</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Réduction des émissions et qualité de l'air dans les transports</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>I. – <u>Les entreprises de plus de cinq cents salariés appartenant au</u> secteur de la <u>grande</u> distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national, <u>des sites de production jusqu'aux points de destination finale.</u></p> <p>L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre <u>et en polluants atmosphériques</u>, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à <u>2010</u>, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.</p> <p>II. – <u>Les programmes d'actions mentionnés au premier alinéa du I</u> sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.</p> <p>III. – Le champ des entreprises soumises <u>aux</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>obligation et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 12 bis (nouveau)</b></p> <p>I. – Les personnes publiques ou privées exploitant un aéroport défini aux deux premiers alinéas du I de l'article 1609 quater du code général des impôts établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire, en matière de roulage des avions et de circulation de véhicules sur la plateforme notamment.</p> <p>L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre est, par rapport à <del>2015</del>, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre de mouvements aériens sur la plateforme concernée la même année.</p> <p>II. – Les véhicules terrestres et aériens utilisés pour les missions opérationnelles de défense, de sécurité, d'intervention, d'incendie et de secours ne sont pas concernés par ces programmes d'actions.</p> <p>III. – <del>Ces</del> programmes d'actions sont communiqués à l'Agence de l'environnement</p>	<p><u>obligations prévues aux I et II</u> et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 12 bis</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre <u>et en polluants atmosphériques</u> est, par rapport à <u>2010</u>, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre de mouvements aériens sur la plateforme concernée la même année.</p> <p>II. – <b>Sans modification</b></p> <p>III. – <u>Les</u> programmes d'actions <u>mentionnés au premier alinéa du I</u> sont</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Deuxième partie : La commune</p> <p>Livre II : Administration et services communaux</p> <p>Titre I<sup>er</sup> : Police</p> <p>Chapitre III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers</p> <p>Section 1 : Police de la circulation et du stationnement</p>	<p>Article 13</p> <p>I. – Après l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.</p> <p>IV. – <del>Les personnes publiques ou privées soumises à cette obligation et les modalités d'application du présent article sont précisées par</del> décret.</p> <p>Article 13</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.</p> <p>IV. – <u>Un décret précise les modalités d'application du présent article ainsi que la liste des personnes publiques ou privées soumises aux obligations qu'il fixe.</u></p> <p><b>Article 12 ter (nouveau)</b></p> <p><u>Après l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-1-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 2213-1-1. – Sans préjudice de l'article L. 2213-1, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières ou de mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports ou de protection de l'environnement. »</u></p> <p>Article 13</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>« Art. L. 2213-4-1. –</p> <p>I. – Pour lutter contre la pollution atmosphérique et réduire les émissions de particules et d'oxyde d'azote, une ou plusieurs zones à circulation restreinte peuvent être créées dans les agglomérations et zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère a été ou doit être adopté en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement, par le maire d'une commune de plus de 100 000 habitants ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils disposent du pouvoir de police de la circulation, sur tout ou partie du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>« II. – La ou les zones à circulation restreinte sont délimitées par un arrêté qui fixe les mesures de restrictions de circulation applicables et détermine les catégories de véhicules concernés. L'inclusion de voies du domaine public routier national ou des voies du domaine public routier départemental situées hors agglomération dans la ou les zones à circulation restreinte est subordonnée à l'accord respectivement du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général sur les mesures qu'il est prévu d'y appliquer.</p>	<p>« Art. L. 2213-4-1. –</p> <p>I. – Pour lutter contre la pollution atmosphérique, des zones à circulation restreinte peuvent être créées dans les agglomérations et les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère a été ou doit être adopté, en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement, par le maire ou par le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre <del>lorsqu'ils disposent</del> du pouvoir de police de la circulation, sur tout ou partie du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>« II. – Les zones à circulation restreinte sont délimitées par un arrêté qui fixe les mesures de restriction de circulation applicables et détermine les catégories de véhicules concernés. L'inclusion de voies du domaine public routier national ou <del>des</del> voies du domaine public routier départemental situées hors agglomération dans les zones à circulation restreinte est subordonnée à l'accord, respectivement, du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général sur les mesures de restriction qu'il est prévu d'y appliquer.</p>	<p>« Art. L. 2213-4-1. –</p> <p>I. – Pour lutter contre la pollution atmosphérique, des zones à circulation restreinte peuvent être créées dans les agglomérations et les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est adopté, en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement, par le maire ou par le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre <u>lorsque celui-ci dispose</u> du pouvoir de police de la circulation, sur tout ou partie du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>« II. – Les zones à circulation restreinte sont délimitées par un arrêté qui fixe les mesures de restriction de circulation applicables et détermine les catégories de véhicules concernés. L'inclusion de voies du domaine public routier national ou <u>de</u> voies du domaine public routier départemental situées hors agglomération dans les zones à circulation restreinte est subordonnée à l'accord, respectivement, du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général sur les mesures de restriction qu'il est prévu d'y appliquer. <u>Les véhicules circulant dans une zone à circulation restreinte font l'objet de l'identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique prévue à</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>« L'arrêté précise la durée pour laquelle il est institué, qui ne peut être supérieure à trois ans mais peut être reconduite dans les conditions prévues au IV.</p> <p>« Les mesures décidées par l'arrêté sont cohérentes avec les objectifs fixés pour chaque polluant par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du code de l'environnement.</p> <p>« III. – Le projet d'arrêté, accompagné d'une étude présentant l'objet des mesures, justifiant sa nécessité et exposant les bénéfices environnementaux attendus de sa mise en œuvre, est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités responsables de la mobilité compétentes dans la ou les zones et dans ses abords, aux communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées. À l'expiration d'un délai fixé par le décret prévu au V, cet avis est réputé rendu.</p> <p>« Le projet d'arrêté, l'étude prévue et les avis recueillis en application de</p>	<p>« L'arrêté précise la durée pour laquelle les zones de circulation restreinte sont créées, <del>qui ne peut être supérieure à trois ans mais peut être reconduite dans les conditions prévues au IV.</del></p> <p>« Les mesures de restriction fixées par l'arrêté sont cohérentes avec les objectifs de diminution des émissions fixés par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du code de l'environnement.</p> <p>« III. – Le projet d'arrêté, accompagné d'une étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant sa nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de sa mise en œuvre, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution <del>de l'air</del>, est soumis pour avis par l'autorité compétente aux autorités organisatrices de la mobilité dans les zones et dans leurs abords, aux conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées. À l'expiration d'un délai fixé par le décret prévu au V, cet avis est réputé rendu.</p> <p>« Le projet d'arrêté, l'étude et les avis recueillis en application du premier alinéa</p>	<p><u>l'article L. 318-1 du code de la route.</u></p> <p><u>« La circulation des transports en commun est toujours autorisée dans une zone à circulation restreinte.</u></p> <p>« L'arrêté précise la durée pour laquelle les zones à circulation restreinte sont créées.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« III. – Le projet d'arrêté, accompagné d'une étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant sa nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de sa mise en œuvre, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution <u>atmosphérique</u>, est soumis pour avis par l'autorité compétente aux autorités organisatrices de la mobilité dans les zones et dans leurs abords, aux conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées. À l'expiration d'un délai fixé par le décret prévu au V <u>du présent article</u>, cet avis est réputé rendu.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code de l'environnement</p> <p><b>Livre II : Milieux physiques</b>  <b>Titre II : Air et atmosphère</b>  <b>Chapitre II : Planification</b>  <b>Section 2 : Plans de protection de l'atmosphère</b></p> <p>Art. L. 222-6. – Pour atteindre les objectifs définis par le plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.</p>	<p>l'alinéa précédent sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 122-8 du code de l'environnement.</p> <p>« IV. – Au plus tard six mois avant l'échéance de l'arrêté, l'autorité compétente pour prendre l'arrêté en évalue l'efficacité au regard des bénéfices attendus. S'il y a lieu, l'arrêté peut être reconduit pour une période d'un an renouvelable une fois, sans qu'il soit besoin de suivre la procédure prévue au III.</p> <p>« V. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les catégories de véhicules dont la circulation dans une zone de circulation restreinte ne peut être interdite ainsi que les modalités selon lesquelles des dérogations individuelles aux mesures de restriction peuvent être accordées. »</p> <p>II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>du présent III sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 122-8 du code de l'environnement.</p> <p>« IV. – <del>Au plus tard six mois avant l'échéance de l'arrêté,</del> l'autorité compétente pour prendre l'arrêté en évalue l'efficacité au regard des bénéfices attendus. S'il y a lieu, l'arrêté peut être reconduit pour une période de deux ans, sans qu'il soit besoin de suivre la procédure prévue au III.</p> <p>« V. – Après consultation des représentants des catégories professionnelles concernées, un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les catégories de véhicules dont la circulation dans une zone de circulation restreinte ne peut être interdite ainsi que les modalités selon lesquelles des dérogations individuelles aux mesures de restriction peuvent être accordées. »</p> <p>II. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« IV. – L'autorité compétente pour prendre l'arrêté en évalue l'efficacité au regard des bénéfices attendus <u>de façon régulière, au moins tous les trois ans, et peut le modifier en suivant la procédure prévue au III du présent article.</u></p> <p>« V. – Après consultation des représentants des catégories professionnelles concernées, un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les catégories de véhicules dont la circulation dans une zone de circulation restreinte ne peut être interdite ainsi que les modalités selon lesquelles des dérogations individuelles aux mesures de restriction peuvent être accordées. »</p> <p>II. – <b>Sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Elles sont prises sur le fondement des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V lorsque l'établissement à l'origine de la pollution relève de ces dispositions. Dans les autres cas, les autorités mentionnées à l'alinéa précédent peuvent prononcer la restriction ou la suspension des activités polluantes et prescrire des limitations à la circulation des véhicules.</p>	<p>1° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 222-6 est complétée par les mots : « , y compris la réduction des vitesses maximales autorisées » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p><b>Chapitre III : Mesures d'urgence</b></p>			
<p>Art. L. 223-1. – En cas d'épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet en informe immédiatement le public selon les modalités prévues par la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population. Ces mesures, prises en application du plan de protection de l'atmosphère lorsqu'il existe et après information des maires intéressés, comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles. En cas d'épisode de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs.</p>	<p>2° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 223-1, après le mot : « véhicules », sont insérés les mots : « notamment par la réduction des vitesses maximales autorisées » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>Art. L. 223-2. – En cas de mesure de restriction ou de suspension de la circulation des véhicules décidée par le préfet dans le cadre d'une procédure d'alerte, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré gratuitement.</p>	<p>3° Le début de l'article L. 223-2 est ainsi rédigé : « En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières décidée en application de l'article L. 223-1, l'accès... (le reste sans changement). »</p>	<p>3° L'article L. 223-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le début est ainsi rédigé : « En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières décidée en application de l'article L. 223-1, l'accès... (le reste sans changement). » ;</p> <p>b (nouveau) Après le mot : « assuré », sont insérés les mots : « par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou » ;</p>	
<p><b>Chapitre VIII : Dispositions diverses</b> <b>Section 3 : Expérimentation de zones d'actions prioritaires pour l'air</b></p> <p>Art. L. 228-3. – I. – Dans les communes ou groupements de communes de plus de 100 000 habitants où une mauvaise qualité de l'air est avérée, notamment par des dépassements de normes réglementaires ou des risques de dépassements de ces normes, une zone d'actions prioritaires pour l'air, dont l'accès est interdit aux véhicules contribuant le plus à la pollution atmosphérique, peut être instituée, à titre expérimental, afin de lutter contre cette pollution et notamment réduire les émissions de particules et d'oxydes d'azote.</p>	<p>4° La section 3 du chapitre VIII du titre II du livre II est abrogée.</p>	<p><b>4° Sans modification</b></p>	

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>Les communes ou groupements de communes souhaitant participer à l'expérimentation adressent, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, leur projet de zones d'actions prioritaires pour l'air au représentant de l'Etat dans le département qui le transmet, accompagné de ses observations, au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé du développement durable.</p>			
<p>Dans les zones dans lesquelles sont constatés ou prévus des dépassements des valeurs limites de la qualité de l'air telles que définies à l'article L. 221-1, le représentant de l'Etat dans le département peut proposer aux communes ou groupements de communes de mettre en place une expérimentation de zone d'actions prioritaires pour l'air.</p>			
<p>Les expérimentations sont autorisées par décret pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Elles peuvent être prorogées par décret pour une durée de dix-huit mois à la demande des communes ou groupements de communes à l'initiative du projet.</p>			
<p>Les communes ou groupements de communes où l'expérimentation a été autorisée adressent, après chaque période de douze mois d'expérimentation, au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé du développement durable un rapport contenant les informations nécessaires à</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>son évaluation.</p> <p>Trois ans après l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation portant sur les expérimentations mises en œuvre en application de la présente section.</p> <p>II. – Le projet de zone d'actions prioritaires pour l'air prévu au deuxième alinéa du I du présent article doit, préalablement à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale élaborée dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier, ainsi que d'une concertation avec l'ensemble des parties concernées, notamment les communes limitrophes de la zone, les gestionnaires de voirie, les autorités organisatrices de transport compétentes dans la zone et les chambres consulaires concernées. L'opportunité, les objectifs, les caractéristiques principales du projet et son évaluation environnementale sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article 233 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée.</p> <p>Le projet précise le périmètre de la zone d'actions prioritaires pour l'air, lequel doit être cohérent avec les objectifs assignés à ce dispositif et compatible, lorsqu'il existe, avec le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4.</p> <p>Il précise également,</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>par référence à une nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques établie par arrêté du ministre chargé du développement durable, les véhicules dont l'accès à la zone d'actions prioritaires pour l'air est interdit, ainsi que les modalités d'identification des véhicules autorisés à accéder à la zone, y compris pour les véhicules en transit.</p>			
<p>Un décret précise les véhicules auxquels l'accès aux zones d'actions prioritaires pour l'air ne peut être interdit, ainsi que les modalités de demande d'autorisation supplémentaire pour certains véhicules de circuler, par dérogation, dans les zones d'actions prioritaires pour l'air.</p>			
<p>III. – Le fait de ne pas respecter l'interdiction de circuler dans une zone d'actions prioritaires pour l'air est puni d'une peine d'amende prévue par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p><b>Livre III : Espaces naturels</b> <b>Titre VI : Accès à la nature</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Itinéraires de randonnées</b></p>			
<p>Art. L. 361-2. – Le département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 361-1, un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée dont la création et l'entretien demeurent à sa charge.</p>			
<p>Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>III. – Afin d'améliorer l'efficacité énergétique du transport routier de personnes et d'en réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules propres définis à l'article L. 224-6 du code de l'environnement en remplacement de véhicules anciens polluants peuvent être attribuées dans des conditions définies par voie réglementaire, en fonction de critères sociaux ou géographiques.</p>	<p>5° (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 361-2, après la référence : « L. 2213-4 », est insérée la référence : « , L. 2213-4-1 ».</p>	<p>III. – Afin d'améliorer l'efficacité énergétique du transport routier de personnes et d'en réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules propres définis au 1° de l'article L. 224-6 du code de l'environnement, <u>dans sa rédaction résultant de l'article 9 de la présente loi</u>, en remplacement de véhicules anciens polluants peuvent être attribuées, dans des conditions définies par voie réglementaire, en fonction de critères sociaux ou géographiques.</p>
		<p><b>Article 13 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 13 bis</b></p>
		<p>I. – Après l'article L. 3261-3 du code du travail, il est inséré un article L. 3261-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p><b>I. – Sans modification</b></p>
		<p>« Art. L. 3261-3-1. – L'employeur prend en charge, dans les conditions prévues à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une "indemnité kilométrique vélo", dont le montant est fixé par décret.</p>	
		<p>« Le bénéfice de cette prise en charge peut être</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Code général des impôts</b></p> <p>Art. 81. – Sont affranchis de l'impôt :</p> <p>.....</p> <p>19° ter a. L'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par l'employeur du prix des titres d'abonnement souscrits par les salariés pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, conformément à l'article L. 3261-2 du code du travail ;</p>	<p>cumulé, dans des conditions fixées par décret, avec celle prévue à l'article L. 3261-2 et avec le remboursement de l'abonnement de transport lorsqu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers une gare ou une station ou lorsque le salarié réside hors du périmètre de transport urbain. »</p> <p>II. – Après l'article L. 131-4-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 131-4-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 131-4-4. – La participation de l'employeur aux frais de déplacements de ses salariés entre leur domicile et le lieu de travail réalisés à vélo ou à vélo à assistance électrique est exonérée de cotisations sociales, dans la limite d'un montant défini par décret. »</p>	<p>cumulé, dans des conditions fixées par décret, avec celle prévue à l'article L. 3261-2 et avec le remboursement de l'abonnement de transport lorsqu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers une gare ou une station ou lorsque le salarié réside hors du périmètre de transport urbain. »</p> <p>II. – Après l'article L. 131-4-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 131-4-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 131-4-4. – La participation de l'employeur aux frais de déplacements de ses salariés entre leur domicile et le lieu de travail réalisés à vélo ou à vélo à assistance électrique est exonérée de cotisations sociales, dans la limite d'un montant défini par décret. »</p> <p>III. – Le a du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts est complété par les mots : « , ainsi que celui résultant de l'indemnité kilométrique pouvant être versée par l'employeur pour couvrir les frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre</p>	<p>II. – La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 131-4-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 131-4-4. –</p>

**Sans modification**

**III. – Sans modification**

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
.....		leur résidence habituelle et leur lieu de travail effectués au moyen d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique ».	
.....			
		IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution mentionnée à l'article L. <del>137-7-1</del> du code de la sécurité sociale.	IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une contribution additionnelle à la contribution mentionnée à l'article L. <u>137-7</u> du code de la sécurité sociale.
		V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	V. – <b>Sans modification</b>
		VI. – Le présent article entre en vigueur au 1 <sup>er</sup> juillet 2015.	VI. – Le présent article entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2015.
		<b>Article 13 ter (nouveau)</b>	<b>Article 13 ter</b>
		La sous-section 1 de la section 1 du chapitre IV du titre I <sup>er</sup> du livre II du code des transports est ainsi modifiée :	La sous-section 1 de la section 1 du chapitre IV du titre I <sup>er</sup> du livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifiée :

**Code des transports**

**Première partie :**  
**Dispositions communes**  
**Livre II : Les principes directeurs de l'organisation des transports**  
**Titre I<sup>er</sup> : La coordination des autorités publiques**  
**Chapitre IV : Les plans de déplacement urbains**  
**Section 1 : Objectifs et portée juridique**  
**Sous-section 1 : Dispositions générales**

Art. L. 1214-2. – Le plan de déplacements urbains vise à assurer :

.....



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>9° L'amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces dernières à prévoir un plan de mobilité et à encourager l'utilisation par leur personnel des transports en commun et le recours au covoiturage ;</p> <p>.....</p>		<p>1° Au 9° de l'article L. 1214-2, les mots : « des entreprises et » sont supprimés ;</p>	<p>1° Supprimé</p>
		<p>2° Il est ajouté un article L. 1214-8-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1214-8-2. – I. – <del>Dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toute entreprise regroupant au moins cent travailleurs sur un même site au 1<sup>er</sup> janvier 2018 élabore un plan de mobilité pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage. Le plan de mobilité est communiqué à l'autorité organisatrice du plan de déplacements urbains.</del></p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1214-8-2. – I. – <u>Le plan de mobilité prévu au 9° de l'article L. 1214-2 du présent code vise à optimiser et augmenter l'efficacité des déplacements liés à l'activité de l'entreprise et en particulier ceux de son personnel, dans une perspective de diminution des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et d'une réduction de la congestion des infrastructures et des moyens de transports.</u></p> <p><u>« Le plan de mobilité évalue l'offre de transport existante et projetée, analyse les déplacements entre le domicile et le travail et les déplacements professionnels, comprend un programme d'actions adapté à la situation de l'établissement, un plan de financement, un calendrier de réalisation des actions, et précise les modalités de son suivi et de ses mises à jour.</u></p> <p><u>« Le programme d'actions peut notamment comporter des mesures relatives à la promotion des moyens et usages de transports alternatifs à la voiture individuelle, à l'utilisation des transports en commun, au covoiturage et à</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
Commission

l'autopartage, à la marche et à l'usage du vélo, à l'organisation du travail et à la flexibilité des horaires, à la logistique et aux livraisons de marchandises.

~~« II. – Le plan de mobilité définit une stratégie de long terme pour contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports et à faire évoluer les comportements du personnel de l'entreprise. Les mesures ont pour objectif de diminuer l'usage individuel de la voiture, d'encourager un report modal vers le vélo et la marche et vers les transports collectifs routiers et ferroviaires, et d'inciter au covoiturage et à l'autopartage, tout en augmentant l'efficacité des modes de déplacements et des livraisons de marchandises.~~

~~« Le plan de mobilité peut comporter des mesures de recours au télétravail, de flexibilité des horaires et de développement des places de stationnement pour les vélos.~~

~~« III. – L'entreprise qui ne respecte pas l'obligation définie au I du présent article fait l'objet d'un avertissement de l'autorité organisatrice du plan de déplacements urbains et ne peut bénéficier du soutien technique et financier de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. L'entreprise qui ne satisfait pas à l'obligation définie au I au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ne peut soumissionner aux marchés publics.~~

~~« IV. – Les entreprises procèdent, avant le 31 décembre 2020, à~~

« II. – Les entreprises situées sur un même site peuvent établir un plan de mobilité inter-entreprises, qui vise les mêmes objectifs que le plan de mobilité défini au I. »

**Alinéa supprimé**

**« III. – Supprimé**

**« IV. – Supprimé**

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p><b>Titre III : L'organisation générale des services de transport public urbain</b> <b>Chapitre unique : Principes</b> <b>Section 4 : Dispositions relatives à l'usage partagé de véhicules terrestres à moteur et aux modes de déplacement terrestres non motorisés</b></p> <p>Art. L. 1231-15. – Le covoiturage est l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs passagers majeurs pour un trajet commun. En cas</p>	<p><b>Article 14</b></p> <p>I. – À la fin de la première phrase de l'article L. 1231-15 du code des transports, les mots : « non professionnel et un ou plusieurs passagers majeurs pour un trajet commun » sont remplacés par les mots : « à titre non professionnel accompagné d'un ou plusieurs passagers ».</p>	<p><del>l'évaluation de leurs plans de mobilité au regard des objectifs fixés par la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte.</del></p> <p><del>« V. Les entreprises employant plus de cent travailleurs situées sur un même site regroupant plus de deux cent cinquante salariés peuvent mettre en place un plan de mobilité inter-entreprises au lieu du plan de mobilité d'entreprise prévu au I du présent article. Le plan de mobilité inter-entreprises vise les mêmes objectifs que le plan de mobilité d'entreprise.</del></p> <p><del>« VI. Les entreprises de moins de cent travailleurs situées sur un même site regroupant plus de deux cent cinquante salariés peuvent mettre en place un plan de mobilité inter-entreprises. Ce plan vise les mêmes objectifs que le plan de mobilité d'entreprise. »</del></p> <p><b>Article 14</b></p> <p>I. – L'article L. 1231-15 du code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin de la première phrase, les mots : « non professionnel et un ou plusieurs passagers majeurs pour un trajet commun » sont remplacés par les mots : « à</p>	<p><del>« V. – Supprimé</del></p> <p><del>« VI. – Supprimé</del></p> <p><b>Article 14</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° À la fin de la première phrase, les mots : « non professionnel et un ou plusieurs passagers majeurs pour un trajet commun » sont remplacés par les mots : « à</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, les autorités mentionnées à l'article L. 1231-1, seules ou conjointement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés, peuvent mettre à disposition du public des plates-formes dématérialisées facilitant la rencontre des offres et demandes de covoiturage. Elles peuvent créer un signe distinctif des véhicules utilisés dans le cadre d'un covoiturage. Dans ce cas, elles définissent au préalable ses conditions d'attribution.</p>		<p>titre non professionnel accompagné <del>d'un ou plusieurs passagers</del> » ;</p>	<p>titre non professionnel accompagné <u>d'au moins un passager</u> » ;</p>
		<p>2° (nouveau) Après la même phrase, <del>est insérée une phrase</del> ainsi rédigée :</p>	<p>2° Après la <u>première phrase</u>, <u>sont insérées deux phrases</u> ainsi rédigées :</p>
		<p>« <del>Les grandes entreprises</del> et les collectivités territoriales facilitent, autant qu'il est possible, les solutions de covoiturage pour les déplacements entre le domicile et le travail de leurs salariés et de leurs agents. »</p>	<p>« <u>Les entreprises d'au moins 250 salariés</u> et les collectivités territoriales facilitent, autant qu'il est possible, les solutions de covoiturage pour les déplacements entre le domicile et le travail de leurs salariés et de leurs agents. <u>Les autorités mentionnées à l'article L. 1231-1, seules ou conjointement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés, établissent un schéma de développement des aires de covoiturage destinées à faciliter cette pratique.</u> » ;</p>
			<p>3° (nouveau) <u>À la deuxième phrase</u>, les mots : « <u>les autorités mentionnées à l'article L. 1231-1, seules ou conjointement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés</u> » sont remplacés par le mot : « <u>elles</u> ».</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p><b>Titre VII : Dispositions particulières</b> <b>Chapitre III : Dispositions diverses</b></p>			
<p>Art. L. 173-1. – Les articles L. 171-2 à L. 171-11 sont applicables, sur délibération de leur assemblée, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de voirie ou d'éclairage public ou de transport en commun.</p>		<p>I bis (nouveau). – Après le mot : « communes », la fin du premier alinéa de l'article L. 173-1 du code de la voirie routière est ainsi rédigée : « , aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes compétents en matière de voirie, d'éclairage public ou de transports en commun. »</p>	<p>I bis. – <b>Sans modification</b></p>
<p>Dans la région d'Ile-de-France, la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre est également applicable au Syndicat des transports d'Ile-de-France, sur délibération de son conseil d'administration, et aux départements, sur délibération de leur assemblée, lorsqu'ils assurent la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement en matière de transport public de voyageurs.</p>			
	<p>II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'instaurer une servitude d'utilité publique pour les transports urbains par câble. Cette ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'instaurer une servitude d'utilité publique pour les transports urbains par câble. Cette ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>II. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code des transports</p> <p>Deuxieme partie : Transport ferroviaire ou guide</p> <p>Livre I<sup>er</sup> : Systeme De Transport Ferroviaire Ou Guide</p> <p>Titre Préliminaire : Système De Transport Ferroviaire National</p>	<p>III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'instaurer une ou plusieurs servitudes en tréfonds pour permettre l'implantation, l'aménagement et l'entretien des ouvrages nécessaires aux projets d'infrastructures de transports réalisés par la Société du Grand Paris, pour son compte ou sous sa maîtrise d'ouvrage, quel que soit le stade d'avancement de ces projets.</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre III</p> <p>« Servitudes en tréfonds</p> <p>« Art. L. 2113-1. – Le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire ou guidé déclarée d'utilité publique, ou la personne agissant pour son compte, peut demander à tout moment à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.</p> <p>« La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport. Elle oblige les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.</p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par la  
Commission

—

« La servitude en tréfonds ne peut être établie qu'à partir de quinze mètres en dessous du point le plus bas du terrain naturel. Elle ne peut avoir pour conséquence de rendre le bien inutilisable dans les conditions normales.

« La servitude est établie, par décision de l'autorité administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5.

« Art. L. 2113-2. – Les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés sont informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds. Ils sont mis en mesure de présenter leurs observations dans un délai maximal de quatre mois.

« Lorsque cette obligation a été satisfaite préalablement à la déclaration d'utilité publique, la servitude en tréfonds peut s'appliquer dès l'acte déclaratif d'utilité publique.

« Art. L. 2113-3. – La servitude en tréfonds ouvre droit au profit des propriétaires et des titulaires de droits réels concernés à une indemnité compensatrice du préjudice direct et certain en résultant. Elle est fixée par accord amiable entre son bénéficiaire et les propriétaires ou titulaires de droits réels ou, à défaut, dans les conditions prévues au livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le bénéficiaire de la servitude en tréfonds supporte le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
	<p>Cette ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p><del>Cette ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</del></p>	<p><u>mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.</u></p>
			<p><u>« Art. L. 2113-4. – Si le propriétaire ou le titulaire de droits réels concerné estime que son bien n'est plus utilisable dans les conditions normales, il peut demander, dans les dix ans suivant l'établissement de la servitude, l'acquisition de tout ou partie de sa propriété par le bénéficiaire de la servitude en tréfonds. En cas de refus du bénéficiaire de la servitude ou de désaccord sur le prix d'acquisition, il demande au juge de l'expropriation, si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, de fixer le prix d'acquisition. La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions de droit commun en ce qui concerne le bien ou la partie du bien acquis par le bénéficiaire de la servitude en tréfonds.</u></p>
			<p><u>« Art. L. 2113-5. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre. »</u></p>
			<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
		<p>IV (nouveau). – Dans des conditions fixées par l'autorité chargée de la police de la circulation, les véhicules particuliers <del>identifiés comme étant utilisés</del> en covoiturage <del>ou occupés par au moins trois personnes</del> peuvent bénéficier de conditions de circulation</p>	<p>IV. – Dans des conditions fixées par l'autorité chargée de la police de la circulation, les véhicules particuliers <u>utilisés</u> en covoiturage peuvent bénéficier de conditions de circulation privilégiées.</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p align="center"><b>Code des transports</b></p> <p align="center"><b>Première partie :</b>  <b>Dispositions communes</b>  <b>Livre II : Les principes directeurs de l'organisation des transports</b>  <b>Titre I<sup>er</sup> : La coordination des autorités publiques</b>  <b>Chapitre III : Les schémas régionaux</b>  <b>Section 2 : Le schéma régional de l'intermodalité</b></p>	<p>Art. L. 1213-3-1. – Le schéma régional de l'intermodalité coordonne à l'échelle régionale, en l'absence d'une autorité organisatrice de transport unique et dans le respect de l'article L. 1221-1, les politiques conduites en matière de mobilité par les collectivités publiques mentionnées à ce même article, en ce qui concerne l'offre de services, l'information des usagers, la tarification et la billetterie.</p> <p>Ce schéma assure la cohérence des services de transport public et de mobilité offerts aux usagers sur le territoire régional dans l'objectif d'une complémentarité des services et des réseaux, dans le respect des compétences de chacune des autorités organisatrices de transport du territoire.</p>	<p>privilégiées.</p> <p align="center"><b>Article 14 bis (nouveau)</b></p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 1213-3-1 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>V (nouveau). – <u>L'État favorise, notamment en soutenant des opérations pilotes, le déploiement de systèmes de distribution de gaz naturel liquéfié dans les ports pour les navires et les bateaux.</u></p> <p align="center"><b>Article 14 bis</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Il définit les principes guidant l'articulation entre les différents modes de déplacement, notamment en ce qui concerne la mise en place de pôles d'échange.</p>		<p>« Il tient compte, en particulier, des besoins de déplacement quotidien entre le domicile et le travail et assure la cohérence des dispositions des plans de déplacements urbains à l'échelle de l'aire urbaine. »</p>	<p>« Il tient compte, en particulier, des besoins de déplacement quotidien entre le domicile et le travail et assure la cohérence des dispositions des plans de déplacements urbains <u>élaborés sur des périmètres de transport urbain limitrophes.</u> »</p>
<p>Il prévoit les mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants.</p>		<p><b>Article 14 ter (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 14 ter</b></p>
		<p>Le code des transports est ainsi modifié :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>1° Après l'article L. 1213-3-2, il est inséré un article L. <del>1213-3-2-1</del> ainsi rédigé :</p>	<p>1° La section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la première partie est complétée par un article L. <u>1213-3-4</u> ainsi rédigé :</p>
		<p>« Art. L. 1213-3-2-1. – Le schéma régional de l'intermodalité peut être complété par des plans de mobilité rurale, <del>qui en détaillent et en précisent le contenu</del> afin de prendre en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique et d'y améliorer la mise en œuvre du droit au transport au sens du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la présente partie, notamment en veillant à la complémentarité entre les transports collectifs, les</p>	<p>« Art. L. 1213-3-4. – Le schéma régional de l'intermodalité peut être complété par des plans de mobilité rurale afin de prendre en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique et d'y améliorer la mise en œuvre du droit au transport au sens du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la présente partie, notamment en veillant à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules terrestres à moteur et les</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		<p>usages partagés des véhicules terrestres à moteur et les modes de déplacement terrestres non motorisés.</p>	<p>modes de déplacement terrestres non motorisés.</p>
		<p>« Le plan de mobilité rurale est élaboré à l'initiative d'un établissement public mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme ou, à défaut, par un pôle d'équilibre territorial et rural. Le plan couvre tout ou partie du territoire de l'établissement public qui l'élabore.</p>	<p>« Le plan de mobilité rurale est élaboré à l'initiative d'un établissement public mentionné <u>aux a à c de</u> l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme ou, à défaut, par un pôle d'équilibre territorial et rural. Le plan couvre tout ou partie du territoire de l'établissement public qui l'élabore.</p>
		<p>« Le plan de mobilité rurale prend en compte les plans de mobilité des entreprises, des personnes publiques et des établissements scolaires applicables sur le territoire qu'il couvre.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Le projet de plan arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public est soumis pour avis au conseil régional, aux conseils généraux <del>concernés</del> et aux autorités organisatrices de la mobilité <del>concernées</del>.</p>	<p>« Le projet de plan arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public est soumis pour avis au conseil régional, aux conseils généraux et aux autorités organisatrices de la mobilité <u>concernés</u>.</p>
		<p>« Les représentants des professions et des usagers des transports, les gestionnaires de voirie, les chambres consulaires et les associations agréées de protection de l'environnement sont consultés, à leur demande.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Le projet de plan, assorti des avis recueillis, est mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code de l'environnement.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la consultation du public et des avis des personnes mentionnées <del>au</del> <u>cinquième alinéa</u> du présent</p>	<p>« Éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la consultation du public et des avis des personnes mentionnées <u>aux quatrième et cinquième</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Art. L. 1313-3-3. – Les modalités d'application des articles L. 1213-3-1 et L. 1213-3-2 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	article, le plan est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public. » ;	article, le plan est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public. » ;	alinéas du présent article, le plan est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public. » ;
		<p style="text-align: center;">2° À</p> <p><del>l'article L. 1213-3-3, la référence : « et L. 1213-3-2 » est remplacée par la référence : « à L. 1213-3-2-1 ».</del></p>	<p style="text-align: center;">2° Supprimé</p>
		<p style="text-align: center;"><b>Article 14 quater (nouveau)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 14 quater</b></p>
		Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de réserver, sur les autoroutes et les routes nationales comportant au moins trois voies et traversant ou menant vers une métropole, une de ces voies aux transports en commun, aux taxis, à l'autopartage et au covoiturage lorsque le véhicule est occupé par au moins <del>trois</del> personnes. <del>Le rapport évalue notamment l'impact qu'une telle mesure est susceptible de produire en termes de décongestion de ces routes selon les heures de la journée.</del>	Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de réserver, sur les autoroutes et les routes nationales comportant au moins trois voies et traversant ou menant vers une métropole, une de ces voies aux transports en commun, aux taxis, à l'autopartage et au covoiturage lorsque le véhicule est occupé par au moins <u>deux</u> personnes. <u>Ce rapport évalue également l'opportunité d'autoriser la circulation des transports en commun sur les bandes d'arrêt d'urgence aux heures de pointe ainsi que l'impact que de telles mesures sont susceptibles de produire en termes de décongestion de ces routes selon les heures de la journée.</u>
			<p style="text-align: center;"><b>Article 14 quinquies (nouveau)</b></p>
			<p style="text-align: center;"><u>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant un bilan chiffré des émissions de particules fines et d'oxydes d'azote dans le</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de la route</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Livre 3 : Le véhicule</b> <b>Titre 1<sup>er</sup> : Dispositions techniques</b> <b>Chapitre 8 : Energie, émissions polluantes et nuisances</b></p> <p>Art. L. 318-3. – Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à minimiser la consommation d'énergie, la création de déchets non valorisables, les émissions de substances polluantes, notamment de dioxyde de carbone, visées à l'article L. 220-2 du code de l'environnement ainsi que les autres nuisances susceptibles de compromettre la santé publique.</p> <p>La consommation énergétique des véhicules et ses méthodes de mesure doivent être affichées sur le lieu de leur vente ou de leur location.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 15</b></p> <p>I. – L'article L. 318-3 du code de la route est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 318-3. – I. – Est puni d'une amende de 7 500 € le fait de réaliser sur un véhicule des transformations ayant pour effet de supprimer un dispositif de maîtrise de la pollution, d'en dégrader la performance ou de masquer son éventuel dysfonctionnement, ou de se livrer à la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de ces transformations.</p> <p>« II. – Les personnes physiques coupables de ce délit encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 15</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 318-3. – I. – Est puni d'une amende de 7 500 € le fait de réaliser sur un véhicule des transformations ayant pour effet de supprimer un dispositif de maîtrise de la pollution, d'en dégrader la performance ou de masquer son éventuel dysfonctionnement, ou de se livrer à la propagande ou à la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de ces transformations.</p> <p>« II. – Les personnes physiques coupables du délit mentionné au I encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>secteur des transports, ventilé par source d'émission. Cet état des lieux porte sur les particules primaires émises à l'échappement des véhicules, sur les particules secondaires ultrafines formées à partir des gaz précurseurs émis à l'échappement des véhicules, sur les particules primaires émises par l'abrasion due notamment aux systèmes de freinage, à l'usure des pneumatiques ou de la route, ainsi que sur les oxydes d'azote. Ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 15</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 318-3. – I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« II. – Les personnes physiques coupables du délit mentionné au I encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Les véhicules à moteur font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique. Les véhicules ainsi identifiés peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées.</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent article.</p> <p><b>Livre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales</b> <b>Titre 3 : Recherche et constatation des infractions</b></p> <p>Art. L. 130-8. – Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues aux articles L. 317-5 et L. 413-2. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation.</p> <p><b>Livre 3 : Le véhicule</b> <b>Titre 1<sup>er</sup> : Dispositions techniques</b> <b>Chapitre 8 : Energie, émissions polluantes et nuisances</b></p> <p>Art. L. 318-4. - Les mesures prévues aux</p>	<p>professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée d'un an au plus.</p> <p>« III. – Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 dudit code. »</p> <p>II. – À l'article L. 130-8 du code de la route, après la référence : « L. 317-5 » est insérée la référence : « L. 318-3 » et à l'article L. 318-4 du même code, les mots : « et L. 318-1 à L. 318-3 » sont remplacés par les mots : « , L. 318-1 et L. 318-3 ».</p>	<p>pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle le délit a été commis, pour une durée d'un an <del>au plus</del>.</p> <p>« III. – Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit défini au I du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 dudit code. »</p> <p>II. – Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 130-8, après la référence : « L. 317-5 », est insérée la référence : « , L. 318-3 » ;</p>	<p>pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle le délit a été commis, pour une durée <u>maximale</u> d'un an.</p> <p>« III. – Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit défini au I du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »</p> <p>II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>articles L. 121-4, L. 325-1 à L. 325-3 et L. 325-6 à L. 325-9 sont applicables aux véhicules en infraction aux dispositions des articles L. 311-1 et L. 318-1 à L. 318-3 ou aux textes pris pour leur application.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 16</b></p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin :</p> <p>1° De transposer la directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins et de prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition, comprenant les dispositions législatives nécessaires à l'établissement d'un système de sanctions pénales et administratives proportionnées, efficaces et dissuasives, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution et la protection de l'environnement ;</p> <p>2° De prendre les mesures nécessaires pour adapter aux caractéristiques et contraintes particulières des collectivités de l'article 73 de la Constitution les dispositions mentionnées au 1° ;</p> <p>3° D'étendre, avec les adaptations nécessaires, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à</p>	<p>2° À l'article L. 318-4, les références : « et L. 318-1 à L. 318-3 » sont remplacées par les références : « , L. 318-1 et L. 318-3 ».</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 16</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° De transposer la directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins et de prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition, comprenant les mesures de nature législative nécessaires à l'établissement d'un système de sanctions pénales et administratives proportionnées, efficaces et dissuasives, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution et la protection de l'environnement ;</p> <p>2° De prendre les mesures nécessaires pour adapter aux caractéristiques et contraintes particulières des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution les dispositions mentionnées au 1° ;</p> <p>3° <b>Sans modification</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 16</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises les dispositions mentionnées au 1 <sup>o</sup> , sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités ;	4 <sup>o</sup> Sans modification	—
	4 <sup>o</sup> D'adapter à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy les dispositions mentionnées au 1 <sup>o</sup> , sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités.	II. – Cette ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.	II. – Cette ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.
<p align="center"><b>Code de l'énergie</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p> <p><b>Titre IV : Le rôle de l'État</b></p> <p><b>Chapitre II : Le suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique</b></p> <p><b>Section 2 : Pouvoirs d'enquête et de contrôle. – Sanctions administratives</b></p> <p><b>Sous-section 1 : Dispositions propres au secteur pétrolier</b></p>		<p align="center"><b>Article 16 bis (nouveau)</b></p> <p align="center">Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><b>Article 16 bis</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p align="center">Art. L. 142-15. – I. –</p> <p>En cas de manquement aux obligations prescrites par les articles L. 631-1 et L. 631-2, un procès-verbal de manquement est dressé par les agents assermentés désignés par le ministre chargé de l'énergie ou le ministre chargé</p>		<p align="center">1<sup>o</sup> Au premier alinéa du I de l'article L. 142-15, les références : « les articles L. 631-1 et L. 631-2 » sont remplacées par la référence : « l'article L. 631-1 » ;</p>	<p align="center">1<sup>o</sup> Alinéa sans modification</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
de la marine marchande.			
<p><b>Livre VI: Les dispositions relatives au pétrole, aux biocarburants et bioliquides</b>  <b>Titre III : Le transport</b>  <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Le transport par navire</b></p>		<p>2° L'article L. 631-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa <b>sans modification</b></p>
<p>Art. L. 631-1. – Tout propriétaire d'une unité de distillation atmosphérique dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut en France métropolitaine est tenu de disposer, en propriété ou par affrètement à long terme, d'une capacité de transport maritime sous pavillon français proportionnelle aux quantités de pétrole brut qui entrent dans ladite usine.</p>		<p>« Art. L. 631-1. – I. – Toute personne qui réalise, en France métropolitaine, une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation sur un produit pétrolier figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 642-3 ou livre à l'avitaillement des aéronefs un produit pétrolier figurant sur cette liste est tenue de justifier d'une capacité de transport maritime sous pavillon français proportionnelle aux quantités mises à la consommation au cours de la dernière année civile.</p>	<p>« Art. L. 631-1. – I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« II. – Chaque assujetti se libère de l'obligation de capacité prévue au I :</p>	<p>« II. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« 1° Soit en disposant de navires par la propriété ou par l'affrètement à long terme ;</p>	<p>« 1° <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« 2° Soit en constituant avec d'autres assujettis une société commerciale, <del>ou</del> une association ou un groupement d'intérêt économique dans la finalité de souscrire avec des armateurs des contrats de couverture d'obligation de capacité conformes aux contrats types reconnus par le ministre chargé de la marine marchande ;</p>	<p>« 2° Soit en constituant avec d'autres assujettis une société commerciale, une association ou un groupement d'intérêt économique dans la finalité de souscrire avec des armateurs des contrats de couverture d'obligation de capacité conformes aux contrats types reconnus par le ministre chargé de la marine marchande ;</p>
		<p>« 3° Soit en recourant de façon complémentaire aux</p>	<p>« 3° <b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 631-2. – Les quantités de pétrole brut définies à l'article L. 631-1 sont celles qui ont été importées ou introduites sur le territoire national. Elles ne comprennent ni les quantités de pétrole brut qui sont transformées en produits non affectés à la consommation énergétique, ni les quantités de pétrole brut non affectées à la consommation nationale si celles-ci font l'objet d'un contrat de raffinage à façon ou d'un contrat de vente de produits ferme à long terme.</p>		<p>moyens ouverts aux 1° et 2°.</p> <p>« III. – Les conditions d'application du présent article ainsi que les dispositions transitoires relatives à son entrée en vigueur sont déterminées par décret. » ;</p> <p>3° L'article L. 631-2 est abrogé ;</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p> <p>3° Sans modification</p>
<p>Art. L. 631-3. – L'autorité administrative peut infliger une amende à la personne qui a commis un manquement aux obligations définies à l'article L. 631-1 dans les conditions définies au I de l'article L. 142-15.</p>		<p>4° Au deuxième alinéa de l'article L. 631-3, les mots : « pétrole brut entrée dans l'usine exercée de raffinage » sont remplacés par les mots : « produit mis à la consommation ».</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><b>Livre III : Espaces naturels</b>  <b>Titre VI : Accès à la nature</b>  <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Itinéraires de randonnées</b></p>		<p><b>Article 16 ter (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 16 ter</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>Art. L. 361-1. – Le département établi, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.</p>		<p>Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 361-1 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><b>Sans modification</b></p>
<p>Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.</p> <p>.....</p>		<p>« Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter les emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques. »</p>	
<p><b>Code général de la propriété des personnes publiques</b></p>		<p><b>Article 16 quater (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 16 quater</b></p>
<p><b>Titre préliminaire</b> <b>Deuxième partie : Gestion</b> <b>Livre I<sup>er</sup> : Biens relevant du domaine public</b> <b>Titre III : Protection du domaine public</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Servitudes administratives</b> <b>Section 2 : Dispositions particulières au domaine public fluvial</b></p>		<p>L'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p>	<p><b>Sans modification</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>Art. L. 2131-2. – Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3, 25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied.</p> <p>Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.</p> <p>La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.</p> <p>.....</p> <p>Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.</p> <p>.....</p>		<p>1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « et des piétons » sont remplacés par les mots : « , des piétons, des publics non motorisés et des véhicules d'entretien et de services » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, les mots : « ou des piétons » sont remplacés par les mots : « , des piétons, des publics non motorisés et des véhicules d'entretien et de services » ;</p> <p>3° Au sixième alinéa, les mots : « et les piétons » sont remplacés par les mots : « , les piétons, les publics non motorisés et les véhicules d'entretien et de services ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p align="center">—</p> <p>Art. L. 2131-4. – Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude.</p> <p>Si, dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">CHAPITRE III <b>Mesures de planification relatives à la qualité de l'air</b></p> <p align="center"><b>Article 17</b></p> <p>Le chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Article 16 quinquies (nouveau)</b></p> <p>L'article L. 2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, un syndicat mixte ou une association d'usagers intéressés peuvent demander à l'autorité administrative compétente de fixer la limite des emprises de la servitude mentionnée à l'article L. 2131-2, dans les cas où celle-ci n'est pas déjà fixée. L'autorité administrative compétente <del>doit en opérer</del> la délimitation dans le délai d'une année suivant la date de la demande. »</p> <p align="center">CHAPITRE III <b>Mesures de planification relatives à la qualité de l'air</b></p> <p align="center"><b>Article 17</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Article 16 quinquies</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center">« Une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, un syndicat mixte ou une association d'usagers intéressés peuvent demander à l'autorité administrative compétente de fixer la limite des emprises de la servitude mentionnée à l'article L. 2131-2, dans les cas où celle-ci n'est pas déjà fixée. L'autorité administrative compétente <u>opère</u> la délimitation dans le délai d'une année suivant la date de la demande. »</p> <p align="center">CHAPITRE III <b>Mesures de planification relatives à la qualité de l'air</b></p> <p align="center"><b>Article 17</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p>
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><b>Livre II : Milieux physiques</b></p> <p><b>Titre II : Air et atmosphère</b></p> <p><b>Chapitre II : Planification</b></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	« Section 4	<b>Alinéa sans modification</b>	—
	« Programme de réduction des émissions de polluants atmosphériques	« Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques	
	« Art. L. 222-9. – Afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, des objectifs nationaux de réduction des émissions des polluants atmosphériques pour les années 2020, 2025 et 2030 sont fixés par décret. Au plus tard le 31 décembre 2015, un plan national de réduction des émissions de polluants est arrêté afin d'atteindre ces objectifs en prenant en compte les enjeux économiques. Ce plan est réévalué tous les cinq ans, et, si nécessaire révisé. Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.	« Art. L. 222-9. – Afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, des objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques, à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, pour les années 2020, 2025 et 2030 sont fixés par décret. Au plus tard le 31 décembre 2015, un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques est arrêté par le ministre chargé de l'environnement afin d'atteindre ces objectifs en prenant en compte les enjeux sanitaires et économiques. Ce plan est réévalué tous les cinq ans et, si nécessaire, révisé. Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.	
	« Les objectifs et les actions du plan national de réduction des émissions des polluants atmosphériques sont pris en compte dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ou dans les schémas régionaux en tenant lieu et dans les plans de protection de l'atmosphère. »	« Les objectifs et les actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont pris en compte dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ou dans les schémas régionaux en tenant lieu prévus à l'article L. 222-1 et dans les plans de protection de l'atmosphère prévus à l'article L. 222-4. »	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
		<p align="center"><b>Article 17 bis (nouveau)</b></p> <p><del>Préalablement à la vente d'un véhicule particulier ou utilitaire léger de quatre ans ou plus, le vendeur fait effectuer par un professionnel de l'automobile un diagnostic thermodynamique du moteur et de ses émissions des gaz suivants : monoxyde de carbone, hydrocarbures imbrûlés, oxydes d'azote, dioxyde de carbone et oxygène.</del></p> <p><del>Le vendeur remet à l'acheteur potentiel un rapport détaillé indiquant les résultats des mesures effectuées.</del></p> <p><del>Le rapport ne doit pas être antérieur de plus de trois mois à la date de la vente.</del></p> <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p align="center"><b>Article 17 bis</b></p> <p><u>Le contrôle des émissions de polluants atmosphériques, en particulier des particules fines, des véhicules particuliers ou utilitaires légers diesel est renforcé lors du contrôle technique de façon à vérifier que les véhicules respectent bien le niveau d'émissions exigible à leur mise en circulation.</u></p> <p><u>En outre, un contrôle technique « pollution » est réalisé chaque année pour les véhicules particuliers ou utilitaires légers, à compter de la septième année de leur mise en circulation.</u></p> <p align="center"><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret <u>pris</u> avant le 1<sup>er</sup> janvier <u>2017</u>.</p>
<p align="center"><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Surveillance de la qualité de l'air et information du public</b></p> <p align="center"><b>Section 1 : Surveillance de la qualité de l'air</b></p> <p>Art. L. 221-2. – Un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement couvre l'ensemble du territoire national. Les modalités de</p>	<p align="center"><b>Article 18</b></p> <p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 221-2 est ainsi rédigée :</p>	<p align="center"><b>Article 18</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 221-2 est ainsi rédigée :</p>	<p align="center"><b>Article 18</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 221-2 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>surveillance sont adaptées aux besoins de chaque zone, notamment ceux des agglomérations de plus de 100 000 habitants.</p>	<p>« La liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants est établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports. Cet arrêté est mis à jour au moins tous les cinq ans. » ;</p>	<p>« La liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants est établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports. Cet arrêté est mis à jour au moins tous les cinq ans. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p><b>Chapitre II : Planification</b> <b>Section 2 : Plans de protection de l'atmosphère</b></p>	<p>2° L'article L. 222-4 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 222-4. – I. – Dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, applicables aux plans de protection de l'atmosphère ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet élabore un plan de protection de l'atmosphère, compatible avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air s'il existe et, à compter de son adoption, avec les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.</p>	<p>a) Au I, <del>les mots : « compatible avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air s'il existe et, à compter de son adoption, avec »</del> sont remplacés par les mots : « qui prend en compte » ;</p>	<p>a) Supprimé</p>	<p>a) Supprimé</p>
<p>Pour les zones mentionnées au premier alinéa, le recours à un plan de</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>protection de l'atmosphère n'est pas nécessaire lorsqu'il est démontré que des mesures prises dans un autre cadre seront plus efficaces pour respecter ces normes.</p>			
<p>II. – Le projet de plan est, après avis des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques concernés, soumis, pour avis, aux conseils municipaux et, lorsqu'ils existent, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale intéressés. Il est ensuite soumis à enquête publique dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup>.</p>	<p>b) Le II est ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Le projet de plan est, après avis des conseils municipaux et, lorsqu'ils existent, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés et des autorités organisatrices de transports au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, soumis à enquête publique dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> » ;</p>	<p>a bis) (nouveau) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :</p> <p>« I bis. – Les agglomérations qui ne sont pas soumises à l'obligation prévue au premier alinéa du I du présent article peuvent mettre en œuvre des actions en faveur de la qualité de l'air dans le cadre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus à l'article L. 229-26. » ;</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Le projet de plan est, après avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés et des autorités organisatrices de transports, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, soumis à enquête publique, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code. » ;</p>	<p>a bis) Alinéa sans modification</p> <p>« I bis. – Alinéa sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>Le projet de plan est, après avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, <u>des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques concernées</u> et des autorités organisatrices de transports, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, soumis à enquête publique, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code. » ;</p>
<p>III. – Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, le plan est arrêté par le préfet.</p>	<p>c) Le III est ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Le plan est arrêté par le préfet. » ;</p>	<p>c) Sans modification</p>	<p>c) Sans modification</p>
<p>IV. – Les plans font l'objet d'une évaluation au</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p>terme d'une période de cinq ans et, le cas échéant, sont révisés.</p>	<p>d) Il est ajouté un V ainsi rédigé :</p> <p>« V. – La liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants est établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports. Cet arrêté est mis à jour au moins tous les cinq ans. » ;</p>	<p>d) <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« V. – La liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants est établie par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports. Cet arrêté est mis à jour au moins tous les cinq ans. » ;</p>	<p>d) <b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 222-5. – Le plan de protection de l'atmosphère et les mesures mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 222-4 ont pour objet, dans un délai qu'ils fixent, de ramener à l'intérieur de la zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1.</p>	<p>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>3° <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Lorsque des circonstances particulières locales liées à la protection des intérêts définis aux articles L. 220-1 et L. 220-2 le justifient, le plan de protection de l'atmosphère peut renforcer les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, et préciser les orientations permettant de les respecter. Il peut, également, renforcer les mesures techniques mentionnées aux L. 224-1 et L. 224-2.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 222-6. – Pour atteindre les objectifs définis par le plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.</p> <p>Elles sont prises sur le fondement des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V lorsque l'établissement à l'origine de la pollution relève de ces dispositions. Dans les autres cas, les autorités mentionnées</p>	<p>« Pour concourir aux objectifs du plan de protection de l'atmosphère, le préfet peut imposer à certaines catégories d'établissements générateurs de trafic d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de mobilité mentionné au 9° de l'article L. 1214-2 du code des transports pour optimiser les déplacements liés à leurs activités professionnelles, en particulier ceux de leur personnel. Le plan de mobilité évalue l'offre de transport existante et analyse les déplacements professionnels liés à l'entreprise. Afin d'optimiser ces déplacements, il comporte un programme d'action adapté à la situation de l'établissement, ainsi qu'un plan de financement et un calendrier de réalisation de ce programme d'action. Le plan de mobilité fait l'objet d'un suivi permettant de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'action, qui peut notamment comporter des mesures relatives à la promotion des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle, à l'organisation du travail ou à la logistique, ainsi qu'un plan de financement et un calendrier de réalisation de ce programme d'actions. »</p> <p>4° L'article L. 222-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Pour concourir aux objectifs du plan de protection de l'atmosphère, les entreprises de plus de cinquante salariés élaborent et mettent en œuvre le plan de mobilité prévu au 9° de l'article L. 1214-2 du code des transports pour optimiser les déplacements liés à leurs activités professionnelles, en particulier ceux de leur personnel. Le plan de mobilité évalue l'offre de transport existante et analyse les déplacements professionnels liés à l'entreprise. Afin d'optimiser ces déplacements, il comporte un programme d'actions adapté à la situation de l'établissement, qui peut notamment comporter des mesures relatives à la promotion des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle, à l'organisation du travail ou à la logistique, ainsi qu'un plan de financement et un calendrier de réalisation de ce programme d'actions. » ;</p> <p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>« Pour concourir aux objectifs du plan de protection de l'atmosphère, <u>le représentant de l'État dans le département peut imposer à certaines</u> entreprises de plus de deux cent cinquante salariés <u>de mettre en œuvre le plan de mobilité mentionné</u> au 9° de l'article L. 1214-2 du code des transports pour optimiser les déplacements liés à leurs activités professionnelles, en particulier ceux de leur personnel. » ;</p> <p>4° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p>à l'alinéa précédent peuvent prononcer la restriction ou la suspension des activités polluantes et prescrire des limitations à la circulation des véhicules.</p>	<p>« Les autorités mentionnées au premier alinéa communiquent chaque année au préfet en charge du plan toute information utile sur les actions engagées contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air. » ;</p>	<p>« Les autorités mentionnées au premier alinéa communiquent chaque année au <del>préfet</del> toute information utile sur les actions engagées contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air. » ;</p>	<p>« Les autorités mentionnées au premier alinéa communiquent chaque année au <u>représentant de l'État dans le département</u> toute information utile sur les actions engagées contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air. » ;</p>
<p><b>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b> <b>Titre VII : Prévention des nuisances sonores</b> <b>Chapitre II : Evaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement</b></p>			
<p>Art. L. 572-2. – Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement sont établis :</p>			
<p>1° Pour chacune des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>			
<p>2° Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>5° À la fin du 2° de l'article L. 572-2, les mots : « par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'intérieur. Cet arrêté est mis à jour au moins tous les cinq ans. »</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p><b>Code des transports</b></p>	<p>II. – Le code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p><b>Première partie : dispositions communes</b> <b>Livre II : Les principes</b></p>	<p>1° L'article L. 1214-7 est ainsi modifié :</p>	<p>1° <del>Sans modification</del></p>	<p>1° Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>directeurs de l'organisation des transports</b>  <b>Titre I<sup>er</sup> : La coordination des autorités publiques</b>  <b>Chapitre IV : Les plans de déplacement urbains</b>  <b>Section 1 : Objectifs et portée juridique</b>  <b>Sous-section 1 : Dispositions générales</b></p>			
<p>Art. L. 1214-7. – Le plan de déplacements urbains est compatible avec le schéma régional de l'intermodalité et avec les orientations des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des directives territoriales d'aménagement prévus aux titres I<sup>er</sup> et II du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, avec le plan régional pour la qualité de l'air prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, à compter de son adoption, avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement.</p>	<p>a) Après le mot : « urbanisme », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement couvre tout ou partie du périmètre de transport urbain, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant. » ;</p> <p>b) Le second alinéa est supprimé ;</p>		
<p>Pour les plans de déplacements urbains approuvés avant l'adoption du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, l'obligation de compatibilité mentionnée à l'alinéa précédent s'applique à compter de leur révision.</p>	<p>2° L'article L. 1214-8-1 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>2° Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>2° Alinéa sans modification</b></p>
<p>Art. L. 1214-8-1. – A l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan de déplacements urbains, il est procédé à l'évaluation des émissions évitées de dioxyde de carbone attendues de la mise en œuvre du plan. Au cours de la cinquième année suivant l'approbation du plan, il est procédé au calcul des</p>	<p>« Art. L. 1214-8-1. – Les évaluations et calculs des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques générées par les déplacements à l'intérieur du périmètre de transport urbain, qui sont réalisés à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan de déplacements urbains, sont</p>	<p>« Art. L. 1214-8-1. – Des évaluations et calculs des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques générées par les déplacements à l'intérieur du périmètre de transport urbain sont réalisés à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan de déplacements urbains. Les</p>	<p>« Art. L. 1214-8-1. – <b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p>émissions de dioxyde de carbone générées par les déplacements dans le territoire couvert par le plan. A compter de 2015, les évaluations et calcul précités portent sur l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>précisés par le décret prévu à l'article L. 1214-13. »</p>	<p>modalités de ces évaluations et calculs sont précisées par le décret prévu à l'article L. 1214-13. »</p>	
<p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</b></p> <p><b>Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme</b></p> <p><b>Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme</b></p>	<p>III. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa <b>sans modification</b></p>	<p>III. – Alinéa <b>sans modification</b></p>
<p>Art. L. 123-1-9. – .....</p>			
<p>Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.</p>	<p>1° <del>Le</del> troisième alinéa de l'article L. 123-1-9 est ainsi <del>révisé</del> <b>rédigé</b> :</p>	<p>1° <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>1° <u>Après le mot : « compatibles », la fin du troisième alinéa de l'article L. 123-1-9 est ainsi rédigée : « avec le plan régional pour la qualité de l'air ou, à compter de son adoption, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan. » ;</u></p>
	<p>« Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations</p>	<p>« Les <del>dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 123-12-1. – L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même</p>	<p>2° L'article L. 123-12-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.</p>			
<p>Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, le préfet peut demander les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître au préfet s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, le préfet engage une modification ou une révision du plan.</p>			
<p>Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis au préfet de département. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.</p>			
	<p>« Le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains dont le périmètre est couvert</p>	<p>« Le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains dont le périmètre est couvert</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><b>Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement</b></p> <p><b>Titre préliminaire : Dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Politiques d'aide au logement</b></p>	<p>en tout ou partie par un plan de protection de l'atmosphère donne lieu aux évaluations et calculs prévus par l'article L. 1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévu au premier alinéa. »</p>	<p>en tout ou partie par un plan de protection de l'atmosphère donne lieu aux évaluations et calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue au premier alinéa du présent article. »</p>	
<p>Art. L. 301-5-1. – I. – Le présent article concerne les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 301-3 et disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire, à l'exception, pour les II, IV et V, des métropoles, de la métropole du Grand Paris et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence mentionnées respectivement aux articles L. 5217-1, L. 5219-1 et L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Les III et VI du présent article sont applicables à la métropole de Lyon mentionnée à l'article L. 3611-1 du même code.</p>			
<p>II. – Les établissements mentionnés au I peuvent demander à conclure une convention avec</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>l'Etat, par laquelle celui-ci leur délègue les compétences mentionnées aux IV et V.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'une demande tendant à la conclusion d'une convention, notifie, dans un délai de trois mois, son accord ou son refus, qui est motivé.</p> <p>Cette convention est conclue pour une durée de six ans renouvelable.</p> <p>Au terme des six ans, elle peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un programme local de l'habitat. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.</p> <p>La convention ne peut pas être conclue ou renouvelée avec un établissement public de coopération intercommunale lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime que les demandes motivées de modifications émises en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 302-2 du présent code ou, le cas échéant, en application du 3° de l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme n'ont pas suffisamment été prises en compte par l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Elle peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III du présent article sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution du programme local de l'habitat mentionné au second alinéa de l'article L. 302-3 du présent code ou, le cas échéant, au dernier alinéa de l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.</p> <p>.....</p>	<p>IV. – Les plans de protection de l'atmosphère dont les commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ont déjà été saisies pour avis à la date de publication de la présente loi sont élaborés selon la procédure en vigueur avant cette date.</p>	<p>III bis (nouveau). – Au dernier alinéa du II de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».</p>	<p>III bis. – <b>Sans modification</b></p>
<p><b>Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national</b></p>		<p><b>IV. – Sans modification</b></p>	<p><b>IV. – Sans modification</b></p>
<p>Art. 4. – I. – L'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>		<p><b>Article 18 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 18 bis</b></p>
		<p>I. – L'article 4 de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national est ainsi modifié :</p>	<p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>1° À la fin du I, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2020 » est remplacée par la date : « <del>31 décembre 2016</del> » ;</p>	<p>1° À la fin du I, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2020 » est remplacée par la date : « <u>1<sup>er</sup> janvier 2017</u> » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>II. – L'article 2 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p>		<p>2° Le II est complété par les mots : « , à l'exception du IV de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui entre en vigueur à compter du <del>31 décembre 2016</del> ».</p>	<p>2° Le II est complété par les mots : « , à l'exception du IV de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 » ;</p>
<p><b>Code rural et de la pêche maritime</b></p>		<p><del>II. – L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</del></p>	<p><b>II. – Supprimé</b></p>
<p><b>Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux</b> <b>Titre V : La protection des végétaux</b> <b>Chapitre III : Mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques</b> <b>Section 6 : Mesures de précaution et de surveillance</b></p>			
<p>Art. L. 253-8. – La pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques est interdite.</p>		<p><del>1° Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le second alinéa est supprimé ;</del></p>	
<p>Par dérogation, lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou si ce type d'épandage présente des avantages manifestes pour la santé et l'environnement par rapport à une application terrestre, la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques peut être autorisée par l'autorité administrative pour une durée limitée, conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.</p>		<p><del>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« En cas de danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres</del></p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
Commission

~~moyens, la pulvérisation  
aérienne de produits  
phytopharmaceutiques pour  
lutter contre ce danger peut  
être autorisée temporairement  
par arrêté conjoint des  
ministres chargés de  
l'environnement, de  
l'agriculture et de la santé. »~~

**TITRE IV**  
**LUTTER CONTRE LES**  
**GASPILLAGES ET**  
**PROMOUVOIR**  
**L'ÉCONOMIE**  
**CIRCULAIRE : DE LA**  
**CONCEPTION**  
**DES PRODUITS À LEUR**  
**RECYCLAGE**

**Article 19**

~~I. — La France se donne  
pour objectif de dépasser le  
modèle économique linéaire  
consistant à « produire,  
consommer, jeter » en  
assurant une transition vers un  
modèle d'économie circulaire  
fondé sur le développement  
d'un système de production et  
d'échanges prenant en  
compte, dès leur conception,  
la durabilité et le recyclage  
des produits ou de leurs  
composants de sorte qu'ils  
puissent être réutilisés ou  
redevenir des matières  
premières nouvelles, afin de  
réduire la consommation des  
ressources et d'améliorer  
l'efficacité de leur utilisation.  
Cette optimisation du cycle de  
vie des produits vise à  
accroître l'efficacité dans  
l'usage des matières et prend  
en compte de manière  
intégrée l'économie des  
ressources, matières, énergie  
et eau, ainsi que la réduction  
des émissions de gaz à effet  
de serre, nécessaires à ce  
cycle.~~

**TITRE IV**  
**LUTTER CONTRE LES**  
**GASPILLAGES ET**  
**PROMOUVOIR**  
**L'ÉCONOMIE**  
**CIRCULAIRE : DE LA**  
**CONCEPTION DES**  
**PRODUITS À LEUR**  
**RECYCLAGE**

**Article 19**

**I. – Supprimé**

**TITRE IV**  
**LUTTER CONTRE LES**  
**GASPILLAGES ET**  
**PROMOUVOIR**  
**L'ÉCONOMIE**  
**CIRCULAIRE : DE LA**  
**CONCEPTION DES**  
**PRODUITS À LEUR**  
**RECYCLAGE**

**Article 19**

**I. – Supprimé**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions communes</p> <p>Titre I<sup>er</sup> : Principes généraux</p>	<p><del>Le développement de l'économie circulaire s'inscrit dans une démarche de long terme, qui prend en compte concomitamment les enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Il se base sur une logique de proximité et favorise à cet égard les initiatives des parties prenantes à chaque échelle territoriale. Il contribue à changer les modes de production et de consommation et à réorienter la politique industrielle, en favorisant les activités et emplois locaux et pérennes. Il est fondé sur l'information et la participation du public et de l'ensemble des parties prenantes.</del></p>	<p>I bis (nouveau). – Le III de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la référence : « II, », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants : » ;</p> <p>2° Le 5° est ainsi rédigé :</p> <p>« 5° La transition vers une économie circulaire. »</p>	<p>I bis. – <b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 110-1. – .....</p>			
<p>III. – L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II, répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités :</p>			
<p>5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.</p>		<p>I ter (nouveau). – Après le même</p>	<p>I ter. – <b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b>  <b>Titre IV : Déchets</b>  <b>Section 1 : Dispositions générales</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">II. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>article L. 110-1, il est inséré un article L. 110-1-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 110-1-1. – La transition vers une économie circulaire appelle une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, en priorité, un réemploi et une réutilisation et, à défaut, un recyclage des déchets, des matières premières secondaires et des produits. La promotion de l'écologie industrielle et de la conception écologique des produits, l'allongement de la durée du cycle de vie des produits, la prévention des déchets, des polluants et des substances toxiques, le traitement des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement, la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente et le développement des valeurs d'usage et de partage et de l'information sur leurs coûts écologique, économique et social contribuent à cette nouvelle prospérité. »</p> <p style="text-align: center;"><del>II. – L'article L. 541-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</del></p> <p style="padding-left: 40px;"><del>1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :</del></p> <p style="padding-left: 40px;">« I. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 110-1-1. – La transition vers une économie circulaire appelle une consommation sobre et responsable des ressources naturelles <u>non renouvelables</u> et des matières premières primaires ainsi que, en priorité, un réemploi et une réutilisation et, à défaut, un recyclage des déchets, des matières premières secondaires et des produits. La promotion de l'écologie industrielle et de la conception écologique des produits, <u>l'utilisation de matériaux issus de ressources naturelles renouvelables gérées durablement</u>, l'allongement de la durée du cycle de vie des produits, la prévention des déchets, des polluants et des substances toxiques, le traitement des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement, la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente <u>dans le respect du principe de proximité</u> et le développement des valeurs d'usage et de partage et de l'information sur leurs coûts écologique, économique et social contribuent à cette nouvelle prospérité. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé</b></p> <p style="padding-left: 40px;">II. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>levier essentiel de cette transition vers l'économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets fixée par la législation de l'Union européenne et l'article L. 541-1 du code de l'environnement, sont les suivants :</p> <p>1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 7 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en stabilisant les quantités de déchets d'activités économiques, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010. Dans cette perspective, des expérimentations pourront être lancées sur la base du volontariat afin de développer des dispositifs de consigne pour certains emballages et produits.</p>	<p>levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants :</p> <p>« 1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010. Dans cette perspective, des expérimentations peuvent être lancées sur la base du volontariat afin de développer des dispositifs de consigne, en particulier pour réemploi, pour certains emballages et produits, afin de favoriser la conception écologique des produits manufacturés et d'optimiser le cycle de seconde vie des produits et afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs, notamment</p>	<p>levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au 2° l'article L. 541-1 du code de l'environnement, sont les suivants :</p> <p><u>1° A (nouveau)</u>  <u>Promouvoir une hiérarchie dans l'utilisation des ressources, privilégiant les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables, en tenant compte du bilan global de leur cycle de vie, puis les ressources recyclables, puis les autres ressources ;</u></p> <p>1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010. Dans cette perspective, des expérimentations peuvent être lancées sur la base du volontariat afin de développer des dispositifs de consigne, en particulier pour réemploi, pour certains emballages et produits, afin de favoriser la conception écologique des produits manufacturés et d'optimiser le cycle de seconde vie des produits ;</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>2° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55 % en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 60 % en masse en 2025. Le service public de gestion des déchets déclinera localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. À cet effet, il progressera dans le tri à la source des déchets organiques pour que ceux-ci ne soient plus collectés dans les ordures ménagères résiduelles puis éliminés, mais valorisés. Les collectivités progresseront vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts en 2020 et 25 millions en 2025 ;</p>	<p><del>sur la durée de vie des produits ;</del></p> <p>« 1° bis (nouveau) Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. L'affichage de la durée de vie des produits <del>est obligatoire à partir d'une valeur équivalente à 30 % du salaire minimum de croissance. La liste des catégories de produits concernés ainsi que le délai de mise en œuvre sont fixés en tenant compte des temps de transition technique et économique des entreprises de production ;</del></p> <p>« 2° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55 % en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 60 % en masse en 2025. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. À cet effet, il progresse dans le tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025, pour que <del>ceux-ci ne soient plus collectés</del> dans les ordures ménagères résiduelles <del>puis éliminés, mais valorisés. Par ailleurs, le déploiement de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles en vue de la valorisation en épandage agricole doit être évité.</del> Les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une</p>	<p>1° bis Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. <u>Des expérimentations peuvent être lancées sur la base du volontariat sur l'affichage de la durée de vie des produits, afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Elles visent en particulier à définir une norme partagée par les acteurs économiques des filières concernées sur la notion de durée de vie ;</u></p> <p>2° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55 % en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 60 % en masse en 2025. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. À cet effet, il progresse dans le tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025, pour que <u>chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. Pour cela, la collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>3° Valoriser 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020 ;</p> <p>4° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;</p> <p>5° Augmenter la valorisation énergétique des déchets non valorisables sous forme de matière et résultant d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération sera encouragée grâce à un cadre réglementaire adapté. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation matière, cette valorisation énergétique doit être pratiquée dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de traitement raisonnables et étant en capacité de brûler des</p>	<p>tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts en 2020 et 25 millions en 2025 ;</p> <p>« 3° Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020 ;</p> <p>« 4° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;</p> <p>« 5° Assurer la valorisation énergétique des déchets <del>non valorisables</del>, en l'état des <del>meilleures</del> techniques disponibles, <del>sous forme de matière et résultant</del> d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération <del>font l'objet d'un</del> cadre réglementaire adapté. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, <del>cette</del> valorisation énergétique doit être pratiquée dans des installations <del>ayant pour finalité</del> la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités <del>de traitement</del> raisonnables et</p>	<p><u>déploiement adaptés à son territoire. Une étude d'impact mesurera les effets de cette généralisation.</u> Les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts en 2020 et 25 millions en 2025 ;</p> <p>3° Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020 ;</p> <p>4° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;</p> <p><u>4° bis (nouveau)</u> <u>Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché ;</u></p> <p>5° Assurer la valorisation énergétique des déchets <u>qui ne peuvent être recyclés</u> en l'état des techniques disponibles <u>et qui résultent d'une collecte sélective ou</u> d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération <u>seront encouragées grâce à un</u> cadre réglementaire adapté. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, <u>la</u> valorisation énergétique <u>réalisée à partir de combustibles solides de récupération</u> doit être pratiquée <u>soit</u> dans des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 541-1. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :</p> <p>1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;</p> <p>2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :</p> <p>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</p> <p>b) Le recyclage ;</p> <p>c) Toute autre valorisation, notamment la</p>	<p>combustibles classiques afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets.</p>	<p>étant en capacité de brûler des combustibles classiques afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets.</p> <p>« Les soutiens et les aides publiques respectent cette hiérarchie des modes de traitement des déchets. » ;</p> <p><del>2° (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « H. ».</del></p>	<p>installations de production de chaleur ou d'électricité <u>intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité</u>, présentant des capacités raisonnables et étant en capacité de brûler des combustibles classiques afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets.</p> <p>Les soutiens et les aides publiques respectent cette hiérarchie des modes de traitement des déchets.</p> <p><b>Supprimé</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>valorisation énergétique ;</p> <p>d) L'élimination ;</p> <p>3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;</p> <p>4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;</p> <p>5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.</p>			
<p><b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions communes</b> <b>Titre I<sup>er</sup> : Principes généraux</b></p> <p>Art. L. 110-1. — .....</p> <p>III. — L'objectif de développement durable, tel</p>		<p>II bis (nouveau). — La lutte contre les sites illégaux de tri et de traitement des déchets <del>est intensifiée</del> afin que l'ensemble des objectifs fixés aux 1° à 5° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement soient atteints.</p>	<p>II bis. — La lutte contre les sites illégaux de tri et de traitement des déchets <u>ainsi que celle contre les trafics associés et notamment les exportations illégales sont intensifiés</u> afin que l'ensemble des objectifs fixés au 1° A à 5° du II du présent article soient atteints.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>qu'indiqué au II, répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités :</p> <p>.....</p>	<p><del>III. Au 5° du III de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, après les mots : « de production et de consommation responsables », sont insérés les mots : « , dans le cadre d'une transition vers une économie circulaire ».</del></p>	<p>III. – Supprimé</p>	<p>III. – Supprimé</p>
<p><b>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b></p> <p><b>Titre IV : Déchets</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Prévention et gestion des déchets</b></p> <p><b>Section 2 : Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets</b></p>			<p><b>Article 19 bis AA (nouveau)</b></p>
<p>Art. L. 541-10. – II.- En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent.</p>			<p><u>Après le 7° du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il est inséré un 8° ainsi rédigé :</u></p>
<p>Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section et sous réserve desdites dispositions, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance. Un producteur, un importateur ou un distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets approuvé ou un éco-organisme agréé, lorsqu'il pourvoit à la gestion des déchets en application du II du présent article, est détenteur de ces déchets au sens du présent chapitre.</p>			
<p>Les systèmes individuels qui sont approuvés par l'Etat le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière.</p>			
<p>Les éco-organismes sont agréés par l'Etat pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel, et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière.</p>			
<p>Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment :</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>.....</p> <p><b>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b></p> <p><b>Titre IV : Déchets</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Prévention et gestion des déchets</b></p> <p><b>Section 2 : Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets</b></p> <p>Art. L. 541-10-5. – Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets du Conseil national des déchets.</p> <p>A l'exclusion des emballages ménagers en verre, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011, tout établissement de vente au</p>		<p><b>Article 19 bis A (nouveau)</b></p> <p><del>L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :</del></p>	<p><u>« 8° Les objectifs liés à la contribution des éco-organismes à la mise en place de dispositifs de consigne. »</u></p> <p><b>Article 19 bis A</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
détail de plus de 2 500 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement.		<p><del>« III. — Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf pour les ustensiles compostables et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.</del></p>	<p>Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les <u>producteurs ou détenteurs de déchets d'ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique, à l'exclusion des ménages, mettent en place un tri à la source de ces déchets et, lorsque ces déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ces déchets.</u></p>
		<p><del>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du premier alinéa du présent III. Il fixe notamment la teneur biosourcée minimale des ustensiles de cuisine mentionnés au même alinéa et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée. »</del></p>	<p><u>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</u></p>
		<b>Article 19 bis B (nouveau)</b>	<b>Article 19 bis B</b>
		La France se donne comme objectif de découpler progressivement sa croissance de sa consommation de matières premières. À cet effet, elle se dote d'indicateurs économiques fiables lui permettant de mesurer ce découplage, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.	La France se donne comme objectif de découpler progressivement sa croissance de sa consommation de matières premières <u>non renouvelables</u> . À cet effet, elle se dote d'indicateurs économiques fiables lui permettant de mesurer ce découplage, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.
		<b>Article 19 bis C (nouveau)</b>	<b>Article 19 bis C</b>
		Dans un délai d'un an à compter de la promulgation	Dans un délai d'un an à compter de la promulgation



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 541-10-5. – Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets du Conseil national des déchets.</p> <p>A l'exclusion des emballages ménagers en verre, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri.</p>		<p>de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport permettant de décliner les enjeux de l'économie circulaire au niveau local afin d'organiser la coordination de ces enjeux avec les différents schémas de planification régionaux, leur prise en compte dans les différents documents et règlements d'urbanisme locaux, de prévoir en conséquence l'organisation et le rôle des services de l'État à leur sujet, ainsi que les moyens d'assurer la synergie industrielle et économique s'agissant des matières premières.</p>	<p>de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport permettant de décliner les enjeux de l'économie circulaire au niveau local.</p>
		<p><b>Article 19 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 19 bis</b></p>
		<p>L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est <del>complété par un II</del> ainsi rédigé :</p>	<p><u>I. –</u> L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi <u>modifié</u> :</p>
			<p><u>1° Au début, est ajoutée la mention :</u> <u>« I. – » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011, tout établissement de vente au détail de plus de 2 500 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement.</p>		<p>« II. – <del>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,</del> il est mis fin à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit :</p> <p>« 1<sup>o</sup> De sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente ;</p> <p>« 2<sup>o</sup> De sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent II. Il fixe notamment la teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique mentionnés au 2<sup>o</sup> et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement</p>	<p><u>2<sup>o</sup> Il est ajouté un II ainsi rédigé :</u></p> <p>« II. – Il est mis fin à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit :</p> <p><u>« 1<sup>o</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,</u> de sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente ;</p> <p><u>« 2<sup>o</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,</u> de sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire</p>		<p>augmentée. »</p>	<p><u>II (nouveau). – La production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation de sacs constitués de plastique oxo-fragmentable sont interdites. Un sac plastique oxo-fragmentable est dégradable mais non assimilable par les micro-organismes.</u></p>
<p>Art. 13. – .....</p>		<p><b>Article 19 ter (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 19 ter</b></p>
<p>I. – Lorsque le montant total annuel de ses achats est supérieur à un montant fixé par décret, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice mentionné au 2° de l'article 2 du code des marchés publics ou aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, en tant que ces articles concernent des collectivités territoriales ou des organismes de nature législative, adopte un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. Il en assure la publication.</p>		<p>Le I de l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est ainsi modifié :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Ce schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à</p>		<p>1° Après le mot : « socialement », <del>la fin</del> du premier alinéa <del>est ainsi rédigée</del> : « et écologiquement. » ;</p>	<p>1° <u>À la première phrase</u> du premier alinéa, après le mot : « socialement », <u>sont insérés les mots</u> : « et écologiquement » ;</p>
		<p>2° Le second alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><b>2° Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs.</p>		<p>a) Après le mot : « défavorisés, », sont insérés les mots : « et à caractère écologique » ;</p>	
<b>Code de l'environnement</b>		<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p><b>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b>  <b>Titre IV : Déchets</b>  <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Prévention et gestion des déchets</b>  <b>Section 3 : Prévention et gestion des déchets</b>  <b>Sous-section 3 : Collecte des déchets</b></p>		<p>« Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire. »</p>	
		<b>Article 19 quater (nouveau)</b>	<b>Article 19 quater</b>
		<p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>1° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V est complétée par des articles L. 541-21-3 à L. 541-21-5 ainsi rédigés :</p>	<p>1° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V est complétée par des articles L. 541-21-3 à L. 541-21-4 ainsi rédigés :</p>
		<p>« Art. L. 541-21-3. – Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.</p>	<p>« Art. L. 541-21-3. – <b>Sans modification</b></p>
		<p>« Au terme de cette</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
Commission

procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire a recours à un expert en automobile, au sens de l'article L. 326-4 du code de la route, pour déterminer si le véhicule est techniquement réparable ou non.

« Dans le cas où le véhicule est techniquement irréparable, le maire procède à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu.

« Dans le cas où le véhicule est techniquement réparable, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-13 du même code.

« Art. L. 541-21-4. –  
Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité ~~publique~~, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles d'entraîner une atteinte grave à la santé ou à la salubrité ~~publique~~, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé

« Art. L. 541-21-4. –  
Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles d'entraîner une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>—</p> <p><b>Section 6 : Dispositions pénales</b></p> <p><b>Sous-section 2 : Sanctions</b></p> <p>Art. L. 541-46. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :</p> <p>.....</p>		<p>ou à la salubrité <del>publique</del>, ce qui peut être fait notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, sauf cas d'urgence.</p> <p>« Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule et le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter ledit véhicule aux frais du maître des lieux. S'il s'agit d'une voiture particulière ou d'une camionnette, le maire procède obligatoirement au transfert du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé.</p> <p>« Art. L. 541-21-5. – <b>Supprimé</b> » ;</p> <p>2° (nouveau) Le I de l'article L. 541-46 est complété par un 15° ainsi rédigé :</p> <p>« 15° Abandonner un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols sur le domaine public ou le domaine privé de l'État ou des collectivités territoriales. »</p>	<p>ou à la salubrité <u>publiques</u>, ce qui peut être fait notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, sauf cas d'urgence.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 541-21-5. – <b>Supprimé</b> » ;</p> <p>2° <b>Sans modification</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>.....</p> <p><b>Code de la route</b></p> <p><b>Livre 3 : Le véhicule</b> <b>Titre 2 : Dispositions administratives</b> <b>Chapitre 7 : Véhicules endommagés</b></p> <p>Art. 327-2. —.....</p> <p>L'assureur doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel pour destruction, réparation ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction.</p> <p>Art. 330-2. – I. – Ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande :</p> <p>.....</p> <p><b>Code de l'environnement</b></p>		<p>I bis (nouveau). – Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 327-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsqu'il s'agit d'une voiture particulière ou d'une camionnette destinée à la destruction ou à la récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction, l'assureur remet le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé. » ;</p> <p>2° Le I de l'article L. 330-2 est complété par un 16° ainsi rédigé :</p> <p>« 16° Au maire dans le cadre des attributions prévues aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation. »</p>	<p>I bis. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p align="center"><b>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b></p> <p align="center"><b>Titre IV : Déchets</b></p> <p align="center"><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Prévention et gestion des déchets</b></p> <p align="center"><b>Section 6 : Dispositions pénales</b></p> <p align="center"><b>Sous-section 2 : Sanctions</b></p> <p>Art. L. 541-10-2. – ...</p> <p>Le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus des collectes séparées et de la reprise gratuite par les distributeurs des équipements électriques et électroniques usagés que lui cède l'utilisateur est assuré par des systèmes auxquels les personnes mentionnées au premier alinéa contribuent financièrement de manière proportionnée et qui sont agréés ou approuvés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'écologie et des collectivités territoriales.</p>		<p>II. – Le troisième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'ils disposent de contrats passés en vue de la gestion de ces déchets avec les éco-organismes agréés ou avec les systèmes individuels mis en place par les personnes mentionnées au premier alinéa ; <del>cette disposition ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels.</del> »</p>	<p>II. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'ils disposent de contrats passés en vue de la gestion de ces déchets avec les éco-organismes agréés ou avec les systèmes individuels mis en place par les personnes mentionnées au premier alinéa. »</p>
<p align="center">.....</p> <p align="center"><b>Code des douanes</b></p> <p align="center"><b>Titre II : Organisation et fonctionnement du service</b></p>		<p>III. – Le chapitre III du titre II du code des douanes</p>	<p>III. – <b>Sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>des douanes Chapitre III : Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes</p>		<p>est complété par un article 59 octies ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. 59 octies. – Les agents des douanes et les agents de la direction générale de la prévention des risques et de ses services déconcentrés sont autorisés, pour les besoins de leurs missions de contrôle des transferts transfrontaliers de déchets et de contrôle des substances et produits chimiques, à se communiquer, sur demande ou spontanément, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives. »</p>	<p><u>IV (nouveau). – La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II du présent article, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels.</u></p>
		<p><b>Article 19 quinquies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 19 quinquies</b></p>
<p>Code de l'environnement  Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances Titre IV : Déchets Chapitre I<sup>er</sup> : Prévention et gestion des déchets Section 3 : Prévention et gestion des déchets</p>		<p>L'article L. 541-32 du code de l'environnement est ainsi rétabli :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Art. L. 541-32. – Toute personne valorisant des déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de</p>	<p>« Art. L. 541-32. – Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
Commission

construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes que les déchets utilisés ~~sont inertes et sont utilisés~~ dans un but de valorisation et non pas d'élimination. »

**Article 19 sexies (nouveau)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 25 % minimum des produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État ~~doivent impérativement être faits~~ à partir de papier recyclé.

Les autres produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État ~~doivent impérativement être~~ issus de forêts gérées durablement.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, 40 % minimum des produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État ~~doivent impérativement être faits~~ à partir de papier recyclé.

Les autres produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État ~~doivent impérativement être~~ issus de forêts gérées durablement.

mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

« L'enfouissement et le dépôt de déchets sur les terres agricoles sont interdits. »

**Article 19 sexies**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 25 % minimum des produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont fabriqués à partir de papier recyclé.

Les autres produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus de forêts gérées durablement.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, 40 % minimum des produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont fabriqués à partir de papier recyclé.

Les autres produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus de forêts gérées durablement.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
		<p><del>On entend par papier recyclé, les papiers</del> contenant au moins 50 % de fibres recyclées.</p>	<p>Un papier recyclé est <u>un papier</u> contenant au moins 50 % de fibres recyclées.</p>
		<p><b>Article 19 septies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 19 septies</b></p>
		<p>Pour contribuer à l'efficacité du tri, les collectivités territoriales veillent à ce que la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p><del>Pour cela,</del> l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie met à leur disposition des recommandations <del>basées</del> sur un nombre restreint de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés.</p>	<p><u>À cette fin,</u> l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie met à leur disposition des recommandations <u>fondées</u> sur un nombre restreint de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés.</p>
		<p>La transition vers un dispositif harmonisé se fait progressivement, en s'appuyant sur le renouvellement naturel des parcs de contenants de collecte, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national à l'horizon 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
			<p><b>Article 19 octies (nouveau)</b></p>
<p><b>Section 1 : Dispositions générales</b></p>			<p><u>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 541-4-2. – Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;</li><li>- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;</li><li>- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;</li><li>- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;</li><li>- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.</li></ul> <p>Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>			<p><u>1° Le dernier alinéa de l'article L. 541-4-2 est supprimé ;</u></p> <p><u>2° L'article L. 541-7-1 est ainsi rédigé :</u></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>Art. L. 541-7-1. – Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.</p> <p>Les conditions et les modalités de la caractérisation des déchets et de l'emballage et du conditionnement et de l'étiquetage des déchets dangereux sont précisées par décret.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.</p> <p><b>Section 3 : Prévention et gestion des déchets</b> <b>Sous-section 1 : Plans de prévention et de gestion des déchets</b></p> <p>Art. L. 541-15. – Dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre I<sup>er</sup> du présent livre doivent être compatibles avec ces plans.</p>			<p><u>« Art. L. 541-7-1. – Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets, et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux.</u></p> <p><u>« Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.</u></p> <p><u>« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.</u></p> <p><u>« Le présent article n'est pas applicable aux ménages. »</u></p> <p><u>3° Au premier alinéa de l'article L. 541-15, après le mot : « livre », sont insérés les mots : « et les délibérations d'approbation des plans prévus à la présente sous-section, ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>.....</p> <p><b>Section 2 : Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets</b></p> <p>Art. L. 541-10. – .....</p> <p>II. – En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent.</p> <p>Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section et sous réserve desdites dispositions, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance. Un producteur, un importateur ou un distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets approuvé ou un éco-organisme agréé, lorsqu'il pourvoit à la gestion des déchets en application du II du présent article, est</p>			<p><b>Article 19 nonies (nouveau)</b></p> <p><u>Après la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Quand un éco-organisme est constitué sous forme de société, la majorité du capital social appartient à des producteurs, importateurs et distributeurs auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section, représentatifs des</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>détenteur de ces déchets au sens du présent chapitre.</p>			<p><u>adhérents à cet éco-organisme pour les produits concernés que ceux-ci mettent sur le marché français. »</u></p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><b>Partie législative</b>  <b>Deuxième Partie : La commune</b>  <b>Livre III : Finances communales</b>  <b>Titre III : Recettes</b>  <b>Chapitre III : Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts</b>  <b>Section 9 : Redevance pour l'enlèvement des déchets, ordures et résidus, redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping et redevance spéciale</b></p>			<p><b>Article 19 decies (nouveau)</b></p> <p><u>Après l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2333-76-1 ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art. L. 2333-76-1. – Lorsque la compétence de collecte des déchets est déléguée à un établissement public ou un syndicat intercommunal, des clauses contractuelles peuvent définir un système incitatif afin de récompenser les collectivités qui fournissent les efforts de prévention et de collecte sélective les plus significatifs. La mise en place d'un tel dispositif se fait sans préjudice de la mise en place d'une tarification incitative touchant directement les citoyens. »</u></p>
	<b>Article 20</b>	<b>Article 20</b>	<b>Article 20</b>
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><b>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b>  <b>Titre IV : Déchets</b>  <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Prévention et</b></p>	<p>L'article L. 541-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p><b>Alinéa</b>                    <b>sans</b>  <b>modification</b></p>	<p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p align="center"><b>gestion des déchets</b> <b>Section 1 : Dispositions générales</b></p>			
<p>Art. L.541-1. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :</p> <p>.....</p>			
<p>4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;</p>	<p>1° Au 4°, après les mots : « de le limiter en distance et en volume » sont ajoutés les mots : « selon un principe de proximité » ;</p>	<p>1° Le 4° est complété par les mots : « selon un principe de proximité » ;</p>	
<p>5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.</p>	<p>2° Après le 5°, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	
	<p>« 6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;</p>	<p>« 6° <b>Sans modification</b></p>	
	<p>« 7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire.</p>	<p>« 7° <b>Sans modification</b></p>	
		<p>« 8° (nouveau) D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.</p>	
	<p>« Le principe de proximité mentionné</p>	<p>« Le principe de proximité mentionné</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>au 4° consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, des modes de traitement envisagés, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.</p>	<p>au 4° consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.</p>	—
<p><b>Section 2 : Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets</b></p>	<p>« Le principe d'autosuffisance mentionné au 6° consiste à disposer à l'échelle territoriale pertinente d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes et d'installations de valorisation des déchets ménagers et assimilés collectés en mélange dans le cadre du service public de gestion des déchets. »</p>	<p>« Le principe d'autosuffisance mentionné au 6° consiste à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes. »</p>	<p><b>Article 21</b></p>
<p>Art. L. 541-10. – ....</p>	<p><b>Article 21</b></p>	<p><b>Article 21</b></p>	<p><b>Article 21</b></p>
<p>II. – En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut</p>	<p>Avant le dernier alinéa du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il</p>	<p>Le II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement est ainsi</p>	<p><u>Avant le dernier alinéa</u> du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, <u>il</u> est</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent.</p>	<p>est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>modifié :</p>	<p><u>inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section et sous réserve desdites dispositions, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance. Un producteur, un importateur ou un distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets approuvé ou un éco-organisme agréé, lorsqu'il pourvoit à la gestion des déchets en application du II du présent article, est détenteur de ces déchets au sens du présent chapitre.</p>			
<p>Les systèmes individuels qui sont approuvés par l'Etat le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel et après avis de l'instance</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>représentative des parties prenantes de la filière.</p>			
<p>Les éco-organismes sont agréés par l'Etat pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel, et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière.</p>			
<p>Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment :</p>	<p>« Les cahiers des charges peuvent prévoir, selon les filières, la mise en place par l'éco-organisme d'incitations financières proportionnées à la contribution des parties prenantes à la prévention des déchets et à leur gestion à proximité des points de production. »</p>	<p><del>1° (nouveau) Le 1° est ainsi modifié :</del></p>	<p>1° Supprimé</p>
<p>1° Les missions de ces organismes, incluant la communication relative à la prévention et à la gestion des déchets, dont la contribution financière aux actions de communication inter-filières menées par les pouvoirs publics. Le montant, le plafond et les modalités de recouvrement de cette contribution financière sont déterminés par le cahier des charges ;</p>		<p><del>a) La première phrase est complétée par les mots : « ainsi que la contribution financière aux actions de prévention avale inter-filières menées par les pouvoirs publics » ;</del></p>	
<p>.....</p>		<p><del>b) À la seconde phrase, les mots : « cette contribution financière » sont remplacés par les mots : « ces contributions financières » ;</del></p>	
		<p><del>2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p>2° Alinéa supprimé</p>
		<p>« Les cahiers des</p>	<p>« Les cahiers des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Les éco-organismes agréés sont soumis au censeur d'Etat prévu à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'Etat sont fixées par décret.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 541-10.-1. – ...</p> <p>II. – Sont exclus de l'assiette de la contribution visée au I :</p> <p>1° Les imprimés papiers dont la mise sur le marché par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public, résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement ;</p> <p>.....</p> <p>3° Les publications de presse, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, conformes aux dispositions du premier alinéa</p>		<p>charges peuvent prévoir, selon les filières, la mise en place par l'éco-organisme d'incitations financières définies en concertation avec les parties prenantes, à la prévention <del>amont</del> des déchets et à leur gestion à proximité des points de production. » ;</p>	<p>charges peuvent prévoir, selon les filières, la mise en place par l'éco-organisme d'incitations financières définies en concertation avec les parties prenantes, à la prévention des déchets et à leur gestion à proximité des points de production. »</p>
		<p><b>Article 21 bis A (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 21 bis A</b></p>
		<p>L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>
		<p>1° Le 1° du II est abrogé ;</p>	<p><b>1° Sans modification</b></p>
			<p><u>1° bis (nouveau) Le 3° du II est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 3° Les publications de presse, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86 897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, d'information politique et générale. » :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>et des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72. L'encartage publicitaire accompagnant une publication de presse n'est exclu que s'il est annoncé au sommaire de cette publication.</p>			
<p>VI. – Pour l'application du présent article, on entend par :</p>		<p>2° Le VI est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>1° Imprimés papiers, tout support papier imprimé, à l'exception des papiers d'hygiène, d'emballage, de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi ;</p>		<p>a) Au 1°, <del>la troisième occurrence du signe : « , » est remplacée par les mots : « et des papiers » et les mots : « de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi » sont supprimés ;</del></p>	<p>a) Après le mot : <u>« hygiène », la fin du 1° est ainsi rédigée : « et des papiers d'emballage ; »</u></p>
<p>2° Papiers à usage graphique destinés à être imprimés, les papiers à copier, les papiers graphiques, les enveloppes et les pochettes postales, à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils ;</p>		<p>b) À la fin du 2°, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.</p>	<p>b) Sans modification</p>
<p>Art. 541-10-3. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au</p>		<p><b>Article 21 bis B (nouveau)</b></p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, les mots : « d'habillement » sont remplacés par les mots : « , des rideaux et voilages, des produits d'habillement <del>ou de maroquinerie</del>, des textiles</p>	<p><u>II (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.</u></p> <p><b>Article 21 bis B</b></p> <p><u>I. – Au premier alinéa de l'article L. 541 10 3 du code de l'environnement, les mots : « d'habillement » sont remplacés par les mots : « , des rideaux et voilages, des produits d'habillement, des textiles d'ameublement ou des</u></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
traitement des déchets issus de ces produits.		d'ameublement ou des remboursés ».	remboursés ».
<b>Sous-section 1 : Plans de prévention et de gestion des déchets</b>		<b>Article 21 bis (nouveau)</b>	<u>II (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</u>
Art. L. 541-14. – ...		<del>Le II de l'article L. 541-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :</del>	<b>Article 21 bis</b>
II. – Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le plan :		<del>1° Le 3° est complété par des f et g ainsi rédigés :</del>	<b>Supprimé</b>
3° Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles. Dans ce contexte, le plan :			
a) Fixe des objectifs de prévention des déchets ;			
b) Fixe des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets, et de valorisation de la matière ;			
c) Fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets, en fonction des objectifs mentionnés aux a et b. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi que lors de l'extension de capacité d'une			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette disposition peut faire l'objet d'adaptations définies par décret pour les départements d'outre-mer et la Corse ;</p> <p>d) Enonce les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. Ces priorités sont mises à jour chaque année en concertation avec la commission consultative visée au VI ;</p> <p>e) Prévoit les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ;</p>		<p><del>« f) Fixe des objectifs d'intégration de produits issus du réemploi, de la réutilisation et du recyclage dans la commande publique ;</del></p> <p><del>« g) Fixe des objectifs de performance en matière de réduction du gaspillage alimentaire ; »</del></p> <p><del>2° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« 4° Détermine les modalités selon lesquelles les collectivités territoriales concernées contribuent au développement de l'économie sociale et solidaire en mettant à disposition des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées, mentionnées au II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, leurs fournitures inutilisées à la suite d'un</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Section 2 : Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets</p>		<p><del>rééquipement.</del>»</p>	<p>Article 21 ter</p>
		<p><b>Article 21 ter (nouveau)</b></p>	<p>Supprimé</p>
		<p>La <del>production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation de sacs constitués de plastique exo fragmentable</del> sont interdites. Un sac plastique <del>exo fragmentable</del> est <del>dégradable</del> mais non assimilable par les <del>micro-organismes.</del></p>	
		<p><b>Article 21 quater (nouveau)</b></p> <p>La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-10-9 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 21 quater</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Art. L. 541-10-9. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels s'organise pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qu'il vend. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont concernés par cette disposition. »</p>	<p>« Art. L. 541-10-9. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels s'organise, <u>en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes</u>, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qu'il vend. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont concernés par cette disposition. »</p>
<p>Section 3 : Prévention et gestion des déchets Sous-section 5 : Valorisation des déchets</p>		<p><b>Article 21 quinquies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 21 quinquies</b></p>
		<p>Après l'article L. 541-31 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-32-1 ainsi</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p align="center"><b>Sous-section 4 : Installations de traitement des déchets</b></p>		<p>rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 541-32-1. – Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. »</p>	<p align="center">« Art. L. 541-32-1. – Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. <u>Cet article ne s'applique ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité.</u> »</p>
<p>Art. L. 541-25-1. – L'autorisation d'exploiter une installation d'incinération ou une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés fixe une limite de la capacité de traitement annuelle. Cette limite ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe.</p> <p>.....</p>	<p align="center"><b>Article 21 sexies (nouveau)</b></p> <p>Après le 4° du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><b>Article 21 sexies</b></p> <p>Le code de l'environnement est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p align="center">1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 541-25-1, les mots : « ménagers et assimilés » sont supprimés ;</p>	<p align="center"><b>Article 21 sexies</b></p> <p>Le code de l'environnement est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p align="center">1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 541-25-1, les mots : « ménagers et assimilés » sont supprimés ;</p>
<p>Art. L. 541-30-1. – I. – L'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p align="center"><b>II. – Le présent article</b></p>	<p align="center">2° L'article L. 541-30-1 est abrogé ;</p>	<p align="center">2° L'article L. 541-30-1 est abrogé ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>ne s'applique pas :</p> <p>1° Aux installations de stockage de déchets inertes relevant déjà d'un régime d'autorisation d'exploitation ;</p> <p>2° Aux installations où les déchets inertes sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;</p> <p>3° A l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction.</p> <p><b>Section 6 : Dispositions pénales</b> <b>Sous-section 2 : Sanctions</b></p> <p>Art. L. 541-46. – I.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :</p> <p>.....</p> <p>9° Méconnaître les prescriptions des articles L. 541-30-1 et L. 541-31 ;</p> <p>.....</p> <p><b>Section 3 : Prévention et gestion des déchets</b> <b>Sous-section 3 : Collecte des déchets</b></p>	<p align="center"><b>Article 22</b></p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 541-21-2, les mots : « et du verre » sont remplacés par les mots : « , du</p>	<p align="center"><b>Article 22</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° L'article L. 541-21-2 est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><b>Article 22</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center"><b>1° Alinéa sans modification</b></p> <p><u>3° Le 9° de l'article L. 541-46 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 9° Méconnaître les prescriptions de l'article L. 541-31 ; ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 541-21-2. – Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.</p>	<p>verre et du bois » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « et du verre » sont remplacés par les mots : « , du verre et du bois » ;</p> <p>b) (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau doivent s'acquitter de l'obligation prévue au premier alinéa » ;</p>	<p>a) <b>Sans modification</b></p> <p>b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa » ;</p>
<p><b>Sous-section 5 : Valorisation des déchets</b></p> <p>Art. L. 541-33. – En ce qui concerne les catégories de produits précisées par décret en Conseil d'Etat, est réputée non écrite toute stipulation créant une discrimination en raison de la présence de matériaux ou éléments issus de déchets valorisés dans les produits qui satisfont aux règlements et normes en vigueur.</p>	<p>2° L'article L. 541-33 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « En ce qui concerne les catégories de produits précisées par décret en Conseil d'Etat, » sont supprimés ;</p> <p>b) Après les mots : « et normes en vigueur » sont ajoutés les mots : « , pour un même niveau de performance compte tenu de l'usage envisagé. » ;</p>	<p>2° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>a) Au début, les mots : « En ce qui concerne les catégories de produits précisées par décret en Conseil d'Etat, » sont supprimés ;</p> <p>a bis) (nouveau) Après le mot : « valorisés », sont insérés les mots : « ou de produits issus du réemploi et de la réutilisation » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « , pour un même niveau de performance compte tenu de l'usage envisagé » ;</p>	<p>2° <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p>Art. L. 541-39. – Les sociétés de financement des économies d'énergie, visées à l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, sont autorisées à financer, par voie de crédit-bail immobilier et mobilier, de crédit ou de location, les ouvrages et équipements destinés à la collecte, au transport et au traitement des déchets et effluents de toute nature, quel que soit l'utilisateur de ces équipements. Les dispositions du paragraphe II du même article 30 ne sont pas applicables aux opérations financées dans les conditions prévues au présent article.</p>	<p>3° L'article L. 541-39 est abrogé.</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions communes</b></p> <p><b>Titre II : Information et participation des citoyens</b></p> <p><b>Chapitre II : Evaluation environnementale</b></p> <p><b>Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements</b></p>		<p>Article 22 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 22 bis A</p>
<p>Art. L. 122-1.– I. – Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.</p>		<p><del>L'article L. 122-1 du code de l'environnement est complété par un VI ainsi rédigé :</del></p>	<p>Supprimé</p>
<p>Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.</p>			
<p>Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III à la directive 85/337/ CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.</p>			
<p>II. – Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2.</p>			
<p>Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>III. – Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Dans le cas d'un projet relevant de la procédure d'examen au cas par cas, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet et détermine si ce dernier doit être soumis à la réalisation d'une étude d'impact.</p>			
<p>IV. – La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.</p>			
<p>Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.</p>			
<p>V. – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public.</p>			
<p>A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :</p>			
<p>- la teneur et les motifs de la décision ;</p>			
<p>- les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;</p>			
<p>- les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;</p>			
<p>- les informations concernant le processus de participation du public ;</p>			
<p>- les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.</p>			
		<p><del>« VI. — Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional élaborent conjointement un schéma régional biomasse qui définit, en cohérence avec les objectifs fixés au plan européen relatifs à l'énergie et au climat, des objectifs, dans chaque région, de</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances Titre IV : Déchets Chapitre I<sup>er</sup> : Prévention et gestion des déchets Section 3 : Prévention et gestion des déchets Sous-section 1 : Plans de prévention et de gestion des déchets</p>		<p>développement de l'énergie biomasse. Ces objectifs tiennent compte de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles ainsi que du tissu économique et industriel présent à l'échelle territoriale définie. Les objectifs incluent les sous-produits et déchets, dans une logique d'économie circulaire.</p> <p>« Le schéma ainsi défini veille à atteindre le bon équilibre régional entre les différents usages du bois, dans le respect de la hiérarchie des usages, afin d'optimiser l'utilisation de la ressource dans la lutte contre le changement climatique.</p> <p>« Le schéma s'appuie notamment sur les travaux de l'observatoire de la biomasse.</p> <p>« Le premier schéma régional biomasse est établi dans les dix huit mois suivant la promulgation de la loi n° du relative à la transition énergétique et pour la croissance verte et fait par la suite l'objet d'une évaluation et d'une révision dans les mêmes conditions que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, dont il constitue un volet annexé. »</p>	<p>Article 22 bis BA (nouveau)</p> <p><u>Après l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-11-2 ainsi rédigé :</u></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Première partie :</b>  <b>Dispositions générales</b>  <b>Livre IV : Services publics locaux</b>  <b>Titre I<sup>er</sup> : Principes généraux</b>  <b>Chapitre III : Participation des habitants et des usagers à la vie des services publics</b></p> <p>Art. L. 1413-1. – Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 22 bis B (nouveau)</b></p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 541-11-2. –</u>  <u>Le plan national de prévention des déchets intègre l'enjeu particulier du matériau bois et la nécessité de coordonner la gestion des déchets et des produits dérivés du bois. Il programme les conditions dans lesquelles les déchets bois, en particulier issus des filières de responsabilité élargie du producteur, peuvent être réutilisés sous forme de matières premières. Afin de favoriser la valorisation de ces matériaux, le plan national des déchets relatives aux déchets de bois est pris en compte par les plans locaux de prévention et de gestion des déchets mentionnés à la présente section, les schémas régionaux biomasse et les filières de responsabilité élargie du producteur ».</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 22 bis B</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.</p>			
<p>Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>			
<p>La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.</p>			
<p>La commission examine chaque année sur le rapport de son président :</p>			
<p>1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>public ;</p> <p>2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;</p> <p>.....</p> <p><b>Deuxième partie : La commune</b>  <b>Livre II : Administration et services communaux</b>  <b>Titre II : Services communaux</b>  <b>Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux</b>  <b>Section 1 : Dispositions générales</b></p> <p>Art. L. 2224-5. – .....</p> <p>Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.</p> <p><b>Section 3 : Ordures ménagères et autres déchets</b></p>		<p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 2224-5, les mots : « , ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères » sont supprimés ;</p> <p>2° La section 3 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie est complétée par un article L. 2224-17-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2224-17-1. – Le service public de prévention et de gestion des déchets fait l'objet d'une comptabilité analytique.</p> <p>« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la</p>	<p><u>1° A Au sixième alinéa de l'article L. 1413-1, les mots : « et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères » sont supprimés ;</u></p> <p><b>1° Sans modification</b></p> <p><b>2° Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 2224-17-1. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente <u>respectivement</u> au conseil municipal <u>ou</u> à son assemblée délibérante un rapport annuel</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p>Livre III : Finances communales Titre I<sup>er</sup> : Budget et comptes Chapitre III : Publicité des budgets et des comptes</p>		<p>qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.</p>	<p>sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.</p>
		<p>« Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Le rapport présente les recettes et les dépenses par flux de déchets et par étape technique du service public de gestion des déchets.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>« Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers, basés sur la comptabilité analytique à assurer par la collectivité territoriale, qui figurent obligatoirement dans le rapport prévu au présent article ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article. » ;</p>	<p>« Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers, fondés sur la comptabilité analytique à assurer par la collectivité territoriale, qui figurent obligatoirement dans le rapport prévu au présent article ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article. » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 2313-1. – .....</p> <p>Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520,1609 quater, 1609 quinquies C et 1379-0 bis du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.</p>		<p>3° Au vingtième alinéa de l'article L. 2313-1, après le mot « précitée », sont insérés les mots : « et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie, de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques ».</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p><b>Code de la consommation</b></p> <p><b>Livre II : Conformité et sécurité des produits et des services</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Conformité</b></p> <p><b>Chapitre III : Fraudes et falsifications</b></p> <p><b>Section 1 : Tromperie</b></p>		<p><b>Article 22 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 22 bis</b></p>
<p>Art. L. 213-1. – Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 300 000 euros quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :</p>			
<p>1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>utiles de toutes marchandises ;</p> <p>2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;</p> <p>3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.</p> <p>Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.</p>		<p>Après <del>le 3° de l'article L. 213-1 du code de la consommation</del>, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>
<p><b>Section 2 : Falsifications et délits connexes</b></p>	<p><b>Article 22 ter A (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 22 ter A</b></p>	<p><b>Article 22 ter A</b></p>
	<p>Après la section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la consommation, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :</p>	<p>Après la section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la consommation, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Section 2 bis</p>	<p>« Section 2 bis</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Définition de l'obsolescence programmée</p>	<p>« Définition de l'obsolescence programmée</p>	<p>« Obsolescence programmée</p>
	<p>« Art. L. 213-4-1. – I. – L'obsolescence programmée désigne l'ensemble des techniques par lesquelles un</p>	<p>« Art. L. 213-4-1. – I. – L'obsolescence programmée désigne l'ensemble des techniques par lesquelles un</p>	<p>« Art. L. 213-4-1. – L'obsolescence programmée se définit par tout stratagème par lequel un bien voit sa</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre II : Milieux physiques Titre II : Air et atmosphère Chapitre II : Planification Section 1 : Shémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie</p>		<p><del>metteur sur le marché vise, notamment par la conception du produit, à raccourcir délibérément la durée de vie ou d'utilisation potentielle de ce produit afin d'en augmenter le taux de remplacement.</del></p> <p><del>« II. Ces techniques peuvent notamment inclure l'introduction volontaire d'une défectuosité, d'une fragilité, d'un arrêt programmé ou prématuré, d'une limitation technique, d'une impossibilité de réparer ou d'une non-compatibilité. »</del></p> <p>Article 22 ter (nouveau)</p>	<p><u>durée de vie sciemment réduite dès sa conception, limitant ainsi sa durée d'usage pour des raisons de modèle économique.</u></p> <p>« Elle est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. »</p> <p>Article 22 ter</p>
<p>Art. L. 222-1. – .....</p> <p>II. – A ces fins, le projet de schéma s'appuie sur un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, un bilan énergétique, une évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération, une évaluation des améliorations possibles en matière d'efficacité énergétique ainsi que sur une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et l'environnement menés à l'échelon de la région et prenant en compte les aspects économiques ainsi que sociaux.</p> <p>.....</p>		<p><del>Au II de l'article L. 222-1 du code de l'environnement, après le mot : « récupération », sont insérés les mots : « , ainsi qu'un recensement de l'ensemble des réseaux de chaleur, ».</del></p>	<p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Chapitre IX : Effet de serre Section 4 : Bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat-énergie territorial</p> <p>Art. L. 229-26. — .....</p> <p>II. — .....</p> <p>2° Le programme des actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ;</p> <p>.....</p>		<p>Article 22 quater (nouveau)</p> <p>Au 2° du II <del>de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, après le mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « , de valoriser le potentiel en énergie de récupération ».</del></p>	<p>Article 22 quater</p> <p>Supprimé</p>
<p>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances Titre IV : Déchets Chapitre I<sup>er</sup> : Prévention et gestion des déchets Section 3 : Prévention et gestion des déchets Sous-section 1 : Plans de prévention et de gestion des déchets</p> <p>Art. L. 541-13. — .....</p> <p>IV. — Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins industriels.</p>		<p>Article 22 quinquies (nouveau)</p> <p>I. <del>Après le mot : « application », la fin du IV de l'article L. 541-13 du code de l'environnement est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</del></p> <p>« II recherche une</p>	<p>Article 22 quinquies</p> <p>Supprimé</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>.....</p> <p>III. – Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Il privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée.</p> <p>Art. L. 581-43. – Les publicités, enseignes et préenseignes, qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles L. 581-4, avant-dernier alinéa, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-14 et L. 581-18, deuxième et troisième alinéas et qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-44 en vertu d'actes postérieurs à leur installation,</p>		<p><del>mutualisation et une optimisation des équipements existants au plan interrégional, notamment lors des phases de baisse de la quantité de déchets à traiter ou lors de la fin de vie d'un équipement. »</del></p> <p>II. Après le mot : « intercommunale », la fin de la première phrase du III de l'article L. 541-14 du code de l'environnement est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« II recherche une mutualisation et une optimisation des équipements existants au plan interdépartemental, notamment lors des phases de baisse de la quantité de déchets à traiter ou lors de la fin de vie d'un équipement. »</p> <p><b>Article 22 sexies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 22 sexies</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai maximal de six ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités.</p>		<p><del>Aux trois premiers alinéas de l'article L. 581-43 du code de l'environnement, le mot : « six » est remplacé par le mot : « deux ».</del></p>	<p><b>Supprimé</b></p>
<p>Les publicités, enseignes et préenseignes soumises à autorisation en vertu du présent chapitre qui ne sont pas conformes à des règlements visés à l'alinéa précédent et entrés en vigueur après leur installation peuvent être maintenues, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, pendant un délai maximal de six ans à compter de l'entrée en vigueur de ces règlements.</p>			
<p>Les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 36 de cette loi peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenues pendant un délai maximal de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des décrets en Conseil d'Etat précités.</p>			
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><b>Deuxième partie : La commune</b></p> <p><b>Livre III : Finances communales</b></p> <p><b>Titre III : Recettes</b></p> <p><b>Chapitre IV : Dotations et autres recettes réparties par</b></p>		<p><b>Article 22 septies A (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 22 septies A</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>le comité des finances locales</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Section 1 : Dotation globale de fonctionnement</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sous-section 3 : Dotation d'aménagement</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Paragraphe 3 : Dotation de solidarité rurale</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><del>L'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</del></p>	<p><b>Supprimé</b></p>
<p>Art. L. 2334-22. – La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4, est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.</p>		<p style="text-align: center;"><del>1° À la première phrase du 2°, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;</del></p>	
<p>Cette fraction est répartie :</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;"><del>2° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</del></p>	
<p>2° Pour 30 % de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne ou pour les communes insulaires, la longueur de la voirie est doublée. Pour l'application du présent article, une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale ;</p>		<p style="text-align: center;"><del>« 2° bis Pour 15 % de son montant, proportionnellement au nombre de points lumineux non éclairés pendant au moins</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 2334-22. – ...</p> <p>2° Pour 30 % de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal; pour les communes situées en zone de montagne ou pour les communes insulaires, la longueur de la voirie est doublée. Pour l'application du présent article, une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale ;</p>	<p><del>Art. L. 2334-22. – ...</del></p>	<p><del>Art. L. 2334-22. – ...</del></p> <p>Art. L. 2334-22. – ...</p> <p><b>Article 22 septies (nouveau)</b></p> <p><del>La première phrase du 2° de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « ; pour les communes pratiquant une réduction d'au moins 50 % du volume de leur éclairage public, la longueur de la voirie est doublée ».</del></p> <p><b>Article 22 octies (nouveau)</b></p> <p>Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport, à la suite d'une large concertation de toutes les parties prenantes, sur la possibilité d'assurer le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets enfouis dans les installations de stockage de déchets et sur les conditions de réalisation éventuelle d'expérimentations.</p> <p><del>La réflexion à mener sur ce principe de réversibilité du stockage de déchets doit être strictement conforme à la priorité donnée à la prévention de la production des déchets ainsi qu'au</del></p>	<p>Art. L. 2334-22. – ...</p> <p><b>Article 22 septies</b></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Article 22 octies</b></p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, après concertation avec les parties prenantes, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le principe de réversibilité du stockage, en vue d'assurer le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets enfouis dans les installations de stockage de déchets.</p> <p>Le rapport fait le point sur les techniques disponibles ainsi que sur les risques sanitaires et écologiques d'une application du principe de réversibilité, à un coût économique raisonnable. Le</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p>Code de l'environnement</p> <p><b>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b></p> <p><b>Titre IV : Déchets</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Prévention et gestion des déchets</b></p> <p><b>Section 3 : Prévention et gestion des déchets</b></p> <p><b>Sous-section 1 : Plans de prévention et de gestion des déchets</b></p> <p>.....</p>		<p><del>respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.</del> Le rapport <del>doit faire</del> le point sur les techniques disponibles ainsi que sur les risques sanitaires et écologiques d'une application <del>de ce</del> principe de réversibilité <del>du stockage</del>, à un coût économique raisonnable. Le rapport fait également le point sur l'intérêt de ce principe pour la promotion d'une économie circulaire.</p> <p><b>Article 22 nonies (nouveau)</b></p> <p>Dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les produits ne faisant pas l'objet d'un dispositif de responsabilité élargie du producteur sur lesquels il y a un potentiel de réemploi insuffisamment développé et qui pourraient alimenter les activités de l'économie sociale et solidaire.</p> <p>Ce rapport présente les freins et les leviers pour développer ce potentiel de réemploi en lien avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire.</p> <p><b>Article 22 decies (nouveau)</b></p> <p>La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-15-2 ainsi rédigé :</p>	<p>rapport fait également le point sur l'intérêt de ce principe pour la promotion d'une économie circulaire <u>et examine, le cas échéant, les conditions de réalisation d'expérimentations.</u></p> <p><b>Article 22 nonies</b></p> <p><b>Sans modification</b></p> <p><b>Article 22 decies</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>Code de l'énergie</p> <p>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</p> <p>Titre I<sup>er</sup> : La production</p> <p>Chapitre IV : Les dispositions particulières à l'électricité produite à</p>	<p><b>TITRE V</b></p> <p><b>FAVORISER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES POUR DIVERSIFIER NOS ÉNERGIES ET VALORISER LES RESSOURCES DE NOS TERRITOIRES</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Dispositions communes</b></p> <p><b>Article 23</b></p>	<p>« Art. L. 541-15-2. – L'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales mettent en place, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective dont ils assurent la gestion. »</p> <p><b>TITRE V</b></p> <p><b>FAVORISER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES POUR DIVERSIFIER NOS ÉNERGIES ET VALORISER LES RESSOURCES DE NOS TERRITOIRES</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Dispositions communes</b></p> <p><b>Article 23 A (nouveau)</b></p> <p><del>La production d'énergie de récupération est prise en compte dans l'ensemble des textes relatifs à la construction et à l'urbanisme et, en particulier, dans les réglementations thermiques, énergétiques et environnementales des bâtiments, y compris dans les labels de performance associés.</del></p> <p><b>Article 23</b></p>	<p><b>TITRE V</b></p> <p><b>FAVORISER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES POUR DIVERSIFIER NOS ÉNERGIES ET VALORISER LES RESSOURCES DE NOS TERRITOIRES</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Dispositions communes</b></p> <p><b>Article 23 A</b></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Article 23</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">partir d'énergies renouvelables</p> <p><b>Section 1 : L'obligation d'achat</b></p> <p>Art. L. 314-1. – Sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Électricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :</p> <p>.....</p>	<p>I. – Après les mots : « national par », la fin du premier alinéa de l'article L. 314-1 du code de l'énergie est ainsi rédigée : « les installations dont la liste est définie par décret parmi les installations suivantes : ».</p>	<p>I. – Après les mots : « national par », la fin du premier alinéa de l'article L. 314-1 du code de l'énergie est ainsi rédigée : « les installations dont la liste et les caractéristiques sont précisées par décret parmi les installations suivantes : ».</p> <p>I bis (nouveau). – Le <del>second</del> <del>alinéa</del> <del>de</del> l'article L. 314-4 du même code est ainsi <del>rédigé</del> :</p>	<p>I. – <b>Sans modification</b></p> <p><u>I bis A (nouveau). – Pour l'application des articles L. 311-6 et L. 314-1 du code de l'énergie, la puissance installée se définit pour les installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables comme la puissance active maximale injectée au point de livraison. Un décret précise les modalités d'application du présent I bis A.</u></p> <p>I bis. – L'article L. 314-4 du même code est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p><u>1° Le premier alinéa est complété par une phrase</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 314-4. – Les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées à l'article L. 314-1, sont précisées par voie réglementaire.</p>	<p>Pour les installations mentionnées au 7° du même article, les ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'agriculture et de l'outre-mer arrêtent, dans des conditions précisées par voie réglementaire et après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions d'achat à un prix qui ne peut être inférieur au prix de vente moyen de l'électricité issu du dernier appel d'offres biomasse national et qui tient compte des coûts évités par rapport à l'utilisation d'énergies fossiles.</p>	<p>« Pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'outre-mer peuvent arrêter, après avis du président de la collectivité et de la Commission de régulation de l'énergie, des conditions d'achat propres à la région, au département ou à la collectivité. Lorsque le développement d'une filière de production est inférieur aux objectifs inscrits dans les volets de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnés aux 4° et 5° du II de l'article L. 141-5, le président de la collectivité peut solliciter l'avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'adéquation des conditions d'achat aux coûts d'investissement et d'exploitation des installations. »</p>	<p><u>ainsi rédigée :</u></p> <p>« <u>Ces conditions d'achat sont établies en tenant compte, notamment, des frais de contrôle mentionnés à l'article L. 314-7-1.</u> » ;</p> <p><u>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</u></p>
		<p>I ter (nouveau). – <del>Les évolutions des dispositifs de soutien sont, préalablement à</del></p>	<p>I ter. – <del>Les</del> instances représentatives de chaque filière d'énergies</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<b>Section 2 : Les garanties d'origine</b>	<p>II. – Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3</p> <p>« Le complément de rémunération</p> <p>« Art. L. 314-18. – Sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Électricité de France est tenue de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat offrant un complément de rémunération pour les installations implantées sur le territoire national, dont la liste est définie par décret parmi les installations mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article L. 314-1.</p> <p>« Art. L. 314-19. – Les installations qui bénéficient d'un contrat d'achat au titre de l'article L. 121-27, de l'article L. 314-1 ou de l'article L. 311-12 ne peuvent bénéficier du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18.</p> <p>« Le décret mentionné à l'article L. 314-23 précise les conditions dans lesquelles certaines installations qui ont bénéficié d'un contrat d'achat au titre de l'article L. 121-27, de l'article L. 314-1 ou de l'article L. 311-12, peuvent ultérieurement bénéficier du</p>	<p><del>leur adoption, concertées avec</del> les instances représentatives de chaque filière d'énergies renouvelables.</p> <p>I quater (nouveau). – <b>Supprimé</b></p> <p>II. – Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'énergie est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 314-18. – Sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Électricité de France est tenue de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat offrant un complément de rémunération pour les installations implantées sur le territoire national, dont la liste et les caractéristiques sont précisées par décret parmi les installations mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article L. 314-1.</p> <p>« Art. L. 314-19. – Les installations qui bénéficient d'un contrat d'achat au titre <del>des articles</del> L. 121-27, <del>L. 314-1</del> ou <del>L. 311-12</del> ne peuvent bénéficier du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18.</p> <p>« Le décret mentionné à l'article L. 314-23 précise les conditions dans lesquelles certaines installations qui ont bénéficié d'un contrat d'achat au titre <del>des articles</del> L. 121-27, <del>L. 314-1</del> ou <del>L. 311-12</del> peuvent bénéficier, à la demande de l'exploitant, à</p>	<p>renouvelables <u>sont consultées sur les évolutions des dispositifs de soutien préalablement à leur adoption.</u></p> <p>I quater. – <b>Supprimé</b></p> <p>II. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 314-18. – <b>Sans modification</b></p> <p>« Art. L. 314-19. – Les installations qui bénéficient d'un contrat d'achat au titre <u>de l'article L. 121-27, du 1<sup>o</sup> de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1</u> ne peuvent bénéficier du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18.</p> <p>« Le décret mentionné à l'article L. 314-23 précise les conditions dans lesquelles certaines installations qui ont bénéficié d'un contrat d'achat au titre <u>de l'article L. 121-27, du 1<sup>o</sup> de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1</u> peuvent bénéficier <u>une seule fois</u>, à la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18. La réalisation d'un programme d'investissement est une des conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ce complément.	l'expiration ou à la rupture du contrat, du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18. La réalisation d'un programme d'investissement est une des conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ce complément.	demande de l'exploitant, à l'expiration ou à la rupture du contrat, du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18. La réalisation d'un programme d'investissement est une des conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ce complément.
	« Art. L. 314-20. – Les conditions du complément de rémunération pour les installations mentionnées à l'article L. 314-18 sont établies en tenant compte notamment :	« Art. L. 314-20. – <b>Alinéa sans modification</b>	« Art. L. 314-20. – <b>Alinéa sans modification</b>
	« 1° Des investissements et des charges d'exploitation d'installations performantes, représentatives de chaque filière ;	« 1° <b>Sans modification</b>	« 1° Des investissements et des charges d'exploitation d'installations performantes, représentatives de chaque filière, <u>et notamment des frais de contrôle mentionnés à l'article L. 314-22-1 ;</u>
	« 2° Du coût d'intégration de l'installation dans le système électrique ;	« 2° <b>Sans modification</b>	« 2° <b>Sans modification</b>
	« 3° Des recettes de l'installation, et notamment la valorisation de l'électricité produite et la valorisation des garanties de capacité prévues à l'article L. 335-3 ;	« 3° Des recettes de l'installation, et notamment la valorisation de l'électricité produite, la valorisation par les producteurs des garanties d'origine et la valorisation des garanties de capacités prévues à l'article L. 335-3 ;	« 3° <b>Sans modification</b>
	« 4° De l'impact de ces installations sur l'atteinte des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1 et L. 100-2 ;	« 4° <b>Sans modification</b>	« 4° <b>Sans modification</b>
	« 5° Des cas dans lesquels les producteurs sont également consommateurs de tout ou partie de l'électricité produite par les installations mentionnées à l'article L. 314-18 ;	« 5° <b>Sans modification</b>	« 5° <b>Sans modification</b>
		« 6° (nouveau) Des coûts de déploiement et des	« 6° Des coûts de déploiement et des charges

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>« Le niveau de ce complément ne peut conduire à ce que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales, excède une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités.</p>	<p>charges d'exploitation des installations mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article L. 314-1 spécifiques aux zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.</p> <p>« Le niveau de ce complément de rémunération ne peut conduire à ce que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales, excède une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités.</p>	<p>d'exploitation des installations mentionnées à l'article L. 314-18 spécifiques aux zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Les conditions du complément de rémunération font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de la baisse des coûts des installations nouvelles bénéficiant de cette rémunération.</p>	<p>« Les conditions du complément de rémunération font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts des installations nouvelles bénéficiant de cette rémunération.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et, le cas échéant, de l'outre-mer, arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions du complément de rémunération pour les installations mentionnées à l'article L. 314-18, sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et, le cas échéant, de l'outre-mer arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions du complément de rémunération pour les installations mentionnées à l'article L. 314-18 sont précisées par le décret prévu à l'article L. 314-23.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
			<p><u>« Art. L. 314-20-1 (nouveau). – Sous réserve du maintien des contrats en cours, les installations bénéficiant du complément de rémunération au titre de l'article L. 314-18 ne peuvent bénéficier qu'une seule fois du complément de rémunération.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>« Art. L. 314-21. – Sous réserve du maintien des contrats en cours, le complément de rémunération des installations mentionnées sur la liste prévue à l'article L. 314-18 peut être partiellement ou totalement suspendu par l'autorité administrative si ce dispositif ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle <del>en</del> énergie.</p> <p>« Art. L. 314-22. – Les contrats conclus en application de la présente section sont des contrats administratifs qui ne sont conclus et qui n'engagent les parties qu'à compter de leur signature.</p> <p>« Les contrats prévoient dans quelles conditions ils peuvent être suspendus ou résiliés par Électricité de France, dans des conditions approuvées par l'autorité administrative.</p>	<p>« Art. L. 314-21. – <b>Sans modification</b></p> <p>« Art. L. 314-22. – <b>Sans modification</b></p> <p>« Art. L. 314-22-1 (nouveau). – Les installations pour lesquelles une demande de contrat de complément de rémunération a été faite en application de l'article L. 314-18 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant au <del>producteur</del> de</p>	<p><u>« Art. L. 314-20-2 (nouveau). – Pour chaque filière d'énergies renouvelables, la durée maximale du contrat offrant un complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18 est fixée par arrêté. Cette durée ne peut dépasser vingt années. Elle peut être portée à vingt-cinq années dans les collectivités d'outre-mer.</u></p> <p>« Art. L. 314-21. – Sous réserve du maintien des contrats en cours, le complément de rémunération des installations mentionnées sur la liste prévue à l'article L. 314-18 peut être partiellement ou totalement suspendu par l'autorité administrative si ce dispositif ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle <u>de l'énergie.</u></p> <p>« Art. L. 314-22. – <b>Sans modification</b></p> <p>« Art. L. 314-22-1. – Les installations pour lesquelles une demande de contrat de complément de rémunération a été faite en application de l'article L. 314-18 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant à l'acheteur de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		<p>s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par le contrat de complément de rémunération. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.</p>	<p>s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par le contrat de complément de rémunération. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.</p>
		<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment, selon les caractéristiques des installations, la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Art. L. 314-23. – Les conditions et modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 314-23. – <b>Sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 314-23. – <b>Sans modification</b></p>
	<p>III. – L'article L. 121-7 du même code est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>III. – L'article L. 121-7 du code de l'énergie est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>III. – <b>Sans modification</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p data-bbox="177 353 379 387"><b>Code de l'énergie</b></p> <p data-bbox="132 421 422 510"><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p> <p data-bbox="121 544 434 667"><b>Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs</b></p> <p data-bbox="116 701 438 853"><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz</b></p> <p data-bbox="116 887 438 976"><b>Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité</b></p> <p data-bbox="121 1010 434 1133"><b>Sous-section 2 : Compensation des charges résultant des obligations de service public</b></p> <p data-bbox="113 1167 443 1319">Art. L. 121-7 – En matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent :</p> <p data-bbox="113 1352 443 2074">1° Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 311-10 et L. 314-1 par rapport aux coûts évités à Électricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux entreprises locales de distribution qui seraient concernées. Les coûts évités sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité sauf, pour les entreprises locales de distribution, pour les quantités acquises au titre des articles L. 311-10 et L. 314-1 se substituant aux quantités d'électricité acquises aux tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1, par référence à ces tarifs. Les mêmes valeurs de coûts évités</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>servent de références pour déterminer les surcoûts compensés lorsque les installations concernées sont exploitées par Électricité de France ou par une entreprise locale de distribution. Lorsque l'objet des contrats est l'achat de l'électricité produite par une installation de production implantée dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, les surcoûts sont calculés par rapport à la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ;</p> <p>2° Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :</p> <p>a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 ;</p> <p>b) Les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;</p> <p>c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>production qu'ils contribuent à éviter ;</p>	<p>d) Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.</p>	<p>Les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande définis aux a, b et d du présent 2° utilisées pour calculer la compensation des charges à ce titre sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des a à d.</p>
<p>3° La rémunération versée par Électricité de France aux installations de cogénération dans le cadre des contrats transitoires, en application de l'article L. 314-1-1.</p>	<p>« 4° Le complément de rémunération versé en application de l'article L. 314-18. »</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code de l'énergie</p> <p>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</p> <p>Titre I<sup>er</sup> : La production</p> <p>Chapitre IV : Les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables</p> <p>Section 1 : L'obligation d'achat</p>		<p>III bis (nouveau). – Après l'article L. 314-6 du même code, il est inséré un article L. 314-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>III bis. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Art. L. 314-6 – Sous réserve du maintien des contrats en cours, l'obligation de conclure un contrat d'achat prévu à l'article L. 314-1 peut être partiellement ou totalement suspendue par l'autorité administrative, pour une durée qui ne peut excéder dix ans, si cette obligation ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements.</p>		<p>« Art. L. 314-6-1. – L'autorité administrative peut agréer des organismes qui, lorsqu'un producteur en fait la demande dans un délai de six mois après la signature d'un contrat, peuvent se subroger pour ce contrat à Électricité de France ou aux entreprises locales de distribution. Le décret mentionné à l'article L. 314-13 précise les conditions de l'agrément et les modalités de subrogation. »</p>	<p>« Art. L. 314-6-1. – <u>À l'exception des contrats concernant des installations situées dans les zones non interconnectées,</u> l'autorité administrative peut agréer des organismes qui, lorsqu'un producteur en fait la demande dans un délai de six mois après la signature d'un contrat, peuvent se subroger pour ce contrat à Électricité de France ou aux entreprises locales de distribution. <u>Cette subrogation ne peut prendre effet qu'à la date anniversaire de la prise d'effet initiale du contrat. Toute subrogation est définitive.</u> Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 314-13 précise les conditions de l'agrément et les modalités de subrogation, <u>notamment les conditions que doit respecter en toute</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 314-7. – Les contrats conclus en application de la présente section par Électricité de France et les entreprises locales de distribution sont des contrats administratifs qui ne sont conclus et qui n'engagent les parties qu'à compter de leur signature.</p> <p>Ils prévoient des conditions d'achat prenant en compte les coûts d'investissement et d'exploitation évités par ces acheteurs, auxquels peut s'ajouter une prime prenant en compte la contribution de la production livrée ou des filières à la réalisation des objectifs définis au deuxième alinéa de l'article L. 121-1. Le niveau de cette prime ne peut conduire à ce que la rémunération des capitaux immobilisés dans les installations bénéficiant de ces conditions d'achat excède une rémunération normale des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités et de la garantie dont bénéficient ces installations d'écouler l'intégralité de leur production à un tarif déterminé.</p> <p>Les conditions d'achat font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des</p>		<p>IV (nouveau). – Après le premier alinéa de l'article L. 314-7 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les contrats prévoient les conditions dans lesquelles ils peuvent être suspendus ou résiliés par Électricité de France, les entreprises locales de distribution ou les organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1, dans des conditions approuvées par l'autorité administrative. »</p>	<p><u>circonstance le contrat.</u> »</p> <p>IV. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>coûts évités et des charges mentionnées aux articles L. 121-7 et L. 121-8.</p>		<p>V (nouveau). – Après le même article L. 314-7, il est inséré un article L. 314-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>V. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Art. L. 314-7-1. – Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été faite en application de l'article L. 314-1 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant au producteur de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par les dispositions prévues par le contrat d'achat. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.</p>	<p>« Art. L. 314-7-1. – Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été faite en application de l'article L. 314-1 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant à l'acheteur de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par les dispositions prévues par le contrat d'achat. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.</p>
		<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment, selon les caractéristiques des installations, la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p><b>Code de l'énergie</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p> <p><b>Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz</b></p> <p><b>Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité</b></p> <p><b>Sous-section 2 : Compensation des charges résultant des obligations de service public</b></p>		<p>VI (nouveau). – La première phrase du 1<sup>o</sup> de l'article L. 121-7 du code de l'énergie est complétée par les mots : « ou aux organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 qui seraient concernés ».</p>	<p><b>VI. – Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 121-7 – En matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent :</p> <p>1<sup>o</sup> Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 311-10 et L. 314-1 par rapport aux coûts évités à Électricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux entreprises locales de distribution qui seraient concernées. Les coûts évités sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité sauf, pour les entreprises locales de distribution, pour les quantités acquises au titre des articles L. 311-10 et L. 314-1 se substituant aux quantités d'électricité acquises aux tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1, par référence à ces tarifs. Les mêmes valeurs de coûts évités</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>servent de références pour déterminer les surcoûts compensés lorsque les installations concernées sont exploitées par Électricité de France ou par une entreprise locale de distribution. Lorsque l'objet des contrats est l'achat de l'électricité produite par une installation de production implantée dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, les surcoûts sont calculés par rapport à la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ;</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code de l'énergie</b></p> <p><b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : La production</b></p> <p><b>Chapitre IV : Les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables</b></p> <p><b>Section 1 : L'obligation d'achat</b></p>			
<p>Art. L. 314-3 – Les surcoûts éventuels des installations de production d'électricité exploitées par Électricité de France ou par les entreprises locales de distribution et qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 314-1 font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues aux articles L. 121-6 et suivants.</p>		<p>VII (nouveau). – À l'article L. 314-3 du code de l'énergie, les mots : « ou par les entreprises locales de distribution » sont remplacés par les mots : « , par les entreprises locales de distribution ou par les organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 ».</p>	<p><b>VII. – Sans modification</b></p>
<p><b>Section 2 : Les garanties d'origine</b></p> <p>Art. L. 314-14 – Un organisme est désigné par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>l'autorité administrative pour assurer la délivrance, le transfert et l'annulation des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Il établit et tient à jour un registre électronique des garanties d'origine. Ce registre est accessible au public.</p>			
<p>L'organisme délivre aux producteurs qui en font la demande des garanties d'origine pour la quantité d'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération. Lorsqu'ils en font la demande, l'organisme délivre des garanties d'origine aux producteurs non raccordés au réseau et aux autoconsommateurs d'électricité issue d'énergies renouvelables ou de cogénération.</p>			
<p>La personne achetant, en application des articles L. 121-27, L. 311-12 et L. 314-1, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origine correspondantes.</p>		<p>VIII (nouveau). – Au troisième alinéa de l'article L. 314-14 du code de l'énergie, les références : « L. 311-12 et L. 314-1 » sont remplacées par les références : « <del>L. 311-12</del>, L. 314-1 et L. 314-6-1 ».</p>	<p>VIII. – Au troisième alinéa de l'article L. 314-14 du code de l'énergie, les références : « L. 311-12 et L. 314-1 » sont remplacées par les références : « <u>L. 311-13</u>, L. 314-1 et L. 314-6-1 ».</p>
<p>Le coût du service afférent à la délivrance et au suivi des garanties par l'organisme est à la charge du demandeur.</p>		<p>IX (nouveau). – <del>Le I du présent article entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des décrets mentionnés aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie, et au</del></p>	<p>IX. – <u>Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné aux I et II du présent article, l'article L. 314-1 du code de l'énergie continue à s'appliquer dans sa rédaction</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les dispositions générales relatives à la production d'électricité</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Section 3 : L'appel d'offres</b></p> <p>Art. L. 311-10. – Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 311-11. – L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus et délivre les autorisations prévues à l'article L. 311-5 dans des conditions fixées par voie</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 24</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p>Les producteurs qui ont <del>fait une demande de</del> <del>contrat</del> d'achat en application de la <del>section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III</del> du même code avant la date d'entrée en vigueur du <del>I du présent article</del> peuvent bénéficier d'un contrat pour l'achat de l'électricité produite par leur installation dans les conditions prévues à la <del>même</del> section 1, dans sa <del>rédaction antérieure</del> à la présente loi.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 24</b></p> <p>I A (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, les mots : « des investissements » sont remplacés par les mots : « de l'énergie ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>antérieure à la date de promulgation de la présente loi.</u></p> <p>Les producteurs qui ont <u>demandé à bénéficier de l'obligation</u> d'achat en application de <u>l'article L. 314-1</u> du même code avant la date d'entrée en vigueur du <u>décret mentionné au premier alinéa du même article L. 314-1</u> et <u>à l'article L. 314-18</u> dudit code peuvent bénéficier d'un contrat pour l'achat de l'électricité produite par leur installation dans les conditions prévues à la section 1 <u>du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code</u> dans sa <u>version en vigueur</u> à la <u>date de la demande.</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 24</b></p> <p>I A. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>réglementaire.</p> <p>Elle a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres.</p>	<p>I. – Les articles L. 311-12 et L. 311-13 du code de l'énergie sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 311-12. – Les candidats retenus désignés par l'autorité administrative bénéficient, selon les modalités prévues par l'appel d'offres :</p>	<p>I B (nouveau). – Après l'article L. 311-11 du même code, il est inséré un article L. 311-11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-11-1. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, l'autorité administrative associe le président de la collectivité à la définition des modalités de l'appel d'offres. Lorsque le développement d'une filière de production est inférieur aux objectifs inscrits dans les volets de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnés aux 4° et 5° du II de l'article L. 141-5, le président de la collectivité peut demander à l'autorité administrative l'organisation d'un appel d'offres pour cette filière. Le rejet de la demande fait l'objet d'un avis motivé des ministres chargés de l'énergie, de l'économie et des outre-mer.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »</p> <p>I. – Les articles L. 311-12 et L. 311-13 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 311-12. –</p> <p><b>Sans modification</b></p>	<p>I B. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 311-11-1. – En <u>Corse</u>, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, l'autorité administrative associe le président de la collectivité à la définition des modalités de l'appel d'offres. Lorsque le développement d'une filière de production est inférieur aux objectifs inscrits dans les volets de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnés aux 4° et 5° du II de l'article L. 141-5, le président de la collectivité peut demander à l'autorité administrative l'organisation d'un appel d'offres pour cette filière. Le rejet de la demande fait l'objet d'un avis motivé des ministres chargés de l'énergie, de l'économie et des outre-mer.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>I. – <b>Sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat d'achat de l'électricité avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.</p>	<p>« 1° Soit d'un contrat d'achat pour l'électricité produite ;</p>		
<p>Électricité de France ou, le cas échéant, les entreprises locales de distribution mentionnées à l'alinéa précédent préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui négocie et conclut le contrat d'achat d'électricité a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.</p>	<p>« 2° Soit d'un contrat offrant un complément de rémunération à l'électricité produite.</p>		
<p>Art. L. 311-13. – Lorsque Électricité de France et les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 311-12 sont retenues à l'issue de l'appel d'offres, les surcoûts éventuels des installations qu'elles exploitent font l'objet d'une compensation au titre des obligations de service public dans les conditions prévues aux articles L. 121-6 et suivants.</p>	<p>« Art. L. 311-13. – Lorsque les modalités de l'appel d'offres prévoient un contrat conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 311-12 et lorsqu'elles ne sont pas retenues à l'issue de l'appel d'offres, Électricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat d'achat de l'électricité avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.</p>	<p>« Art. L. 311-13. – Lorsque les modalités de l'appel d'offres prévoient un contrat conclu en application du 1° de l'article L. 311-12 et lorsqu'elles ne sont pas retenues à l'issue de l'appel d'offres, Électricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat d'achat de l'électricité avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>« Électricité de France ou, le cas échéant, les entreprises locales de distribution mentionnées à l'alinéa précédent préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui négocie et conclut le contrat d'achat d'électricité a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. Toutefois, à la demande de l'autorité administrative, ils lui transmettent les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. L'autorité administrative préserve dans les mêmes conditions la confidentialité de ces informations. »</p> <p>II. – Après l'article L. 311-13 du même code, sont insérés trois articles L. 311-13-1, L. 311-13-2 et L. 311-13-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 311-13-1. – Lorsque les modalités de l'appel d'offres prévoient un contrat conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 311-12 et lorsque Électricité de France et les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 311-12 sont retenues à l'issue de l'appel d'offres, les surcoûts éventuels des installations qu'elles exploitent font l'objet d'une compensation au titre des obligations de service public dans les conditions prévues aux articles L. 121-6</p>	<p>« Électricité de France ou, le cas échéant, les entreprises locales de distribution mentionnées au premier alinéa du présent article préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui négocie et conclut le contrat d'achat d'électricité a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. Toutefois, à la demande de l'autorité administrative, elles lui transmettent les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. L'autorité administrative préserve, dans les mêmes conditions, la confidentialité de ces informations. »</p> <p>II. – La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est complétée par des articles L. 311-13-1 à <del>L. 311-13-3</del> ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 311-13-1. – Lorsque les modalités de l'appel d'offres prévoient un contrat conclu en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 311-12 et lorsque Électricité de France et les entreprises locales de distribution sont retenues à l'issue de l'appel d'offres, les surcoûts éventuels des installations qu'elles exploitent font l'objet d'une compensation au titre des obligations de service public, dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup>.</p>	<p>II. – La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est complétée par des articles L. 311-13-1 à <u>L. 311-13-5</u> ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 311-13-1. –</p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>et suivants.</p> <p>« Art. L. 311-13-2. – Lorsque les modalités de l'appel d'offres prévoient un contrat conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 311-12, et lorsqu'elle n'est pas retenue à l'issue de l'appel d'offres, Électricité de France est tenue de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat offrant un complément de rémunération à l'électricité produite avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.</p> <p>« Électricité de France préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui négocie et conclut le contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. Toutefois, à la demande de l'autorité administrative, elle lui transmet les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. L'autorité administrative préserve dans les mêmes conditions la confidentialité de ces informations.</p> <p>« Art. L. 311-13-3. – Lorsque les modalités de l'appel d'offres prévoient un contrat conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie et lorsqu'Électricité de France est retenue à l'issue de l'appel d'offres, le complément de rémunération prévu pour les installations</p>	<p>« Art. L. 311-13-2. – Lorsque les modalités de l'appel d'offres prévoient un contrat conclu en application du 2° de l'article L. 311-12 et lorsqu'elle n'est pas retenue à l'issue de l'appel d'offres, Électricité de France est tenue de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat offrant un complément de rémunération à l'électricité produite avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.</p> <p>« Électricité de France préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui négocie et conclut le contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. Toutefois, à la demande de l'autorité administrative, elle lui transmet les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. L'autorité administrative préserve, dans les mêmes conditions, la confidentialité de ces informations.</p> <p>« Art. L. 311-13-3. – Lorsque les modalités de l'appel d'offres prévoient un contrat conclu en application du 2° de l'article L. 311-12 et lorsqu'Électricité de France est retenue à l'issue de l'appel d'offres, le complément de rémunération prévu pour les installations qu'elle exploite et tenant compte du résultat de</p>	<p>« Art. L. 311-13-2. –</p> <p><b>Sans modification</b></p> <p>« Art. L. 311-13-3. – Lorsque les modalités de l'appel d'offres prévoient un contrat conclu en application du 2° de l'article L. 311-12 et lorsque Électricité de France est retenue à l'issue de l'appel d'offres, le complément de rémunération prévu pour les installations qu'elle exploite et tenant compte du résultat de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>qu'elle exploite et tenant compte du résultat de l'appel d'offres fait l'objet d'une compensation au titre des obligations de service public dans les conditions prévues aux articles L. 121-6 et suivants. »</p>	<p>l'appel d'offres fait l'objet d'une compensation au titre des obligations de service public, dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup>. »</p>	<p>l'appel d'offres fait l'objet d'une compensation au titre des obligations de service public, dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup>.</p> <p><u>« Art. L. 311-13-4 (nouveau). – Les _____ contrats conclus en application des articles L. 311-13 _____ et L. 311-13-2 sont des contrats administratifs qui ne sont conclus et qui n'engagent les parties qu'à compter de leur signature.</u></p> <p><u>« Art. L. 311-13-5 (nouveau). – Les installations pour lesquelles une demande de contrat a été faite en application _____ de l'article L. 311-12 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant à l'acheteur de s'assurer que ses installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation, par les conditions de l'appel d'offres ou par le contrat dont elles bénéficient en application du même article L. 311-12. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.</u></p> <p><u>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment, selon les caractéristiques des installations, la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Section 4 : Les sanctions administratives et pénales</b></p>	<p>III. – À l'article L. 311-19, les mots : « à l'article L. 311-12 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 311-13 et L. 311-13-2 ».</p>	<p>III. – À l'article L. 311-19 du même code, la référence : « à l'article L. 311-12 » est remplacée par les références : « aux articles L. 311-13 et L. 311-13-2 ».</p>	<p><u>certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente. »</u></p>
<p>Art. L. 311-19. – Est puni de 15 000 euros d'amende le fait pour une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire de révéler des informations mentionnées à l'article L. 311-12 à toute personne étrangère au service qui négocie et qui conclut le contrat d'achat.</p>	<p><b>Article 25</b></p>	<p><b>Article 25</b></p>	<p>III. – <b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 311-14. – Si l'autorité administrative constate qu'une installation n'est pas régulièrement autorisée ou concédée ou que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession et, le cas échéant, par le 2° du I de l'article L. 214-17 et par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, le contrat d'achat de l'énergie produite conclu avec Électricité de France ou une entreprise locale de distribution est suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>I. – À l'article L. 311-14 du code de l'énergie sont ajoutés les alinéas suivants :</p>	<p>I. – L'article L. 311-14 du code de l'énergie est complété par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><b>Article 25</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>« Le contrat conclu avec Électricité de France ou une entreprise locale de distribution en application des dispositions des articles L. 311-12, L. 314-1 et suivants ou L. 314-18 et suivants peut également être suspendu ou résilié par l'autorité administrative si</p>	<p>« Le contrat conclu avec Électricité de France ou une entreprise locale de distribution en application des articles L. 311-12, L. 314-1 à L. 314-13 ou L. 314-18 à L. 314-23 peut également être suspendu ou résilié par l'autorité administrative si elle constate que l'exploitant</p>	<p>« Le contrat conclu avec Électricité de France ou une entreprise locale de distribution en application des articles L. 311-12, L. 314-1 à L. 314-13 ou L. 314-18 à L. 314-23 peut également</p>	<p>« Le contrat conclu avec Électricité de France, une entreprise locale de distribution <u>ou un organisme agréé mentionné à l'article L. 314-6-1</u> en application des articles L. 311-12, L. 314-1 à L. 314-13 ou L. 314-18 à L. 314-23 peut également</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>elle constate que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par les textes réglementaires pris pour l'application des articles L. 314-1 et suivants ou des articles L. 314-18 et suivants, ou par le cahier des charges d'un appel d'offres mentionné à l'article L. 311-10.</p> <p>« La résiliation du contrat prononcée en vertu des premier et deuxième alinéas peut s'accompagner du remboursement par l'exploitant de tout ou partie des sommes perçues en application de ce contrat pendant la période de non-respect des dispositions mentionnées à ces alinéas, dans la limite des surcoûts mentionnés au 1° de l'article L. 121-7 en résultant si le contrat est conclu en application des dispositions du 1° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1.</p> <p>« Le contrat conclu avec Électricité de France ou une entreprise locale de distribution en application des dispositions des articles L. 311-12, L. 314-1 et suivants ou L. 314-18 et suivants peut également être suspendu par l'autorité administrative pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois en cas de constat dressé par procès-verbal de faits susceptibles de constituer l'une des infractions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail ou dans les cas où un procès-verbal est dressé en application de l'article L. 4721-2 du même code.</p>	<p>ne respecte pas les prescriptions définies par les textes réglementaires pris pour l'application des articles L. 314-1 à L. 314-13 ou L. 314-18 à L. 314-23, ou par le cahier des charges d'un appel d'offres mentionné à l'article L. 311-10.</p> <p>« La résiliation du contrat prononcée en application des deux premiers alinéas peut s'accompagner du remboursement par l'exploitant de tout ou partie des sommes perçues en application de ce contrat pendant la période de non-respect des dispositions mentionnées à ces mêmes alinéas, dans la limite des surcoûts mentionnés au 1° de l'article L. 121-7 en résultant si le contrat est conclu en application du 1° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1.</p> <p>« Le contrat conclu avec Électricité de France ou une entreprise locale de distribution en application des articles L. 311-12, L. 314-1 à L. 314-13 ou L. 314-18 à L. 314-22-1 du présent code peut également être suspendu par l'autorité administrative pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois en cas de constat, dressé par procès-verbal, de faits susceptibles de constituer l'une des infractions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail ou dans les cas où un procès-verbal est dressé en application de l'article L. 4721-2 du même code.</p>	<p>être suspendu ou résilié par l'autorité administrative si elle constate que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par les textes réglementaires pris pour l'application des articles L. 314-1 à L. 314-13 ou L. 314-18 à L. 314-23, ou par le cahier des charges d'un appel d'offres mentionné à l'article L. 311-10.</p> <p>« La résiliation du contrat prononcée en application des deux premiers alinéas du présent article peut s'accompagner du remboursement par l'exploitant de tout ou partie des sommes perçues en application de ce contrat pendant la période de non-respect des dispositions mentionnées à ces mêmes alinéas, dans la limite des surcoûts mentionnés au 1° de l'article L. 121-7 en résultant si le contrat est conclu en application du 1° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1.</p> <p>« Le contrat conclu avec Électricité de France, une entreprise locale de distribution <u>ou un organisme agréé mentionné à l'article L. 314-6-1</u> en application des articles L. 311-12, L. 314-1 à L. 314-13 ou L. 314-18 à L. 314-22-1 du présent code peut également être suspendu par l'autorité administrative pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois en cas de constat, dressé par procès-verbal, de faits susceptibles de constituer l'une des infractions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail ou dans les cas où un procès-verbal est dressé en application de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 311-15. – En cas de manquement aux</p>	<p>« Le contrat conclu avec Électricité de France ou une entreprise locale de distribution en application des dispositions des articles L. 311-12, L. 314-1 et suivants ou L. 314-18 et suivants peut également être résilié par l'autorité administrative en cas de condamnation définitive pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent. La résiliation du contrat peut s'accompagner du remboursement par l'exploitant de tout ou partie des sommes perçues en application de ce contrat pendant la période allant de la date de constatation de l'infraction à la date de la condamnation définitive, dans la limite des surcoûts mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 121-7 si le contrat est conclu en application des dispositions des articles L. 311-10 et suivants ou L. 314-1 et suivants.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. – L'article L. 311-15 du même code est</p>	<p>« Le contrat conclu avec Électricité de France ou une entreprise locale de distribution en application des articles L. 311-12, L. 314-1 à L. 314-13 ou L. 314-18 à L. 314-22-1 du présent code peut également être résilié par l'autorité administrative en cas de condamnation définitive pour l'une des infractions mentionnées au quatrième alinéa du présent article. La résiliation du contrat peut s'accompagner du remboursement par l'exploitant de tout ou partie des sommes perçues en application de ce contrat pendant la période allant de la date de constatation de l'infraction à la date de la condamnation définitive, dans la limite des surcoûts mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 121-7 si le contrat est conclu en application des articles L. 311-10 à L. 311-13 ou L. 314-1 à L. 314-13.</p> <p>« Le contrôle de l'application des prescriptions et le constat des infractions mentionnées aux précédents alinéas sont effectués par l'autorité administrative compétente ou son délégué ou lors des contrôles mentionnés aux articles L. 314-7-1 et L. 314-22-1.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>II. – L'article L. 311-15 du même code est</p>	<p>l'article L. 4721-2 du même code.</p> <p>« Le contrat conclu avec Électricité de France, une entreprise locale de distribution ou un organisme agréé mentionné à l'article L. 314-6-1 en application des articles L. 311-12, L. 314-1 à L. 314-13 ou L. 314-18 à L. 314-22-1 du présent code peut également être résilié par l'autorité administrative en cas de condamnation définitive pour l'une des infractions mentionnées au quatrième alinéa du présent article. La résiliation du contrat peut s'accompagner du remboursement par l'exploitant de tout ou partie des sommes perçues en application de ce contrat pendant la période allant de la date de constatation de l'infraction à la date de la condamnation définitive, dans la limite des surcoûts mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 121-7 si le contrat est conclu en application des articles L. 311-10 à L. 311-13 ou L. 314-1 à L. 314-13.</p> <p>« Le contrôle de l'application des prescriptions et le constat des infractions mentionnées aux <u>premier à cinquième</u> alinéas du présent article sont effectués par l'autorité administrative compétente ou son délégué ou lors des contrôles mentionnés aux articles <u>L. 311-13-5, L. 314-7-1 et L. 314-22-1.</u></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>II. – <b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>dispositions législatives ou réglementaires régissant l'activité de production ou aux prescriptions du titre en vertu duquel cette activité est exercée, l'autorité administrative peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 142-31.</p>	<p>complété par l'alinéa suivant ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, sans préjudice de la suspension ou de la résiliation du contrat prévues à l'article L. 311-14, dès lors que les manquements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 311-14 sont établis et que l'autorité administrative a mis en demeure l'exploitant d'y mettre fin, ils peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire dans le respect de la procédure et des garanties prévues aux articles L. 142-30 et suivants. Cette sanction est déterminée en fonction de la puissance électrique maximale installée de l'installation et ne peut excéder un plafond de 100 000 € par mégawatt. »</p>	<p>complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du présent article, sans préjudice de la suspension ou de la résiliation du contrat prévues à l'article L. 311-14, dès lors que les manquements mentionnés aux deux premiers alinéas du même article L. 311-14 sont établis et que l'autorité administrative a mis en demeure l'exploitant d'y mettre fin, ils peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire dans le respect de la procédure et des garanties prévues aux articles L. 142-30 à L. 142-36. Cette sanction est déterminée en fonction de la puissance électrique maximale installée de l'installation et ne peut excéder un plafond de 100 000 € par mégawatt. »</p> <p><b>Article 25 bis (nouveau)</b></p> <p>Le I de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa du présent article, sans préjudice de la suspension ou de la résiliation du contrat prévues à l'article L. 311-14, dès lors que les manquements mentionnés aux deux premiers alinéas du même article L. 311-14 sont établis et que l'autorité administrative a mis en demeure l'exploitant d'y mettre fin, ils peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire dans le respect de la procédure et des garanties prévues aux articles L. 142-30 et L. 142-33 à L. 142-36. Cette sanction est déterminée en fonction de la puissance électrique maximale installée de l'installation et ne peut excéder un plafond de 100 000 € par mégawatt. »</p> <p><b>Article 25 bis</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>
<p><b>Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.</b></p> <p>Art. 88. – I. – Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, outre le cas où l'électricité est produite pour leur propre</p>			



<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>usage, et dans la mesure où l'électricité est destinée à être vendue dans le cadre du dispositif de l'article 10 de la même loi, les départements et les régions, sur leurs territoires respectifs, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale, sur les territoires des collectivités territoriales qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales des installations de production d'électricité entrant dans le champ des 2° et 3° du même article 10 implantées sur leur territoire.</p>		<p>1° Au premier alinéa, les mots : « de coopération intercommunale » sont supprimés et les mots : « entrant dans le champ des 2° et 3° du même article 10 implantées sur leur territoire » sont remplacés par les mots : « utilisant des énergies renouvelables » ;</p>	<p>2° À la fin du second alinéa, les mots : « entrant dans le champ des mêmes 2° et 3°, liées à des équipements affectés à des missions de service public relevant de leurs compétences propres et implantées sur leur territoire » sont remplacés par les mots : « mentionnées au premier alinéa ».</p>
<p>Ils bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations entrant dans le champ des mêmes 2° et 3°, liées à des équipements affectés à des missions de service public relevant de leurs compétences propres et implantées sur leur territoire.</p>		<p>2° À la fin du second alinéa, les mots : « entrant dans le champ des mêmes 2° et 3°, liées à des équipements affectés à des missions de service public relevant de leurs compétences et implantées sur leur territoire » sont remplacés par le mot : « mentionnées au premier alinéa ».</p>	<p>2° À la fin du second alinéa, les mots : « entrant dans le champ des mêmes 2° et 3°, liées à des équipements affectés à des missions de service public relevant de leurs compétences propres et implantées sur leur territoire » sont remplacés par les mots : « mentionnées au premier alinéa ».</p>
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><b>Deuxième partie :</b> <b>La commune</b></p> <p><b>Livre II : Administration et services communaux</b></p> <p><b>Titre V : Interventions en matière économique et sociale</b></p> <p><b>Chapitre III : Participation au capital de sociétés</b></p> <p><b>Section 1 : Dispositions générales</b></p> <p>Art. L. 2253-1. – Sont exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'État, toutes participations d'une commune dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 2253-2.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 26</b></p> <p>L'article <del>L. 2253-2</del> du <del>code général des collectivités territoriales</del> est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des actions d'une société anonyme dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire, ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. »</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 26</b></p> <p><b>Alinéa</b>      <b>sans</b> <b>modification</b></p> <p>« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des actions d'une société anonyme dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. »</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 26</b></p> <p><u>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1°</u> L'article <u>L. 2253-1</u> est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« <u>Par dérogation au premier alinéa, les communes et leurs groupements peuvent participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Troisième partie :</b> <b>Le département</b></p> <p><b>Livre II : Administration et services départementaux</b></p> <p><b>Titre III : Interventions et aides du département</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Interventions en matière économique et sociale</b></p> <p><b>Section 3 : Participation au capital de sociétés</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p>territoire. » ;</p>
<p>Art. L. 3231-6 – Sont exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'État, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départementaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions analogues à celles prévues, pour les communes, par l'article L. 2253-2.</p>			<p style="text-align: center;"><u>2° L'article L. 3231-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation au présent article, un département peut, par délibération de son organe délibérant, détenir des actions d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur son territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Quatrième partie :</b> <b>La région</b></p> <p><b>Livre II : Attributions de la région</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</b></p> <p><b>Chapitre unique</b></p> <p>Art. L. 4211-1 – La région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'État, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :</p> <p>.....</p> <p>La région conclut, avec l'organisme gestionnaire du fonds de participation et avec l'autorité de gestion du programme opérationnel régional des fonds structurels, une convention déterminant, notamment, l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds, l'information de l'autorité de gestion sur l'utilisation du fonds ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><u>3° Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4211-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« 13° La détention d'actions d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">Code de l'énergie</p> <p><b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Titre III : La commercialisation</b></p> <p><b>Chapitre IV : Dispositions particulières</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Section 1 : La commercialisation par une entreprise locale de distribution</b></p>	<p>Art. L. 334-2 – Les entreprises locales de distribution, lorsqu'elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, peuvent créer une société commerciale ou entrer dans le capital d'une société commerciale existante, à la condition d'y localiser les activités de fourniture d'électricité ou de gaz à des clients situés en dehors de leur zone de desserte qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 331-1 et de lui transférer leurs contrats de fourniture passés avec ces clients. L'objet social de la société est limité aux activités de production et de fourniture d'énergies de réseau, notamment d'électricité ou de gaz et aux prestations complémentaires.</p> <p>La condition de transfert de l'ensemble des contrats de fourniture d'électricité mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux entreprises issues de la séparation juridique des activités des entreprises locales de distribution desservant plus de 100 000 clients sur le</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 26 bis (nouveau)</b></p> <p style="text-align: center;"><u>L'article L. 334-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
territoire métropolitain.			<p>« Les régies dotées de <u>la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent créer une ou des sociétés commerciales ou entrer dans le capital d'une ou de sociétés commerciales existantes dont l'objet social consiste à produire de l'électricité ou du gaz. Les installations de production d'électricité ou de gaz de cette ou de ces sociétés commerciales peuvent être situées sur le territoire des régies mentionnées à la première phrase ou en dehors de ce territoire lorsqu'elles participent à l'approvisionnement énergétique de celui-ci.</u> »</p>
	<b>Article 27</b>	<b>Article 27</b>	<b>Article 27</b>
<p><b>Code de l'énergie</b></p> <p><b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b></p>	<p>Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'énergie est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>	<p><b>Alinéa</b>                    <b>sans</b> <b>modification</b></p>	<p>I. – Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'énergie est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>
<p><b>Titre I<sup>er</sup> : La production</b></p>			
<p><b>Chapitre IV : Les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables</b></p>			
<p><b>Section 1 : L'obligation d'achat</b></p>			
<p><b>Section 2 : Les garanties d'origine</b></p>			
	<p>« Section 4</p>	<p><b>Alinéa</b>                    <b>sans</b> <b>modification</b></p>	<p><b>Alinéa</b>                    <b>sans</b> <b>modification</b></p>
	<p>« Investissement participatif aux projets de production d'énergie renouvelable</p>	<p><b>Alinéa</b>                    <b>sans</b> <b>modification</b></p>	<p><b>Alinéa</b>                    <b>sans</b> <b>modification</b></p>
	<p>« Art. L. 314-24. – I. – Les sociétés régies par les</p>	<p>« Art. L. 314-24. – I. – Les sociétés régies par le</p>	<p>« Art. L. 314-24. – I. – Les sociétés régies par le</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>dispositions du livre II du code de commerce ou par les articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution de leur capital, en proposer une part à des habitants résidant habituellement à proximité du projet ou aux collectivités locales sur le territoire desquelles il doit être implanté.</p> <p>« II. – Les sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 destinées à porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent proposer, lors de la constitution de leur capital, une part de leur capital à des habitants résidant habituellement à proximité du projet.</p> <p>« III. – Les offres de participation au capital mentionnées aux I et II peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I ou en recourant à un fonds de l'économie sociale et solidaire mentionné par la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables, à une société ayant pour objet le</p>	<p>livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur <del>capital</del>, en proposer une <del>part</del> aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles il se situe.</p> <p>« II. – Les sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération destinées à porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent <del>proposer</del>, lors de la constitution de leur capital, une part <del>de leur capital</del> aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles il se situe, lorsque le statut de la société coopérative concernée l'autorise.</p> <p>« III. – Les offres de participation au capital mentionnées aux I et II du présent article peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I ou en recourant à un fonds de l'économie sociale et solidaire mentionné à l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société ayant pour objet le</p>	<p>livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution <u>de leur capital</u> ou de l'évolution de leur <u>financement</u>, en proposer une <u>quote-part</u> aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles il se situe.</p> <p>« II. – Les sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération destinées à porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution de leur capital <u>ou de l'évolution de leur financement</u>, <u>en proposer</u> une part aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles il se situe, lorsque le statut de la société coopérative concernée l'autorise.</p> <p>« III. – Les offres de participation au capital <u>ou au financement</u> mentionnées aux I et II du présent article peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I ou en recourant à un fonds de l'économie sociale et solidaire mentionné à l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>développement des énergies renouvelables et l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ». Ces offres ne constituent pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.</p> <p>« Les offres de participation au capital peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I ou à des conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier. Ces offres ne constituent pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier. Cette disposition entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.</p> <p>« IV. – Les collectivités territoriales peuvent souscrire la participation en capital prévue I par décision prise par leur organe délibérant. Cette décision peut faire l'objet d'une délégation à l'exécutif. »</p>	<p>développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ». Ces offres ne constituent pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du même code.</p> <p>« Les offres de participation au capital peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I du présent article ou à des conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier. Ces offres ne constituent pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du même code. Le présent alinéa entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.</p> <p>« IV. – Les collectivités territoriales peuvent souscrire la participation en capital prévue au I du présent article par décision prise par leur organe délibérant. Cette décision peut faire l'objet d'une délégation à l'exécutif. »</p>	<p>ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ». Ces offres ne constituent pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du même code.</p> <p>« Les offres de participation au capital <u>ou au financement</u> peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I du présent article ou <u>en recourant</u> à des conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier <u>ou à des intermédiaires en financement participatif mentionnés au I de l'article L. 548-2 du même code</u>. Ces offres ne constituent pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 dudit code.</p> <p>« IV. – <b>Sans modification</b></p> <p>II. – Le second alinéa du III de l'article L. 314-24 du même code s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</p> <p>Titre I<sup>er</sup> : Installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration</p> <p>Section 1 : Installations soumises à autorisation</p>	<p>Article 27 bis A (nouveau)</p>	<p>La section I du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 512-6-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 27 bis A</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre II : Milieux physiques</p> <p>Titre I<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques et marins</p> <p>Chapitre IV : Activités, installations et usage</p> <p>Section 5 : Obligations relatives aux ouvrages</p>	<p>Article 27 bis (nouveau)</p>	<p>« Art. L. 512-6-2. – Les installations de méthanisation exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, <del>ne peuvent être</del> alimentées par <del>des matières autres que</del> des déchets, des effluents d'élevage, des résidus de culture et des cultures intermédiaires, y compris les cultures intermédiaires à vocation énergétique.</p> <p>« <del>À titre exceptionnel, une dérogation à cette interdiction peut être délivrée pour l'introduction de cultures dédiées, dans des conditions prévues par décret.</del> »</p>	<p>« Art. L. 512-6-2. – Les installations de méthanisation exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, <u>sont majoritairement</u> alimentées par des déchets, des effluents d'élevage, des résidus de culture et des cultures intermédiaires, y compris les cultures intermédiaires à vocation énergétique.</p> <p>« <u>Les conditions d'application du présent article sont définies par décret.</u> »</p>
<p>Art. L. 214-17 – I. – Après avis des conseils généraux intéressés, des</p>	<p>Le II de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 27 bis</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 27 bis</p> <p>Sans modification</p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :</p>			
<p>1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.</p>			
<p>Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;</p>			
<p>2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.</p> <p>II. – Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1.</p> <p>.....</p> <p><b>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</b></p> <p>Art. 14 – Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.</p>		<p>« Elles sont mises à jour lors de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des enjeux propres aux différents usages. »</p> <p><b>Article 27 ter (nouveau)</b></p> <p><del>L'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Les coopératives d'investissement participatif dans les activités de production d'énergie par l'exploitation de sources d'énergie renouvelables procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un contrat mentionné aux articles L. 314-1 et L. 446-2 du code de l'énergie ne</del></p>	<p><b>Article 27 ter</b></p> <p><b>Supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code général des impôts</b></p> <p><b>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</b></p> <p><b>Première partie : Impôts d'État</b></p> <p><b>Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées</b></p> <p><b>Chapitre premier : Impôt sur le revenu</b></p> <p><b>Section V : Calcul de l'impôt</b></p> <p><b>II : Impôt sur le revenu</b></p> <p><b>14° : Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés ainsi qu'au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation</b></p> <p>Art. 199 terdecies-0 A – I. – 1° Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés.</p> <p>2° Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p><del>peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au double du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. »</del></p> <p><b>Article 27 quater (nouveau)</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Article 27 quater (nouveau)</b></p> <p style="text-align: center;"><u>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
souscription, des conditions suivantes :			
.....  d) La société exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.			
La société n'exerce pas une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;			<u>1° Le second alinéa du d du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A est supprimé ;</u>
<b>Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre</b>			
<b>Chapitre I bis : Impôt de solidarité sur la fortune</b>			
<b>Section VI : Calcul de l'impôt</b>			
Art. 885-0 V bis – I. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, ainsi qu'au titre de souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 €.</p>			
<p>La société bénéficiaire des versements mentionnée au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :</p>			
<p>.....</p>			
<p>b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;</p>			
<p>0 b bis) Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;</p>			
<p>.....</p>			<p><u>2° Le 0 b bis du 1 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts est abrogé.</u></p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par la  
Commission

—

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du même I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 27 quinquies  
(nouveau)**

À la première phrase du d du 2<sup>o</sup> du I de l'article 199 terdecies-0 A et à la première phrase du b du I du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, après le mot : « production », sont insérés les mots : « ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de l'énergie</b></p> <p><b>Livre V : Dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique</b></p> <p><b>Titre II : Les dispositions relatives aux installations hydrauliques concédées</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : La procédure applicable aux concessions</b></p> <p><b>Section 4 : Les dispositions particulières à la fin de la concession et à son renouvellement</b></p> <p>Art. L. 521-16. – La procédure de renouvellement des concessions, notamment les conditions dans lesquelles le concessionnaire doit présenter sa demande de renouvellement de la concession dont il est titulaire, est fixée par un décret en Conseil d'État.</p> <p>Au plus tard trois ans avant l'expiration de la concession, l'autorité administrative prend la décision soit de mettre définitivement fin à la concession à la date normale de son expiration, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration.</p> <p>La nouvelle concession doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa suivant est mis en</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b> <b>Concessions hydroélectriques</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 28</b></p> <p>Après l'article L. 521-16 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 521-16-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b> <b>Concessions hydroélectriques</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 28</b></p> <p>I. – Après l'article L. 521-16 du code de l'énergie, sont insérés des articles L. 521-16-1 à L. 521-16-3 ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b> <b>Concessions hydroélectriques</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 28</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. À défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession.</p>			
<p>À défaut par l'autorité administrative d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au concessionnaire, la concession actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.</p>	<p>« Art. L. 521-16-1. – Lorsque le concessionnaire est titulaire de plusieurs concessions hydrauliques formant une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés, l'autorité administrative peut procéder, par décret en Conseil d'État, au regroupement de ces concessions afin d'optimiser l'exploitation de cette chaîne au regard des objectifs visés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du présent code.</p>	<p>« Art. L. 521-16-1. – Lorsque le concessionnaire est titulaire de plusieurs concessions hydrauliques formant une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés, l'autorité administrative peut procéder, par décret en Conseil d'État, au regroupement de ces concessions, afin d'optimiser l'exploitation de cette chaîne au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4.</p>	
	<p>« Le décret mentionné au premier alinéa comporte la liste des contrats de concession regroupés. Il modifie leur date d'échéance en leur substituant une date commune correspondant à la moyenne pondérée des durées prévues par les cahiers des charges des contrats regroupés, au besoin en dérogeant au 2° de l'article L. 521-4 du présent code et à l'article 40 de la loi n° 93-112 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et</p>	<p>« Le décret mentionné au premier alinéa du présent article comporte la liste des contrats de concession regroupés. Il substitue à leur date d'échéance une date d'échéance commune calculée à partir des dates d'échéance prévues par les cahiers des charges des contrats regroupés, au besoin en dérogeant au 2° de l'article L. 521-4 du présent code et à l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la</p>	<p>« Le décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa du présent article comporte la liste des contrats de concession regroupés. Il substitue à leur date d'échéance une date d'échéance commune calculée à partir des dates d'échéance prévues par les cahiers des charges des contrats regroupés, au besoin en dérogeant au 2° de l'article L. 521-4 du présent code et à l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.</p> <p>« Les critères de pondération retenus pour fixer cette nouvelle date commune d'échéance garantissent au concessionnaire le maintien de l'équilibre économique de la concession apprécié sur l'ensemble des concessions regroupées.</p> <p>« Les contrats de concession faisant l'objet, en application du troisième alinéa de l'article L. 521-16, d'une prorogation dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle concession peuvent être inclus dans la liste des contrats mentionnée au deuxième alinéa. Toutefois, les dates d'échéance retenues pour le calcul de la moyenne pondérée mentionnée au deuxième alinéa ne tiennent pas compte des prorogations résultant de l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 521-16.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les critères de pondération et les conditions et modalités du regroupement prévus au présent article. »</p>	<p>à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.</p> <p>« Les modalités de calcul utilisées pour fixer cette nouvelle date commune d'échéance garantissent au concessionnaire le maintien de l'équilibre économique, apprécié sur l'ensemble des concessions regroupées.</p> <p>« Les contrats de concession faisant l'objet, en application du troisième alinéa de l'article L. 521-16, d'une prorogation jusqu'au moment où est délivrée une nouvelle concession peuvent être inclus dans la liste des contrats mentionnée au deuxième alinéa du présent article. Les dates d'échéance retenues pour le calcul de la date commune mentionnée au même deuxième alinéa tiennent compte des prorogations résultant de l'application des deux derniers alinéas de l'article L. 521-16 à hauteur des investissements réalisés.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les critères utilisés pour ce calcul et les conditions et modalités du regroupement prévu au présent article.</p> <p>« Art. L. 521-16-2 (nouveau). – Lorsque des concessionnaires distincts sont titulaires de concessions hydrauliques formant une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés, l'autorité administrative peut fixer, par décret en Conseil d'État, une date d'échéance commune à tous les contrats dans le but de regrouper ces concessions lors de leur</p>	<p>prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la  
Commission**

renouvellement, afin d'optimiser l'exploitation de cette chaîne au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4.

« Le décret mentionné au premier alinéa du présent article comprend la liste des contrats de concession à regrouper. Il substitue à leur date d'échéance une date d'échéance commune calculée à partir des dates d'échéance prévues par les cahiers des charges des contrats, au besoin en dérogeant au 2° de l'article L. 521-4 du présent code, à l'article 2 de la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes, et à l'article 40 de la loi n° 93-112 du 29 janvier 1993 précitée.

« Les modalités de calcul utilisées pour fixer cette nouvelle date commune d'échéance garantissent le maintien de l'équilibre économique, apprécié globalement sur l'ensemble des concessions concernées.

« Pour garantir également l'égalité de traitement entre les concessionnaires, et notamment entre ceux titulaires de concessions à ouvrage unique et ceux titulaires de concessions à plusieurs ouvrages, le décret mentionné au premier alinéa

« Le décret mentionné au premier alinéa du présent article comprend la liste des contrats de concession à regrouper. Il substitue à leur date d'échéance une date d'échéance commune calculée à partir des dates d'échéance prévues par les cahiers des charges des contrats, au besoin en dérogeant au 2° de l'article L. 521-4 du présent code, à l'article 2 de la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes, et à l'article 40 de la loi n° 93-112 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

« Pour garantir également l'égalité de traitement entre les concessionnaires, et notamment entre ceux titulaires de concessions à ouvrage unique et ceux titulaires de concessions à plusieurs ouvrages, le décret en Conseil d'État mentionné

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la  
Commission**

du présent article peut, le cas échéant, fixer la date commune d'échéance en retenant, pour les concessions à plusieurs ouvrages, la date la plus éloignée entre le terme de la concession et la moyenne pondérée des dates des décrets autorisant les différents ouvrages de la concession, augmentée d'une durée maximale de soixante-quinze ans.

« Le décret mentionné au premier alinéa fixe le montant de l'indemnité due par les opérateurs dont les concessions ont été prolongées, au profit de ceux dont la durée des concessions a été réduite, du fait de la mise en place pour ces concessions d'une date commune d'échéance.

« Pour les contrats dont la durée est prolongée, si la date commune d'échéance déterminée conduit à modifier l'équilibre économique du contrat malgré le versement de l'indemnité prévue au cinquième alinéa, le décret mentionné au premier alinéa du présent article fixe également le taux de la redevance mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 523-2, en tenant compte des investissements supplémentaires, non prévus au contrat initial, que le concessionnaire s'engage à réaliser, afin de garantir que l'application du présent article préserve l'équilibre économique des contrats, apprécié globalement pour chaque concessionnaire sur l'ensemble des concessions regroupées qu'il exploite.

au premier alinéa du présent article peut, le cas échéant, fixer la date commune d'échéance en retenant, pour les concessions à plusieurs ouvrages, la date la plus éloignée entre le terme de la concession et la moyenne pondérée des dates des décrets autorisant les différents ouvrages de la concession, augmentée d'une durée maximale de soixante-quinze ans.

« Le décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa fixe le montant de l'indemnité due par les opérateurs dont les concessions ont été prolongées, au profit de ceux dont la durée des concessions a été réduite, du fait de la mise en place pour ces concessions d'une date commune d'échéance.

« Pour les contrats dont la durée est prolongée, si la date commune d'échéance déterminée conduit à modifier l'équilibre économique du contrat malgré le versement de l'indemnité mentionnée au cinquième alinéa du présent article, le décret en Conseil d'État prévu au premier alinéa du présent article fixe également le taux de la redevance mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 523-2, en tenant compte des investissements supplémentaires, non prévus au contrat initial, que le concessionnaire s'engage à réaliser, afin de garantir que l'application du présent article préserve l'équilibre économique des contrats, apprécié globalement pour chaque concessionnaire sur l'ensemble des concessions regroupées qu'il exploite.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la  
Commission**

« Les contrats de concession faisant l'objet, en application du troisième alinéa de l'article L. 521-16, d'une prorogation jusqu'au moment où est délivrée une nouvelle concession peuvent être inclus dans la liste des contrats mentionnée au deuxième alinéa du présent article. Les dates d'échéance retenues pour le calcul de la date commune mentionnée au même deuxième alinéa tiennent compte des prorogations résultant de l'application des deux derniers alinéas de l'article L. 521-16 à hauteur des investissements réalisés.

« Un décret en Conseil d'État précise les critères utilisés pour le calcul de la date d'échéance et de l'indemnité susmentionnée, les conditions et modalités du regroupement prévus au présent article, ainsi que les catégories de dépenses éligibles au titre des investissements mentionnés au sixième alinéa.

« Art. L. 521-16-3 (nouveau). – Lorsque la réalisation de travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 et non prévus au contrat initial l'exige, la concession peut être prorogée, dans les limites énoncées à l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, au besoin en dérogeant au 2° de l'article L. 521-4 du présent code et à l'article 2 de la loi du 27 mai 1921 précitée. À la demande de l'État, le concessionnaire transmet un programme de travaux. »

« Un décret en Conseil d'État précise les critères utilisés pour le calcul de la date d'échéance et de l'indemnité mentionnée au cinquième alinéa du présent article, les conditions et modalités du regroupement prévus au présent article, ainsi que les catégories de dépenses éligibles au titre des investissements mentionnés au sixième alinéa.

« Art. L. 521-16-3. – Lorsque la réalisation de travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 et non prévus au contrat initial l'exige, la concession peut être prorogée, dans les limites énoncées à l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, au besoin en dérogeant au 2° de l'article L. 521-4 du présent code et à l'article 2 de la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p><b>Chapitre III : Les redevances proportionnelles</b></p> <p>Art. L. 523-2. – Pour toute nouvelle concession hydroélectrique, y compris lors d'un renouvellement, il est institué, à la charge du concessionnaire, au profit de l'État, une redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés desquelles est déduit, le cas échéant, le montant des achats d'électricité pour les pompages. Pour le calcul du montant de la redevance, les recettes et les achats d'électricité sont calculés comme la valorisation de la production ou de la consommation d'électricité aux prix constatés sur le marché. Le taux de chaque redevance ne peut excéder un taux plafond, déterminé par l'autorité concédante dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.</p>		<p>II (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 523-2 du code de l'énergie est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour toute nouvelle concession hydroélectrique, y compris lors d'un renouvellement, il est institué, à la charge du concessionnaire, au profit de l'État, une redevance proportionnelle aux recettes de la concession. Les recettes résultant de la vente d'électricité sont établies par la valorisation de la production aux prix constatés sur le marché, diminuée, le cas échéant, des achats d'électricité liés aux pompages. Les autres recettes sont déterminées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.</p> <p>« Le taux de cette redevance ne peut excéder un taux plafond, déterminé pour chaque concession par l'autorité concédante dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.</p>	<p>d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes. À la demande de l'État, le concessionnaire transmet un programme de travaux. »</p> <p>II. – Le premier alinéa de l'article L. 523-2 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Un tiers de la redevance est affecté aux départements sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, l'éventuelle répartition entre plusieurs départements étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque département du fait de l'usine.</p>		<p>« Les concessions dont la durée est prolongée en application de l'article L. 521-16-3 sont soumises à la redevance mentionnée au premier alinéa du présent article. Le taux est fixé par l'autorité concédante, dans le respect de l'équilibre économique du contrat initial.</p>	
<p>Un sixième de la redevance est affecté aux communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ou à leurs groupements sous réserve de l'accord explicite de chacune d'entre elles, la répartition entre les communes étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque commune du fait de l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique.</p>		<p>« Les concessions dont la durée est prolongée en application de l'article L. 521-16-2 sont également soumises à la redevance mentionnée au premier alinéa du présent article. Le taux est fixé par l'autorité concédante au regard des principes mentionnés au même article L. 521-16-2. »</p> <p><b>Article 28 bis (nouveau)</b></p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 523-2 du code de l'énergie est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><b>Article 28 bis</b></p>
		<p>Le dernier alinéa de l'article L. 523-2 du code de l'énergie est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Un douzième de la redevance est affecté aux communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés. La répartition entre les communes est proportionnelle à la puissance hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque commune du fait de l'ouvrage hydroélectrique.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		<p>« Un douzième de la redevance est affecté aux <del>communautés</del> de communes <del>ou aux communautés d'agglomération</del> sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés. La répartition entre les communautés est proportionnelle à la puissance hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque communauté du fait de l'ouvrage hydroélectrique. »</p>	<p>« Un douzième de la redevance est affecté aux <u>groupements</u> de communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés. La répartition entre les communautés est proportionnelle à la puissance hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque communauté du fait de l'ouvrage hydroélectrique. »</p>
	<p><b>Article 29</b></p>	<p><b>Article 29</b></p>	<p><b>Article 29</b></p>
	<p>I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre V du code de l'énergie est complété par une section 5 ainsi rédigée :</p>	<p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Section 5</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Sociétés d'économie mixte hydroélectriques</p>	<p>« Les sociétés d'économie mixte hydroélectriques</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Art. L. 521-18. – I. – Pour assurer l'exécution d'une concession prévue à l'article L. 511-5, l'État peut créer, avec au moins un opérateur économique qualifié d'actionnaire opérateur et, le cas échéant, avec les personnes morales mentionnées aux III et IV du présent article, une société d'économie mixte hydroélectrique.</p>	<p>« Art. L. 521-18. – I. – Pour assurer l'exécution d'une concession prévue à l'article L. 511-5, l'État peut créer, avec au moins un opérateur économique, qualifié d'actionnaire opérateur, et, le cas échéant, avec les personnes morales mentionnées aux III et IV du présent article, une société d'économie mixte hydroélectrique.</p>	<p>« Art. L. 521-18. – <b>Sans modification</b></p>
	<p>« Cette société à opération unique est constituée pour une durée limitée en vue de la conclusion et de l'exécution, dans les conditions définies au titre II du présent livre, d'une concession dont l'objet est l'aménagement et l'exploitation, selon les modalités fixées au cahier des</p>	<p>« Cette société d'économie mixte à opération unique est constituée pour une durée limitée en vue de la conclusion et de l'exécution, dans les conditions définies au présent titre II, d'une concession dont l'objet est l'aménagement et l'exploitation, selon les modalités fixées au cahier des</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>charges prévu à l'article L. 521-4, d'une ou de plusieurs installations constituant une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés. Cet objet unique ne peut pas être modifié pendant toute la durée du contrat.</p>	<p>charges prévu à l'article L. 521-4, d'une ou de plusieurs installations constituant une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés. Cet objet unique ne peut pas être modifié pendant toute la durée du contrat.</p>	—
	<p>« II. – La société d'économie mixte hydroélectrique revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions de la présente section. Elle est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du code de commerce, d'au moins deux actionnaires.</p>	<p>« II. – La société d'économie mixte hydroélectrique revêt la forme de société anonyme régie par le chapitre V du titre II et le titre III du livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions de la présente section. Elle est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires.</p>	
	<p>« III. – Dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi en matière de gestion équilibrée des usages de l'eau ou de production d'énergie renouvelable, les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales riveraines des cours d'eau dont la force hydraulique sera exploitée en vertu de la concession mentionnée au I, peuvent, si l'État accueille leur demande à cet effet, devenir actionnaires de cette société dans les conditions et selon les modalités prévues par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« III. – Dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi en matière de gestion équilibrée des usages de l'eau, de distribution publique d'électricité ou de production d'énergie renouvelable, les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales riveraines des cours d'eau dont la force hydraulique est exploitée en vertu de la concession mentionnée au I peuvent, si l'État approuve leur demande à cet effet, devenir actionnaires de la société d'économie mixte hydroélectrique, dans les conditions et selon les modalités prévues par décret en Conseil d'État.</p>	
	<p>« Les modalités de participation de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements au capital d'une société d'économie mixte hydroélectrique, et notamment leurs concours financiers, sont régies par les</p>	<p>« Les modalités de participation de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements au capital d'une société d'économie mixte hydroélectrique, notamment leurs concours financiers, sont régies par le</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>dispositions du titre II du cinquième livre de la première partie du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de la présente section.</p> <p>« IV. – Si l'État le leur demande et si elles y consentent, d'autres personnes morales de droit public et des entreprises ou organismes dont le capital est exclusivement détenu par des personnes morales de droit public, qualifiés de partenaires publics, peuvent également devenir actionnaires de la société d'économie mixte hydroélectrique.</p> <p>« V. – Les statuts de la société d'économie mixte hydroélectrique ou un pacte d'actionnaires fixent le nombre de sièges d'administrateur ou de membres du conseil de surveillance attribués à chaque actionnaire.</p> <p>« L'État et, le cas échéant, les collectivités territoriales mentionnées au III et les partenaires publics mentionnés au IV détiennent conjointement 34 % au moins du capital de la société et 34 % au moins des droits de vote dans les organes délibérants. La part du capital et des droits de vote détenue par l'actionnaire opérateur ne peut être inférieure à 34 %.</p> <p>« Les règles régissant l'évolution du capital de la société d'économie mixte hydroélectrique sont déterminées par les statuts de la société ou par le pacte d'actionnaires. Ces règles ne peuvent faire obstacle à ce que l'État reste actionnaire de</p>	<p>titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de la présente section.</p> <p>« IV. – Si l'État le leur demande et si elles y consentent, d'autres personnes morales de droit public et des entreprises ou des organismes dont le capital est exclusivement détenu par des personnes morales de droit public, qualifiés de partenaires publics, peuvent également devenir actionnaires de la société d'économie mixte hydroélectrique.</p> <p>« V. – <b>Sans modification</b></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>la société pendant toute la durée de la concession.</p> <p>« VI. – La société d'économie mixte hydroélectrique est dissoute de plein droit au terme de l'exécution de la concession ou à la suite de sa résiliation.</p> <p>« Art. L. 521-19. – Les modalités d'association à l'État des collectivités territoriales et des partenaires publics au sein de la société d'économie mixte hydroélectrique en application des III et IV de l'article L. 521-18 font l'objet d'un accord préalable à la sélection de l'actionnaire opérateur.</p> <p>« Cet accord préalable comporte notamment :</p> <p>« 1° Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte hydroélectrique : la part de capital que l'État, les collectivités territoriales ou de leurs groupements et les partenaires publics souhaitent détenir ; les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont l'État, les collectivités territoriales et les partenaires publics souhaitent disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans le pacte d'actionnaires ; les règles de dévolution des actif et passif de la société lors de sa dissolution ;</p> <p>« 2° Une indication sur le montant d'investissements que l'État, les collectivités territoriales et les partenaires publics consentiront en fonction des coûts des projets présentés par les candidats.</p>	<p>« VI. – <b>Sans modification</b></p> <p>« Art. L. 521-19. – Les modalités d'association de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et des partenaires publics au sein de la société d'économie mixte hydroélectrique, en application des III et IV de l'article L. 521-18, font l'objet d'un accord préalable à la sélection de l'actionnaire opérateur.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« 1° Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte hydroélectrique : la part de capital que l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les partenaires publics souhaitent détenir ; les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont l'État, les collectivités territoriales et les partenaires publics souhaitent disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans le pacte d'actionnaires et les règles de dévolution des actif et passif de la société lors de sa dissolution ;</p> <p>« 2° Une estimation provisoire de la quote-part des investissements initiaux à la charge de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et des partenaires publics. Cette estimation est établie sur la</p>	<p>« Art. L. 521-19. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>« Les collectivités territoriales approuvent les modalités de leur participation par délibération de leur assemblée délibérante ou de leur organe délibérant.</p> <p>« Art. L. 521-20. – I. – La sélection de l'actionnaire opérateur mentionné à l'article L. 521-8 et l'attribution à la société d'économie mixte hydroélectrique de la concession interviennent au terme d'une procédure unique d'appel public à la concurrence qui respecte les mêmes règles et critères d'attribution que la procédure prévue à l'article L. 521-6 et qui est conduite par l'État selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« II. – Dans le cadre des formalités de publicité prescrites par le décret prévu au I, l'État porte à la connaissance de l'ensemble des candidats les principales conditions qu'il a définies pour la conclusion de la concession avec la société d'économie mixte hydroélectrique.</p> <p>« Ces conditions portent notamment sur :</p> <p>« 1° Les modalités d'association de l'État, des collectivités territoriales et des partenaires publics au sein de la société d'économie mixte hydroélectrique, telles</p>	<p>base de l'évaluation prévisionnelle, au stade du lancement de la procédure unique d'appel public à la concurrence mentionnée à l'article L. 521-20, du montant des investissements initiaux.</p> <p>« Les collectivités territoriales ou leurs groupements approuvent les modalités de leur participation par délibération de leur assemblée délibérante ou de leur organe délibérant.</p> <p>« Art. L. 521-20. – I. – La sélection de l'actionnaire opérateur mentionné au I de l'article L. 521-18 et l'attribution à la société d'économie mixte hydroélectrique de la concession interviennent au terme d'une procédure unique d'appel public à la concurrence, qui respecte les mêmes règles et critères d'attribution que la procédure prévue à l'article L. 521-16 et qui est conduite par l'État selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« II. – Dans le cadre des formalités de publicité prescrites par le décret prévu au I, l'État porte à la connaissance de l'ensemble des candidats les principales conditions qu'il a définies pour la conclusion du contrat de concession avec la société d'économie mixte hydroélectrique.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« 1° Les modalités d'association de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et des partenaires publics au sein de la société d'économie mixte</p>	<p>« Art. L. 521-20. – I. – La sélection de l'actionnaire opérateur mentionné au I de l'article L. 521-18 et l'attribution de la concession à la société d'économie mixte hydroélectrique interviennent au terme d'une procédure unique d'appel public à la concurrence, qui respecte les mêmes règles et critères d'attribution que la procédure prévue à l'article L. 521-16 et qui est conduite par l'État selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« II. – Dans le cadre des formalités de publicité prévues par le décret mentionné au I, l'État porte à la connaissance de l'ensemble des candidats les principales conditions qu'il a définies pour la conclusion du contrat de concession avec la société d'économie mixte hydroélectrique.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« 1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>qu'elles ont été définies dans l'accord préalable mentionné à l'article L. 521-19 ;</p> <p>« 2° Les projets de statuts de la société d'économie mixte hydroélectrique à créer, ainsi que l'ensemble des éléments appelés à régir la relation entre l'actionnaire opérateur et l'État, les collectivités territoriales et les partenaires publics qui seront actionnaires de cette société d'économie mixte ;</p> <p>« 3° Les caractéristiques principales de la concession qui sera conclue entre l'État et la société d'économie mixte hydroélectrique et du cahier des charges qui lui sera annexé ;</p> <p>« 4° Les modalités selon lesquelles la société d'économie mixte hydroélectrique pourra conclure un ou plusieurs contrats concourant à l'exécution de la concession, et notamment des contrats de gré à gré avec l'actionnaire opérateur ou les filiales qui lui sont liées.</p> <p>« III. – Les offres des candidats indiquent, selon les modalités définies par l'État lors de la procédure de mise en concurrence, les moyens techniques et financiers qu'ils s'engagent à apporter à la société d'économie mixte hydroélectrique pour lui permettre d'assurer l'exécution de la concession, ainsi que les contrats qui devront être conclus par cette société pour la réalisation de sa mission.</p>	<p>hydroélectrique, définies dans l'accord préalable mentionné à l'article L. 521-19 ;</p> <p>« 2° Les projets de statuts de la société d'économie mixte hydroélectrique à créer, ainsi que l'ensemble des éléments appelés à régir les relations entre l'actionnaire opérateur et l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les partenaires publics qui seront actionnaires de cette société d'économie mixte ;</p> <p>« 3° Les caractéristiques principales du contrat de concession qui sera conclu entre l'État et la société d'économie mixte hydroélectrique et du cahier des charges qui lui sera annexé ;</p> <p>« 4° Les modalités selon lesquelles la société d'économie mixte hydroélectrique pourra conclure des contrats concourant à l'exécution de la concession, notamment des contrats de gré à gré avec l'actionnaire opérateur ou les filiales qui lui sont liées.</p> <p>« III. – Les offres des candidats à la procédure unique d'appel public à la concurrence indiquent, selon les modalités définies par l'État lors de cette procédure, les moyens techniques et financiers qu'ils s'engagent à apporter à la société d'économie mixte hydroélectrique pour lui permettre d'assurer l'exécution de la concession, ainsi que les contrats qui devront être conclus par cette société pour la réalisation de sa mission.</p>	<p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>« III. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	« IV. – Ne peuvent soumissionner à la procédure de mise en concurrence prévue au présent article les personnes mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. »	« IV. – Ne peuvent soumissionner à la procédure unique d'appel public à la concurrence prévue au présent article les personnes mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. »	« IV – Sans modification
		I bis (nouveau). – Le titre II du livre V du code de l'énergie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :	I bis. – Alinéa sans modification
		« Chapitre IV	Alinéa sans modification
		« L'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession et leur participation à la gestion des usages de l'eau	Alinéa sans modification
		« Art. L. 524-1. – I. – Le représentant de l'État dans le département peut créer un comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau. Ce comité a pour objet de faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession mentionnée à l'article L. 511-5 par le concessionnaire et leur participation à la gestion des usages de l'eau. Il est consulté par le concessionnaire préalablement à toute décision modifiant les conditions d'exploitation des ouvrages de la concession ayant un impact significatif sur les différents usages de l'eau ou sur les enjeux mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la création d'ouvrages	« Art. L. 524-1. – I. – Le représentant de l'État dans le département peut créer un comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau. Ce comité a pour objet de faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession mentionnée à l'article L. 511-5 par le concessionnaire et leur participation à la gestion des usages de l'eau. Il est consulté par le concessionnaire préalablement à toute décision modifiant les conditions d'exploitation des ouvrages de la concession ayant un impact significatif sur les différents usages de l'eau ou sur les enjeux mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la création d'ouvrages

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		<p>nouveaux ou la réalisation d'opérations d'entretien importantes. Il comprend notamment des représentants de l'État et de ses établissements publics concernés, du concessionnaire, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des habitants riverains <del>des cours d'eau</del> dont la force hydraulique est exploitée <del>en vertu de la concession</del>.</p>	<p>nouveaux ou la réalisation d'opérations d'entretien importantes. Il comprend notamment des représentants de l'État et de ses établissements publics concernés, du concessionnaire, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des habitants riverains <u>ou associations représentatives d'usagers de l'eau</u> dont la force hydraulique est exploitée <u>par le concessionnaire</u>.</p>
		<p>« II. – Pour les concessions portant sur une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés dont la puissance excède 1000 mégawatts et dont le concessionnaire n'est pas une société d'économie mixte hydroélectrique, la création du comité d'information et de suivi mentionné au I du présent article est de droit.</p>	<p>« II. – Pour les concessions <u>ou regroupements de concessions en application de l'article L. 521-16-1 du présent code</u> portant sur une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés dont la puissance excède 1000 mégawatts et dont le concessionnaire n'est pas une société d'économie mixte hydroélectrique, la création du comité d'information et de suivi mentionné au I du présent article est de droit.</p>
		<p>« III. – La commission locale de l'eau mentionnée à l'article L. 212-4 du code de l'environnement, lorsqu'elle existe, tient lieu de comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau. À cet effet, elle invite des représentants du concessionnaire.</p>	<p>« III. – <b>Sans modification</b></p>
		<p>« IV. – Les modalités d'application du présent article, notamment la composition du comité, sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« IV. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p align="center">Code de justice administrative</p> <p align="center">Livre V : Le référé</p> <p align="center">Titre V : Dispositions diverses et particulières à certains contentieux</p> <p align="center">Chapitre I<sup>er</sup> : Le référé en matière de passation de contrats et marchés</p> <p align="center">Section 1 : Référé précontractuel</p> <p align="center">Sous-section 1 : Contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs</p>	<p align="center">II. – Après le premier alinéa de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">II. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">II. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 551-1. – Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique.</p>	<p align="center">« Il peut également être saisi en cas de manquement à ces obligations auxquelles sont soumises, en application de l'article L. 521-18 du code de l'énergie, la sélection de l'actionnaire opérateur d'une société d'économie mixte hydroélectrique et la désignation de l'attributaire de la concession. »</p>	<p align="center">« Il peut également être saisi en cas de manquement aux mêmes obligations auxquelles sont soumises, en application de l'article <del>L. 521-18</del> du code de l'énergie, la sélection de l'actionnaire opérateur d'une société d'économie mixte hydroélectrique et la désignation de l'attributaire de la concession. »</p>	<p align="center">« Il peut également être saisi en cas de manquement aux mêmes obligations auxquelles sont soumises, en application de l'article L. 521-20 du code de l'énergie, la sélection de l'actionnaire opérateur d'une société d'économie mixte hydroélectrique et la désignation de l'attributaire de la concession. »</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>.....</p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b> <b>Mesures techniques complémentaires</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 30</b></p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin :</p> <p>1° De modifier les dispositions applicables aux installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables afin d'assurer leur meilleure intégration au marché de l'électricité en clarifiant les dispositions relatives à l'obligation d'achat mentionnée à la section I du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'énergie, en révisant les critères d'éligibilité de ces installations à cette obligation d'achat et en précisant le contenu ainsi que les critères de détermination et de révision des conditions d'achat de l'électricité produite par ces installations ;</p> <p>2° De modifier les dispositions applicables aux installations de production d'électricité raccordées à un réseau public de distribution, notamment les installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables, en prévoyant les dispositions techniques nécessaires à leur meilleure intégration au système électrique ;</p> <p>3° De mettre en place les mesures nécessaires à un</p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b> <b>Mesures techniques complémentaires</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 30</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° De modifier les dispositions applicables aux installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables afin d'assurer leur meilleure intégration au marché de l'électricité, en clarifiant les dispositions relatives à l'obligation d'achat mentionnée à la section I du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'énergie, en révisant les critères d'éligibilité de ces installations à cette obligation d'achat et en précisant le contenu ainsi que les critères de détermination et de révision des conditions d'achat de l'électricité produite par ces installations ;</p> <p>2° <b>Sans modification</b></p> <p>3° De mettre en place les mesures nécessaires à un</p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b> <b>Mesures techniques complémentaires</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 30</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° <b>Sans modification</b></p> <p>2° <b>Sans modification</b></p> <p>3° De mettre en place les mesures nécessaires à un</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>développement maîtrisé et sécurisé des installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique (autoproduction), comportant notamment la définition du régime de l'autoproduction et de l'autoconsommation et le recours à des expérimentations ;</p> <p>4° De réformer le régime des sanctions administratives et pénales applicables aux concessions mentionnées au titre II du livre V du code de l'énergie ;</p> <p>5° De créer au livre V du code de l'énergie un chapitre IV relatif à la protection du domaine hydroélectrique concédé, instituant des sanctions à l'encontre des auteurs d'actes portant atteinte à l'intégrité, à l'utilisation ou à la conservation de ce domaine ou des servitudes administratives mentionnées aux articles L. 521-8 et suivants du code de l'énergie, afin de lutter contre les dépôts illégaux de terres, de déchets et d'objets quelconques ;</p> <p>6° De permettre l'institution des servitudes nécessaires à l'exploitation d'une concession hydroélectrique ;</p> <p>7° De compléter la définition du droit prévu à</p>	<p>développement maîtrisé et sécurisé des installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique, comportant notamment la définition du régime de l'autoproduction et de l'autoconsommation, les conditions d'assujettissement de ces installations au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité, et le recours à des expérimentations. <del>L'ordonnance prévoit un</del> régime spécifique pour les installations individuelles d'une puissance inférieure à 100 kilowatts ;</p> <p>4° Sans modification</p> <p>5° De compléter le livre V du code de l'énergie par un chapitre relatif à la protection du domaine hydroélectrique concédé, instituant des sanctions à l'encontre des auteurs d'actes portant atteinte à l'intégrité, à l'utilisation ou à la conservation de ce domaine ou des servitudes administratives mentionnées aux articles L. 521-8 à L. 521-13 du même code, afin de lutter contre les dépôts illégaux de terres, de déchets et d'objets quelconques. <del>Ces nouvelles dispositions ne font pas obstacle à l'exercice du droit de grève ;</del></p> <p>6° Sans modification</p> <p>7° De compléter la définition du droit prévu à</p>	<p>développement maîtrisé et sécurisé des installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique, comportant notamment la définition du régime de l'autoproduction et de l'autoconsommation, les conditions d'assujettissement de ces installations au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité, et le recours à des expérimentations. <u>Un régime spécifique est prévu</u> pour les installations individuelles d'une puissance inférieure à 100 kilowatts ;</p> <p>4° Sans modification</p> <p>5° De compléter le <u>titre I<sup>er</sup> du</u> livre V du code de l'énergie par un chapitre relatif à la protection du domaine hydroélectrique concédé, instituant des sanctions à l'encontre des auteurs d'actes portant atteinte à l'intégrité, à l'utilisation ou à la conservation de ce domaine ou des servitudes administratives mentionnées aux articles L. 521-8 à L. 521-13 du même code, afin de lutter contre les dépôts illégaux de terres, de déchets et d'objets quelconques ;</p> <p>6° Sans modification</p> <p>7° De compléter la définition du droit prévu à</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>l'article L. 521-17 du code de l'énergie ainsi que les règles d'assiette de la redevance applicable aux concessions hydroélectriques instituée à l'article L. 523-2 du code de l'énergie ;</p>	<p>l'article L. 521-17 du code de l'énergie ainsi que les règles d'assiette de la redevance applicable aux concessions hydroélectriques instituée à l'article L. 523-2 du même code ;</p>	<p>l'article L. 521-17 dudit code ainsi que les règles d'assiette de la redevance applicable aux concessions hydroélectriques instituée à l'article L. 523-2 du même code ;</p>
	<p>8° De préciser les conditions dans lesquelles sont exploitées les installations hydrauliques concédées avant le 16 juillet 1980 et d'une puissance comprise entre 500 et 4 500 kw pendant la période temporaire qui va de l'expiration de la concession jusqu'à l'institution d'une nouvelle concession ou à la délivrance d'une autorisation dans le cas où l'ouvrage relève de ce régime ;</p>	<p>8° De préciser les conditions dans lesquelles sont exploitées les installations hydrauliques concédées avant le 16 juillet 1980 et d'une puissance comprise entre 500 et 4 500 kilowatts pendant la période temporaire qui va de l'expiration de la concession jusqu'à l'institution d'une nouvelle concession ou à la délivrance d'une autorisation, dans le cas où l'ouvrage relève de ce régime ;</p>	<p><b>8° Sans modification</b></p>
	<p>9° D'exclure en tout ou partie les installations utilisant l'énergie des courants marins du régime général des installations hydroélectriques en vue d'unifier autant que possible le régime juridique applicable aux énergies renouvelables en mer ;</p>	<p><b>9° Sans modification</b></p>	<p><b>9° Sans modification</b></p>
	<p>10° De mettre en cohérence les articles du code de l'énergie relatifs à la procédure d'appel d'offres prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie avec les dispositions de la présente loi relatives à la programmation pluriannuelle de l'énergie et de redéfinir les critères applicables à ces appels d'offres ;</p>	<p>10° De mettre en cohérence les articles du code de l'énergie relatifs à la procédure d'appel d'offres prévue à l'article L. 311-10 du même code avec les dispositions de la présente loi relatives à la programmation pluriannuelle de l'énergie et de redéfinir les critères applicables à ces appels d'offres, en valorisant notamment les investissements participatifs mentionnés à l'article L. 314-24 dudit code ;</p>	<p><b>10° Sans modification</b></p>
	<p>11° De permettre à l'autorité administrative de recourir à une procédure</p>	<p>11° De permettre à l'autorité administrative de recourir à une procédure</p>	<p><b>11° Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>d'appel d'offres lorsque les objectifs d'injection du biométhane dans le réseau de gaz s'écartent de la trajectoire prévue dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ;</p>	<p>d'appel d'offres lorsque les objectifs d'injection du biométhane dans le réseau de gaz s'écartent de la trajectoire prévue dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Les critères applicables à ces appels d'offres valorisent notamment les investissements participatifs mentionnés au même article L. 314-24 ;</p>	—
	<p>12° De permettre l'organisation et la conclusion d'appels d'offres pluriannuels intégrés destinés à la mise au point, à l'expérimentation et au déploiement de technologies innovantes concourant à la satisfaction conjointe des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du même code et en outre à la constitution de filières d'excellence compétitives et créatrices d'emplois durables.</p>	<p>12° De permettre l'organisation et la conclusion d'appels d'offres pluriannuels intégrés destinés à la mise au point, à l'expérimentation et au déploiement de technologies innovantes concourant à la satisfaction conjointe des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du même code et, en outre, à la constitution de filières d'excellence compétitives et créatrices d'emplois durables.</p>	<b>12° Sans modification</b>
	<p>L'ordonnance prévue au présent article est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>L'ordonnance prévue au présent I est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<b>Alinéa sans modification</b>
	<p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<b>Alinéa sans modification</b>	<b>Alinéa sans modification</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><b>Deuxième partie : La commune</b></p> <p><b>Livre II : Administration et services communaux</b></p> <p><b>Titre II : Services communaux</b></p> <p><b>Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux</b></p> <p><b>Section 6 : Électricité et gaz</b></p> <p>Art. L. 2224-32. – Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et dans la mesure où l'électricité produite n'est pas destinée à être vendue à des clients éligibles, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, peuvent, outre les possibilités ouvertes par les douzième et treizième alinéas de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le présent code toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA (puissance maximale des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément), toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14, ou toute</p>	<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales, les mots : « d'une puissance maximale de 8 000 kVA (puissance maximale des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément) » sont supprimés.</p>	<p>II. – L'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « et dans la mesure où l'électricité produite n'est pas destinée à être vendue à des clients éligibles » et les mots : « d'une puissance maximale de 8000 kVA (puissance maximale des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément) » sont supprimés ;</p>	<p>II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.</p>			
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice du maintien des activités de production existantes à la date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, en application notamment de l'article 23 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.</p>			
<p>Pour les installations mentionnées au présent article entrant dans le champ d'application de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les communes et les établissements publics de coopération dont elles sont membres bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite dans les conditions prévues à cet article. Au terme du contrat d'obligation d'achat, ils peuvent vendre l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.</p>		<p>2° (nouveau) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code minier (nouveau)</p> <p>Livre I<sup>er</sup> : Le régime légal des mines</p> <p>Titre VI : Travaux miniers</p> <p>Chapitre IV : Dispositions propres aux gîtes géothermiques</p> <p>Art. L. 164-1 – Les travaux de recherches et d'exploitation de gîtes géothermiques sont soumis aux dispositions du présent titre.</p>		<p>Article 30 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 164-1 du code minier, il est inséré un article L. 164-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 164-1-1. – Les professionnels qui interviennent dans l'ouverture des travaux d'exploitation de gîtes géothermiques de minime importance pour l'étude de faisabilité au regard du contexte géologique de la zone d'implantation et pour la conception et la réalisation des forages <del>doivent être</del> couverts par une assurance destinée à réparer tout dommage immobilier ou ensemble de dommages immobiliers causés à des tiers. Cette assurance <del>doit</del> également <del>couvrir</del> la surveillance de la zone d'implantation du forage et la réalisation des travaux nécessaires afin d'éliminer l'origine des dommages.</p> <p>« À l'ouverture des travaux d'exploitation, les professionnels <del>doivent être</del> en mesure de justifier qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance les couvrant pour cette responsabilité et de mentionner le libellé et le montant de la couverture.</p> <p>« L'assurance de responsabilité obligatoire, définie au chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre II du code des</p>	<p>Article 30 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 164-1-1. – Les professionnels qui interviennent dans l'ouverture des travaux d'exploitation de gîtes géothermiques de minime importance pour l'étude de faisabilité au regard du contexte géologique de la zone d'implantation et pour la conception et la réalisation des forages <u>sont</u> couverts par une assurance destinée à réparer tout dommage immobilier ou ensemble de dommages immobiliers causés à des tiers. Cette assurance <u>couvre</u> également la surveillance de la zone d'implantation du forage et la réalisation des travaux nécessaires afin d'éliminer l'origine des dommages.</p> <p>« À l'ouverture des travaux d'exploitation, les professionnels <u>sont</u> en mesure de justifier qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance les couvrant pour cette responsabilité et de mentionner le libellé et le montant de la couverture.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		<p>assurances, ne saurait se substituer aux garanties d'assurance de responsabilité obligatoire prévues au premier alinéa du présent article.</p>	
		<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment le montant minimal du plafond de garantie des contrats souscrits, leurs durées de garantie et les obligations que les professionnels sont tenus de respecter dans le cadre des travaux d'exploitation des gîtes géothermiques de minime importance. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p><b>Article 30 ter (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 30 ter</b></p>
		<p><del>Dans les douze mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur les conditions d'utilisation du réseau de distribution d'électricité par les installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique, dites d'autoproduction d'électricité. Ce rapport porte notamment sur les conditions d'assujettissement de ces installations au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.</del></p>	<p><b>Supprimé</b></p>
		<p><b>Article 30 quater (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 30 quater</b></p>
		<p>Dans un délai de <del>six</del> mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un <del>rapport dans lequel il présente l'état de ses réflexions sur l'élaboration d'un</del> plan de développement du stockage des énergies</p>	<p><u>I.</u>— Dans un délai de <u>douze</u> mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné qui porte notamment sur :</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	renouvelables par hydrogène décarboné; qui porte notamment sur :	<b>1° Sans modification</b>
		1° La mise en œuvre d'un modèle économique du stockage par hydrogène de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, visant à encourager les producteurs d'énergies renouvelables à participer à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie, ainsi que les conditions de valorisation de ces services ;	
		2° La mise en œuvre de mesures incitatives destinées à promouvoir des innovations technologiques visant plus particulièrement les piles à combustibles, pour notamment développer le marché des véhicules électriques ;	<b>2° Sans modification</b>
		3° Le déploiement d'une infrastructure de stations de distribution à hydrogène ;	<b>3° Sans modification</b>
		4° L'adaptation des réglementations pour permettre le déploiement de ces nouvelles applications de l'hydrogène telles que le « power to gas ».	4° L'adaptation des réglementations pour permettre le déploiement de ces nouvelles applications de l'hydrogène telles que <u>la conversion d'électricité en gaz.</u>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p><b>Code de l'énergie</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Les principes régissant les secteurs de l'énergie</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les secteurs de l'électricité et du gaz</b></p> <p><b>Section 2 : Organisation des entreprises de transport</b></p> <p><b>Sous-section 3 : Dispositions propres aux entreprises de transport de gaz</b></p>			
<p>Art. L. 111-47 – I. – Sans préjudice de l'accomplissement de la procédure d'agrément et de désignation prévue aux articles L. 111-2 à L. 111-5, les entreprises gestionnaires de réseau de transport de gaz peuvent également exercer les activités suivantes :</p>			
<p>1° Toute activité directe, en France, de construction, d'exploitation d'autres réseaux de gaz ou d'installations de gaz naturel liquéfié ou toute activité de stockage de gaz ;</p>			
<p>.....</p> <p><b>Titre V : Droits et obligations liés à l'activité minière</b></p>			
<p><b>Chapitre V : Droits et obligations en cas de dommages</b></p>			
<p>Art. L. 155-6. – L'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière présente ou passée consiste en la remise</p>		<p><b>Article 30 quinquies (nouveau)</b></p> <p>I. – Le plafond de l'indemnité prévue au titre de l'article L. 155-6 du code minier et versée par le fonds de garantie des assurances</p>	<p><u>II (nouveau). – Le 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 111-47 du code de l'énergie est complété par les mots : « ou toute activité de transport de dioxyde de carbone ».</u></p> <p><b>Article 30 quinquies</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>en l'état de l'immeuble sinistré. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces désordres dans des conditions normales, l'indemnisation doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents.</p>		<p>obligatoires de dommages est porté à 400 000 €.</p>	
		<p>II. – Le présent article s'applique aux dégâts miniers postérieurs au 31 décembre 2007.</p>	
	<p><b>TITRE VI RENFORCER LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET L'INFORMATION DES CITOYENS</b></p>	<p><b>TITRE VI RENFORCER LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET L'INFORMATION DES CITOYENS</b></p>	<p><b>TITRE VI RENFORCER LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET L'INFORMATION DES CITOYENS</b></p>
<p><b>Code de l'environnement</b></p>	<p><b>Article 31</b></p>	<p><b>Article 31</b></p>	<p><b>Article 31</b></p>
<p><b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions communes</b> <b>Titre II : Information et participation des citoyens</b> <b>Chapitre V : Autres modes d'information</b> <b>Section 2 : Dispositions propres aux activités nucléaires</b> <b>Sous-section 3 : Les commissions locales d'information</b></p>			
<p>Art. L. 125-17. – Une commission locale d'information est instituée auprès de tout site comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base définies à l'article L. 593-2.</p>	<p>I. – L'article L. 125-17 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – L'article L. 125-17 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><b>Sans modification</b></p>
<p>Cette commission est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>des activités nucléaires sur les personnes et sur l'environnement pour ce qui concerne les installations du site. Elle assure une large diffusion des résultats de ses travaux sous une forme accessible au plus grand nombre.</p>	<p>« Elle organise, au moins une fois par an, une réunion publique ouverte à tous. »</p>	<p>« Elle organise, au moins une fois par an, une réunion publique ouverte à tous. »</p>	<p>II. – L'article L. 125-20 du même code est complété par un III ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 125-20. – I. – La commission locale d'information comprend :</p>	<p>II. – L'article L. 125-20 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :</p>	<p>II. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>II. – L'article L. 125-20 du même code est complété par un III ainsi rédigé :</p>
<p>.....</p> <p>II. – Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, des autres services de l'État concernés et de l'agence régionale de santé ainsi que des représentants de l'exploitant peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de la commission. Ils ont accès de plein droit à ses travaux.</p>	<p>« III. – Si le site est situé à proximité d'une frontière, la composition mentionnée au premier alinéa est complétée afin d'inclure des membres issus des pays étrangers concernés. »</p>	<p>« III. – Si le site est localisé dans un département frontalier, la composition de la commission mentionnée au I est complétée afin d'inclure des membres issus d'États étrangers. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p align="center"><b>Sous-section 2 : Transparence en matière nucléaire</b></p>	<p align="center">III. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est complétée par un article L. 125-16-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 125-16-1. – Les personnes domiciliées ou établies dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention mentionné à l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure défini pour une installation nucléaire de base reçoivent régulièrement, sans qu'elles aient à le demander, des informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en application de ce plan. Ces actions d'information sont menées aux frais des exploitants. »</p>	<p align="center">III. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center">« Art. L. 125-16-1. – Les personnes domiciliées ou établies dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention mentionné à l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure défini pour une installation nucléaire de base reçoivent régulièrement, sans qu'elles aient à le demander, des informations sur la nature des risques d'accident et sur les conséquences envisagées, sur le périmètre du plan particulier d'intervention et sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en application de ce plan. Ces actions d'information font l'objet d'une consultation de la commission locale d'information prévue à l'article L. 125-17 du présent code et sont menées aux frais des exploitants. »</p>	<p align="center">III. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup> du même code est complétée par un article L. 125-16-1 ainsi rédigé :</p>
<p align="center"><b>Sous-section 3 : Les commissions locales d'information</b></p>	<p align="center">IV. – Après l'article L. 125-25 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 125-25-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 125-25-1. – À la demande de la commission, une visite de l'installation à l'attention de ses membres est organisée par l'exploitant, afin de leur présenter le fonctionnement de l'installation.</p> <p align="center">« En cas d'accident ou d'incident mentionné à l'article L. 591-5, l'exploitant, à la demande de la commission, organise à l'attention de ses membres</p>	<p align="center">IV. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center">« Art. L. 125-25-1. – À la demande du président de la commission locale d'information, l'exploitant organise à l'attention de ses membres une visite de l'installation afin de leur présenter son fonctionnement.</p> <p align="center">« En cas d'événement de niveau supérieur ou égal à 1 sur l'échelle internationale de classement des événements nucléaires, dès la restauration des conditions normales de</p>	<p align="center">IV. – Après l'article L. 125-25 du même code, il est inséré un article L. 125-25-1 ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b>  <b>Titre IX : La sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base</b>  <b>Chapitre II : L'autorité de sûreté nucléaire</b>  <b>Section 4 : Attributions</b>  <b>Sous-section 3 : Autres attributions</b></p>	<p>une visite de l'installation afin de leur présenter les circonstances de l'accident ou de l'incident et les mesures prises pour y remédier et en limiter les effets. »</p>	<p>sécurité, l'exploitant organise à l'attention des membres de la commission locale d'information, sur demande de son président, une visite de l'installation afin de leur présenter les circonstances de l'événement ainsi que les mesures prises pour y remédier et en limiter les effets. »</p>	<p>V. – L'article L. 592-31 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 592-31. –  L'Autorité de sûreté nucléaire établit un rapport annuel d'activité qu'elle transmet au Parlement, qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, au Gouvernement et au Président de la République.</p>	<p>V. – L'article L. 592-31 du code de l'environnement est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>V. – L'article L. 592-31 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>V. – L'article L. 592-31 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>« Ce rapport est ensuite rendu public. À cette occasion, l'Autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>VI. – Dans des conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance des dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :</p>	<p>VI. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :</p>	
	<p>1° Étendre, avec les adaptations nécessaires, à l'ensemble des intérêts</p>	<p>1° Étendre, avec les adaptations nécessaires, à l'ensemble des intérêts</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p><b>Chapitre III : Installations nucléaires de base</b>  <b>Section 1 : Régime d'autorisation</b>  <b>Sous-section 1 : Définitions et principes généraux</b></p>	<p>protégés à l'article L. 593-1 le champ d'application des informations et déclarations prévues aux articles L. 125-10, L. 125-15 et L. 591-5 du code de l'environnement ;</p> <p>2° Créer un régime de servitudes d'utilité publique instituées par l'autorité administrative applicable aux terrains, constructions ou ouvrages qui peuvent occasionner une exposition des personnes aux effets nocifs des rayonnements ionisants justifiant un contrôle de radioprotection, en vue de prévenir une telle exposition ou d'en réduire les effets.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>protégés mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, le champ d'application des informations et déclarations prévues aux articles L. 125-10, L. 125-15 et L. 591-5 du même code ;</p> <p>2° <b>Sans modification</b></p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p><b>Article 31 bis A (nouveau)</b></p> <p>La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 593-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 593-6-1. – En raison de l'importance particulière de certaines activités pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, un décret en Conseil d'État peut encadrer ou limiter le recours à des prestataires ou à la sous-traitance pour leur réalisation.</p>	<p><b>Article 31 bis A</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b></p> <p><b>Quatrième partie : Santé et sécurité au travail</b>  <b>Livre VI : Institutions et organismes de prévention</b>  <b>Titre II : Services de santé au travail</b>  <b>Chapitre V : Surveillance médicale de catégories particulières de travailleurs</b></p>	<p>Art. L. 4625-1. – Un décret détermine les règles relatives à l'organisation, au choix et au financement du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs applicables aux catégories de travailleurs suivantes :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>« L'exploitant assure une surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 lorsqu'elles sont réalisées par des intervenants extérieurs. Il veille à ce que ces intervenants extérieurs disposent des capacités techniques appropriées pour la réalisation desdites activités. Il ne peut déléguer cette surveillance à un prestataire. »</p>	<p><b>Article 31 bis B</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>
		<p style="text-align: center;"><b>Article 31 bis B (nouveau)</b></p> <p>Après le 7° de l'article L. 4625-1 du code du travail, il est inséré un 8° ainsi rédigé :</p>	
		<p>« 8° Salariés exerçant ou ayant exercé une activité de sous-traitance dans l'industrie nucléaire. »</p>	
		<p style="text-align: center;"><b>Article 31 bis (nouveau)</b></p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 31 bis</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><b>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b></p> <p><b>Titre IX : La sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base</b></p> <p><b>Chapitre III : Installations nucléaires de base</b></p> <p><b>Section 1 : Régime d'autorisation</b></p> <p><b>Sous-section 2 : Création et mise en service</b></p> <p>Art. L. 593-14. – I. – Une nouvelle autorisation est requise en cas de :</p> <p>1° Changement d'exploitant de l'installation ;</p> <p>2° Modification du périmètre de l'installation ;</p> <p>3° Modification notable de l'installation.</p> <p>II. – À l'exception des demandes motivées par les cas mentionnés au 1° et au 2° du I qui font l'objet d'une procédure allégée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, cette nouvelle autorisation est accordée selon la procédure, qui comprend une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup>, et sous les conditions prévues aux articles L. 593-7 à L. 593-13.</p>		<p>1° Les articles L. 593-14 et L. 593-15 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 593-14. – I. – Une nouvelle autorisation est requise en cas de changement d'exploitant d'une installation nucléaire de base. Elle est accordée suivant une procédure allégée, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« II. – Une nouvelle autorisation est requise en cas de modification substantielle d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées ou des éléments ayant conduit à son autorisation. Le caractère substantiel de la modification est apprécié suivant des critères fixés par décret en Conseil d'État au regard de son impact sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. <del>593-1</del>. La nouvelle autorisation est accordée dans les conditions prévues aux articles L. 593-7 à L. 593-12, suivant des modalités définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« III. – Pour les installations ayant fait l'objet d'un décret de démantèlement</p>	<p>1° Alinéa <b>sans modification</b></p> <p>« Art. L. 593-14. – I. – <b>Sans modification</b></p> <p>« II. – Une nouvelle autorisation est requise en cas de modification substantielle d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées ou des éléments ayant conduit à son autorisation. Le caractère substantiel de la modification est apprécié suivant des critères fixés par décret en Conseil d'État au regard de son impact sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. <u>593-1</u>. La nouvelle autorisation est accordée dans les conditions prévues aux articles L. 593-7 à L. 593-12, suivant des modalités définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« III. – Pour les installations ayant fait l'objet d'un décret de démantèlement</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 593-15. – Un projet de modification de l'installation ou de ses conditions d'exploitation soumis à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire qui, sans constituer une modification notable de l'installation, est susceptible de provoquer un accroissement significatif de ses prélèvements d'eau ou de ses rejets dans l'environnement fait l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 122-1-1.</p>		<p>mentionné à l'article L. <del>593-25</del>, en cas de modification substantielle des conditions de démantèlement ou des conditions ayant conduit à leur prescription, un nouveau décret délivré dans les conditions prévues aux articles L. 593-25 à L. 593-28, suivant des modalités définies par décret en Conseil d'État, est nécessaire.</p>	<p>mentionné à l'article L. <del>593-25</del>, en cas de modification substantielle des conditions de démantèlement ou des conditions ayant conduit à leur prescription, un nouveau décret délivré dans les conditions prévues aux articles L. 593-25 à L. 593-28, suivant des modalités définies par décret en Conseil d'État, est nécessaire.</p>
<p><b>Sous-section 3 : Fonctionnement</b></p>		<p>« Art. L. 593-15. – En dehors des cas mentionnés aux II et III de l'article L. 593-14, les modifications notables d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées, des éléments ayant conduit à son autorisation ou à son autorisation de mise en service, ou de ses conditions de démantèlement pour les installations ayant fait l'objet d'un décret mentionné à l'article L. <del>593-25</del> sont soumises, en fonction de leur importance, soit à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, soit à l'autorisation de cette autorité. Ces modifications peuvent être soumises à consultation du public selon les modalités prévues au livre I<sup>er</sup>. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>« Art. L. 593-15. – En dehors des cas mentionnés aux II et III de l'article L. 593-14, les modifications notables d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées, des éléments ayant conduit à son autorisation ou à son autorisation de mise en service, ou de ses conditions de démantèlement pour les installations ayant fait l'objet d'un décret mentionné à l'article L. <del>593-25</del> sont soumises, en fonction de leur importance, soit à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, soit à l'autorisation de cette autorité. Ces modifications peuvent être soumises à consultation du public selon les modalités prévues au <u>titre II</u> du livre I<sup>er</sup>. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. » ;</p>
<p>Art. L. 593-19. – L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions de l'examen prévu à l'article L. 593-18 et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies</p>		<p>2° L'article L. 593-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><b>2° Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>constatées ou pour améliorer la sûreté de son installation.</p> <p>Après analyse du rapport, l'Autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques. Elle communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire son analyse du rapport.</p>	<p><b>Article 32</b></p> <p>I. – L'article L. 593-24 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 593-24. – Si une installation nucléaire de base cesse de fonctionner pendant une durée continue</p>	<p>« Les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens de sûreté au delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation mentionnée à l'article L. 593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 593-14 en cas de modification substantielle.</p> <p>« Les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire comprennent des dispositions relatives au suivi régulier du maintien dans le temps des équipements importants pour la sûreté. Cinq ans après la remise du rapport de réexamen mentionné au premier alinéa du présent article, l'exploitant remet un rapport intermédiaire sur l'état de ces équipements, au vu duquel l'Autorité de sûreté nucléaire complète éventuellement ses prescriptions. »</p> <p><b>Article 32</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 593-24. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Article 32</b></p> <p>I. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>supérieure à deux ans, le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, par arrêté pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, interdire la reprise du fonctionnement de l'installation et demander à l'exploitant de déposer, dans un délai qu'il fixe, une demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation.</p>	<p>supérieure à deux ans, son arrêt est réputé définitif. Le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, à la demande de l'exploitant et par arrêté motivé pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, proroger de trois ans au plus cette durée de deux ans.</p>		
	<p>« Au terme de la période prévue au premier alinéa, l'exploitant de l'installation n'est plus autorisé à la faire fonctionner. Il souscrit dans les meilleurs délais la déclaration prévue à l'article L. 593-26. Il porte cette déclaration à la connaissance de la commission locale d'information prévue à l'article L. 125-17. La déclaration est mise à la disposition du public par voie électronique par l'exploitant.</p>	<p>« Au terme de la période prévue au premier alinéa du présent article, l'exploitant de l'installation n'est plus autorisé à la faire fonctionner. Il souscrit, dans les meilleurs délais, la déclaration prévue à l'article L. 593-26. Il porte cette déclaration à la connaissance de la commission locale d'information prévue à l'article L. 125-17. La déclaration est mise à la disposition du public par voie électronique par l'exploitant.</p>	
	<p>« Les articles L. 593-27 à L. 593-31 s'appliquent, le délai de dépôt du dossier mentionné à l'article L. 593-27 étant fixé par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>« Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de démantèlement mentionné à l'article L. 593-28, l'installation reste soumise aux dispositions de son autorisation mentionnée à l'article L. 593-7 et des prescriptions définies par l'Autorité de sûreté nucléaire, ces dernières pouvant être complétées ou modifiées en tant que de besoin. »</p>	<p>« Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de démantèlement mentionné à l'article L. 593-28, l'installation reste soumise aux dispositions de son autorisation mentionnée à l'article L. 593-7 et aux prescriptions définies par l'Autorité de sûreté nucléaire, ces dernières pouvant être complétées ou modifiées en tant que de besoin. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<b>Sous-section 4 : Arrêt définitif, démantèlement et déclassement</b>	II. – La sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V du même code est ainsi rédigée :	II. – <b>Alinéa</b> sans <b>modification</b>	II. – <b>Alinéa</b> sans <b>modification</b>
	« Sous-section 4	<b>Alinéa</b> sans <b>modification</b>	<b>Alinéa</b> sans <b>modification</b>
	« Arrêt définitif, démantèlement et déclassement	<b>Alinéa</b> sans <b>modification</b>	<b>Alinéa</b> sans <b>modification</b>
<b>Paragraphe 1 : Dispositions propres aux installations nucléaires de base autres que les installations de stockage de déchets radioactifs</b>			
Art. L. 593-25. – La mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base sont subordonnés à une autorisation préalable.	« Art. L. 593-25. – Lorsque le fonctionnement d'une installation nucléaire de base ou d'une partie d'une telle installation est arrêté définitivement, son exploitant procède à son démantèlement dans un délai aussi court que possible dans des conditions économiquement acceptables et dans le respect des principes énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et au II de l'article L. 110-1 du présent code.	« Art. L. 593-25. – Lorsque le fonctionnement d'une installation nucléaire de base ou d'une partie d'une telle installation est arrêté définitivement, son exploitant procède à son démantèlement dans un délai aussi court que possible, dans des conditions économiquement acceptables et dans le respect des principes énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et au II de l'article L. 110-1 du présent code.	« Art. L. 593-25. – <b>Sans modification</b>
La demande d'autorisation comporte les dispositions relatives aux conditions de mise à l'arrêt, aux modalités de démantèlement et de gestion des déchets, ainsi qu'à la surveillance et à l'entretien ultérieur du lieu d'implantation de l'installation permettant, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment et des prévisions d'utilisation ultérieure du site, de prévenir ou de limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à	« Les délais et conditions de réalisation du démantèlement sont fixés par le décret mentionné à l'article L. 593-28.	<b>Alinéa</b> sans <b>modification</b>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>l'article L. 593-1.</p> <p>Art. L. 593-26. – L'autorisation est délivrée après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du livre II du livre I<sup>er</sup> sous les réserves énoncées à l'article L. 593-9.</p>	<p>« Art. L. 593-26. – Lorsque l'exploitant prévoit d'arrêter définitivement le fonctionnement de son installation ou d'une partie de son installation, il le déclare au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire. Il indique dans sa déclaration la date à laquelle cet arrêt doit intervenir et précise, en les justifiant, les opérations qu'il envisage de mener, compte tenu de cet arrêt et dans l'attente de l'engagement du démantèlement, pour réduire les risques ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 593-1. La déclaration est portée à la connaissance de la commission locale d'information prévue à l'article L. 125-17. Elle est mise à la disposition du public par voie électronique par l'exploitant.</p>	<p>« Art. L. 593-26. – Lorsque l'exploitant prévoit d'arrêter définitivement le fonctionnement de son installation ou d'une partie de son installation, il le déclare au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire. Il indique dans sa déclaration la date à laquelle cet arrêt doit intervenir et précise, en les justifiant, les opérations qu'il envisage de mener, compte tenu de cet arrêt et dans l'attente de l'engagement du démantèlement, pour réduire les risques ou inconvénients pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1. La déclaration est portée à la connaissance de la commission locale d'information prévue à l'article L. 125-17. Elle est mise à la disposition du public par voie électronique par l'exploitant.</p>	<p>« Art. L. 593-26. – <b>Sans modification</b></p>
<p>L'autorisation fixe les caractéristiques du démantèlement, le délai de réalisation du démantèlement et les types d'opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement.</p>	<p>« La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est souscrite au moins deux ans avant la date d'arrêt prévue ou dans les meilleurs délais si cet arrêt est effectué avec un préavis plus court pour des raisons que l'exploitant justifie. L'exploitant n'est plus autorisé à faire fonctionner l'installation à compter de cet arrêt.</p>	<p>« La déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article est souscrite au moins deux ans avant la date d'arrêt prévue, ou dans les meilleurs délais si cet arrêt est effectué avec un préavis plus court pour des raisons que l'exploitant justifie. L'exploitant n'est plus autorisé à faire fonctionner l'installation à compter de cet arrêt.</p>	
	<p>« Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de démantèlement mentionné à l'article L. 593-28, l'installation reste soumise aux dispositions de son autorisation mentionnée à l'article L. 593-7 et des prescriptions définies par l'Autorité de sûreté nucléaire,</p>	<p>« Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de démantèlement mentionné à l'article L. 593-28, l'installation reste soumise aux dispositions de son autorisation mentionnée à l'article L. 593-7 et aux prescriptions définies par l'Autorité de sûreté nucléaire,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 593-27. – Pour l'application de l'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article 593-4, les prescriptions relatives au démantèlement nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.</p>	<p>ces dernières pouvant être complétées ou modifiées en tant que de besoin.</p> <p>« Art. L. 593-27. – L'exploitant adresse, sans tarder et au plus tard deux ans après la déclaration mentionnée à l'article L. 593-26, au ministre chargé de la sûreté nucléaire un dossier précisant les opérations du démantèlement et celles relatives à la surveillance et à l'entretien ultérieurs du site qu'il prévoit. Le dossier comporte l'analyse des risques auxquels ces opérations peuvent exposer les intérêts protégés à l'article L. 593-1 et les dispositions prises pour prévenir ces risques et, en cas de réalisation du risque, en limiter les effets.</p>	<p>ces dernières pouvant être complétées ou modifiées en tant que de besoin.</p> <p>« Art. L. 593-27. – L'exploitant adresse, au plus tard deux ans après la déclaration mentionnée à l'article L. 593-26, au ministre chargé de la sûreté nucléaire un dossier précisant et justifiant les opérations de démantèlement et celles relatives à la surveillance et à l'entretien ultérieurs du site qu'il prévoit. Le dossier comporte l'analyse des risques auxquels ces opérations peuvent exposer les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 et les dispositions prises pour prévenir ces risques et, en cas de réalisation du risque, en limiter les effets.</p>	<p>« Art. L. 593-27. – L'exploitant adresse, au plus tard deux ans après la déclaration mentionnée à l'article L. 593-26, au ministre chargé de la sûreté nucléaire un dossier précisant et justifiant les opérations de démantèlement et celles relatives à la surveillance et à l'entretien ultérieurs du site qu'il prévoit. <u>Dans le cas de certaines installations complexes, en dehors des réacteurs à eau sous pression de production d'électricité, le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, à la demande de l'exploitant et par arrêté motivé pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, prolonger ce délai de deux ans au plus.</u> Le dossier comporte l'analyse des risques auxquels ces opérations peuvent exposer les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 et les dispositions prises pour prévenir ces risques et, en cas de réalisation du risque, en limiter les effets.</p>
<p>Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire.</p>	<p>« Art. L. 593-28. – Le démantèlement de l'installation nucléaire de base ou de la partie d'installation à l'arrêt définitif est, au vu du dossier mentionné à</p>	<p>« Art. L. 593-28. – Le démantèlement de l'installation nucléaire de base ou de la partie d'installation à l'arrêt définitif est, au vu du dossier mentionné à</p>	<p>« Art. L. 593-28. – Le démantèlement de l'installation nucléaire de base ou de la partie d'installation à l'arrêt définitif est, au vu du dossier mentionné à</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Paragraphe 2 : Dispositions propres aux installations de stockage de déchets radioactifs</b></p>	<p>l'article L. 593-27, prescrit par décret pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions combinées du chapitre III du livre II du livre I<sup>er</sup> et de l'article L. 593-9.</p> <p>« Le décret fixe les caractéristiques du démantèlement, son délai de réalisation, et, le cas échéant, les opérations à la charge de l'exploitant après démantèlement.</p>	<p>l'article L. 593-27, prescrit par décret pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique réalisée en application du chapitre III du <del>livre</del> II du livre I<sup>er</sup> et de l'article L. 593-9.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>l'article L. 593-27, prescrit par décret pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique réalisée en application du chapitre III du <u>titre</u> II du livre I<sup>er</sup> et de l'article L. 593-9.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Art. L. 593-29. – Les installations de stockage de déchets radioactifs ne sont pas soumises aux articles L. 593-25 à L. 593-27.</p>	<p>« Art. L. 593-29. – Pour l'application du décret mentionné à l'article L. 593-28, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article L. 593-4, les prescriptions relatives au démantèlement nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.</p>	<p>« Art. L. 593-29. – <b>Sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 593-29. – <b>Sans modification</b></p>
<p>L'article L. 593-28 est applicable aux autorisations accordées en application du présent paragraphe.</p>	<p>« Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation.</p>		
<p>Art. L. 593-30. – L'arrêt définitif et le passage en phase de surveillance d'une installation de stockage de déchets radioactifs sont subordonnés à une autorisation.</p>	<p>« Art. L. 593-30. – Lorsque l'installation nucléaire de base a été démantelée dans son ensemble conformément aux dispositions des articles L. 593-25 à L. 593-29 et ne nécessite plus la mise en œuvre des dispositions prévues au présent chapitre et</p>	<p>« Art. L. 593-30. – Lorsque l'installation nucléaire de base a été démantelée dans son ensemble conformément aux articles L. 593-25 à L. 593-29 et ne nécessite plus la mise en œuvre des dispositions prévues au présent chapitre et au chapitre VI du présent titre,</p>	<p>« Art. L. 593-30. – <b>Sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>La demande d'autorisation comporte les dispositions relatives à l'arrêt définitif ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance du site permettant, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, de prévenir ou de limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.</p>	<p>au chapitre VI du présent titre, l'Autorité de sûreté nucléaire soumet à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire une décision portant déclassement de l'installation. »</p>	<p>l'Autorité de sûreté nucléaire soumet à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire une décision portant déclassement de l'installation. »</p>	
<p>Art. L. 593-31. – L'autorisation est délivrée après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du livre II du livre I<sup>er</sup> sous, le cas échéant, les réserves énoncées à l'article L. 593-9.</p>			
<p>L'autorisation fixe les types d'opérations à la charge de l'exploitant après l'arrêt définitif.</p>			
<p>Art. L. 593-32. – Pour l'application de l'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire précise, dans le respect des règles générales prévues à l'article 593-4, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.</p>			
<p>Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation, aux rejets de celle-ci dans l'environnement</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>et aux substances radioactives issues de l'installation.</p>			
<p><b>Paragraphe 3 : Dispositions communes relatives au déclassé</b></p>			
<p>Art. L. 593-33. – Lorsqu'une installation nucléaire de base a été démantelée conformément aux dispositions des articles L. 593-25 à L. 593-27, ou lorsqu'une installation de stockage de déchets radioactifs est passée en phase de surveillance conformément aux dispositions des articles L. 593-30 à L. 593-32 et qu'elle ne nécessite plus la mise en œuvre des dispositions prévues au présent chapitre et au chapitre VI du présent titre, l'Autorité de sûreté nucléaire soumet à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire une décision portant déclassé de l'installation.</p>	<p>III. – La sous-section 5 de la même section I devient la sous-section 6 et la sous-section 5 est ainsi rétablie :</p> <p>« Sous-section 5</p> <p>« Catégories particulières d'installations</p> <p>« Art. L. 593-31. – Les dispositions des articles L. 593-25 à L. 593-30 s'appliquent aux installations nucléaires de base consacrées au stockage de déchets radioactifs tel que défini à l'article L. 542-1-1, dans les conditions suivantes :</p> <p>« 1° L'arrêt définitif de fonctionnement est défini comme étant l'arrêt définitif de réception de nouveaux</p>	<p>III. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 593-31. – Les articles L. 593-25 à L. 593-30 s'appliquent aux installations nucléaires de base consacrées au stockage de déchets radioactifs défini à l'article L. 542-1-1, dans les conditions suivantes :</p> <p>« 1° <b>Sans modification</b></p>	<p>III. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>déchets ;</p> <p>« 2° Le démantèlement s'entend comme l'ensemble des opérations préparatoires à la fermeture de l'installation, au sens de l'article L. 542-1-1, réalisées après l'arrêt définitif ;</p> <p>« 3° Les prescriptions applicables à la phase postérieure à la fermeture de l'installation, qualifiée de phase de surveillance, sont définies par le décret mentionné à l'article L. 593-28 et par l'Autorité de sûreté nucléaire ;</p> <p>« 4° Le déclassement peut être décidé lorsque l'installation est passée en phase de surveillance. »</p>	<p>—</p> <p>« 2° Le démantèlement s'entend comme l'ensemble des opérations préparatoires à la fermeture de l'installation réalisées après l'arrêt définitif ;</p> <p>« 3° <b>Sans modification</b></p> <p>« 4° <b>Sans modification</b></p>	<p>—</p> <p><u>IV (nouveau). – Le même chapitre est complété par une section 3 ainsi rédigée :</u></p> <p>« <u>Section 3</u></p> <p>« <u>Protection des tiers</u></p> <p>« <u>Art. L. 593-39. – Les autorisations mentionnées au présent chapitre et le décret mentionné à l'article L. 593-28 sont accordés sous réserve des droits des tiers.</u></p> <p>« <u>Art. L. 593-40. – La vente d'un terrain sur lequel a été exploitée une installation nucléaire de base est soumise à l'article L. 514-20. »</u></p>
	<b>Article 33</b>	<b>Article 33</b>	<b>Article 33</b>
	<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance des</p>	<p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
	dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :		
	1° Renforcer l'efficacité du contrôle en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, en :	1° Renforcer l'efficacité du contrôle en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection :	1° Alinéa <b>sans modification</b>
	a) Modulant les pouvoirs de contrôle et de sanction de l'Autorité de sûreté nucléaire et de ses inspecteurs, notamment en dotant l'Autorité du pouvoir de prononcer des astreintes et en créant un régime de sanctions pécuniaires ;	a) En modulant les pouvoirs de contrôle et de sanction de l'Autorité de sûreté nucléaire et de ses inspecteurs, notamment en dotant l'autorité du pouvoir de prononcer des astreintes et en créant un régime de sanctions pécuniaires ;	a) <b>Sans modification</b>
	b) Procédant à la réforme et à la simplification tant des dispositions relatives au contrôle et aux sanctions administratives que des dispositions de droit pénal et de procédure pénale applicables en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, en les harmonisant avec les dispositions de même nature prévues par le code de l'environnement tout en tenant compte des exigences particulières de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ;	b) En procédant à la réforme et à la simplification tant des dispositions relatives au contrôle et aux sanctions administratives que des dispositions de droit pénal et de procédure pénale applicables en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, en les harmonisant avec les dispositions de même nature prévues au code de l'environnement tout en tenant compte des exigences particulières de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ;	b) En procédant à la réforme et à la simplification tant des dispositions relatives au contrôle et aux sanctions administratives que des dispositions de droit pénal et de procédure pénale applicables en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, en les harmonisant avec les dispositions de même nature prévues au code de l'environnement tout en tenant compte des exigences particulières <u>liées à</u> la protection des intérêts <u>et des principes</u> mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ;
	c) Étendant les dispositions mentionnées au b aux activités participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement exercées par l'exploitant nucléaire, ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants, y compris hors des installations nucléaires de base ;	c) En étendant les dispositions mentionnées au b du présent 1° aux activités participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement exercées par l'exploitant nucléaire, ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants, y compris hors des installations nucléaires de	c) <b>Sans modification</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
		base ;	
	d) Instituant, au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire, une commission des sanctions ;	d) En instituant, au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire, une commission des sanctions ;	d) <b>Sans modification</b>
	e) Prévoyant des dispositions particulières pour les installations et activités nucléaires intéressant la défense ;	e) En prévoyant des dispositions particulières pour les installations et activités nucléaires intéressant la défense ;	e) <b>Sans modification</b>
	2° Aménager les compétences, attributions et pouvoirs de l'Autorité de sûreté nucléaire, afin qu'elle puisse :	2° Aménager les compétences, les attributions et les pouvoirs de l'Autorité de sûreté nucléaire, afin qu'elle puisse :	2° <b>Alinéa sans modification</b>
	a) Faire réaliser des tierces expertises, contrôles et études dans ses domaines de compétences, aux frais des assujettis, par des organismes choisis avec son accord ou qu'elle agrée ;	a) <del>En</del> complément éventuel des missions d'expertise et de recherche dans les domaines <del>relevant de l'Autorité</del> de sûreté nucléaire effectuées par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, <del>faire</del> réaliser des tierces expertises, des contrôles et des études dans ses domaines de compétences, aux frais des assujettis, par des organismes choisis avec son accord ou qu'elle agrée ;	a) <u>Faire</u> réaliser des tierces expertises, des contrôles et des études dans ses domaines de compétences, aux frais des assujettis, par des organismes choisis avec son accord ou qu'elle agrée, <u>en</u> complément éventuel des missions d'expertise et de recherche effectuées, dans <u>lesdits</u> domaines, par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
	b) Exercer, au sein des installations nucléaires de base, certaines des compétences de l'autorité administrative concernant les déchets, les produits et équipements à risques et les produits chimiques ;	b) <b>Sans modification</b>	b) <b>Sans modification</b>
	c) Veiller à l'adaptation de la recherche publique aux besoins de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;	c) <b>Sans modification</b>	c) <b>Sans modification</b>
	d) Procéder, en concertation avec le Gouvernement, à l'évaluation périodique du dispositif normatif en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et présenter des propositions	d) Procéder, en concertation avec le ministre chargé de la sûreté nucléaire, à l'évaluation périodique du dispositif normatif en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et présenter	d) <b>Sans modification</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
	<p>en vue de l'amélioration de ce dispositif ;</p>	<p>les propositions en vue de l'amélioration de ce dispositif ;</p>	
	<p>3° Compléter, en ce qui concerne les installations nucléaires de base, la transposition des directives 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, et rendre applicables ces dispositions, avec les adaptations nécessaires, à l'ensemble des installations nucléaires de base ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
	<p>4° Opérer des ajustements de coordination, de mise en cohérence et de correction formelle au sein du code de l'environnement dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de l'information du public en ces matières.</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
	<p>II. – L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>II. – L'ordonnance est prise dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – Sans modification</p>
	<p>Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
	<b>Article 34</b>	<b>Article 34</b>	<b>Article 34</b>
	I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance des dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :	I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :	I. – <b>Alinéa sans modification</b>
	1° Transposer la directive 2011/70/Euratom du Conseil, du 19 juillet 2011, établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ;	1° <b>Sans modification</b>	1° <b>Sans modification</b>
	2° Adapter les <del>législations existantes</del> aux dispositions transposant cette directive ;	2° <b>Sans modification</b>	2° Adapter <u>la</u> <u>législation existante</u> aux dispositions transposant cette directive ;
	3° Définir une procédure de requalification des matières en déchets radioactifs par l'autorité administrative ;	3° <b>Sans modification</b>	3° <b>Sans modification</b>
	4° Renforcer les sanctions administratives et pénales existantes et prévoir de nouvelles sanctions en cas de méconnaissance des dispositions applicables en matière de déchets radioactifs et de combustible usé ou en cas d'infractions à ces dispositions.	4° Renforcer les sanctions administratives et pénales existantes et prévoir de nouvelles sanctions en cas de méconnaissance des dispositions applicables en matière de déchets radioactifs et de combustible usé ou en cas d'infraction à ces dispositions.	4° <b>Sans modification</b>
	II. – L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.	II. – L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.	II. – <b>Sans modification</b>
	Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.	<b>Alinéa sans modification</b>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Chapitre VII : Dispositions applicables à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire</b></p> <p><b>Section 1 : Dispositions applicables à compter de l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris, signé à Paris le 12 février 2004</b></p>		<p><b>Article 34 bis (nouveau)</b></p> <p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 597-2 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 34 bis</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Art. L. 597-2. – Sont soumises aux dispositions de la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent soit une installation nucléaire à usage pacifique entrant dans le champ d'application de la convention de Paris mentionnée à l'article L. 597-1 et dont le régime est défini par le présent titre, soit une installation nucléaire intéressant la défense relevant du 1° ou du 3° de l'article L. 1333-15 du code de la défense dès lors qu'elle répondrait, s'il s'agissait d'une installation à usage pacifique, à la définition d'une installation nucléaire telle que fixée par l'article 1<sup>er</sup> de cette convention.</p>		<p>« Sont soumises à la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent soit une installation nucléaire relevant du régime des installations nucléaires de base ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et entrant dans le champ d'application de la convention de Paris <del>précitée</del>, soit une installation nucléaire intéressant la défense mentionnée aux 1° ou 3° de l'article L. 1333-15 du code de la défense et qui entrerait dans le champ d'application de ladite convention de Paris s'il s'agissait d'une installation n'intéressant pas la défense. » ;</p>	<p>« Sont soumises à la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent soit une installation nucléaire relevant du régime des installations nucléaires de base ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et entrant dans le champ d'application de la convention de Paris <u>mentionnée à l'article L. 597-1</u>, soit une installation nucléaire intéressant la défense mentionnée aux 1° ou 3° de l'article L. 1333-15 du code de la défense et qui entrerait dans le champ d'application de ladite convention de Paris s'il s'agissait d'une installation n'intéressant pas la défense. » ;</p>
<p>Pour l'application de la présente section, lorsque plusieurs installations nucléaires ou une installation nucléaire et toute autre installation dans laquelle sont détenues des matières radioactives ont le même exploitant et se trouvent sur</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>un même site, elles sont considérées comme une installation nucléaire unique.</p>		<p>2° L'article L. 597-5 est ainsi modifié :</p>	<p>2° <b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 597-5. – Au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, les victimes sont indemnisées par l'État, dans les conditions limites fixées par la convention complémentaire de Bruxelles.</p>		<p>a) Au premier alinéa, les mots : « par l'État, » sont supprimés et, après le mot : « conditions », il est inséré le mot : « et » ;</p>	
<p>En ce qui concerne les installations nucléaires intéressant la défense mentionnées au premier alinéa de l'article L. 597-2, les victimes qui eussent été fondées à se prévaloir de la convention de Bruxelles s'il s'agissait d'une installation à usage pacifique sont indemnisées par l'État sans que la réparation globale des dommages puisse excéder 1,5 milliard d'euros par accident.</p>		<p>b) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« En ce qui concerne les installations intéressant la défense, les victimes qui auraient été fondées à se prévaloir de la convention complémentaire de Bruxelles s'il s'était agi d'une installation n'intéressant pas la défense sont indemnisées, au delà du montant de responsabilité de l'exploitant, dans les mêmes conditions et limites ; la part de la réparation financée au moyen de fonds publics à allouer par les États parties à la convention complémentaire de Bruxelles étant dans ce cas prise en charge par l'État. » ;</p>	
<p>Art. L. 597-24. – Trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente section, tout exploitant ou transporteur doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi qu'aux articles L. 597-7</p>		<p>3° L'article L. 597-24 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Art. L. 597-24. – À l'issue d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente section, tout exploitant ou transporteur <del>doit être</del> en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions prévues aux articles L. 597-4 et L. 597-7 à L. 597-10. » ;</p>	<p>« Art. L. 597-24. – À l'issue d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente section, tout exploitant ou transporteur <u>est</u> en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions prévues aux articles L. 597-4 et L. 597-7 à L. 597-10. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>à L. 597-10, pour la part de responsabilité non garantie par l'État en application du deuxième alinéa de l'article 7 de la même loi.</p>			
<p>Art. L. 597-25. – Jusqu'à la date mentionnée à l'article L. 597-24, le montant de responsabilité à concurrence duquel chaque exploitant est tenu, en application de l'article L. 597-7, d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière reste fixé au niveau prévu par l'article L. 597-4. Jusqu'à cette même date, l'article L. 597-8 reste applicable.</p>		<p>4° L'article L. 597-25 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p><b>Section 2 : Dispositions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris, signé à Paris le 12 février 2004</b></p>		<p>a) À la première phrase, la référence : « L. 597-7 » est remplacée par la référence : « L. 597-31 » et la référence : « L. 597-4 » est remplacée par la référence : « L. 597-28 » ;</p>	
<p>Art. L. 597-27. – Sont soumises aux dispositions de la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent soit une installation nucléaire à usage pacifique entrant dans le champ d'application de la convention de Paris mentionnée à l'article L. 597-26 et dont le régime est défini par le présent titre, soit une installation nucléaire intéressant la défense relevant du 1° ou du 3° de l'article L. 1333-15 du code de la défense dès lors qu'elle répondrait, s'il s'agissait d'une</p>		<p>b) À la seconde phrase, la référence : « L. 597-8 » est remplacée par la référence : « L. 597-32 » ;</p>	
		<p>5° Le premier alinéa de l'article L. 597-27 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>
		<p>« Sont soumises à la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent soit une installation nucléaire relevant du régime des installations nucléaires de base ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement entrant dans le champ d'application de la convention de Paris précitée, soit une installation nucléaire intéressant la défense mentionnée aux 1° ou 3° de l'article L. 1333-15 du code de la défense et qui entrerait dans le champ d'application de ladite convention de Paris</p>	<p>« Sont soumises à la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent soit une installation nucléaire relevant du régime des installations nucléaires de base ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement entrant dans le champ d'application de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, soit une installation nucléaire intéressant la défense mentionnée aux 1° ou 3° de l'article L. 1333-15 du code</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>installation à usage pacifique, à la définition d'une installation nucléaire telle que fixée par l'article 1<sup>er</sup> de cette convention.</p> <p>.....</p>		<p>s'il s'agissait d'une installation n'intéressant pas la défense. » ;</p>	<p>de la défense et qui entrerait dans le champ d'application de ladite convention de Paris s'il s'agissait d'une installation n'intéressant pas la défense. » ;</p>
<p>Art. L. 597-28. – Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 91 469 410,34 € pour un même accident nucléaire.</p>		<p>6° L'article L. 597-28 est ainsi modifié :</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>Toutefois, le montant fixé à l'alinéa précédent est réduit à 22 867 352,59 € pour un même accident nucléaire lorsque ne sont exploitées sur un site déterminé que des installations à risque réduit, dont les caractéristiques sont définies par voie réglementaire.</p>		<p>a) Au premier alinéa, le montant : « 91 469 410,34 € » est remplacé par le montant : « 700 000 000 € » ;</p>	
		<p>b) Au second alinéa, le montant : « 22 867 352,59 € » est remplacé par le montant : « 70 000 000 € » et les mots : « voie réglementaire » sont remplacés par le mot : « décret » ;</p>	
		<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Le montant fixé au premier alinéa est également réduit, en ce qui concerne les dommages subis dans un État, dans les cas où la convention de Paris lui est applicable, dans la mesure où le droit applicable dans cet État ne prévoit pas un montant de responsabilité équivalent pour l'exploitant, et à due concurrence de ce dernier montant. » ;</p>	
<p>Art. L. 597-29. – Au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, les victimes sont indemnisées par l'État, dans les conditions limites fixées par la</p>		<p>7° L'article L. 597-29 est ainsi modifié :</p>	<p>7° Sans modification</p>
		<p>a) Au premier alinéa, les mots : « par l'État, » sont supprimés et, après le mot :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>convention complémentaire de Bruxelles mentionnée à l'article L. 597-26.</p>		<p>« conditions », il est inséré le mot : « et » ;</p>	
<p>En ce qui concerne les installations nucléaires intéressant la défense mentionnées au premier alinéa de l'article L. 597-27, les victimes qui eussent été fondées à se prévaloir de cette même convention s'il s'agissait d'une installation à usage pacifique sont indemnisées par l'État sans que la réparation globale des dommages puisse excéder 381 122 543,09 € par accident.</p>		<p>b) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 597-32. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 597-34, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant en cas de transport de substances nucléaires est fixé à 22 867 352,59 € pour un même accident nucléaire.</p>		<p>« En ce qui concerne les installations intéressant la défense, les victimes qui auraient été fondées à se prévaloir de cette même convention s'il s'était agi d'une installation n'intéressant pas la défense sont indemnisées, au-delà du montant de responsabilité de l'exploitant, dans les mêmes conditions et limites ; la part de la réparation financée au moyen de fonds publics à allouer par les États parties à la convention complémentaire de Bruxelles étant dans ce cas prise en charge par l'État. » ;</p>	<p>« En ce qui concerne les installations intéressant la défense, les victimes qui auraient été fondées à se prévaloir de la convention complémentaire de Bruxelles s'il s'était agi d'une installation n'intéressant pas la défense sont indemnisées, au delà du montant de responsabilité de l'exploitant, dans les mêmes conditions et limites ; la part de la réparation financée au moyen de fonds publics à allouer par les États parties à la convention complémentaire de Bruxelles étant dans ce cas prise en charge par l'État. » ;</p>
<p>Art. L. 597-34. – Pour effectuer un transport de substances nucléaires en transit sur le territoire de la République française, le transporteur doit justifier d'une assurance ou d'une garantie financière équivalente couvrant les dommages qui pourraient être causés par un accident nucléaire au cours du transport, à concurrence du montant fixé à l'article L. 597-32, s'il s'agit d'un transport régi par la convention de Paris, et de 228 673 525,86 € dans les</p>		<p>8° À l'article L. 597-32, le montant : « 22 867 352,59 € » est remplacé par le montant : « 80 000 000 € » ;</p>	<p><b>8° Sans modification</b></p>
		<p>9° À l'article L. 597-34, le montant : « 228 673 525,86 € » est</p>	<p><b>9° Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
autres cas.		remplacé par le montant : « 700 000 000 € » ;	
Art. L. 597-45. – Jusqu'à la publication au Journal officiel de la République française du protocole portant modification de la convention de Bruxelles, fait à Paris le 16 novembre 1982, ou après l'expiration de cette convention ou sa dénonciation par le Gouvernement de la République, l'indemnisation complémentaire de l'État prévue au premier alinéa de l'article L. 597-29 ne joue, à concurrence de 381 122 543,09 €, que pour les dommages subis sur le territoire de la République française.		10° L'article L. 597-45 est ainsi rédigé :  « Art. L. 597-45. – À l'expiration de la convention de Bruxelles ou après sa dénonciation par le Gouvernement de la République française, l'indemnisation complémentaire de l'État prévue au premier alinéa de l'article L. 597-29 ne joue, à concurrence de 145 000 000 €, que pour les dommages subis sur le territoire de la République française. »	10° Sans modification
		II. – Les 5°, 6°, 8° et 9° du I entrent en vigueur six mois après la <del>publication</del> de la présente loi au Journal officiel.	II. – Les 5°, 6°, 8° et 9° du I entrent en vigueur six mois après la <u>promulgation</u> de la présente loi.
		III. – Les 5° à 9° du I sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.	III. – Sans modification
		IV. – La section 2 du chapitre VII du titre IX du livre V et l'article L. 597-25 du code de l'environnement sont abrogés six mois après l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris, signé à Paris le 12 février 2004.	IV. – Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012 modifiant les livres Ier et V du code de l'environnement</b></p> <p>Art. 8. – Trois mois à compter de l'entrée en vigueur du protocole signé à Paris le 12 février 2004 portant modification de la convention de Paris, la section 2 du chapitre VII du titre IX du livre V du code de l'environnement et l'article L. 597-25 du même code sont abrogés.</p>		<p><b>Article 34 ter (nouveau)</b></p> <p>L'article 8 de l'ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012 modifiant les livres I<sup>er</sup> et V du code de l'environnement est abrogé.</p>	<p><b>Article 34 ter</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions communes</b></p> <p><b>Titre II : Information et participation des citoyens</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire</b></p> <p><b>Section 3 : Organisation du débat public</b></p>	<p><b>TITRE VII</b></p> <p><b>SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Simplification des procédures</b></p>	<p><b>TITRE VII</b></p> <p><b>SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Simplification des procédures</b></p>	<p><b>TITRE VII</b></p> <p><b>SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Simplification des procédures</b></p>
<p>Art. L. 121-9. – Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L. 121-8, elle</p>	<p><b>Article 35</b></p> <p>I. – Le I de l'article L. 121-9 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 35</b></p> <p>I. – Alinéa <b>sans modification</b></p>	<p><b>Article 35</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes :</p>			
<p>I. – La commission apprécie, pour chaque projet, si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.</p>			
<p>Si la commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle peut soit l'organiser elle-même et, dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue, soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet. Dans ce cas, elle définit les modalités d'organisation du débat et veille à son bon déroulement.</p>			
<p>Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose. À son initiative ou à la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, la Commission nationale du débat public peut désigner un garant chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions.</p>			
	<p>« Lorsque la commission nationale du débat public, saisie d'un</p>	<p>« Lorsque la Commission nationale du débat public, saisie d'un</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>projet d'infrastructure linéaire énergétique en application des dispositions de l'article L. 121-8 et suivants du code de l'environnement, estime qu'une participation du public est nécessaire, elle désigne un garant chargé de veiller à ce que le public dispose du dossier établi par le responsable du projet et puisse présenter ses observations et ses contre-propositions jusqu'au dépôt de la demande de déclaration d'utilité publique ou de la demande d'autorisation ou d'approbation. Elle détermine les modalités de cette participation du public, notamment en ce qui concerne l'établissement et la publication du document de synthèse rendant compte du déroulement de la participation et de ses résultats. »</p>	<p>projet d'infrastructure linéaire énergétique en application de l'article L. 121-8, estime qu'une participation du public est nécessaire, elle désigne un garant chargé de veiller à ce que le public dispose du dossier établi par le responsable du projet et puisse présenter ses observations et ses contre-propositions jusqu'au dépôt de la demande de déclaration d'utilité publique ou de la demande d'autorisation ou d'approbation. Elle détermine les modalités de cette participation du public, notamment en ce qui concerne l'établissement et la publication du document de synthèse rendant compte du déroulement de la participation et de ses résultats. »</p>	
<p>.....</p> <p><b>Code de l'énergie</b></p> <p><b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b></p> <p><b>Titre II : Le transport et la distribution</b></p> <p><b>Chapitre III : Les ouvrages de transport et de distribution</b></p> <p><b>Section 2 : La traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution</b></p> <p>Art. L. 323-3. – Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés</p>	<p>II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 323-3 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 323-3 du code de l'énergie est complété par quatre phrases ainsi rédigées :</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>La déclaration d'utilité publique est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique dans les cas prévus au chapitre II ou au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.</p>	<p>« Si le projet n'est pas soumis à enquête publique en application du code de l'environnement, une consultation du public sur le dossier de déclaration d'utilité publique est organisée dans les mairies des communes traversées par l'ouvrage pendant une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours, afin d'évaluer les atteintes que</p>	<p>« Si le projet de travaux n'est pas soumis à enquête publique en application du même code, une consultation du public sur le dossier de déclaration d'utilité publique est organisée dans les mairies des communes traversées par l'ouvrage, pendant une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours, afin d'évaluer les atteintes que le projet pourrait porter à la propriété privée. La consultation est annoncée par voie de publication dans au moins un journal de la presse locale et par affichage en mairie, l'information précisant les jours, heures et lieux de consultation. Un registre est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations. Le maître d'ouvrage adresse une synthèse appropriée de ces observations et de celles reçues, par ailleurs, au service instructeur avant la décision de déclaration d'utilité publique. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p>le projet pourrait porter à la propriété privée. La consultation est annoncée par voie de publication dans un journal au moins de la presse locale et par affichage en mairie, l'information précisant les jours, heures et lieux de consultation. Un registre est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations. Le maître d'ouvrage adresse une synthèse appropriée de ces observations et de celles reçues par ailleurs au service instructeur avant la décision. »</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>
<p><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b> <b>Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz</b> <b>Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité</b> <b>Sous-section 1 : Définitions</b></p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>
<p>Art. L. 121-4. – I. – La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer :</p>			
<p>1° La desserte rationnelle du territoire</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>national par les réseaux publics de transport et de distribution, dans le respect de l'environnement, et l'interconnexion avec les pays voisins ;</p>			
<p>2° Le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution.</p>			
<p>II. – Sont chargées de cette mission, conformément à leurs compétences respectives, Électricité de France pour les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, la société gestionnaire de réseaux publics de distribution issue de la séparation des activités d'Électricité de France en application de l'article L. 111-57, la société gestionnaire du réseau public de transport, les entreprises locales de distribution définies à l'article L. 111-54 et les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Elles accomplissent cette mission conformément aux dispositions du présent code relatives au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'au raccordement aux réseaux et, s'agissant des réseaux publics de distribution, à celles des cahiers des charges des concessions ou des règlements de service des régies mentionnés au II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Les charges en résultant sont réparties dans les conditions prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-31.</p>			
<p>Les missions imparties par le présent article aux</p>	<p>À la première phrase</p>	<p>À la première phrase</p>	<p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'étendent à la mer territoriale, au plateau continental et à la zone économique au large des côtes du territoire de la République lorsque les ouvrages électriques sont raccordés aux réseaux publics terrestres exploités par ces gestionnaires. Ces missions s'exercent conformément à la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles et à la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.</p>	<p>du deuxième alinéa du II de l'article L. 121-4 du code de l'énergie, après les mots : « s'étendent » sont insérés les mots : « au domaine public maritime, » et après les mots : « zone économique » est ajouté le mot : « exclusive ».</p>	<p>du second alinéa du II de l'article L. 121-4 du code de l'énergie, après les mots : « s'étendent », sont insérés les mots : « au domaine public maritime, » et, après le mot : « économique », il est inséré le mot : « exclusive ».</p>	
	<p><b>Article 37</b></p> <p>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 37</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Article 37</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p align="center"><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p align="center"><b>Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</b></p> <p align="center"><b>Titre IV : Dispositions particulières à certaines parties du territoire</b></p> <p align="center"><b>Chapitre VI : Dispositions particulières au littoral</b></p>			
<p>Art. L. 146-4. – .....</p> <p>III. – En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux</p>	<p>1° L'article L. 146-4 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le III de l'article L. 146-4 est ainsi <del>modifié</del> :</p>	<p>1° Le <u>deuxième alinéa</u> du III de l'article L. 146-4 est <u>remplacé par trois alinéas</u> ainsi <u>rédigés</u> :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée.</p>	<p>a) Au deuxième alinéa du III, les trois dernières phrases sont supprimées et les mots : « notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables » sont remplacés par les mots : « notamment, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie et que leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages, mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. Même si ces conditions sont respectées, l'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs</p>	<p>a) Après le mot : <del>« notamment », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</del> «, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du même code est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. »;</p>	<p>« <u>Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, et notamment, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du même code est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>jonctions. » ;</p> <p>b) Après le deuxième alinéa du III est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><del>b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</del></p> <p>« Pour l'application du deuxième alinéa du présent III, l'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>« La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées au précédent alinéa est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. »</p>	<p>« La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées au même deuxième alinéa est soumise à enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. » ;</p>	<p><b>Alinéa modification sans</b></p>
<p>Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 146-6. – Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les</p>	<p>2° Le cinquième alinéa de l'article L. 146-6 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le cinquième alinéa de l'article L. 146-6 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><b>2° Sans modification</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.</p>			
<p>Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.</p>			
<p>Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements. Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit à l'enquête publique prévue au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement lorsqu'ils entrent dans le champ d'application de cette enquête, soit à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.</p>			
<p>À l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan.</p>			
<p>Peuvent être également autorisées les canalisations du réseau public de transport ou de distribution d'électricité visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'approbation des projets de construction des ouvrages, mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, est refusée si les canalisations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.</p>	<p>« Peut également être autorisé, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, l'atterrage des canalisations et de leurs jonctions, lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie et que leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages, mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa ou sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Même si ces conditions sont respectées, l'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à</p>	<p>« Peuvent également être autorisés, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, l'atterrage des canalisations et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 323-11 du code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa ou sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.</p>	



<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>.....</p> <p><b>Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions</b></p> <p><b>Titre III : Dispositions propres aux constructions</b></p> <p><b>Chapitre III : Dispositions propres aux permis délivrés à titre précaire</b></p> <p>Art. L. 433-2. – L'arrêté accordant le permis de construire prescrit l'établissement aux frais du demandeur et par voie d'expertise contradictoire d'un état descriptif des lieux.</p> <p>Il peut fixer un délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée. Un décret en Conseil d'État précise les secteurs protégés dans lesquels la fixation d'un délai est obligatoire.</p>	<p>réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions. »</p>	<p>« Pour l'application du cinquième alinéa du présent article, l'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions. »</p>	<p><b>Article 37 bis (nouveau)</b></p> <p><u>Le second alinéa de l'article L. 433-2 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Une prolongation de ce délai est accordée si les nécessités d'une expérimentation dans le domaine des énergies renouvelables le justifient. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p align="center"><b>Code de l'énergie</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Les principes régissant les secteurs de l'énergie</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les secteurs de l'électricité et du gaz</b></p> <p><b>Section 6 : Dissociation et transparence de la comptabilité</b></p>	<p align="center"><b>Article 38</b></p> <p>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><b>Article 38</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p align="center"><b>Article 38</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 111-86. – Les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités, qui sont proposés par les opérateurs concernés pour mettre en œuvre la séparation comptable prévue à l'article L. 111-84, ainsi que toute modification ultérieure de ces règles, périmètres ou principes sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 111-86, les mots : « dans des conditions fixées par voie réglementaire » sont supprimés ;</p>	<p>1° À la fin du premier alinéa des articles L. 111-86 et L. 111-89, les mots : « dans des conditions fixées par voie réglementaire » sont supprimés ;</p>	
<p>Art. L. 111-89. – Les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités, qui sont proposés par les opérateurs concernés pour mettre en œuvre la séparation comptable prévue à l'article L. 111-88, ainsi que toute modification ultérieure de ces règles, périmètres ou principes sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie dans des conditions fixées par voie</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 111-89, les mots : « dans des conditions fixées par voie</p>	<p><b>2° Supprimé</b></p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
réglementaire.  .....	réglementaire » sont supprimés ;		
<b>Section 7 : Droit d'accès aux réseaux et aux installations</b>			
Art. L. 111-95. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente sous-section, notamment les procédures d'établissement des contrats et protocoles.	3° L'article L. 111-95 est abrogé ;	3° Sans modification	
<b>Livre II : La maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables</b> <b>Titre III : La performance énergétique</b>	4° Le titre III du livre II est complété par un chapitre IV intitulé : « La performance énergétique dans la commande publique » ;	4° Sans modification	
<b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b> <b>Titre II : Le transport et la distribution</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Le transport</b> <b>Section 1 : L'autorité concédante du réseau public de transport d'électricité et la consistance de ce réseau</b>	5° La deuxième phrase de l'article L. 321-5 est ainsi rédigée :	5° La seconde phrase de l'article L. 321-5 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :	
Art. L. 321-5. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'énergie peut déroger aux règles de classement mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 321-4, pour les ouvrages de tension supérieure ou égale à 50 kV qui assurent exclusivement une fonction de distribution d'électricité au bénéfice des entreprises locales de distribution. En cas de désaccord, notamment financier, entre les gestionnaires de réseaux, il est fait application des	« Les désaccords, notamment financiers, entre les gestionnaires de réseaux sont tranchés par une commission dont la	« Les désaccords, notamment financiers, entre les gestionnaires de réseaux sont tranchés par une commission dont la	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>dispositions de l'article 10 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.</p>	<p>composition est fixée par voie réglementaire. Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant la juridiction administrative » ;</p>	<p>composition est fixée par voie réglementaire. Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant la juridiction administrative. » ;</p>	
<p><b>Chapitre II : La distribution</b> <b>Section 3 : La qualité de l'électricité</b></p>	<p>6° Les deux derniers alinéas de l'article L. 322-12 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° L'article L. 322-12 est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. L. 322-12. – Sans préjudice des dispositions du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité conçoivent et exploitent ces réseaux de façon à assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.</p>			
<p>.....</p> <p>Lorsque le niveau de qualité n'est pas atteint en matière d'interruptions d'alimentation imputables aux réseaux publics de distribution, l'autorité organisatrice peut obliger le gestionnaire du réseau public de distribution concerné à remettre entre les mains d'un comptable public une somme qui sera restituée après constat du rétablissement du niveau de qualité.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article, notamment les principes généraux de calcul de la somme à remettre, qui tiennent compte de la nature et de l'importance du non-respect de la qualité constaté.</p>		<p>a) (nouveau) Au dernier alinéa, après le mot : « État », sont insérés les mots : « pris dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</p> <p>Titre IV : Dispositions particulières à certaines parties du territoire</p> <p>Chapitre VI : Dispositions particulières au littoral</p>	<p>« Au cas où un gestionnaire ne respecte pas les niveaux de qualité requis, des pénalités peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une régulation incitative, telle que prévue à l'article L. 341-3 ».</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En outre, au cas où un gestionnaire de réseau de distribution ne respecte pas les niveaux de qualité, des pénalités peuvent également être mises en œuvre dans le cadre d'une régulation incitative, prévue à l'article L. 341-3. »</p> <p><b>Article 38 bis A (nouveau)</b></p> <p>I. – Après l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 146-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 146-4-1. – Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 146-4, les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être implantés après délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.</p> <p>« Les ouvrages mentionnés au premier alinéa</p>	<p>« En outre, au cas où un gestionnaire de réseau de distribution ne respecte pas les niveaux de qualité, des pénalités peuvent également être mises en œuvre dans le cadre d'une régulation incitative, prévue à l'article L. 341-3 du présent code. »</p> <p><b>Article 38 bis A</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>		<p>ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.</p>	
<p><b>Titre I<sup>er</sup> : Autorisation unique pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, les installations de méthanisation et les installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</b></p>		<p>« La dérogation mentionnée au premier alinéa s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article L. 321-2 du code de l'environnement.</p>	
<p>Art. 4. – Sous réserve de la présente ordonnance, les projets mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> restent soumis aux</p>		<p>« Le plan local d'urbanisme peut adapter, hors espaces proches du rivage, la largeur de la bande d'un kilomètre mentionnée au troisième alinéa du présent article. »</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et, le cas échéant :</p> <p>.....</p> <p>3° Lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire, aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup>, du chapitre II, de la section 1 du chapitre V du titre II et du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre IV du code de l'urbanisme ;</p> <p>.....</p>		<p>II. – Au 3° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière de protection de l'environnement, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « du chapitre VI du titre IV du livre I<sup>er</sup>, ».</p>	
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><b>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b></p> <p><b>Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations</b></p> <p><b>Chapitre III : Éoliennes</b></p>			<p><b>Article 38 bis B (nouveau)</b></p> <p><u>L'article L. 553-2 du code de l'environnement est ainsi rétabli :</u></p> <p><u>« Art. L. 553-2. – Un décret en Conseil d'État précise les règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations et secteurs militaires, des équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne. Ces règles sont adaptées aux spécificités locales et compatibles avec la réalisation des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-1 du code de l'énergie et les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du présent code. Ce décret confie</u></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p style="text-align: center;"><b>Code de l'énergie</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b> <b>Titre I<sup>er</sup> : La production</b> <b>Chapitre IV : Les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables</b> <b>Section 1 : L'obligation d'achat</b></p> <p>Art. L. 314-1. – Sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Électricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat</p>			<p><u>au représentant de l'État dans la région le rôle de garant de l'équilibre entre les différentes politiques nationales en cause. »</u></p> <p><b>Article 38 bis C (nouveau)</b></p> <p><u>Après l'article L. 553-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 553-3-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 553-3-1. – Le cas échéant, le montant de l'indemnité contentieuse est proportionnel à la valeur de l'habitation estimée par les services domaniaux de l'État aux frais de l'exploitant, ainsi qu'à la hauteur et à la proximité de l'installation concernée. »</u></p> <p><b>Article 38 bis D (nouveau)</b></p> <p><u>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° L'article L. 314-1 est ainsi modifié :</u></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :</p> <p>.....</p>			
<p>2° Les installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables, à l'exception des énergies mentionnées au 3° ou les installations qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique telles que la cogénération. Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Ces limites, qui ne peuvent excéder 12 mégawatts, sont fixées pour chaque catégorie d'installation pouvant bénéficier de l'obligation d'achat sur un site de production. Pour apprécier le respect de ces limites, deux machines électrogènes, appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à une distance minimale fixée par voie réglementaire. Ces limites sont révisées pour prendre en compte l'ouverture progressive du marché national de l'électricité.</p>			<p>a) <u>À la première phrase du premier alinéa du 2°, après la référence : « au 3° », sont insérés les mots : « , les installations situées à terre utilisant l'énergie mécanique du vent dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental » :</u></p>
<p>Les nouvelles installations destinées au turbinage des débits minimaux mentionnés à l'article L. 214-18 du code de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>l'environnement réalisées par le titulaire d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique en cours bénéficient de l'obligation d'achat indépendamment de l'ouvrage principal à la condition que leur puissance installée respecte les limites prévues à l'alinéa précédent ;</p> <p>3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées à terre ou qui sont implantées sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive et les installations qui utilisent l'énergie marine, l'énergie solaire thermique ou l'énergie géothermique ou hydrothermique.</p>			<p>b) Le 3° est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p><u>– les mots : « à terre » sont remplacés par les mots : « dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre définie selon les modalités fixées à l'article L. 314-9 » ;</u></p> <p><u>– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Pour l'éolien, ces installations doivent constituer des unités de production composées d'un nombre de machines électrogènes au moins égal à cinq, à l'exception de celles pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée avant le 14 juillet 2010 et de celles composées d'une machine électrogène de puissance inférieure ou égale à 250 kilowatts et dont la hauteur du mât est inférieure à trente mètres.</u></p> <p><u>« Toutefois, en zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, un producteur utilisant l'énergie mécanique du vent peut choisir de relever du 2° ou du présent 3°. Une fois son choix</u></p>

Dispositions en vigueur

—

.....

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par la  
Commission

—

effectué, il ne peut prétendre  
bénéficier des dispositions  
alternatives ; »

2° L'article L. 314-9  
est ainsi rétabli :

« Art. L. 314-9. – Les  
zones de développement de  
l'éolien sont définies par le  
représentant de l'État dans le  
département en fonction :

« 1° Des délimitations  
territoriales inscrites au  
schéma régional éolien ;

« 2° De leur potentiel  
éolien ;

« 3° Des possibilités  
de raccordement aux réseaux  
électriques ;

« 4° De la possibilité  
pour les projets à venir de  
préserver la sécurité publique,  
les paysages, la biodiversité,  
les monuments historiques et  
les sites remarquables et  
protégés ainsi que le  
patrimoine archéologique.

« Elles sont proposées  
par la ou les communes dont  
tout ou partie du territoire est  
compris dans le périmètre  
proposé ou par un  
établissement public de  
coopération intercommunale à  
fiscalité propre, sous réserve  
de l'accord de la ou des  
communes membres dont tout  
ou partie du territoire est  
compris dans le périmètre  
proposé. Lorsque le territoire  
concerné par la zone de  
développement éolien est  
couvert par un plan local  
d'urbanisme ou plan local  
d'urbanisme intercommunal,  
la zone de développement  
éolien, une fois approuvée, est  
annexée au plan local  
d'urbanisme ou plan local  
d'urbanisme intercommunal,

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 314-10. – À défaut de publication du schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement au 30 juin 2012, le préfet de région est compétent pour élaborer et arrêter le schéma régional selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>Article 38 bis (nouveau)</p>	<p>en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. » ;</p> <p>3° L'article L. 314-10 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 314-10. – Les zones de développement de l'éolien créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par ce schéma. Le schéma régional éolien prend en compte les zones de développement de l'éolien créées antérieurement à son élaboration.</p> <p>« À défaut de publication du schéma régional au 30 juin 2012, le préfet de région est compétent pour élaborer et arrêter le schéma régional selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. »</p>
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</p> <p>Titre I<sup>er</sup> : Installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées</p> <p>Section 1 : Contrôle et sanctions administratifs</p>			<p>Article 38 bis</p>
			<p>Le I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 514-6. – I. – Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.</p>		<p>Après le premier alinéa du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>1°</u> Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.</p>		<p>« Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration. » ;</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>.....</p>		<p><b>Article 38 ter A (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 38 ter A</b></p>
<p><b>Code de l'environnement</b> <b>Livre II : Milieux physiques</b> <b>Titre II : Air et atmosphère</b> <b>Chapitre VIII : Dispositions diverses</b></p>		<p><del>Le chapitre VIII du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 4 ainsi rédigée :</del></p>	<p><b>Supprimé</b></p>
		<p><del>« Section 4</del></p>	
		<p><del>« Performance environnementale de la commande publique</del></p>	
		<p><del>« Art. L. 228 4. La commande publique tient compte notamment de la</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement</p>		<p><del>performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé.</del> →</p>	<p>Article 38 ter</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p><b>Titre I<sup>er</sup> : Autorisation unique pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, les installations de méthanisation et les installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</b></p>		<p><b>Article 38 ter (nouveau)</b></p> <p>I. – L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 précitée est ainsi modifiée :</p>	
<p>Art. 1. – I. – À titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement sur le territoire des régions de Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne,</p>		<p>1° L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :</p>	<p>1° Sans modification</p>
		<p>a) Après le mot : « environnement », la fin du I est supprimée ;</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
—  Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.			
II. – Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent titre :			
.....			
4° Les projets non intégralement situés sur le territoire d'une ou plusieurs des régions mentionnées au I ;		b) (nouveau) Le 4° du II est abrogé ;	
.....			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Titre IV : Dispositions transitoires et finales</b></p> <p>Art. 20. – Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014 sur le territoire de la région Bretagne.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° L'article 20 est complété par les mots : « et le premier jour du troisième mois à compter de la <del>publication</del> de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur le territoire des régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Centre, Corse, Guadeloupe, Guyane, Haute-Normandie, Île-de-France, La Réunion, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Martinique, Mayotte, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° L'article 20 est complété par les mots : « et le premier jour du troisième mois à compter de la <u>promulgation</u> de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur le territoire des régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Centre, Corse, Guadeloupe, Guyane, Haute Normandie, Île de France, La Réunion, Languedoc Roussillon, Limousin, Lorraine, Martinique, Mayotte, Pays de la Loire, Poitou Charentes, Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône Alpes ».</p>
<p><b>Ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement</b></p>		<p>II. – L'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est ratifiée <del>et est ainsi modifiée</del> :</p>	<p>II. – L'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est ratifiée.</p>
<p><b>Titre I<sup>er</sup> : Autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</b></p>			<p><u>III. – La même ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 est ainsi modifiée :</u></p> <p>1° L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. 1. – I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, lorsque les installations, ouvrages, travaux et activités envisagés sont situés dans les régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes.</p> <p>II. – Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités :</p> <p>.....</p> <p>- qui ne sont pas intégralement situés sur le territoire des régions mentionnées au I ;</p> <p>.....</p> <p>Art. 2. – I. – Les projets mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés par arrêté préfectoral, dénommé « autorisation unique » dans la présente ordonnance.</p> <p>II. – Cette autorisation unique vaut :</p> <p>.....</p>		<p>1° Après le mot : « environnement », la fin du I de l'article 1<sup>er</sup> est supprimée ;</p>	<p>a) Après le mot : « environnement », la fin du I est supprimée ;</p>
		<p>2° Le troisième alinéa du II est supprimé.</p>	<p>b) Le troisième alinéa du II est supprimé ;</p>
			<p><u>2° (nouveau) Après le 5° du II de l'article 2, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« 6° Permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, pour les projets d'installations de production d'électricité hydraulique soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Code de l'énergie</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Livre V : Dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Titre I<sup>er</sup> : Les dispositions communes aux installations hydrauliques autorisées ou concédées</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les caractéristiques générales des régimes d'exploitation de l'énergie hydraulique</b></p> <p>Art. L. 511-6. – Les installations hydrauliques autorisées peuvent, à toute époque, par un accord entre l'Etat et le concessionnaire, être placées sous le régime de la concession.</p> <p>Elles le sont obligatoirement lorsque, à raison d'une augmentation de puissance, elles viennent à entrer dans la catégorie de celles relevant du régime de la concession par l'article L. 511-5.</p> <p>La puissance d'une installation autorisée peut être augmentée, une fois, selon les dispositions applicables aux modifications d'installations existantes soumises aux articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement. Cette augmentation ne modifie pas le régime sous lequel est placée l'installation, y compris lorsqu'elle a pour effet de porter la puissance de l'installation au-delà de 4 500 kilowatts, dans la limite de 20 % au-delà de ce seuil.</p> <p>La puissance d'une installation concédée peut également être augmentée, une fois, d'au plus 20 %, par</p>			<p><b>Article 38 quater (nouveau)</b></p> <p><u>L'article L. 511-6 du code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) À la première phrase, les mots : « une fois » sont supprimés ;</u></p> <p><u>b) À la seconde phrase, après le mot : « porter » sont insérés les mots : « pour la première fois » ;</u></p> <p><u>2° Au dernier alinéa, les mots : « , une fois, d'au</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>déclaration à l'autorité administrative, sans que cette augmentation nécessite le renouvellement ou la modification de l'acte de concession.</p>			<p><u>plus 20 %, » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « , dans la limite de 20 % de sa puissance initiale ».</u></p>
<p><b>Code de l'énergie</b></p> <p><b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b></p> <p><b>Titre II : Le transport et la distribution</b></p> <p><b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Le transport</b></p> <p><b>Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de transport</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Régulation des réseaux et des marchés</b></p> <p><b>Article 39</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Régulation des réseaux et des marchés</b></p> <p><b>Article 39</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Régulation des réseaux et des marchés</b></p> <p><b>Article 39</b></p>
<p>Art. L. 321-7. – Le gestionnaire du réseau public de transport élabore, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution et après avis des autorités organisatrices de la distribution concernés dans leur domaine de compétence, un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, qu'il soumet à l'approbation du préfet de région dans un délai de six mois suivant l'établissement du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.</p> <p>Le schéma régional de raccordement définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Il définit également un périmètre de</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><b>Sans modification</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport. Il mentionne, pour chacun d'eux, qu'ils soient existants ou à créer, les capacités d'accueil de production permettant d'atteindre les objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et, s'il existe, par le document stratégique de façade mentionné à l'article L. 219-3 du code de l'environnement. Il évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires à l'atteinte des objectifs quantitatifs visés au 3° du I de l'article L. 222-1 du même code.</p>	<p>« Les méthodes de calcul de ce coût prévisionnel sont soumises à l'approbation de la commission de régulation de l'énergie. »</p>	<p>« Les méthodes de calcul de ce coût prévisionnel sont soumises à l'approbation de la commission de régulation de l'énergie par les gestionnaires du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution. »</p>	
<p>Les capacités d'accueil de la production prévues dans le schéma régional de raccordement au réseau sont réservées pendant une période de dix ans au bénéfice des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.</p>			
<p>Les conditions d'application en mer du présent article sont précisées par voie réglementaire.</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p><b>Titre IV : L'accès et le raccordement aux réseaux</b></p> <p><b>Chapitre II : Le raccordement aux réseaux</b></p> <p>Art. L. 342-5. – Afin d'assurer la sécurité et la sûreté du réseau et la qualité de son fonctionnement, sont fixées par voie réglementaire les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire :</p> <p>1° En cas de raccordement au réseau public de transport d'électricité, les installations des producteurs, les installations des consommateurs directement raccordés, les réseaux publics de distribution, les circuits d'interconnexion ainsi que les lignes directes mentionnées à l'article L. 343-1 ;</p> <p>2° En cas de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, les installations des producteurs, les installations des consommateurs, les circuits d'interconnexion ainsi que les lignes directes mentionnées à l'article L. 343-1.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p align="center"><b>Titre III : La commercialisation</b></p>	<p align="center"><b>Article 40</b></p>	<p align="center"><b>Article 40</b></p>	<p align="center"><b>Article 40</b></p>
<p align="center"><b>Chapitre V : La contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité</b></p>	<p>I. – L'article L. 335-3 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>I. – <b>Sans modification</b></p>
<p align="center"><b>Section 1 : Le dispositif de contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité</b></p>	<p>1° Le premier alinéa est précédé d'un « I » ;</p>	<p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	
<p>Art. L. 335-3. – Les garanties de capacités dont doivent justifier les fournisseurs en application du présent chapitre portent sur des capacités dont le gestionnaire du réseau public de transport a certifié la disponibilité et le caractère effectif.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est précédé par un « II » ; dans sa seconde phrase, les mots : « ainsi que la pénalité due par l'exploitant au gestionnaire du réseau public de transport dans le cas où la capacité effective est inférieure à celle certifiée » sont supprimés ; ce II est complété par les alinéas suivants :</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>La capacité d'une installation de production ou d'une capacité d'effacement de consommation est certifiée par contrat conclu entre l'exploitant de cette capacité et le gestionnaire du réseau public de transport. Ce contrat prévoit les conditions dans lesquelles est assuré le contrôle de la capacité certifiée ainsi que la pénalité due par l'exploitant au</p>		<p>a) Au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>gestionnaire du réseau public de transport dans le cas où la capacité effective est inférieure à celle certifiée.</p>	<p>« L'exploitant de cette capacité est responsable des écarts entre la capacité effective et la capacité certifiée. Il peut, par contrat, transférer cette responsabilité à un responsable de périmètre de certification, ou assumer lui-même le rôle de responsable de périmètre de certification.</p>	<p>b) Après les mots : « capacité certifiée », la fin de la seconde phrase est supprimée ;</p> <p>3° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>Les garanties de capacités sont échangeables et cessibles.</p>	<p>« La qualité de responsable de périmètre de certification s'acquiert par la signature d'un contrat avec le gestionnaire de réseau de transport. Ce contrat définit les modalités de règlement de la pénalité relative aux engagements pris par les exploitants de capacités dans son périmètre.</p>	<p>« L'exploitant de cette capacité est responsable des écarts entre la capacité effective et la capacité certifiée. Il peut, par contrat, transférer cette responsabilité à un responsable de périmètre de certification ou assumer lui-même le rôle de responsable de périmètre de certification.</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Le responsable de périmètre de certification est redevable d'une pénalité financière envers le gestionnaire du réseau public de transport dans le cas où la capacité effective dont il a la charge est inférieure à celle certifiée » ;</p>	<p>« La qualité de responsable de périmètre de certification s'acquiert par la signature d'un contrat avec le gestionnaire de réseau de transport. Ce contrat définit les modalités de règlement de la pénalité relative aux engagements pris par les exploitants de capacités dans son périmètre.</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
	<p>3° Le dernier alinéa est précédé d'un « III ».</p>	<p>« Le responsable de périmètre de certification est redevable d'une pénalité financière envers le gestionnaire du réseau public de transport dans le cas où la capacité effective dont il a la charge est inférieure à celle certifiée. » ;</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
	<p>II. – L'article L. 335-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>4° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p>Art. L. 335-5. – Une entreprise locale de distribution mentionnée à l'article L. 111-54 peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacités d'effacement de consommation et de production d'électricité à une autre entreprise locale de distribution.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « à une entreprise locale de distribution » sont insérés les mots : « ou à tout autre fournisseur » ;</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou à tout autre fournisseur » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Un consommateur mentionné au second alinéa de l'article L. 335-1 peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacité telles que définies à l'article L. 335-2 à un fournisseur d'électricité. Il conclut à cet effet un contrat avec ce fournisseur. Le fournisseur désigné remplit alors l'obligation de capacité pour ses clients propres et pour ce consommateur. Il notifie au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité le transfert de l'obligation.</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
	<p>« Un fournisseur d'électricité peut transférer à un consommateur final ou à un gestionnaire de réseau public ses obligations relatives aux garanties de capacité, telles que définies à l'article L. 335-2 au titre de la consommation de ce consommateur final ou des pertes de ce gestionnaire de réseau. Il conclut à cet effet un contrat avec ce consommateur final ou ce gestionnaire de réseau public. Il notifie au gestionnaire de réseau public de transport d'électricité le transfert de</p>	<p>« Un fournisseur d'électricité peut transférer à un consommateur final ou à un gestionnaire de réseau public ses obligations relatives aux garanties de capacité, définies à l'article L. 335-2, au titre de la consommation de ce consommateur final ou des pertes de ce gestionnaire de réseau. Il conclut à cet effet un contrat avec ce consommateur final ou ce gestionnaire de réseau public. Il notifie au gestionnaire de réseau public de transport d'électricité le transfert de</p>	<p>« Un fournisseur d'électricité peut transférer à un consommateur final ou à un gestionnaire de réseau public ses obligations relatives aux garanties de capacité, définies au même article L. 335-2, au titre de la consommation de ce consommateur final ou des pertes de ce gestionnaire de réseau. Il conclut à cet effet un contrat avec ce consommateur final ou ce gestionnaire de réseau public. Il notifie au gestionnaire de réseau public de transport d'électricité le transfert de</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Les contrats d'approvisionnement d'électricité dont bénéficient les actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du code général des impôts, sont réputés comprendre un montant de garanties de capacité. La méthode de calcul du montant de ces garanties de capacité, les conditions et le calendrier de cession sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.</p>	<p>l'obligation. » ;</p>	<p>l'obligation. » ;</p>	<p>l'obligation. » ;</p>
<p>La personne achetant, en application des articles L. 121-27, L. 311-12 et L. 314-1 du présent code, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes et l'obligation de payer la pénalité prévue à l'article L. 335-3.</p>	<p>3° Au dernier alinéa, les mots : « l'obligation de payer la pénalité prévue à l'article L. 335-3 » sont remplacés par les mots : « la responsabilité des écarts entre la capacité effective et la capacité certifiée selon les modalités prévues à l'article L. 335-3 ».</p>	<p>3° À la fin du dernier alinéa, les mots : « l'obligation de payer la pénalité prévue à l'article L. 335-3 » sont remplacés par les mots : « la responsabilité des écarts entre la capacité effective et la capacité certifiée, selon les modalités prévues à l'article L. 335-3 ».</p>	<p><u>2° bis (nouveau) À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « et l'accès régulé mentionné à l'article L. 336-1 du présent code » ;</u></p> <p><b>3° Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p><b>Titre II : Le transport et la distribution</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Le transport</b></p> <p><b>Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de transport</b></p>		<p><b>Article 40 bis (nouveau)</b></p> <p>Après l'article L. 321-15-1 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 321-15-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-15-2. – Afin de se prémunir contre les risques de déséquilibres financiers significatifs sur les mécanismes de gestion des écarts mentionnés à l'article L. 321-15, le gestionnaire de réseau public de transport, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires figurant dans les règles et méthodes relatives à ces mécanismes, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, peut réduire ou suspendre l'activité d'un acteur sur ces mécanismes.</p> <p>« Cette décision est notifiée à la Commission de régulation de l'énergie et à l'acteur concerné. »</p>	<p><b>Article 40 bis</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 321-15-2. – Afin de se prémunir contre les risques de déséquilibres financiers significatifs sur les mécanismes de gestion des écarts mentionnés à l'article L. 321-15, le gestionnaire du réseau public de transport, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires figurant dans les règles et méthodes relatives à ces mécanismes, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, peut réduire ou suspendre l'activité d'un acteur sur ces mécanismes.</p> <p>« Cette décision est notifiée à la Commission de régulation de l'énergie et à l'acteur concerné. <u>Le comité de règlement des différends et des sanctions mentionné à l'article L. 134-19 statue dans un délai de dix jours sur la régularité de la décision.</u> »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Titre III : La commercialisation</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre VII : Les tarifs et les prix</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Section 2 : Dispositions applicables aux tarifs de vente</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sous-section 2 : Les tarifs réglementés de vente</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 41</b></p> <p>Les articles L. 337-5 et L. 337-6 du code de l'énergie sont ainsi modifiés :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 41</b></p> <p>La sous-section 2 de la section 2 du chapitre VII du titre III du livre III du code de l'énergie est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 41</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 337-5. – Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts liés à ces fournitures.</p>	<p>1° À l'article L. 337-5, les mots : « liés à ces fournitures » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 337-6 » ;</p>	<p>1° À la fin de l'article L. 337-5, les mots : « liés à ces fournitures » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 337-6 » ;</p>	
<p>Art. L. 337-6. – Dans un délai s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont progressivement établis en tenant compte de l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément à la fourniture d'électricité qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale.</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 337-6 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>2° Sans modification</b></p>	
<p>« Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale. »</p>			
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<b>Chapitre I<sup>er</sup> : Le choix d'un fournisseur</b>			<b>Article 41 bis (nouveau)</b>
Art. L. 331-3. – .....			<u>Le deuxième alinéa de l'article L. 331-3 du code de l'énergie est ainsi rédigé :</u>
Toutefois, lorsque cette résiliation intervient dans le délai d'un an après une modification, effectuée sur l'initiative du consommateur, des puissances souscrites dans le contrat, Électricité de France ou l'entreprise locale de distribution chargée de la fourniture a droit à une indemnité correspondant au montant des primes fixes dues pour l'électricité effectivement consommée.			<u>« Toutefois, lorsque cette résiliation intervient moins d'un an après une modification à la baisse, effectuée sur l'initiative du consommateur, des puissances souscrites dans le contrat, Électricité de France ou l'entreprise locale de distribution chargée de la fourniture a droit à une indemnité sauf si le consommateur démontre qu'il n'a pas remonté sa puissance souscrite dans l'année qui suit la modification à la baisse mentionnée au présent alinéa. »</u>
<b>Chapitre VII : Les tarifs et les prix</b>			<b>Article 41 ter (nouveau)</b>
<b>Section 4 : Dispositions applicables aux prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique</b>			<u>L'article L. 337-13 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :</u>
Art. L. 337-13. – Le prix de l'électricité cédée en application du chapitre VI du présent titre par Électricité de France aux fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de gestionnaires de réseaux pour leurs pertes est arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie, pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. La décision est réputée acquise en l'absence d'opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
réception de la proposition de la Commission.	<p align="center"><b>Article 42</b></p> <p>I. – L'article L. 341-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><b>Article 42</b></p> <p>I. – Alinéa <b>sans modification</b></p>	<p align="center"><b>Article 42</b></p> <p>I. – Alinéa <b>sans modification</b></p> <p align="center">« <u>Ce prix est rendu public au plus tard le 15 octobre de chaque année ; à défaut, ce prix est réputé être, jusqu'à la fin de l'année suivante, le prix en vigueur à cette date.</u> »</p>
<p><b>Titre IV : L'accès et le raccordement aux réseaux</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : L'accès aux réseaux</b></p>	<p>Art. L. 341-2. – Les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.</p>	Ces coûts comprennent notamment :	<p align="center"><u>1° A (nouveau) Le 1° est complété par les mots : « , y compris les contributions versées par les gestionnaires de ces réseaux aux autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 322-1 qui exercent la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6 lorsque ces travaux ont pour effet d'éviter à ces gestionnaires des coûts légalement ou contractuellement mis à leur charge ; »</u></p>
Ces coûts comprennent notamment :	1° Les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public ;		
2° Les surcoûts de recherche et de développement nécessaires à l'accroissement des capacités			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>de transport des lignes électriques, en particulier de celles destinées à l'interconnexion avec les pays voisins et à l'amélioration de leur insertion esthétique dans l'environnement ;</p>	<p>1° <del>Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Supprimé</p>
<p>3° Une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution dans les conditions fixées aux articles L. 342-6 et suivants.</p>	<p>« Pour le calcul du coût du capital investi, la méthodologie est indépendante du régime juridique selon lequel sont exploités les réseaux d'électricité et de ses conséquences comptables. Elle peut se fonder sur la rémunération d'une base d'actifs régulée, définie comme le produit de cette base par le coût moyen pondéré du capital, établi à partir d'une structure normative du passif du gestionnaire de réseau, par référence à la structure du passif d'entreprises comparables du même secteur dans l'Union européenne. » ;</p>	<p><del>« Pour le calcul du coût du capital investi par les gestionnaires de ces réseaux, la méthodologie est indépendante du régime juridique selon lequel sont exploités les réseaux d'électricité et de ses conséquences comptables. Elle peut se fonder sur la rémunération d'une base d'actifs régulée, définie comme le produit de cette base par le coût moyen pondéré du capital, établi à partir d'une structure normative du passif du gestionnaire de réseau, par référence à la structure du passif d'entreprises comparables du même secteur dans l'Union européenne. » ;</del></p>	<p>2° <u>Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>
<p>Toutefois, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production d'électricité, la contribution versée au maître d'ouvrage couvre intégralement les coûts de branchement et d'extension des réseaux, que ces travaux soient réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées à</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° <u>Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>l'article L. 121-4 ou celle des gestionnaires de ces réseaux, conformément à la répartition opérée par le contrat de concession ou par le règlement de service de la régie.</p>	<p>« Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité incluent une marge raisonnable qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux. »</p>	<p>« Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité incluent une rémunération normale, qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux. »</p>	<p><u>« Pour le calcul du coût du capital investi par les gestionnaires de ces réseaux, la méthodologie est indépendante du régime juridique selon lequel sont exploités les réseaux d'électricité et de ses conséquences comptables. Elle peut se fonder sur la rémunération d'une base d'actifs régulée, définie comme le produit de cette base par le coût moyen pondéré du capital, établi à partir d'une structure normative du passif du gestionnaire de réseau, par référence à la structure du passif d'entreprises comparables du même secteur dans l'Union européenne. ;</u></p>
<p>Art. L. 341-3. – Les méthodologies utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. Le gestionnaire du réseau public de transport et le gestionnaire du réseau</p>	<p>II. – Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 341-3, les mots : « les méthodologies » sont remplacés par les mots : « les méthodes ».</p>	<p>II. – À la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article L. 341-3 du même code, le mot : « méthodologies » est remplacé par le mot : « méthodes ».</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>II. – Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>public de distribution issu de la séparation juridique imposée à Electricité de France par l'article L. 111-57 adressent, à la demande de la Commission de régulation de l'énergie, les éléments notamment comptables et financiers nécessaires afin que cette dernière puisse se prononcer sur l'évolution en niveau et en structure des tarifs.</p>			
<p>La Commission de régulation de l'énergie fixe également les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux.</p>			
<p>.....</p>			
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><b>Deuxième partie : La commune</b></p> <p><b>Livre II : Administration et services communaux</b></p> <p><b>Titre II : Services communaux</b></p> <p><b>Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux</b></p>	<p>III. – À l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, la deuxième phrase du troisième alinéa du I est ainsi rédigée :</p>	<p>III. – La deuxième phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :</p>	<p>III. – Alinéa <b>sans modification</b></p>
<p><b>Section 6 : Électricité et gaz</b></p>			
<p>Art. L. 2224-31. – I. – Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.</p>			
<p>Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. À cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.</p>			
<p>Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Il communique chaque année, notamment, la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. Ces informations comprennent également, dans des conditions fixées par décret,</p>	<p>« En outre, il communique chaque année ces informations aux autorités concédantes dont il dépend, sous forme d'un compte rendu dont le contenu est fixé par décret en fonction des missions concédées. »</p>	<p>« En outre, il communique <del>chaque année</del>, à une échelle permettant un <del>pilotage suffisamment fin de la concession</del>, ces informations aux autorités concédantes dont il dépend, sous forme d'un compte rendu <del>dont le contenu est fixé par</del></p>	<p>« En outre, il communique, à une échelle permettant <u>le contrôle prévu au deuxième alinéa du présent article</u>, ces informations aux autorités concédantes dont il dépend, sous forme d'un compte rendu <u>annuel</u> qui comporte, notamment, la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>les données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement ainsi qu'un bilan détaillé de la contribution du concessionnaire aux plans climat-énergie territoriaux qui le concernent. Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz transmet à chacune des autorités concédantes précitées un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux prévue au 1° du II de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Sur la base de ce compte rendu, les autorités organisatrices établissent un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution. Ce programme prévisionnel, qui précise notamment le montant et la localisation des travaux, est élaboré à l'occasion d'une conférence départementale réunie sous l'égide du préfet et transmis à chacune des autorités concédantes.</p>		<p><del>décret en fonction des missions concédées et</del> qui comporte notamment la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. »</p>	<p>valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. <u>Un inventaire détaillé et localisé de ces ouvrages est également mis, à sa demande, à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées, pour ce qui concerne la distribution d'électricité. Cet inventaire distingue les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres. Le contenu de ces documents est fixé par décret en fonction des missions concédées.</u> »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p align="center">Code de l'énergie</p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Les principes régissant les secteurs de l'énergie</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les secteurs de l'électricité et du gaz</b></p> <p><b>Section 3 : Organisation des entreprises gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz</b></p> <p><b>Sous-section 1 : Les gestionnaires des réseaux publics de distribution</b></p>		<p align="center">IV (nouveau). – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est ainsi modifiée :</p>	<p align="center">IV. – Alinéa <b>sans modification</b></p>
<p>Art. L. 111-56. – Les sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ou de gaz naturel issues de la séparation entre les activités de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par Électricité de France et par GDF-Suez en application de l'article L. 111-57 sont régies par les lois applicables aux sociétés anonymes sous réserve des dispositions du présent titre.</p>		<p align="center">1° L'article L. 111-56 est ainsi modifié :</p>	<p align="center">1° Alinéa <b>sans modification</b></p>
<p>Les sociétés mentionnées au premier alinéa sont soumises à l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. Pour l'application des articles 4 et 6</p>		<p align="center">a) La seconde phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p align="center">a) Alinéa <b>sans modification</b></p>
		<p align="center">« Le conseil d'administration ou de</p>	<p align="center">« Le conseil d'administration ou de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>de cette ordonnance, le conseil d'administration ou de surveillance des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution ne peut comporter plus de deux membres nommés sur le fondement des articles précités.</p>		<p>surveillance de la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnée au premier alinéa du présent article comprend un seul membre nommé sur le fondement des articles 4 et 6 de la même ordonnance, ainsi qu'un membre, désigné par décret, représentant les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 322-1. Ce membre rend notamment compte des débats menés au sein du comité du système de distribution publique d'électricité mentionné à l'article L. 111-56-1. » ;</p>	<p>surveillance de la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnée au premier alinéa du présent article comprend un seul membre nommé sur le fondement des articles 4 et 6 de la même ordonnance, ainsi qu'un membre, désigné par décret, représentant les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 322-1 du présent code, <u>choisi parmi les exécutifs des autorités regroupant au moins 500 000 habitants ou l'ensemble des communes du département desservies par la société susmentionnée.</u> Ce membre rend notamment compte des débats menés au sein du comité du système de distribution publique d'électricité mentionné à l'article L. 111-56-1. » ;</p>
<p>Pour l'application de l'article 6 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, le conseil d'administration ou de surveillance des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution ne peut comporter plus de deux représentants de l'État, nommés par voie réglementaire.</p>		<p>b) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) <b>Sans modification</b></p>
		<p>2° Sont ajoutés des articles L. 111-56-1 et L. 111-56-2 ainsi rédigés :</p>	<p>2° <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Art. L. 111-56-1. – Le comité du système de distribution publique d'électricité est chargé d'examiner la politique d'investissement :</p>	<p>« Art. L. 111-56-1. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« 1° De la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité issue de la séparation juridique entre les</p>	<p>« 1° <b>Sans modification</b></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la  
Commission**

activités de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par Électricité de France. Le comité est obligatoirement consulté par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu de la société sur les points inscrits à l'ordre du jour du conseil qui relèvent de sa compétence. Si le conseil s'écarte de l'avis du comité, il doit motiver sa décision ;

« 2° Des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées à l'article L. 322-1 du présent code. Le comité est destinataire des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution, établis par les conférences départementales mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, et, à sa demande, des comptes rendus et des bilans détaillés mentionnés à ce même alinéa. Si les autorités organisatrices concernées s'écartent de l'avis du comité sur ces programmes d'investissements, elles doivent motiver leur décision.

« 2° Alinéa sans  
modification

« Le comité est informé annuellement des investissements réalisés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour l'année en cours.

« L'avis du comité porte également sur les comptes rendus et les bilans détaillés mentionnés au même troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	<p>« Le comité est systématiquement destinataire d'une synthèse des échanges entre le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et les collectivités concédantes mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I même article L. 2224-31.</p>	<p>« Le comité est systématiquement destinataire <u>des synthèses élaborées par les conférences départementales mentionnées audit troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 ainsi que</u> d'une synthèse des échanges entre le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et les collectivités concédantes mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I du même article L. 2224-31.</p>
		<p>« Le comité comprend des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnée au 1° du présent article.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« La composition du comité, son fonctionnement et les modalités de transmission et de prise en compte de ses avis <del>au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à l'organe délibérant en tenant lieu</del> sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« La composition du comité, son fonctionnement, les modalités de transmission <u>des documents dont il est destinataire</u> et de prise en compte de ses avis <u>par la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnée au 1° du présent article et par les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité</u> sont fixés par décret en Conseil d'État. »</p>
		<p>« Art. L. 111-56-2 (nouveau). – Le comité du système de distribution publique d'électricité des zones non interconnectées est chargé d'examiner la politique d'investissement :</p>	<p>« Art. L. 111-56-2. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« 1° De l'entreprise et de la société mentionnées au 3° de l'article L. 111-52. Le comité est obligatoirement consulté par le conseil d'administration, le conseil de</p>	<p>« 1° <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
Commission

surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu de l'entreprise et de la société sur les points inscrits à l'ordre du jour du conseil qui relèvent de sa compétence. Si le conseil s'écarte de l'avis du comité, il doit motiver sa décision ;

« 2° Des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées aux articles L. 322-1 et L. 362-2 du présent code. Le comité est destinataire des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution, établis par les conférences départementales mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Si les autorités organisatrices concernées s'écartent de l'avis du comité sur ces programmes d'investissements, elles doivent motiver leur décision.

« Le comité comprend des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de l'entreprise et de la société mentionnées au 1°.

« La composition du comité, son fonctionnement et les modalités de transmission et de prise en compte de ses avis ~~au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à l'organe délibérant en tenant lieu~~ sont fixés par décret en Conseil d'État. »

« 2° Des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées aux articles L. 322-1 et L. 362-2 du présent code. Le comité est destinataire des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution, établis par les conférences départementales mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, et des comptes rendus et des bilans détaillés mentionnés à ce même alinéa. Si les autorités organisatrices concernées s'écartent de l'avis du comité sur ces programmes d'investissements, elles doivent motiver leur décision.

« **Alinéa sans modification**

« La composition du comité, son fonctionnement, les modalités de transmission des documents dont il est destinataire et de prise en compte de ses avis par la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnée au 1° du présent article et par les autorités organisatrices de la distribution publique

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
—	—	—	—  d'électricité sont fixés par décret en Conseil d'État. »



<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><b>Deuxième partie : la commune</b></p> <p><b>Livre II : Administration et services communaux</b></p> <p><b>Titre II : Services communaux</b></p> <p><b>Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux</b></p> <p><b>Section 6 : Électricité et gaz</b></p> <p>I. — .....</p>		<p>V (nouveau). – Après <del>le troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p>V. – Supprimé</p>
<p>Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Il communique chaque année, notamment, la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. Ces informations comprennent également, dans des conditions fixées par décret, les données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>plans climat-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement ainsi qu'un bilan détaillé de la contribution du concessionnaire aux plans climat-énergie territoriaux qui le concernent. Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz transmet à chacune des autorités concédantes précitées un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux prévue au 1° du II de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Sur la base de ce compte rendu, les autorités organisatrices établissent un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution. Ce programme prévisionnel, qui précise notamment le montant et la localisation des travaux, est élaboré à l'occasion d'une conférence départementale réunie sous l'égide du préfet et transmis à chacune des autorités concédantes.</p> <p>.....</p>		<p>« Chaque organisme de distribution d'électricité doit remettre à la disposition des autorités concédantes dont il dépend, à leur demande, un inventaire détaillé et localisé du patrimoine concédé, comprenant les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres qu'il exploite pour les besoins de la concession. »</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p><b>Code de l'énergie</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Les principes régissant les secteurs de l'énergie</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les secteurs de l'électricité et du gaz</b></p> <p><b>Section 3 : Organisation des entreprises gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz</b></p> <p><b>Sous-section 3 : Règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux publics de distribution</b></p>		<p>VI (nouveau). – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1° de l'article L. 111-61, au premier alinéa de l'article L. 322-8, à la première phrase de l'article L. 322-10, au premier alinéa de l'article L. 322-12, à l'article L. 432-4 et au premier alinéa des articles L. 432-8 et L. 432-9, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième » ;</p>	<p>VI. – <b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 111-61. – La société gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz qui dessert, sur le territoire métropolitain continental, plus de 100 000 clients est soumise aux règles suivantes :</p> <p>1° Elle assure l'exploitation, l'entretien et, sous réserve des prérogatives des collectivités et des établissements mentionnés au septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le développement des réseaux de distribution d'électricité ou de gaz de manière indépendante vis-à-vis de tout intérêt dans des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz ;</p> <p>.....</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<b>Section 5 : Confidentialité des informations sensibles</b>			
<b>Sous-section 3 : Sanctions pénales</b>			
Art. L. 111-81. – I. – ...			
Ces dispositions ne s'appliquent ni à la communication des informations nécessaires au bon accomplissement des missions des services gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution et des services gestionnaires de réseaux étrangers, ni à la communication des informations et documents aux fonctionnaires et agents habilités à conduire une enquête conformément aux articles L. 142-21 et L. 135-3, ni à la communication des informations et documents aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération habilités et assermentés conformément aux dispositions du cinquième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et procédant à un contrôle en application du I de ce même article.		2° Au second alinéa de l'article L. 111-81, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>—</p> <p><b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b></p> <p><b>Titre IV : L'accès et le raccordement aux réseaux</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : L'accès aux réseaux</b></p>			<p><b>Article 42 bis A (nouveau)</b></p> <p><u>Après l'article L. 341-4 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 341-4-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 341-4-1. – Les installations permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau sont exonérées de la composante soutirage du tarif d'utilisation du réseau public de transport. »</u></p> <p><b>Article 42 bis B (nouveau)</b></p> <p><u>I. – L'article L. 452-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après la première phrase du troisième alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</u></p> <p><u>« La méthodologie visant à établir un tarif de distribution de gaz naturel</u></p>
<p><b>Livre IV : Les dispositions relatives au gaz</b></p> <p><b>Titre V : L'accès et le raccordement aux réseaux et installations</b></p> <p><b>Chapitre II : Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution de gaz naturel et les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié</b></p>			
<p>Art. L. 452-1. – .....</p> <p>Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 font l'objet d'une péréquation à l'intérieur de la zone de desserte de chaque gestionnaire. Pour les gestionnaires de réseaux mentionnés au III de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le tarif d'utilisation du réseau de distribution auquel ils sont raccordés est établi en tenant compte de leur participation financière initiale aux dépenses d'investissement nécessitées par leur raccordement.</p>			<p><u>applicable à l'ensemble des concessions exploitées par ces gestionnaires de réseau de gaz naturel peut reposer sur la référence à la structure du passif d'entreprises comparables du même secteur dans l'Union européenne sans se fonder sur la comptabilité particulière de chacune des concessions. Pour le calcul du coût du capital investi, cette méthodologie fixée par la Commission de régulation de l'énergie peut ainsi se fonder sur la rémunération d'une base d'actifs régulée, définie comme le produit de cette base par le coût moyen pondéré du capital, établi à partir d'une structure normative du passif du gestionnaire de réseau » :</u></p>
<p>Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations.</p>			<p><u>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Art. L. 452-2. – Les méthodologies utilisées pour établir ces tarifs sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. Les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution de gaz naturel ou d'installations de gaz naturel liquéfié adressent à la demande de la Commission de régulation de l'énergie les éléments notamment comptables et</p>			<p><u>« Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel incluent une rémunération normale qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux et des installations. »</u></p>
			<p><u>II. – À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 452-2, les mots : « méthodologies » sont remplacés par les mots : « méthodes ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>financiers nécessaires lui permettant de délibérer sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux ou des installations de gaz naturel liquéfié.</p>			
<p>La Commission de régulation de l'énergie fixe également les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux ou de ces installations.</p>			
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>		<b>Article 42 bis (nouveau)</b>	<b>Article 42 bis</b>
<p><b>Deuxième partie : La commune</b></p>		<p>L'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p><b>Livre II : Administration et services communaux</b></p>			
<p><b>Titre II : Services communaux</b></p>			
<p><b>Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux</b></p>			
<p><b>Section 6 : Electricité et gaz</b></p>			
<p>Art. L. 2224-31. – I. – La répartition annuelle des aides est arrêtée par le ministre chargé de l'énergie, après avis d'un conseil composé notamment, dans la proportion des deux cinquièmes au moins, de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics maîtres d'ouvrage de travaux et présidé par un membre pris parmi ces représentants, en tenant compte de l'inventaire des besoins recensés tous les deux ans dans chaque département auprès des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>maîtres d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie.</p>		<p>« Lorsque l'inventaire de ces besoins est effectué à l'aide d'une méthode statistique, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité soumet préalablement les résultats de son estimation à l'approbation des maîtres d'ouvrage mentionnés <del>au onzième</del> alinéa du présent I, qui complètent le cas échéant ces résultats afin de prendre en compte les besoins supplémentaires résultant des mesures réelles effectuées sur le terrain pour contrôler le respect des niveaux de qualité mentionnés à l'article L. 322-12 du code de l'énergie. »</p>	<p>« Lorsque l'inventaire de ces besoins est effectué à l'aide d'une méthode statistique, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité soumet préalablement les résultats de son estimation à l'approbation des maîtres d'ouvrage mentionnés <u>à la première phrase</u> du présent alinéa, qui complètent le cas échéant ces résultats afin de prendre en compte les besoins supplémentaires résultant des mesures réelles effectuées sur le terrain pour contrôler le respect des niveaux de qualité mentionnés à l'article L. 322-12 du code de l'énergie. »</p>
	<b>Article 43</b>	<b>Article 43</b>	<b>Article 43</b>
<p><b>Code de l'énergie</b></p> <p><b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b></p> <p><b>Titre V : Les dispositions relatives à l'utilisation de l'électricité</b></p>	<p>Il est inséré après l'article L. 341-3 du code de l'énergie un article L. 341-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Au titre V du livre III du code de l'énergie, il est inséré un chapitre unique ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		« Chapitre unique	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		« Consommateurs électro-intensifs	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Art. L. 341-3-1. – Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport prennent en compte les effets positifs sur la stabilité et l'optimisation du système électrique des sites fortement consommateurs d'énergie qui présentent un profil de consommation stable et prévisible durant l'année.</p>	<p>« Art. L. 351-1. – Les tarifs d'utilisation du réseau public de transport <del>prennent en compte la situation particulière des entreprises fortement consommatrices</del> d'électricité, <del>dont les sites</del> présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique. <del>Ils prennent notamment en compte les effets positifs de</del></p>	<p>« Art. L 351-1. – Les tarifs d'utilisation du réseau public de transport <u>d'électricité applicables aux sites</u> fortement <u>consommateurs</u> d'électricité <u>qui</u> présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique <u>sont réduits d'un pourcentage fixé par décret, qui ne peut excéder 90 % par rapport au</u></p>



Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
Commission

~~ces consommateurs sur la stabilité et l'optimisation du système électrique.~~

~~« La prise en compte de ces effets ne peut conduire à une différence de plus de 60 % par rapport au tarif d'utilisation du réseau public de transport acquitté par les consommateurs de même niveau de consommation et de même tension de raccordement ne présentant pas l'un des deux profils de consommation mentionnés au premier alinéa. »~~

« Sont concernés les consommateurs finals, raccordés directement au réseau de transport ou, raccordés indirectement à ce réseau et équipés d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau de transport, qui justifient d'un niveau de consommation supérieur à un plancher et répondent à des critères d'utilisation du réseau. Le plancher de consommation et les critères d'utilisation du réseau sont déterminés par décret. »

~~« Sont concernés les consommateurs finals raccordés directement au réseau de transport ou ceux équipés d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau de transport qui justifient d'un niveau de consommation supérieur à un plancher et répondent à des critères d'utilisation du réseau. »~~

~~« Le plancher de consommation, les critères d'utilisation du réseau ainsi que les catégories de~~

tarif d'utilisation du réseau public de transport normalement acquitté. Ce pourcentage est déterminé en tenant compte de l'impact de ces catégories d'utilisateurs sur le système électrique et des objectifs de la politique énergétique, notamment celui de maintenir un prix de l'énergie compétitif.

« Les bénéficiaires de la réduction visée à l'alinéa précédent sont les consommateurs finals raccordés directement au réseau de transport ou ceux équipés d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau de transport, qui justifient d'un niveau de consommation supérieur à un plancher défini en quantité d'énergie ou en part de la valeur ajoutée et répondent à des critères d'utilisation du réseau tels qu'une durée minimale d'utilisation ou un taux minimal d'utilisation en heures creuses. Ces critères sont définis par décret. »

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>—</p> <p><b>Livre IV : Les dispositions relatives au gaz</b></p> <p><b>Titre V : L'accès et le raccordement aux réseaux et installations</b></p> <p><b>Chapitre II : Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution de gaz naturel et les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié</b></p>		<p><del>bénéficiaires sont déterminés par décret. Le décret définit également la méthodologie utilisée pour l'application du premier alinéa. Celle-ci prend en compte le coût moyen du raccordement à une centrale de production d'électricité de base.»</del></p> <p><b>Article 43 bis (nouveau)</b></p> <p>Après l'article <del>L. 452-2</del> du code de l'énergie, <del>il est inséré un article L. 452-2-2</del> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. <del>L. 452-2-2</del>. – Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel prennent en compte la situation particulière des entreprises fortement consommatrices de gaz, dont les sites présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique. Ils prennent notamment en compte les effets positifs de ces consommateurs sur la stabilité et l'optimisation du système gazier.</p> <p>« Sont concernés les consommateurs finals qui justifient d'un niveau de consommation supérieur à un plancher et répondent à des critères d'utilisation du réseau. Le plancher de consommation et les critères d'utilisation du réseau sont déterminés par décret. »</p>	<p><b>Article 43 bis</b></p> <p><u>Le chapitre unique du titre VI du livre IV du code de l'énergie est complété par un article L. 461-3</u> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. <u>L. 461-3</u>. – Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel prennent en compte la situation particulière des entreprises fortement consommatrices de gaz, dont les sites présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique. Ils prennent notamment en compte les effets positifs de ces consommateurs sur la stabilité et l'optimisation du système gazier.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p><b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b></p> <p><b>Titre IV : L'accès et le raccordement aux réseaux</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : L'accès aux réseaux</b></p>	<p><b>Article 44</b></p>	<p><b>Article 44</b></p>	<p><b>Article 44</b></p>
<p>Art. L. 341-4. – Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.</p>	<p>L'article L. 341-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 341-4 du code de l'énergie est complété par les mots et deux phrases ainsi rédigées : « au niveau national. Ils peuvent également inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. À cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture de l'ensemble des coûts prévue à l'article L. 341-2 et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes électriques, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de</p>	<p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p>Les cahiers des charges des concessions et les règlements de service des régies de distribution d'électricité doivent être en conformité avec les dispositions du présent article.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , au niveau national ou au niveau local » ;</p> <p>2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture globale de l'ensemble des coûts prévue à l'article L. 341-2 et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes électriques, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre. »</p>	<p>réseau qu'il engendre. »</p> <p>1° <b>Supprimé</b></p> <p>2° <b>Supprimé</b></p>	
<p><b>Livre IV : Les dispositions relatives au gaz</b></p> <p><b>Titre V : L'accès et le raccordement aux réseaux et installations</b></p> <p><b>Chapitre II : Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution de gaz naturel et les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié</b></p>		<p><b>Article 44 bis (nouveau)</b></p> <p>Après l'article L. 452-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 452-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 44 bis</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Art. L. 452-2-1. – Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel <del>mettent</del> en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs des réseaux à</p>	<p>« Art. L. 452-2-1. – Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel <u>peuvent mettre</u> en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs des</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
Commission

~~limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée, au niveau national ou au niveau local. À cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture globale de l'ensemble des coûts prévue à l'article L. 452-1 et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes gazières, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre.~~

« La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. »

~~réseaux à limiter leur consommation, notamment pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ainsi que les catégories d'utilisateurs des réseaux concernés sont précisées par décret.~~

« La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national. Ils peuvent également inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. À cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture de l'ensemble des coûts prévue à l'article L. 452-1 et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes gazières, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation</b></p> <p>Art. 25. – .....</p> <p>VI. – Les II à V du présent article sont applicables aux fournisseurs d'électricité des consommateurs finals mentionnés à l'article L. 337-9 du code de l'énergie bénéficiant des tarifs</p>	<p><b>Article 45</b></p> <p>Le VI de l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 45</b></p> <p><b>Alinéa</b> sans <b>modification</b></p>	<p><b>Article 44 ter (nouveau)</b></p> <p><u>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 juillet 2015, un rapport évaluant l'intérêt d'adopter des mesures financières de compensation en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions répercutés sur les prix de l'électricité, comme défini au 6 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, complété par la communication de la Commission 2012/C 158/04 relative à des lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre après 2012.</u></p> <p><b>Article 45</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
réglementés de vente de l'électricité jusqu'au 31 décembre 2015. Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.	« Par dérogation à l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du code de l'énergie peuvent, pour l'approvisionnement nécessaire à l'exécution du contrat proposé par le fournisseur initial trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente, bénéficier des tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1 du même code. »	« Par dérogation à l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code peuvent, pour l'approvisionnement nécessaire à l'exécution du contrat proposé par le fournisseur initial trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente, bénéficier des tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1 dudit code. »	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code de l'énergie</p> <p>Livre IV : Les dispositions relatives au gaz</p> <p>Titre III : Le transport et la distribution</p> <p>Chapitre 1<sup>er</sup> : Le transport</p> <p>Section 2 : Les missions des gestionnaires de réseaux de transport</p>		<p><b>Article 45 bis A (nouveau)</b></p> <p>Le <del>chapitre unique du titre VI</del> du livre IV du code de l'énergie est <del>complété par un article L. 461-3</del> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. <del>L. 461-3</del>. – En cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux <del>de distribution et de transport</del> de gaz naturel, pour des motifs tenant à la sécurité d'approvisionnement du territoire, les gestionnaires de réseaux de transport <del>ou de distribution</del> de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes. La décision et les modalités de mise en œuvre par les opérateurs et les gestionnaires de réseaux d'une telle modification font l'objet d'un décret, pris après une évaluation économique et technique de la Commission de régulation de l'énergie permettant de s'assurer de l'adéquation des mesures envisagées au bon fonctionnement du marché du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals. <del>Les dispositions des cahiers des charges des concessions de distribution de gaz naturel font, le cas échéant, l'objet d'une adaptation.</del> »</p>	<p><b>Article 45 bis A</b></p> <p>Le titre <u>III</u> du livre IV du code de l'énergie est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p><u>1° La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 431-6-1 ainsi rédigé :</u></p> <p>« Art. <u>L. 431-6-1</u>. – En cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux de transport de gaz naturel, pour des motifs tenant à la sécurité d'approvisionnement du territoire, les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes. La décision et les modalités de mise en œuvre par les opérateurs et les gestionnaires de réseaux d'une telle modification font l'objet d'un décret, pris après une évaluation économique et technique de la Commission de régulation de l'énergie permettant de s'assurer de l'adéquation des mesures envisagées au bon fonctionnement du marché du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals. » ;</p>



Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<b>Chapitre II : La distribution</b>  <b>Section 2 : Les missions des gestionnaires de réseaux de distribution</b>			<u>2° La section 2 du chapitre II est complétée par un article L. 432-13 ainsi rédigé :</u>
<b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b>  <b>Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs</b>		<b>Article 45 bis (nouveau)</b>  I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :	<u>« Art. L. 432-13. – En cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux de distribution de gaz naturel, pour des motifs tenant à la sécurité d'approvisionnement du territoire, les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes. La décision et les modalités de mise en œuvre par les opérateurs et les gestionnaires de réseaux d'une telle modification font l'objet d'un décret, pris après une évaluation économique et technique de la Commission de régulation de l'énergie permettant de s'assurer de l'adéquation des mesures envisagées au bon fonctionnement du marché du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals. Les dispositions des cahiers des charges des concessions de distribution de gaz naturel font, le cas échéant, l'objet d'une adaptation. »</u>  <b>Article 45 bis</b>  <b>Sans modification</b>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz</b></p>			
<p><b>Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité</b></p>			
<p><b>Sous-section 3 : Le fonds de péréquation de l'électricité</b></p>			
<p>Art. L. 121-29. – I. – Un fonds, dénommé « Fonds de péréquation de l'électricité » et dont la gestion comptable est confiée à Électricité de France, est chargé de répartir entre les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de la mission d'exploitation des réseaux publics définie à l'article L. 121-4.</p>		<p>1° L'article L. 121-29 est ainsi rédigé :</p>	
<p>II. – Ces charges comprennent :</p>		<p>« Art. L. 121-29. – II est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 121-4.</p>	
<p>1° Tout ou partie des coûts supportés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité et qui, en raison des particularités des réseaux publics de distribution qu'ils exploitent ou de leur clientèle, ne sont pas couverts par la part relative à l'utilisation de ces réseaux dans les tarifs réglementés de vente d'électricité et par les tarifs d'utilisation des réseaux</p>		<p>« Ces charges comprennent tout ou partie des coûts supportés par ces gestionnaires et qui, en raison des particularités des réseaux qu'ils exploitent ou de leur clientèle, ne sont pas couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.</p>	
		<p>« Les montants à percevoir ou à verser au titre de cette péréquation sont déterminés, de manière forfaitaire, à partir d'une formule de péréquation fixée par décret en Conseil d'État.</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>publics de distribution ;</p> <p>2° La participation à l'aménagement du territoire dans les zones définies à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p> <p>Art. L. 121-31. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente</p>		<p>« Toutefois, s'ils estiment que la formule forfaitaire de péréquation ne permet pas de prendre en compte la réalité des coûts d'exploitation exposés, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui desservent plus de 100 000 clients et ceux qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental peuvent renoncer au bénéfice du système de péréquation forfaitaire et opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation. La Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir.</p> <p>« La gestion comptable des opérations liées à la péréquation est assurée par la société mentionnée au 1° de l'article L. 111-52.</p> <p>« Les coûts résultant des mécanismes de péréquation sont couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article. » ;</p> <p>2° Les articles L. 121-31 et L. 151-4 sont abrogés ;</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
—  sous-section, notamment la méthode de péréquation, les modalités de fonctionnement ainsi que la composition du Fonds prévu à l'article L. 121-29.			
<b>Titre V : Les dispositions relatives à l'outre mer</b>			
<b>Chapitre unique</b>			
Art. L. 151-4. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre I <sup>er</sup> du titre II du présent livre n'est pas applicable à Mayotte.			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p><b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b></p> <p><b>Titre VI : Les dispositions relatives à l'outre mer</b></p> <p><b>Chapitre II : Dispositions relatives au Département de Mayotte</b></p>			
<p>Art. L. 362-4. – Le taux de rémunération du capital immobilisé dans des moyens de production d'électricité, mentionné à l'article L. 121-7, est déterminé de façon à favoriser le développement du système électrique.</p>			
<p>Les tarifs de vente de l'électricité sont identiques à ceux pratiqués en métropole.</p>			
<p>Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité, ainsi que la part correspondante de ces tarifs dans les tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article L. 337-4, sont égaux aux coûts d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité de Mayotte réellement supportés par la société concessionnaire mentionnée à l'article L. 362-1. La méthodologie utilisée pour établir ces tarifs est fixée, sur proposition de la société concessionnaire mentionnée à l'article L. 362-1, par la Commission de régulation de l'énergie.</p>		<p>3° Le dernier alinéa de l'article L. 362-4 est supprimé.</p>	
		<p>II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la promulgation de la présente loi.</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Les principes régissant les secteurs de l'énergie</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les secteurs de l'électricité et du gaz</b></p> <p><b>Section 2 : Organisation des entreprises de transport</b></p> <p><b>Sous-section 2 : Dispositions propres à l'entreprise de transport d'électricité issue de la séparation juridique prévue à l'article L. 111-7</b></p>		<p><b>Article 45 ter (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 45 ter</b></p>
<p>Art. L. 111-46. – I. – Sans préjudice de la procédure d'agrément et de désignation prévue aux articles L. 111-2 à L. 111-5, la société mentionnée à l'article L. 111-40 peut également être habilitée, par ses statuts, à exercer les activités et les missions suivantes :</p>			<p><b>Sans modification</b></p>
<p>1° .....</p>			
<p>2° La gestion indirecte, par des participations ou des filiales, en France ou dans les États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de réseaux d'électricité ou de gaz ;</p>		<p>Au 2° du I de l'article L. 111-46 du code de l'énergie, les mots : « l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « l'Association européenne de libre-échange ».</p>	
<p>.....</p>			
	<p>CHAPITRE III <b>Habilitations et dispositions diverses</b></p>	<p>CHAPITRE III <b>Habilitations et dispositions diverses</b></p>	<p>CHAPITRE III <b>Habilitations et dispositions diverses</b></p>
	<p><b>Article 46</b></p>	<p><b>Article 46</b></p>	<p><b>Article 46</b></p>
<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution,</p>	<p>le</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
	<p>Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :</p>		
	<p>1° De modifier la périodicité des bilans des émissions de gaz à effet de serre prévus à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et d'instituer une procédure de sanction pour absence de réalisation du bilan ;</p>	<p>1° De modifier la périodicité du bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et d'instituer une procédure de sanction pour absence de réalisation du bilan ;</p>	<p><b>1° Sans modification</b></p>
	<p>2° De préciser et d'harmoniser les conditions d'habilitation des personnes mentionnées à l'article L. 2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 4272-2 du code des transports chargées de constater certaines infractions et des personnes chargées des missions de contrôle mentionnées aux articles L. 4316-10 et L. 4462-4 du code des transports ;</p>	<p>2° De préciser et d'harmoniser les conditions d'habilitation des personnes, mentionnées à l'article L. 2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 4272-2 du code des transports, chargées de constater certaines infractions et des personnes chargées des missions de contrôle, mentionnées aux articles L. 4316-10 et L. 4462-4 du même code ;</p>	<p>2° De préciser et d'harmoniser les conditions d'habilitation des personnes, mentionnées à l'article L. 2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 4272-2 du code des transports, chargées de constater certaines infractions et des personnes chargées des missions de contrôle, mentionnées aux articles L. 4316-10 et L. 4462-4 du même code ;</p>
	<p>3° De modifier les dispositions de l'article L. 225-4 du code de la route pour habilitier les fonctionnaires et agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports à accéder directement aux informations relatives au permis de conduire ;</p>	<p>3° De modifier l'article L. 225-4 du code de la route pour habilitier les fonctionnaires et agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports à accéder directement aux informations relatives au permis de conduire ;</p>	<p><b>3° Sans modification</b></p>
	<p>4° De modifier les dispositions de l'article L. 4412-1 du code des transports pour préciser les conditions d'assujettissement des transporteurs aux péages de navigation sur la Moselle internationale, dans le cadre de la convention internationale du</p>	<p>4° De modifier l'article L. 4412-1 du code des transports pour préciser les conditions d'assujettissement des transporteurs aux péages de navigation sur les parties internationales de la Moselle, dans le cadre de la convention du 27 octobre 1956 au sujet de la canalisation de la</p>	<p><b>4° Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	27 octobre 1956 au sujet de la canalisation de la Moselle ;	Moselle ;	—
	<p>5° D'étendre l'exception au principe d'obtention préalable de l'autorisation de défrichement prévu à l'article L. 341-7 du code forestier, aux opérations soumises à l'autorisation prévue dans le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ;</p>	<p><del>5° D'étendre l'exception au principe d'obtention préalable de l'autorisation de défrichement, prévu à l'article L. 341-7 du code forestier, aux opérations soumises à l'autorisation prévue au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ;</del></p>	5° Supprimé
	<p>6° De modifier les conditions dans lesquelles l'autorisation de transport relative à certaines canalisations de gaz naturel et d'hydrocarbures ou assimilé confère à son titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances ;</p>	6° Sans modification	6° Sans modification
	<p>7° De modifier le code de l'environnement pour compléter les règles relatives aux canalisations de transport et de distribution à risques, en matière de sécurité et de protection contre certains dommages, et de prévoir les modifications du code de l'énergie qui s'imposent par coordination ;</p>	7° Sans modification	7° Sans modification
	<p>8° De définir les règles relatives à la collecte des informations nécessaires au suivi et au contrôle :</p>	8° Alinéa sans modification	8° Sans modification
	<p>a) des audits énergétiques prévus à l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;</p>	<p>a) Des audits énergétiques prévus à l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;</p>	
	<p>b) des bilans de gaz à effet de serre prévus à l'article L. 229-25 du code de l'environnement ;</p>	<p>b) Des bilans des émissions de gaz à effet de serre prévus à l'article L. 229-25 du code de l'environnement ;</p>	
	<p>c) des plans d'actions du secteur de la distribution prévus à l'article 13 de la</p>	<p>c) Des programmes d'actions du secteur de la distribution prévus à</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
	<p>présente loi ;</p> <p>9° De modifier le code de la voirie routière pour préciser les données concernant la circulation sur leurs réseaux routiers que les collectivités territoriales et leurs groupements communiquent à l'État, ainsi que les conditions de cette communication ;</p> <p>10° De modifier le code de l'énergie pour prévoir la prise en compte, pour l'établissement du tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz, des coûts résultant de l'exécution des missions de service public relatifs à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des modalités des contrats mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 121-46 du code de l'énergie ;</p> <p>11° De modifier les obligations de détention de stocks de gaz naturel par les fournisseurs, les modalités d'accès aux infrastructures de stockage de gaz naturel et les missions des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel en matière de stockage de gaz naturel ainsi que celles de la Commission de régulation de l'énergie, prévues par les articles L. 121-32, L. 134-1, L. 421-4 à L. 421-12 et L. 431-3 du code de l'énergie, afin de renforcer la sécurité de l'approvisionnement gazier et de réguler les tarifs des capacités de stockages souterrains de gaz naturel ;</p> <p>12° De compléter et modifier les dispositions du code de l'énergie relatives aux</p>	<p>l'article 12 de la présente loi ;</p> <p><b>9° Sans modification</b></p> <p>10° De modifier le code de l'énergie pour prévoir la prise en compte, pour l'établissement du tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz, des coûts résultant de l'exécution des missions de service public relatifs à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46 du code de l'énergie ;</p> <p>11° De modifier les obligations de détention de stocks de gaz naturel par les fournisseurs, les modalités d'accès aux infrastructures de stockage de gaz naturel et les missions des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel en matière de stockage de gaz naturel ainsi que celles de la Commission de régulation de l'énergie, prévues aux articles L. 121-32, L. 134-1, L. 421-4 à L. 421-12 et L. 431-3 du code de l'énergie, afin de renforcer la sécurité de l'approvisionnement gazier et, si nécessaire pour l'atteinte de cet objectif, de réguler les tarifs des capacités de stockage souterrain de gaz naturel ;</p> <p>12° De compléter et de</p>	<p><b>9° Sans modification</b></p> <p><b>10° Sans modification</b></p> <p><b>11° Sans modification</b></p> <p>12° De compléter et de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>effacements de consommation d'électricité pour prévoir un agrément préalable de l'opérateur d'effacement par le gestionnaire de réseau de transport, préciser la définition des effacements de consommation et prévoir un encadrement du montant des primes destinées aux opérateurs d'effacement ;</p> <p>13° De modifier le code de l'énergie pour harmoniser, en matière de sanctions, les articles L. 134-25 à L. 134-28 et L. 134-31 avec le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, et pour permettre au Comité de règlement des différends et des sanctions de sanctionner le non respect des mesures conservatoires et astreintes qu'il prononce en application de l'article L. 134-22 du code de l'énergie, ainsi que les manquements des gestionnaires de réseaux publics aux obligations mentionnées à l'article L. 134-25 de ce même code ;</p> <p>14° De modifier certaines dispositions du code de l'environnement afin de les mettre en conformité avec la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires signée le 13 février 2004, en particulier en ce qui concerne le champ d'application, le niveau des sanctions et l'application à certaines collectivités d'outre-mer ;</p>	<p>effacements de consommation d'électricité pour prévoir un agrément préalable de l'opérateur d'effacement par le gestionnaire de réseau de transport, préciser la définition des effacements de consommation et prévoir un encadrement du montant des primes destinées aux opérateurs d'effacement ;</p> <p>13° De modifier le code de l'énergie pour harmoniser, en matière de sanctions, les articles L. 134-25 à L. 134-28 et L. 134-31 du même code avec le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, et pour permettre au comité de règlement des différends et des sanctions de sanctionner le non-respect des astreintes et des mesures conservatoires qu'il prononce en application des articles L. 134-20 et L. 134-22 du code de l'énergie, ainsi que les manquements des gestionnaires de réseaux publics aux obligations mentionnées à l'article L. 134-25 du même code ;</p> <p>14° De modifier certaines dispositions du code de l'environnement afin de les mettre en conformité avec la convention pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, signée à Londres le 13 février 2004, en particulier en ce qui concerne le champ d'application, le niveau des sanctions et l'application à certaines collectivités d'outre-mer ;</p>	<p>effacements de consommation d'électricité pour prévoir un agrément technique de l'opérateur d'effacement par le gestionnaire du réseau public de transport, préciser la définition des effacements de consommation et prévoir un encadrement du montant des primes destinées aux opérateurs d'effacement ;</p> <p>13° Sans modification</p> <p>14° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>—</p> <p><b>Livre II : La maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables</b></p> <p><b>Titre VII : L'effacement de consommation d'électricité</b></p> <p><b>Chapitre unique</b></p> <p>Art. L. 271-1. – Un décret en Conseil d'État, pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixe la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement</p>	<p>—</p> <p>Les ordonnances prévues au présent article sont prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>Pour chaque ordonnance prise en application du présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>—</p> <p>15° (nouveau) De modifier le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre <del>IV</del> du code de l'énergie pour faire porter l'obligation de capacité de transport sous pavillon français sur les opérations de mise à la consommation de produits pétroliers, afin d'améliorer la sécurité des approvisionnements stratégiques de la France.</p> <p>Les ordonnances prévues au présent article sont prises dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>Pour chaque ordonnance prise en application du présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p><b>Article 46 bis (nouveau)</b></p> <p>I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 271-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 271-1. – Un effacement de consommation d'électricité se définit comme l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un opérateur d'effacement ou un fournisseur d'électricité, le niveau de soutirage effectif</p>	<p>—</p> <p>15° De modifier le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre <u>VI</u> du code de l'énergie pour faire porter l'obligation de capacité de transport sous pavillon français sur les opérations de mise à la consommation de produits pétroliers, afin d'améliorer la sécurité des approvisionnements stratégiques de la France.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Article 46 bis</b></p> <p><b>Sans modification</b></p> <p>« Art. L. 271-1. – Un effacement de consommation d'électricité se définit comme l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un opérateur d'effacement ou un fournisseur d'électricité, le niveau de soutirage effectif</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
mentionné à l'article L. 321-10.		d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou plusieurs sites de consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée.	d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou de plusieurs sites de consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée.
<p>Ces règles prévoient la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de procéder à des effacements de consommation, indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés, et de les valoriser sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement mentionné au même article L. 321-10, ainsi qu'un régime de versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés. Ce régime de versement est établi en tenant compte des quantités d'électricité injectées par ou pour le compte des fournisseurs des sites effacés et valorisées par l'opérateur d'effacement sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement.</p>		<p>« L'effacement peut avoir pour effet d'augmenter la consommation du site de consommation effacé avant ou après la période d'effacement. La part de consommation d'électricité effacée qui n'est pas compensée par ces effets et qui n'est pas couverte par de l'autoproduction est une économie d'énergie.</p>	
		<p>« Les consommateurs finals ont la faculté de valoriser leurs effacements de consommation d'électricité soit directement auprès de leur fournisseur dans le cadre d'une offre d'effacement indissociable de la fourniture, soit sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 par l'intermédiaire d'un opérateur d'effacement qui propose un service dissociable d'une offre de fourniture.</p>	
		<p>« Un opérateur d'effacement qui dispose d'un agrément technique peut procéder à des effacements de</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>Une prime est versée aux opérateurs d'effacement, prenant en compte les avantages de l'effacement pour la collectivité, dans les conditions précisées au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup>.</p>		<p>consommation indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés. Dans le cas où les effacements de consommation sont valorisés sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement, un régime de versement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés est défini sur la base d'un prix de référence et des quantités d'électricité injectées dans le périmètre des responsables d'équilibre mentionnés à l'article L. 321-15, à hauteur des quantités valorisées. Le prix de référence reflète la part "énergie" du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée. Le versement est acquitté par l'opérateur d'effacement pour la part de la consommation d'électricité effacée mentionnée au deuxième alinéa du présent article qui ne conduit pas à une économie d'énergie et par tous les fournisseurs d'électricité pour la part de la consommation d'électricité effacée mentionnée au même deuxième alinéa qui conduit à une économie d'énergie. La part du versement acquittée par tous les fournisseurs est financée par l'intermédiaire d'une contribution spécifique calculée sur la base de la consommation de chaque fournisseur lors de la pointe de consommation nationale.</p> <p>« Une prime est versée aux opérateurs d'effacement, prenant en compte les avantages de l'effacement pour la collectivité, dans les conditions précisées au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup>.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b></p> <p><b>Titre II : Le transport et la distribution</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Le transport</b></p> <p><b>Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de transport</b></p>	<p>Art. L. 321-15-1. – Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement en cohérence avec l'objectif de sûreté du réseau avec celui de maîtrise de la demande d'énergie défini à</p>	<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Ce décret précise notamment les modalités utilisées pour caractériser et certifier les effacements de consommation d'électricité, ainsi que les modalités utilisées pour fixer le prix de référence mentionné au quatrième alinéa. Il prévoit également les conditions d'agrément technique des opérateurs d'effacement mentionné au même quatrième alinéa, les modalités de délivrance de cet agrément, ainsi que le régime de sanctions applicables pour garantir le respect des conditions d'agrément. Il peut renvoyer la définition de certaines modalités d'application à des règles approuvées par la Commission de régulation de l'électricité sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. » ;</p> <p>2°</p> <p>L'article L. 321-15-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-15-1. – Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement. Il en certifie la bonne réalisation et la valeur et assure directement le suivi administratif des périmètres d'effacement, en</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>l'article L. 100-2 et avec les règles prévues à l'article L. 271-1.</p>		<p>cohérence avec l'objectif de sûreté du réseau, avec celui de maîtrise de la demande d'énergie défini à l'article L. 100-2 et avec les principes définis à l'article L. 271-1.</p>	
<p>À cette fin, il définit les modalités spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, en particulier au sein des règles et méthodes mentionnées aux articles L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15.</p>		<p>« À cette fin, il définit les modalités spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, en particulier au sein des règles et méthodes mentionnées aux articles L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15 ainsi que les mécanismes financiers prévus à l'article L. 271-1 au titre du régime de versement. Il procède à la délivrance de l'agrément technique prévu au même article L. 271-1.</p>	
		<p>« À coût égal, entre deux offres équivalentes sur le mécanisme d'ajustement, il donne la priorité aux capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production.</p>	
		<p>« Les opérateurs d'effacement, les fournisseurs d'électricité et les gestionnaires de réseaux publics de distribution lui transmettent toute information nécessaire pour l'application du présent article. »</p>	
		<p>II. – Le 1° du I entre en vigueur à partir d'une date fixée par l'autorité administrative et qui ne peut excéder un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —		Texte adopté par la Commission —	
<p><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p> <p><b>Titre III : La commission de régulation de l'énergie</b></p> <p><b>Chapitre IV : Attributions</b></p> <p><b>Section 2 : Rapports, avis, consultations et propositions</b></p> <p>Art. L. 134-13. – La Commission de régulation de l'énergie coopère avec l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, ainsi qu'avec les autorités de régulation des autres États membres de l'Union européenne ; elle peut conclure des accords de coopération avec ces dernières.</p> <p>Art. L. 134-18. – Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'énergie recueille toutes les informations nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie, de l'environnement et de l'énergie, auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel et des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié, des fournisseurs de</p>	<p><b>Article 47</b></p> <p>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 134-13 est complété par les mots : « et avec l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie » ;</p> <p>2° L'article L. 134-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 47</b></p> <p><b>Alinéa</b>                   <b>sans</b></p> <p><b>modification</b></p> <p><b>1° Sans modification</b></p> <p><b>2° Alinéa</b>                   <b>sans</b></p> <p><b>modification</b></p>		<p><b>Article 47</b></p> <p><b>Alinéa</b>                   <b>sans</b></p> <p><b>modification</b></p> <p>1° L'article L. 134-13 est complété par les mots : « et avec l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie » ;</p> <p>2° <b>Alinéa</b>                   <b>sans</b></p> <p><b>modification</b></p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental bénéficiant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1, des exploitants de réseaux de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité ou du gaz naturel ou du captage, transport et stockage géologique de dioxyde de carbone. Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.</p>	<p>« La Commission de régulation de l'énergie peut faire contrôler aux frais des entreprises les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions. » ;</p>	<p>« La Commission de régulation de l'énergie peut faire contrôler, aux frais des entreprises, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions. » ;</p>	<p>« La Commission de régulation de l'énergie peut faire contrôler, aux frais des entreprises <u>dans une limite fixée par décret</u>, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions. » ;</p>
<p><b>Titre IV : Le rôle de l'État</b></p>			
<p><b>Chapitre III : Les mesures de sauvegarde en cas de crise</b></p>			
<p><b>Section 2 : Dispositions particulières à l'électricité et au gaz</b></p>			
<p>Art. L. 143-6. – En cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du pays en gaz naturel, le ministre chargé de l'énergie peut ordonner les mesures conservatoires strictement nécessaires, notamment en matière d'octroi ou de suspension des autorisations de fourniture ou de transport et des concessions de stockage souterrain de gaz naturel. Les modalités d'application du présent article sont précisées par un</p>	<p>3° La dernière phrase de l'article L. 143-6 est</p>	<p>3° La seconde phrase de l'article L. 143-6 est supprimée ;</p>	<p><b>3° Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>décret en Conseil d'État.</p> <p><b>Livre IV : Les dispositions relatives au gaz</b></p> <p><b>Titre III : Le transport et la distribution</b></p> <p><b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Le transport</b></p> <p><b>Section 2 : Les missions des gestionnaires de réseaux de transport</b></p> <p>Art. L. 431-6. — .....</p> <p>La Commission de régulation de l'énergie élabore le cahier des charges de l'appel d'offres et procède à la désignation des candidats retenus. Sa décision portant désignation des candidats est transmise à l'autorité administrative pour publication au Journal officiel de la République française. La procédure d'appel d'offres est précisée par voie réglementaire.</p> <p>.....</p>	<p>supprimée ;</p> <p>4° La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 431-6 est supprimée ;</p>	<p>4° La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 431-6 est supprimée ;</p>	<p>4° Sans modification</p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<b>Chapitre II : La distribution</b>			
<b>Section 2 : Les missions des gestionnaires de réseaux de distribution</b>			
Art. L. 432-10. – Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités d'application des articles L. 432-8 et L. 432-9.	5° L'article L. 432-10 est abrogé.	5° Sans modification	5° Sans modification
<b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b>			<b>Article 47 bis (nouveau)</b>
<b>Titre III : La commercialisation</b>			<u>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</u>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> : Le choix d'un fournisseur</b>			<u>1° L'article L. 331-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u>
Art. L. 331-4. – Les dispositions du code des marchés publics n'imposent pas à l'État, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'exercer le droit prévu à l'article L. 331-1. Lorsqu'elles l'exercent pour l'un des sites de consommation, ces personnes publiques appliquent les procédures du code des marchés publics déterminées en fonction de la consommation de ce site et peuvent conserver le ou les contrats de fourniture de leurs autres sites de consommation.			<u>« Les contrats d'achat d'électricité passés en application de ces procédures peuvent être conclus à prix fermes ou à prix révisables pour la partie relative à la fourniture. » ;</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Livre IV : Les dispositions relatives au gaz</b></p> <p><b>Titre IV : La commercialisation</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Le choix du fournisseur</b></p>			<p><u>2° Le second alinéa de l'article L. 441-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>Art. L. 441-5. – Les dispositions du code des marchés publics n'imposent pas à l'État, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'exercer le droit prévu à l'article L. 441-1.</p>			
<p>Lorsqu'elles l'exercent pour l'un des sites de consommation, ces personnes appliquent les procédures de ce code déterminées en fonction de la consommation de ce site et peuvent conserver le ou les contrats de fourniture de leurs autres sites de consommation.</p>			
<p><b>Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz</b></p>			<p><u>« Les contrats d'achat de gaz passés en application de ces procédures peuvent être conclus à prix fermes ou à prix révisables pour la partie relative à la fourniture. »</u></p>
<p><b>Titre VI : Dispositions d'exécution</b></p>			<p><b>Article 47 ter (nouveau)</b></p>
<p>Art. 47. – .....</p>			<p><u>Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, il est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>Ce statut s'applique à tout le personnel de l'industrie électrique et gazière en situation d'activité ou d'inactivité, en particulier celui des entreprises de production, de transport, de distribution, de</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>commercialisation et de fourniture aux clients finals d'électricité ou de gaz naturel, sous réserve qu'une convention collective nationale du secteur de l'énergie, qu'un statut national ou qu'un régime conventionnel du secteur de l'énergie ne s'applique pas au sein de l'entreprise. Il s'applique au personnel des usines exclues de la nationalisation par l'article 8, à l'exception des ouvriers mineurs employés par les centrales et les cokeries des houillères et des employés de chemin de fer qui conservent, sauf demande de leur part, leur statut professionnel. Il ne s'appliquera ni au personnel des centrales autonomes visées aux paragraphes 4° et 5° du troisième alinéa de l'article 8 de la présente loi, ni à l'ensemble du personnel de l'une quelconque des installations visées au paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 8 ci-dessus, si la majorité de ce personnel a demandé à conserver son statut professionnel.</p> <p>.....</p>			<p><u>« Lorsque _____ pour répondre aux exigences de séparation juridique énoncées à l'article L. 111-57 du code de l'énergie, une entreprise locale de distribution confiée à deux entités distinctes, d'une part son activité de commercialisation et de production, et d'autre part son activité de gestion de réseau de distribution, le personnel de la société mère hébergeant les activités support dédiées à ces entités peut, par exception, conserver le bénéfice du statut. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre II : Milieux physiques</p> <p>Titre II : Air et atmosphère</p> <p>Chapitre II : Planification</p> <p>Section 1 : Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie</p>	<p><b>TITRE VIII</b></p> <p><b>DONNER AUX CITOYENS, AUX ENTREPRISES, AUX TERRITOIRES ET À L'ÉTAT LE POUVOIR D'AGIR ENSEMBLE</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique : programmation, recherche et formation</b></p> <p><b>Article 48</b></p> <p>I. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;</p> <p>2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 1</p> <p>« Budgets carbone et stratégie bas-carbone</p> <p>« Art. L. 222-1 A. – Pour la période 2015-2018 puis pour chaque période consécutive de cinq ans au-delà de celle-ci, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé « budget carbone » est fixé par décret.</p> <p>« Art. L. 222-1 B. –I. – La stratégie nationale de</p>	<p><b>TITRE VIII</b></p> <p><b>DONNER AUX CITOYENS, AUX ENTREPRISES, AUX TERRITOIRES ET À L'ÉTAT LE POUVOIR D'AGIR ENSEMBLE</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique : programmation, recherche et formation</b></p> <p><b>Article 48</b></p> <p>I. – Alinéa <b>sans modification</b></p> <p>1° <b>Sans modification</b></p> <p>2° Alinéa <b>sans modification</b></p> <p>Alinéa <b>sans modification</b></p> <p>Alinéa <b>sans modification</b></p> <p>« Art. L. 222-1 A. – Pour la période 2015-2018 puis pour chaque période consécutive de cinq ans <del>au-delà de celle-ci</del>, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé “budget carbone” est fixé par décret.</p> <p>« Art. L. 222-1 B. – I. – La stratégie nationale de</p>	<p><b>TITRE VIII</b></p> <p><b>DONNER AUX CITOYENS, AUX ENTREPRISES, AUX TERRITOIRES ET À L'ÉTAT LE POUVOIR D'AGIR ENSEMBLE</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique : programmation, recherche et formation</b></p> <p><b>Article 48</b></p> <p>I. – Alinéa <b>sans modification</b></p> <p>1° <b>Sans modification</b></p> <p>2° Alinéa <b>sans modification</b></p> <p>Alinéa <b>sans modification</b></p> <p>Alinéa <b>sans modification</b></p> <p>« Art. L. 222-1 A. – Pour la période 2015-2018 puis pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé “budget carbone” est fixé par décret.</p> <p>« Art. L. 222-1 B. –I. – La stratégie nationale de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>développement à faible intensité de carbone, dénommée « stratégie bas-carbone », fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long terme. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.</p> <p>« I. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-0-1 par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements communautaires ou internationaux.</p> <p>« Il répartit également le budget carbone en tranches indicatives d'émissions</p>	<p>développement à faible intensité de carbone, dénommée "stratégie bas-carbone", fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle veille notamment à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.</p> <p>« II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux.</p> <p><b>Alinéa modification</b></p> <p><b>sans</b></p>	<p>développement à faible intensité de carbone, dénommée "stratégie bas-carbone", fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, <u>à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants</u>, dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle veille notamment à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.</p> <p>« II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, <u>ainsi que par catégories de gaz à effet de serre. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur agricole.</u></p> <p>« Il répartit également <u>les budgets</u> carbone en tranches indicatives</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>annuelles.</p> <p>« La stratégie décrit les orientations et les dispositions sectorielles ou transversales qui doivent être établies pour respecter le budget carbone.</p> <p>« Elle définit un cadre économique de long terme et des orientations sectorielles en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans les décisions publiques.</p> <p>« II. – L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics prennent en compte la stratégie bas-carbone dans les documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>« Les modalités et les conditions dans lesquelles les documents de planification et de programmation prennent en compte la stratégie bas-carbone sont précisées par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 222-1 C. – Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la</p>	<p>« La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui <del>doivent être</del> établies pour respecter le budget carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« III. – L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre, selon des modalités fixées par voie réglementaire.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Art. L. 222-1 C. – <b>Sans modification</b></p>	<p>d'émissions annuelles.</p> <p>« La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui <u>sont</u> établies pour respecter <u>les budgets</u> carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« III. – <b>Sans modification</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Art. L. 222-1 C. – <b>Sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.</p> <p>« Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de la dixième année précédant le début de la période.</p> <p>« Art. L. 222-1 D. – I. – Le Gouvernement établit un rapport qui :</p> <p>« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements communautaires et internationaux de la France ;</p> <p>« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du</p>	<p>« Art. L. 222-1-D. – I A (nouveau). – Au plus tard six mois avant l'échéance de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1-C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect <del>du budget carbone en cours</del> et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.</p> <p>« I. – Au plus tard quatre mois avant l'échéance <del>d'une</del> période mentionnée à l'article L. 222-1-C, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :</p> <p>« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;</p> <p>« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du</p>	<p>« Art. L. 222-1 D. – I A. – Au plus tard six mois avant l'échéance <u>de publication</u> de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1 C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect <u>des budgets</u> carbone <u>déjà fixés</u> et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.</p> <p>« I. – Au plus tard quatre mois avant l'échéance <u>de publication de chaque</u> période mentionnée à l'article L. 222-1 C, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :</p> <p>« 1° Sans <b>modification</b></p> <p>« 2° Sans <b>modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale et sur la croissance.</p> <p>« II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique.</p> <p>« III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dans les six mois suivant leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone de la période écoulée.</p> <p>« IV. – À l'initiative du Gouvernement, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-0-3. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.</p> <p>« Art. L. 222-1 E. – La</p>	<p>budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.</p> <p>« II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1.</p> <p>« III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone de la période écoulée.</p> <p>« IV. – À l'initiative du Gouvernement, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.</p> <p>« Art. L. 222-1 E. –</p>	<p>budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1 <u>du code de l'énergie.</u></p> <p>« III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan <u>quantitatif</u> du budget carbone <u>et de l'analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus pour</u> la période écoulée.</p> <p>« IV. – À l'initiative du Gouvernement <u>et après information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement,</u> la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.</p> <p>« Art. L. 222-1 E. –</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
	nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en œuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. » ;	<b>Sans modification</b>	<b>Sans modification</b>
	3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ».	3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » et comprenant les articles L. 222-1 à L. 222-3.	<b>3° Sans modification</b>
		<del>I bis (nouveau). – Le Gouvernement présente annuellement un rapport au Parlement sur le financement de la transition énergétique, quantifiant et analysant les moyens financiers publics et évaluant les moyens privés mis en œuvre pour financer la transition énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et le rythme de transition fixés par la présente loi.</del>	<b>I bis. – Supprimé</b>
		<del>Le Gouvernement transmet semestriellement au Conseil national de la transition écologique, prévu à l'article L. 133-1 du code de l'environnement, et au Conseil économique, social et environnemental un rapport de suivi faisant état de la mobilisation des principaux dispositifs de financement public en faveur de la transition énergétique.</del>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions communes</b></p> <p><b>Titre III : Institutions</b></p> <p><b>Chapitre III : Conseil national de la transition écologique</b></p> <p>Art. L. 133-2. – Le Conseil national de la transition écologique est consulté sur :</p> <p>1° Les projets de loi concernant, à titre principal, l'environnement ou l'énergie ;</p> <p>2° Les stratégies nationales relatives au développement durable, à la biodiversité et au développement de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises.</p> <p>Il peut se saisir de toute question d'intérêt national concernant la transition écologique et le développement durable ou ayant un impact sur ceux-ci.</p> <p>Il est informé chaque année par le Gouvernement de l'évolution des indicateurs nationaux de performance et de développement durable pertinents pour mesurer l'avancement de la transition écologique.</p>	<p>II. – Le 2° de l'article L. 133-2 du code de l'environnement est complété par les mots : « et la stratégie bas-carbone ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p> <p><b>Article 48 bis (nouveau)</b></p> <p><u>I. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur le financement de la transition énergétique, quantifiant et analysant les moyens financiers publics et évaluant les moyens financiers privés</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission			
<p><b>Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique</b></p>	<p>Art. 106. – Est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport sur les moyens consacrés à la politique énergétique.</p>		<p><u>mis en œuvre pour financer la transition énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et le rythme de transition fixés par la présente loi. Il dresse notamment le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, et notamment de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.</u></p>	<p><u>Ce rapport porte également sur la contribution au service public de l'électricité et sur les charges couvertes par cette contribution. Il comprend des scénarios d'évolution de cette contribution à moyen terme et comporte les éléments mentionnés à l'article L. 121-28-1 du code de l'énergie.</u></p>	<p><u>Ce rapport est communiqué, pour information, au Conseil national de la transition écologique prévu à l'article L. 133-1 du code de l'environnement et au Conseil économique, social et environnemental.</u></p>	<p><u>II. – L'article 106 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est abrogé.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Ce rapport dresse notamment le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, et notamment de l'évolution des rejets de gaz contribuant à l'effet de serre.</p>			<p><b>Article 48 ter (nouveau)</b></p>
			<p><u>L'État définit et met en œuvre une stratégie nationale de mobilisation de la biomasse qui a notamment pour objectif de permettre l'approvisionnement des installations de production d'énergie : appareils de chauffage au bois domestiques, chaufferies collectives industrielles et tertiaires et unités de cogénération.</u></p>
	<p><b>Article 49</b></p>	<p><b>Article 49</b></p>	<p><b>Article 49</b></p>
<p><b>Code de l'énergie</b></p>	<p>I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p>			
<p><b>Titre IV : Le rôle de l'État</b></p>			
<p><b>Chapitre I<sup>er</sup> :</b></p>	<p>« Chapitre I<sup>er</sup></p>	<p><b>Alinéa</b> sans modification</p>	<p><b>Alinéa</b> sans modification</p>
<p><b>L'évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques</b></p>	<p>« L'évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques</p>	<p><b>Alinéa</b> sans modification</p>	<p><b>Alinéa</b> sans modification</p>
<p><b>Section 1 :</b></p>	<p>« Section 1</p>	<p><b>Alinéa</b> sans modification</p>	<p><b>Alinéa</b> sans modification</p>
<p><b>La programmation des capacités de production d'électricité</b></p>	<p>« Dispositions communes à toutes les énergies</p>	<p><b>Alinéa</b> sans modification</p>	<p><b>Alinéa</b> sans modification</p>
<p>Art. L. 141-1. – Afin</p>	<p>« Art. L. 141-1. – La</p>	<p>« Art. L. 141-1. – La</p>	<p>« Art. L. 141-1. – Sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>de permettre l'élaboration par l'autorité administrative de la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, dont le périmètre tient compte de l'ensemble du territoire des zones non interconnectées au réseau public de transport d'électricité, le gestionnaire du réseau public de transport établit au moins tous les deux ans, sous le contrôle de l'État, un bilan prévisionnel pluriannuel. Ce bilan prend en compte les évolutions de la consommation, des capacités de transport, de distribution et des échanges avec les réseaux étrangers. Afin d'établir ce bilan, le gestionnaire du réseau public de transport a accès à toutes les informations utiles auprès des gestionnaires de réseaux publics de distribution, des producteurs, des fournisseurs et des consommateurs. Il préserve la confidentialité des informations ainsi recueillies.</p> <p>Art. L. 141-2. – Les éléments figurant dans ce bilan, ses modalités d'élaboration et les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport saisit l'autorité administrative des risques de déséquilibre entre les besoins nationaux et l'électricité disponible pour les satisfaire sont définis par voie réglementaire.</p>	<p>programmation pluriannuelle de l'énergie, fixée par décret, établit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, selon les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4. Elle est compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le budget carbone mentionné à l'article L. 222-0-1 du code de l'environnement, ainsi qu'avec la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-0-2 du même code.</p>	<p>programmation pluriannuelle de l'énergie, fixée par décret, établit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4. Elle est compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le budget carbone mentionné à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, ainsi qu'avec la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code.</p>	<p><b>modification</b></p>
<p>« Art. L. 141-2. – La programmation pluriannuelle de l'énergie se fonde sur des scénarios de consommation et contient des volets relatifs :</p> <p>« 1° À la sécurité d'approvisionnement. Ce volet définit les critères de sûreté du système énergétique, notamment celui mentionné à l'article L. 141-7 pour l'électricité. Il peut aussi prévoir la mise en œuvre de dispositions spécifiques, comme la diversification des</p>	<p>« Art. L. 141-2. – La programmation pluriannuelle de l'énergie se fonde sur des scénarios de consommation de besoins énergétiques associés aux activités consommatrices d'énergie, reposant sur différentes hypothèses d'évolution de la démographie, de la situation économique, de la balance commerciale et d'efficacité énergétique. Elle contient des volets relatifs :</p> <p>« 1° À la sécurité d'approvisionnement. Ce volet définit les critères de sûreté du système énergétique, notamment le critère de défaillance mentionné à l'article L. 141-7 pour l'électricité. Il peut aussi prévoir la mise en œuvre de dispositions spécifiques,</p>	<p>« Art. L. 141-2. – La programmation pluriannuelle de l'énergie se fonde sur des scénarios de besoins énergétiques associés aux activités consommatrices d'énergie, reposant sur différentes hypothèses d'évolution de la démographie, de la situation économique, de la balance commerciale et d'efficacité énergétique. Elle contient des volets relatifs :</p> <p>« 1° À la sécurité d'approvisionnement. Ce volet définit les critères de sûreté du système énergétique, notamment le critère de défaillance mentionné à l'article L. 141-7 pour l'électricité. Il peut aussi prévoir la mise en œuvre de dispositions spécifiques,</p>	<p>« Art. L. 141-2. – La programmation pluriannuelle de l'énergie se fonde sur des scénarios de besoins énergétiques associés aux activités consommatrices d'énergie, reposant sur différentes hypothèses d'évolution de la démographie, de la situation économique, de la balance commerciale et d'efficacité énergétique. Elle contient des volets relatifs :</p> <p>« 1° À la sécurité d'approvisionnement. Ce volet définit les critères de sûreté du système énergétique, notamment le critère de défaillance mentionné à l'article L. 141-7 pour l'électricité. <u>Il comporte un plan stratégique national d'approvisionnement en gaz</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>moyens de production ou des sources d'approvisionnement d'énergie, pour se prémunir des risques systémiques exceptionnels et de forte gravité ;</p> <p>« 2° À l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire fossile. Ce volet peut identifier des usages pour lesquels la substitution d'une énergie à une autre est une priorité ;</p> <p>« 3° Au soutien de l'exploitation des énergies renouvelables ;</p> <p>« 4° Au développement équilibré des réseaux, du stockage de l'énergie et du pilotage de la demande d'énergie, pour favoriser notamment la production locale d'énergie et l'autoproduction ;</p>	<p>comme la diversification des moyens de production ou des sources d'approvisionnement d'énergie, pour se prémunir des risques systémiques. Il précise également les besoins d'importation d'énergies fossiles, d'uranium et de biomasse et les échanges transfrontaliers d'électricité prévus dans le cadre de l'approvisionnement ;</p> <p>« 2° À l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile. Ce volet peut identifier des usages pour lesquels la substitution d'une énergie à une autre est une priorité et <del>indiquer</del> des priorités de baisse de la consommation d'énergie fossile par type d'énergie en fonction du facteur d'émission de gaz à effet de serre de chacune ;</p> <p>« 3° Au développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération ;</p> <p>« 4° Au développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie, pour favoriser notamment la production locale d'énergie, le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction. Ce volet identifie notamment les interactions entre les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur aux différentes échelles, pour en optimiser le fonctionnement et ses coûts ;</p>	<p><u>naturel</u>. Il peut aussi prévoir la mise en œuvre de dispositions spécifiques, comme la diversification des moyens de production ou des sources d'approvisionnement d'énergie, pour se prémunir des risques systémiques. Il précise également les besoins d'importation d'énergies fossiles, d'uranium et de biomasse et les échanges transfrontaliers d'électricité prévus dans le cadre de l'approvisionnement ;</p> <p>« 2° À l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile. Ce volet peut identifier des usages pour lesquels la substitution d'une énergie à une autre est une priorité et <u>indique</u> des priorités de baisse de la consommation d'énergie fossile par type d'énergie en fonction du facteur d'émission de gaz à effet de serre de chacune ;</p> <p>« 3° <b>Sans modification</b></p> <p>« 4° Au développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie, pour favoriser notamment la production locale d'énergie, le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction. Ce volet identifie notamment les interactions entre les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur aux différentes échelles, pour en optimiser le fonctionnement et <u>les</u> coûts ;</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 141-3. – Aux mêmes fins, les gestionnaires des réseaux publics de distribution des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental élaborent un bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité dans leur zone de desserte.</p>	<p>« Les volets mentionnés aux 2°, 3° et 4° précisent les enjeux de développement des filières industrielles sur le territoire, de mobilisation des ressources énergétiques nationales et de création d'emplois.</p>	<p>« Les volets mentionnés aux 2° à 4° précisent les enjeux de développement et de diversification des filières industrielles sur le territoire, de mobilisation des ressources énergétiques nationales et de création d'emplois.</p>	<p><u>« 5° À la préservation de la compétitivité des prix de l'énergie pour les consommateurs, en particulier pour les entreprises exposées à la concurrence internationale. Ce volet présente les politiques permettant de réduire le coût de l'énergie ;</u></p>
	<p>« Art. L. 141-3. – La programmation pluriannuelle de l'énergie couvre deux périodes successives de cinq ans sauf celle établie en 2015 qui couvre deux périodes successives de respectivement trois et cinq ans. Afin de tenir compte des incertitudes techniques et économiques, elle présente pour la seconde période, pour chaque volet mentionné à l'article L. 141-2, des options hautes et basses en fonction des hypothèses envisagées.</p>	<p>« Art. L. 141-3. – La programmation pluriannuelle de l'énergie couvre deux périodes successives de cinq ans, sauf celle établie en 2015 qui couvre deux périodes successives de, respectivement, trois et cinq ans. Afin de tenir compte des incertitudes techniques et économiques, elle présente pour la seconde période, pour chaque volet mentionné à l'article L. 141-2, des options hautes et basses, en fonction des hypothèses envisagées.</p>	<p>« Art. L. 141-3. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Elle définit les objectifs quantitatifs de la programmation et l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques mobilisées pour les atteindre.</p>	<p>« Elle définit les objectifs quantitatifs de la programmation et l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques de l'État et de ses établissements publics mobilisées pour les atteindre. Cette enveloppe est fixée en engagements et en réalisations. Elle peut être répartie par objectif et, le cas échéant, par filière industrielle.</p>	<p>« Elle définit les objectifs quantitatifs de la programmation et l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques de l'État et de ses établissements publics mobilisées pour les atteindre. Cette enveloppe est fixée en engagements et en réalisations. Elle peut être répartie par objectif et par filière industrielle.</p>
	<p>« Les objectifs quantitatifs du volet de soutien à l'exploitation des énergies renouvelables de la</p>	<p>« Les objectifs quantitatifs du volet de soutien à l'exploitation des énergies renouvelables de la</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>programmation pluriannuelle de l'énergie sont exprimés par filière et peuvent l'être par zone géographique, auquel cas ils tiennent compte des ressources identifiées dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie établis en application des articles L. 222-1 à L. 222-3 du code de l'environnement.</p> <p>« L'enveloppe maximale indicative des ressources publiques mobilisées est fixée en engagements et en réalisations. Elle peut être répartie par objectif et, le cas échéant, par filière industrielle.</p> <p>« Le décret mentionné à l'article L. 141-6 précise les modalités d'élaboration de l'étude d'impact de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Cette étude évalue notamment l'impact macro-économique de la programmation, ainsi que son impact sur la soutenabilité des finances publiques, sur les modalités de développement des réseaux et sur les prix de l'énergie pour toutes les catégories de consommateurs, en particulier sur la compétitivité des entreprises exposées à la concurrence internationale. Elle comporte un volet consacré aux charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité qui est soumis, préalablement à son adoption, au comité de gestion mentionné à l'article L. 121-28-1.</p>	<p>programmation pluriannuelle de l'énergie sont exprimés par filière industrielle et peuvent l'être par zone géographique, auquel cas ils tiennent compte des ressources identifiées dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie établis en application de la sous-section 2 de la section I du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Le décret mentionné à l'article L. 141-6 du présent code précise les modalités d'élaboration de l'étude d'impact de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Cette étude évalue notamment l'impact économique, social et environnemental de la programmation, ainsi que son impact sur la soutenabilité des finances publiques, sur les modalités de développement des réseaux et sur les prix de l'énergie pour toutes les catégories de consommateurs, en particulier sur la compétitivité des entreprises exposées à la concurrence internationale. Elle comporte un volet consacré aux charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité, qui est soumis, préalablement à son adoption, au comité de gestion mentionné à l'article L. 121-28-1. Il précise également les modalités d'évaluation périodique des objectifs</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
	<p>« Le décret mentionné à l'article L. 141-6 précise les modalités d'évaluation périodique de l'impact macro-économique de la programmation et du respect des objectifs qui y sont fixés.</p>	<p>déterminés par la programmation pluriannuelle de l'énergie et de son impact économique, social et environnemental.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>« Art. L. 141-4. – La programmation pluriannuelle de l'énergie est révisée au moins tous les cinq ans pour deux périodes de cinq ans et le cas échéant les années restant à courir de la période pendant laquelle intervient la révision.</p>	<p>« Art. L. 141-4. – I. – La programmation pluriannuelle de l'énergie est révisée au moins tous les cinq ans pour deux périodes de cinq ans et, le cas échéant, les années restant à courir de la période pendant laquelle intervient la révision.</p>	<p>« Art. L. 141-4. – I. – <b>Sans modification</b></p>
	<p>« Elle est approuvée avant l'échéance de la première période de la programmation précédente, après avis du Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'environnement.</p>	<p>« II (nouveau). – Avant l'échéance de la première période de la programmation en cours, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du présent code rend un avis sur cette programmation et élabore une synthèse des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement. <del>Le présent II n'est pas applicable à l'élaboration de la première programmation pluriannuelle de l'énergie.</del></p>	<p>« II. – Avant l'échéance de la première période de la programmation en cours, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du présent code rend un avis sur cette programmation et élabore une synthèse des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement.</p>
		<p>« III (nouveau). – Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie est soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'environnement et au comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du présent code.</p>	<p>« III. – <b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Section 2 :</b></p> <p><b>La programmation des capacités d'approvisionnement en gaz naturel</b></p>	<p>« <del>Elle</del> peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à l'initiative du Gouvernement. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><u>« Le volet de ce projet mentionné au 4° de l'article L. 141-2 du présent code est également soumis pour avis au comité du système de la distribution publique d'électricité mentionné à l'article L. 111-56-1 dudit code. Le présent alinéa n'est pas applicable à l'élaboration de la première programmation pluriannuelle de l'énergie.</u></p> <p>« <u>La programmation pluriannuelle de l'énergie</u> peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à l'initiative du Gouvernement. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.</p>
	<p>« Une fois approuvée, la programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet d'une présentation au Parlement.</p>	<p>« Une fois approuvée, la programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet d'une présentation au Parlement. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Art. L. 141-6. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 141-6. – <b>Sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 141-6. – <b>Sans modification</b></p>
	<p>« Section 2</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Dispositions spécifiques à l'électricité</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>« Art. L. 141-7. – L'objectif de sécurité d'approvisionnement mentionné à l'article L. 100-1 implique que soit évitée la défaillance du système électrique dont le critère est fixé par voie réglementaire.</p>	<p>« Art. L. 141-7. – L'objectif de sécurité d'approvisionnement mentionné à l'article L. 100-1 implique que soit évitée la défaillance du système électrique, dont le critère est fixé par voie réglementaire.</p>	<p>« Art. L. 141-7. – <b>Sans modification</b></p>	
<p>« Art. L. 141-8. – Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité</p>	<p>« Art. L. 141-8. – Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité</p>	<p>« Art. L. 141-8. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>établit tous les ans un bilan électrique national et un bilan prévisionnel pluriannuel évaluant le système électrique au regard du critère de défaillance mentionné à l'article L. 141-7. Le bilan électrique national couvre l'année précédant la date de sa publication et le bilan prévisionnel couvre une période minimale de cinq ans à compter de la date de sa publication.</p> <p>« Les éléments figurant dans ces bilans et leurs modalités d'élaboration sont définis par voie réglementaire. Ils présentent notamment les évolutions de la consommation, des capacités de production par filière, des capacités d'effacement de consommation, des capacités de transport et de distribution et des échanges avec les réseaux étrangers.</p> <p>« Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité a accès à toutes les informations utiles à l'établissement de ces bilans, notamment auprès des gestionnaires de réseaux publics de distribution, des producteurs, des fournisseurs, des agrégateurs de services, des opérateurs d'effacement et des consommateurs. Il préserve la confidentialité des informations ainsi recueillies dans les conditions prévues à l'article L. 142-1.</p> <p>« Les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité saisit l'autorité administrative des risques de</p>	<p>établit chaque année un bilan électrique national et un bilan prévisionnel pluriannuel évaluant le système électrique au regard du critère de défaillance mentionné à l'article L. 141-7. Le bilan électrique national couvre l'année précédant la date de sa publication et le bilan prévisionnel couvre une période minimale de cinq ans à compter de la date de sa publication.</p> <p>« Les éléments figurant dans ces bilans et leurs modalités d'élaboration sont définis par voie réglementaire. <del>Us</del> présentent notamment les évolutions de la consommation, en fonction notamment des actions de sobriété, d'efficacité et de substitution d'usages, des capacités de production par filière, des capacités d'effacement de consommation, des capacités de transport et de distribution et des échanges avec les réseaux électriques étrangers.</p> <p>« Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité a accès à toutes les informations utiles à l'établissement de ces bilans, notamment auprès des gestionnaires de réseaux publics de distribution, des producteurs, des fournisseurs, des agrégateurs de services, des opérateurs d'effacement et des consommateurs. Il préserve la confidentialité des informations ainsi recueillies, dans les conditions prévues à l'article L. 142-1.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« Les éléments figurant dans ces bilans et leurs modalités d'élaboration sont définis par voie réglementaire. <u>Les bilans</u> présentent notamment les évolutions de la consommation, en fonction notamment des actions de sobriété, d'efficacité et de substitution d'usages, des capacités de production par filière, des capacités d'effacement de consommation, des capacités de transport et de distribution et des échanges avec les réseaux électriques étrangers.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>déséquilibre entre les besoins nationaux et l'électricité disponible pour les satisfaire sont définies par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 141-9. – Aux mêmes fins et selon les mêmes modalités que l'article L. 141-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental élaborent un bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité dans leur zone de desserte.</p>	<p>« Art. L. 141-9. – Aux mêmes fins et selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 141-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental élaborent un bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité dans leur zone de desserte.</p> <p>« Pour éviter la défaillance du système électrique, ils peuvent demander la déconnexion des installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire lorsqu'ils constatent que la somme des puissances actives injectées par de telles installations dépasse un seuil de la puissance active totale transitant sur le réseau. Pour les collectivités mentionnées au II de l'article L. 141-5, ce seuil est inscrit dans le volet mentionné au 5° du même II.</p>	<p>« Art. L. 141-9. –</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« <u>Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité des zones non interconnectées au réseau métropolitain</u> mettent à la disposition du public, au pas horaire, les informations relatives aux moyens de production d'électricité appelés ainsi qu'au coût constaté de production.</p>
		<p>« <del>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,</del> ils mettent à la disposition du public, au pas horaire, les informations relatives aux moyens de production d'électricité appelés ainsi qu'au coût constaté de production.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Section 3 :	« Section 3	<b>Alinéa sans modification</b>	<b>Alinéa sans modification</b>
<b>La programmation des investissements pour la production de chaleur</b>	« Dispositions spécifiques au gaz	<b>Alinéa sans modification</b>	<b>Alinéa sans modification</b>
	« Art. L. 141-10. – Les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel établissent au moins tous les deux ans, sous le contrôle de l'État, un bilan prévisionnel pluriannuel. Ce bilan prend en compte les évolutions de la consommation, des capacités de transport, de distribution, de stockage et de regazéification et des échanges avec les réseaux étrangers. Afin d'établir ce bilan, les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel ont accès à toutes les informations utiles auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel, des producteurs, des fournisseurs et des consommateurs. Ils préservent la confidentialité des informations ainsi recueillies. ».	« Art. L. 141-10. – Les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel établissent au moins tous les deux ans, sous le contrôle de l'État, un bilan prévisionnel pluriannuel. Ce bilan prend en compte les évolutions de la consommation, des capacités de transport, de distribution, de stockage, de regazéification, de production renouvelable et des échanges avec les réseaux gaziers étrangers. Afin d'établir ce bilan, les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel ont accès à toutes les informations utiles auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel, des producteurs, des fournisseurs et des consommateurs. Ils préservent la confidentialité des informations ainsi recueillies, dans les conditions prévues à l'article L. 142-1.	« Art. L. 141-10. – <b>Alinéa sans modification</b>
			<u>« Afin d'établir ce bilan prévisionnel, les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel établissent une prévision pluriannuelle de la consommation de gaz naturel et de la production renouvelable, au périmètre les concernant. Les gestionnaires de réseaux de distribution ont accès à toutes les informations utiles auprès des gestionnaires de réseaux de distribution situés en aval, des producteurs, des fournisseurs et des consommateurs. Ils préservent la confidentialité des informations ainsi</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		« Section 4	<p><u>recueillies.</u></p> <p><b>Alinéa</b> sans <b>modification</b></p>
		« Dispositions spécifiques à la chaleur	<p><b>Alinéa</b> sans <b>modification</b></p>
		(Division et intitulé nouveaux)	
		<p>« Art. L. 141-11 (nouveau). – La programmation pluriannuelle de l'énergie comporte un plan stratégique national de développement de la chaleur renouvelable, <del>fatale</del> et de récupération, en vue d'une multiplication par cinq de la chaleur renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur à l'horizon 2030.</p>	<p>« Art. L. 141-11. – La programmation pluriannuelle de l'énergie comporte un plan stratégique national de développement de la chaleur renouvelable et de récupération, en vue d'une multiplication par cinq de la chaleur renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur à l'horizon 2030.</p>
		« Ce plan stratégique national a pour objectifs de :	<p><b>Alinéa</b> sans <b>modification</b></p>
		<p>« 1° <del>Favoriser</del> le développement de la chaleur renouvelable, en augmentant la part de chaleur issue des réseaux de chaleur dans le bouquet énergétique des logements et des entreprises du secteur tertiaire ;</p>	<p>« 1° <u>Augmenter</u> la part de chaleur issue des réseaux de chaleur dans le bouquet énergétique des logements et des entreprises du secteur tertiaire ;</p>
		<p>« 2° <del>Mettre en place un plan de développement de la</del> chaleur renouvelable <del>par</del> source énergétique ;</p>	<p>« 2° <u>Développer</u> les différentes sources énergétiques de chaleur renouvelable ;</p>
		<p>« 3° <del>Mettre en œuvre un plan national de valorisation</del> des énergies fatales et de récupération.</p>	<p>« 3° <u>Valoriser</u> les énergies fatales et de récupération ;</p>
			<p>« 4° <u>Développer</u> des synergies avec la production électrique par le déploiement et l'optimisation de la cogénération à haut rendement.</p>
		« Section 5	<p><b>Alinéa</b> sans <b>modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		<p>« Dispositions spécifiques aux produits pétroliers</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>« Art. L. 141-12 (nouveau). – Un bilan prévisionnel pluriannuel est établi tous les deux ans par un établissement désigné par le ministre chargé de l'énergie, afin de présenter, pour le pétrole brut et les produits raffinés, les évolutions de la consommation, de la production sur le territoire national, des importations et des capacités de transport et de stockage. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 141-12. – Un bilan prévisionnel pluriannuel est établi tous les deux ans par un établissement désigné par le ministre chargé de l'énergie, afin de présenter, pour le pétrole brut et les produits raffinés, les évolutions de la consommation, de la production sur le territoire national, des importations et des capacités de transport et de stockage. <u>Les opérateurs qui produisent, importent, transportent, stockent ou mettent à la consommation du pétrole brut ou des produits pétroliers sont tenus de fournir à l'établissement mentionné au présent article les informations nécessaires à l'établissement de ce bilan. La confidentialité des données fournies est préservée.</u> »</p>
	<p>II. – À titre transitoire, jusqu'à la date d'approbation de la programmation pluriannuelle de l'énergie établie en 2015, les documents de programmation en vigueur à la date de publication de la présente loi, relatifs à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique, à la programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur et le plan indicatif pluriannuel des investissements dans le secteur du gaz, valent programmation pluriannuelle de l'énergie au sens de l'article L. 141-1 du code de l'énergie.</p>	<p>II. – Jusqu'à la date de publication de la première programmation pluriannuelle de l'énergie, au 31 décembre 2015, les documents de programmation en vigueur à la date de publication de la présente loi relatifs à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique et à la programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur et le plan indicatif pluriannuel des investissements dans le secteur du gaz valent programmation pluriannuelle de l'énergie, au sens de l'article L. 141-1 du code de l'énergie.</p>	<p>II. – Jusqu'à la date de publication de la première programmation pluriannuelle de l'énergie, au <u>plus tard le</u> 31 décembre 2015, les documents de programmation en vigueur à la date de publication de la présente loi relatifs à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique et à la programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur et le plan indicatif pluriannuel des investissements dans le secteur du gaz valent programmation pluriannuelle de l'énergie, au sens de l'article L. 141-1 du code de l'énergie.</p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<b>Chapitre II : Le suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique</b>			
<b>Section 2 : Pouvoirs d'enquête et de contrôle. – Sanctions administratives</b>			
<b>Sous-section 3 : Dispositions propres aux secteurs électrique et gazier</b>			
<b>Paragraphe 2 : Recherche et constatation des manquements et sanctions administratives</b>			
<p>Art. L. 142-32. – Le montant de la sanction pécuniaire, qui peut être prononcée si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés.</p>			
<p>Ce montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation dans le cas d'un manquement aux obligations prévues aux articles L. 141-1, L. 141-2, L. 142-1 et L. 142-4. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 euros, porté à 250 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p> <p>.....</p>		<p>III (nouveau). – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 142-32 du code de l'énergie, les références : « aux articles L. 141-1, L. 141-2, » sont remplacées par les mots : « à la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> et aux articles ».</p>	<p>III. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</p> <p>Titre III : La commercialisation</p> <p>Chapitre V : La contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité</p> <p>Section 1 : Le dispositif de contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité</p> <p>Art. L. 335-2. – Chaque fournisseur d'électricité doit disposer de garanties directes ou indirectes de capacités d'effacement de consommation et de production d'électricité pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l'équilibre entre la production et la consommation sur le territoire métropolitain continental, notamment lors des périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.</p> <p>Les obligations faites aux fournisseurs sont déterminées de manière à inciter au respect à moyen terme du niveau de sécurité d'approvisionnement en électricité retenu pour l'élaboration du bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-1.</p> <p>.....</p>		<p>IV (nouveau). – À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 335-2 du même code, la référence : « L. 141-1 » est remplacée par la référence : « L. 141-8 ».</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
			<p><u>V (nouveau). – Le II de l'article L. 141-4 du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article, ne s'applique pas à</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</p> <p>Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz</p> <p>Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité</p> <p>Sous-section 1 : Définitions</p>			<p><u>l'élaboration de la première programmation pluriannuelle de l'énergie.</u></p> <p><u>VI (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article L. 141-9 du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</u></p> <p><u>VII (nouveau). – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p>
<p>Art. L. 121-3. – I. – La mission de développement équilibré de l'approvisionnement en électricité consiste à :</p> <p>1° Réaliser les objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par le ministre chargé de l'énergie ;</p> <p>.....</p>			<p><u>1° Au 1° du I de l'article L. 121-3, les mots : « des investissements de production arrêtée par le ministre chargé de l'énergie » sont remplacés par les mots : « de l'énergie » ;</u></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>—</p> <p><b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : La production</b></p> <p><b>Chapitre IV : Les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables</b></p> <p><b>Section 1 : L'obligation d'achat</b></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 314-6. – Sous réserve du maintien des contrats en cours, l'obligation de conclure un contrat d'achat prévu à l'article L. 314-1 peut être partiellement ou totalement suspendue par l'autorité administrative, pour une durée qui ne peut excéder dix ans, si cette obligation ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements.</p>			<p><u>2° À la fin de l'article L. 314-6 et au d de l'article L. 336-8, les mots : « des investissements » sont remplacés par les mots : « de l'énergie » :</u></p>
<p><b>Titre III :</b></p> <p><b>La commercialisation</b></p> <p><b>Chapitre VI : L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique</b></p>			
<p>Art. L. 336-8. – Le dispositif transitoire d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est mis en place à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné à l'article L. 336-10 et jusqu'au 31 décembre 2025.</p>			
<p>Avant le 31 décembre 2015, puis tous les cinq ans, sur la base de rapports de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie procèdent à l'évaluation du dispositif d'accès régulé à</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>l'électricité nucléaire historique. L'évaluation porte sur :</p> <p>.....</p> <p>Les ministres proposent, le cas échéant, au regard de cette évaluation :</p> <p>.....</p> <p>d) Sur la base de la programmation pluriannuelle des investissements, qui peut fixer les objectifs en termes de prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires et d'échéancier de renouvellement du parc nucléaire, la prise en compte progressivement dans le prix de l'électricité pour les consommateurs finals des coûts de développement de nouvelles capacités de production d'électricité de base et la mise en place d'un dispositif spécifique permettant de garantir la constitution des moyens financiers appropriés pour engager le renouvellement du parc nucléaire.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Titre II : Le transport et la distribution</b></p>			
<p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Le transport</b></p>			
<p><b>Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de transport</b></p>			
<p>Art. L. 321-6. – I. – Le gestionnaire du réseau public de transport exploite et entretient le réseau public de transport d'électricité. Il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs, la connexion</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>avec les réseaux publics de distribution et l'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens.</p>			
<p>À cet effet, il élabore chaque année un schéma décennal de développement du réseau établi sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les hypothèses raisonnables à moyen terme de l'évolution de la production, de la consommation et des échanges d'électricité sur les réseaux transfrontaliers. Le schéma prend notamment en compte le bilan prévisionnel pluriannuel et la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par l'État, ainsi que les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionnés à l'article L. 321-7.</p>			<p>3° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 321-6, les mots : « des investissements de production arrêtée par l'État » sont remplacés par les mots : « de l'énergie ».</p>
<p>.....</p>			
<p><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p>		<p><b>Article 49 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 49 bis</b></p>
<p><b>Titre IV : Le rôle de l'État</b></p>		<p>Le titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Chapitre V</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Le comité d'experts pour la transition énergétique</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Art. L. 145-1. – Le comité d'experts pour la transition énergétique est consulté dans le cadre de l'élaboration du budget carbone et de la stratégie bas-carbone prévus à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre II du</p>	<p>« Art. L. 145-1. – <b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		<p>livre II du code de l'environnement, ainsi que de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre IV. À ce titre, il rend un avis sur les modalités d'élaboration de l'étude d'impact mentionnée à l'article L. 141-3.</p>	
		<p>« Le comité d'experts est composé d'un nombre de membres inférieur à dix, nommés en raison de leurs <del>qualifications</del> juridiques, économiques et techniques. <del>Les fonctions de membre du comité d'experts sont incompatibles avec tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen et avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie.</del> Les membres du comité d'experts exercent leurs fonctions à titre gratuit.</p>	<p>« Le comité d'experts est composé d'un nombre de membres inférieur à dix, nommés en raison de leurs <u>compétences</u>. Les membres du comité d'experts exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils adressent à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, avant leur <u>entrée en fonction, une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.</u></p>
		<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent <del>chapitre.</del> »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent <u>article.</u> »</p>
	<b>Article 50</b>	<b>Article 50</b>	<b>Article 50</b>
			<u>I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</u>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz</b></p> <p><b>Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité</b></p> <p><b>Sous-section 2 : Compensation des charges résultant des obligations de service public</b></p> <p>Art. L. 121-6. – Les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques définies aux articles L. 121-7 et L. 121-8 sont intégralement compensées.</p> <p>La prime mentionnée à l'article L. 123-1 est couverte par la contribution prévue à l'article L. 121-10.</p> <p>Art. L. 121-7. – En matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent :</p> <p>1° Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 311-10 et L. 314-1 par rapport aux coûts évités à Électricité de France ou, le</p>	<p>La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du <del>code de l'énergie</del> est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au début, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Paragraphe 1 : Règles de la compensation des charges résultant des obligations de service public » ;</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° Au début, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Règles de la compensation des charges résultant des obligations de service public » et comprenant les articles L. 121-6 à L. 121-28 ;</p>	<p><u>A.</u> – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> est ainsi modifiée :</p> <p><b>1° Sans modification</b></p> <p><u>1° bis (nouveau)</u> <u>Le second alinéa de l'article L. 121-6 est supprimé ;</u></p> <p><u>1° ter (nouveau)</u> <u>L'article L. 121-7 est ainsi modifié :</u></p> <p>a) <u>À la première phrase du 1°, après la référence : « L. 314-1 », sont insérés les mots : « , pour ce qui concerne les installations de</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>cas échéant, à ceux évités aux entreprises locales de distribution qui seraient concernées. Les coûts évités sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité sauf, pour les entreprises locales de distribution, pour les quantités acquises au titre des articles L. 311-10 et L. 314-1 se substituant aux quantités d'électricité acquises aux tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1, par référence à ces tarifs. Les mêmes valeurs de coûts évités servent de références pour déterminer les surcoûts compensés lorsque les installations concernées sont exploitées par Électricité de France ou par une entreprise locale de distribution. Lorsque l'objet des contrats est l'achat de l'électricité produite par une installation de production implantée dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, les surcoûts sont calculés par rapport à la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ;</p>			<p><u>production d'électricité d'origine renouvelable, » ;</u></p> <p>b) <u>La même première phrase est complétée par les mots : « , dans les limites définies à l'article L. 121-7-1 » ;</u></p> <p>c) <u>Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 1° bis Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en œuvre des articles L. 311-10 et L. 314-1 par rapport aux coûts évités à Électricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux entreprises locales de distribution concernées, autres que ceux mentionnés au 1°. Ces surcoûts sont calculés</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 121-10 – La compensation, au profit des opérateurs qui les supportent, des charges imputables aux</p>			<p><u>dans les conditions définies au 1<sup>o</sup>. » :</u></p> <p><u>1<sup>o</sup> quater (nouveau)</u> <u>Après l'article L. 121-7, il est inséré un article L. 121-7-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 121-7-1. –</u> <u>Les surcoûts mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 121-7 sont compensés, par filière de production, pour chaque année civile, dans la limite des surcoûts associés aux montants suivants d'achats d'électricité liés à la mise en œuvre des articles L. 311-10 et L. 314-1 par Électricité de France ou, le cas échéant, par les entreprises locales de distribution qui seraient concernées :</u></p> <p><u>« 1<sup>o</sup> Éolien terrestre :</u> <u>2 072 000 000 euros ;</u></p> <p><u>« 2<sup>o</sup> Photovoltaïque :</u> <u>2 937 000 000 euros ;</u></p> <p><u>« 3<sup>o</sup> Hydraulique :</u> <u>389 000 000 euros ;</u></p> <p><u>« 4<sup>o</sup> Géothermie :</u> <u>11 400 000 euros ;</u></p> <p><u>« 5<sup>o</sup> Biomasse :</u> <u>604 000 000 euros ;</u></p> <p><u>« 6<sup>o</sup> Biogaz :</u> <u>242 000 000 euros ;</u></p> <p><u>« 7<sup>o</sup> Incinération d'ordures ménagères :</u> <u>132 000 000 euros.</u></p> <p><u>« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. » :</u></p> <p><u>1<sup>o</sup> quinquies (nouveau)</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>missions de service public définies aux articles L. 121-7 et L. 121-8 ainsi que le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 sont assurés par des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national.</p>			<p><u>À l'article L. 121-10, les mots : « aux articles L. 121-7 et L. 121-8 ainsi que le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 sont assurés » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 121-7 est assuré » ;</u></p>
<p>Art. L. 121-13 – Le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure est calculé de sorte que les contributions couvrent l'ensemble des charges imputables aux missions de service public, ainsi que les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations, le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnée à l'article L. 123-1, le budget du médiateur national de l'énergie ainsi que les frais financiers définis à l'article L. 121-19 bis éventuellement exposés par les opérateurs mentionnés à l'article L. 121-10. Le ministre chargé de l'énergie fixe chaque année ce montant par un arrêté pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. L'augmentation du montant de la contribution peut être échelonnée sur un an.</p>			<p><u>1° sexies (nouveau)</u> <u>L'article L. 121-13 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 121-13. – La contribution est fixée à 22,50 euros par mégawattheure. » ;</u></p>
<p>À défaut d'arrêté fixant le montant de la contribution due pour une année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, le montant proposé par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'alinéa</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>précédent entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier, dans la limite toutefois d'une augmentation de 0,003 euro par kilowattheure par rapport au montant applicable avant cette date.</p> <p>Art. L. 121-16 – La Caisse des dépôts et consignations reverse quatre fois par an aux opérateurs qui supportent les charges résultant des missions définies aux articles L. 121-7 et L. 121-8 ainsi qu'aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 au titre de la prime mentionnée au même article les sommes collectées.</p> <p>Elle verse au médiateur national de l'énergie une somme, plafonnée conformément au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et égale au montant de son budget le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</p> <p>Art. L. 121-19-1 – Pour chaque opérateur, si le montant de la compensation effectivement perçue au titre de l'article L. 121-10 est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées aux articles L. 121-7 et L. 121-8, il en résulte une charge, respectivement un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est, respectivement, ajoutée ou retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes.</p>			<p><u>1° septies (nouveau)</u> <u>L'article L. 121-16 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Après le mot : « définies », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « au 1° de l'article L. 121-7 » ;</u></p> <p><u>b) Le second alinéa est supprimé :</u></p> <p><u>1° octies (nouveau) À l'article L. 121-19-1, les références : « aux articles L. 121-7 et L. 121-8 » sont remplacés par la référence : « au 1° de l'article L. 121-7 » ;</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p>Art. L. 121-20 – La Commission de régulation de l'énergie évalue chaque année le fonctionnement du dispositif relatif aux charges imputables aux missions de service public prévu à la présente sous-section. Cette évaluation figure à son rapport annuel.</p>	<p>2° Il est ajouté un paragraphe 2 ainsi rédigé :</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité</p> <p>« Art. L. 121-28-1. – <del>Un</del> comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité a pour mission le suivi et l'analyse prospective :</p> <p>« 1° De l'ensemble des coûts couverts par la contribution au service public de l'électricité ;</p> <p>« 2° De la contribution au service public de l'électricité.</p> <p>« À ce titre :</p> <p>« a) Il assure un suivi semestriel des engagements pluriannuels pris au titre des coûts couverts par la contribution au service public de l'électricité, notamment dans le cadre des contrats mentionnés à l'article L. 314-1 et des appels d'offres prévus à l'article L. 311-10 ;</p> <p>« b) Il estime, tous les ans, au regard du cadre réglementaire existant et du comportement des acteurs,</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 121-28-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« a) Sans modification</p> <p>« b) Sans modification</p>	<p><u>1° nonies (nouveau) À la fin de la première phrase de l'article L. 121-20, la référence: « à la présente sous-section » est remplacée par la référence : « au présent paragraphe » ;</u></p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 121-28-1. – Le comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité a pour mission le suivi et l'analyse prospective :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« a) Sans modification</p> <p>« b) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>l'évolution prévisible de ces engagements sur une période de cinq ans ;</p> <p>« c) Il assure le suivi de la contribution au service public de l'électricité et établit, au moins une fois par an, des scénarios d'évolution de la contribution à moyen terme, sur la soutenabilité desquels il émet un avis ;</p> <p>« d) Il donne un avis préalable sur le volet consacré aux charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité, de l'étude d'impact mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 141-3 ;</p> <p>« e) Il peut être saisi par les ministres chargés de l'énergie, de l'économie ou du budget de toute question relative à ces sujets.</p>	<p>« c) <b>Sans modification</b></p> <p>« d) Il donne un avis préalable sur le volet <del>consacré aux charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité</del>, de l'étude d'impact mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 141-3 ;</p> <p>« e) Il peut être saisi par les ministres chargés de l'énergie, des outre-mer, de l'économie ou du budget de toute question relative à ces sujets.</p>	<p>« c) <b>Sans modification</b></p> <p>« d) Il donne un avis préalable sur le volet de l'étude d'impact mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 141-3, <u>consacré aux charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité</u> ;</p> <p>« e) <b>Sans modification</b></p>
	<p><del>« Le comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité a le droit d'accès, quel qu'en soit le support, à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ainsi qu'aux informations économiques,</del></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><u>« Le comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité propose au Gouvernement, lorsqu'il l'estime nécessaire, des évolutions de la contribution au service public de l'électricité qui visent, en particulier, à assurer la soutenabilité de cette contribution pour les consommateurs finals et à améliorer l'information de ces consommateurs sur la nature, le montant et l'évolution des charges financées par cette contribution.</u></p> <p>« Le comité a le droit d'accès, quel qu'en soit le support, à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires à l'exercice de sa</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>financières et sociales nécessaires à l'exercice de sa mission. Le comité préserve la confidentialité des informations qui lui sont communiquées.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>mission. Le comité préserve la confidentialité des informations qui lui sont communiquées.</p>
<p><b>Chapitre II : La protection des consommateurs d'électricité et de gaz</b></p>	<p>« Un décret précise les missions de ce comité, sa composition et les modalités de désignation de ses membres, les modalités de son fonctionnement ainsi que l'autorité à laquelle il est rattaché.</p>	<p><b>Sans modification</b></p>	<p>« Un décret précise les missions de ce comité, sa composition et les modalités de désignation de ses membres, les modalités de son fonctionnement ainsi que l'autorité à laquelle il est rattaché. »</p>
<p><b>Section 1 : Le médiateur national de l'énergie</b></p>	<p><del>« Art. L. 121-28-2. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité et sur la contribution au service public de l'électricité. Il comprend des scénarios d'évolution de cette contribution à moyen terme.</del></p>	<p><del>« Art. L. 121-28-2. –</del></p>	<p><del>« Art. L. 121-28-2. –</del></p>
<p>Art. L. 122-5 – La médiation nationale de l'énergie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son budget est arrêté par les ministres chargés respectivement de l'économie, de l'énergie et de la consommation sur sa proposition. Son financement est assuré, pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 et, pour</p>	<p><del>« Ce rapport comporte les éléments mentionnés à l'article L. 121-28-1. »</del></p>	<p><del>Supprimé</del></p>	<p><del>Supprimé</del></p>



<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-37. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui sont pas applicables.</p>			<p><u>B (nouveau). – La troisième phrase de l'article L. 122-5 est supprimée ;</u></p>
<p><b>Chapitre III : La contribution des opérateurs d'effacement aux objectifs de la politique énergétique</b></p>			<p><u>C (nouveau). – L'article L. 123-2 est abrogé ;</u></p>
<p>Art. L. 123-2 – La charge résultant de la prime aux opérateurs d'effacement est assurée par la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 due par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national.</p>			
<p><b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b></p>			
<p><b>Titre I<sup>er</sup> : La production</b></p>			
<p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les dispositions générales relatives à la production d'électricité</b></p>			
<p><b>Section 3 : L'appel d'offres</b></p>			
<p>Art. L. 311-10 – Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres.</p>			<p><u>D (nouveau). – La première phrase de l'article L. 311-10 est complétée par les mots : « dans le respect des limites définies à l'article L. 121-7-1 » ;</u></p>
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre IV : Les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Section 1 : L'obligation d'achat</b></p>			<p style="text-align: center;"><u>E (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 314-1 et à la première phrase de l'article L. 314-18 dans sa rédaction résultant de l'article 23 de la présente loi, après les mots : « fonctionnement des réseaux », sont insérés les mots : « et du respect des limites définies à l'article L. 121-7-1 » ;</u></p>
<p>Art. L. 314-1 – Sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Électricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :</p> <p>.....</p>			<p style="text-align: center;"><u>F (nouveau). – Après le mot : « prévues », la fin du II de l'article L. 121-23 est ainsi rédigée : « au paragraphe 1 de la sous-section 2 de la présente section ».</u></p>
			<p style="text-align: center;"><u>II (nouveau). – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à l'exception des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du A, qui s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p><b>Titre III : La commission de régulation de l'énergie</b></p> <p><b>Chapitre III : Fonctionnement</b></p> <p>Art. L. 133-6. – Les membres et agents de la Commission de régulation de l'énergie exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme.</p> <p>Les membres et agents de la Commission de régulation de l'énergie sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. En particulier, les membres et agents de la commission ne communiquent pas les documents administratifs qui sont protégés par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</p> <p>Le non-respect du secret professionnel, établi par une décision de justice, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de la Commission de régulation de l'énergie.</p> <p>L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par la Commission de régulation de l'énergie des informations ou documents</p>	<p><b>Article 51</b></p> <p>I. – L'article L. 133-6 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° À la seconde phrase du deuxième alinéa, après le mot : « par » est insérée la référence : « l'article 6 de » ;</p>	<p><b>Article 51</b></p> <p>I. – Alinéa <b>sans modification</b></p> <p>1° À la seconde phrase du deuxième alinéa, après le mot : « par », est insérée la référence : « l'article 6 de » ;</p>	<p><b>Article 51</b></p> <p>I. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>qu'elle détient aux commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie, à l'Autorité des marchés financiers ou à une autorité d'un autre État membre de l'Union européenne exerçant des compétences analogues à celles de la Commission de régulation de l'énergie, sous réserve de réciprocité et à condition que ses membres et ses agents soient astreints aux mêmes obligations de secret professionnel que celles définies au présent article.</p>	<p>2° Au dernier alinéa, après les mots : « en matière d'énergie, » sont insérés les mots : « aux agents mentionnés à l'article L. 142-3, ».</p>	<p>2° Au dernier alinéa, après les mots : « en matière d'énergie, », sont insérés les mots : « aux agents mentionnés à l'article L. 142-3, ».</p>	
<p><b>Titre IV : Le rôle de l'État</b></p>	<p>II. – La section 1 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>II. – La section 1 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p><b>Chapitre II : Le suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique</b></p>			
<p><b>Section 1 : Accès du Gouvernement aux informations nécessaires à la politique énergétique</b></p>			
<p><b>Sous-section 1 : Dispositions applicables à toutes les énergies</b></p>			
<p>Art. L. 142-1. – Toute personne physique ou morale qui produit, transporte, distribue, importe, stocke, exporte ou fournit de l'énergie adresse à l'autorité administrative les données relatives à son activité qui sont nécessaires :</p>	<p>1° L'article L. 142-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>1° <b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>a) Le 1° est ainsi rédigé :</p>	<p>a) <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>a) <b>Sans modification</b></p>
<p>1° À l'application des dispositions du présent code relatives à la politique énergétique ;</p>	<p>« 1° À l'application des dispositions du présent code relatives à la politique énergétique, notamment les données économiques nécessaires à l'élaboration des dispositions réglementaires définissant les dispositifs de soutien à la production de certaines formes d'énergie ; »</p>	<p>« 1° À l'application des dispositions du présent code relatives à la politique énergétique, notamment les données économiques nécessaires à l'élaboration des dispositions réglementaires définissant les dispositifs de soutien à la production de certaines formes d'énergie et</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>2° À l'établissement de statistiques aux fins d'élaboration de la politique énergétique ;</p> <p>3° À l'information des organismes spécialisés, dans le cadre des engagements internationaux de la France.</p> <p>À cette fin, le ministre chargé de l'énergie fixe, par arrêté, la liste des données à fournir.</p>	<p>b) Le 2° est complété par les mots : « ou du suivi de sa mise en œuvre ; »</p> <p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'autorité administrative peut déléguer le recueil de ces informations à des établissements publics, aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution ou à des tiers qui présentent des garanties d'indépendance à l'égard des producteurs, des fournisseurs et des opérateurs d'effacement. Les personnes chargées du recueil de ces informations en vertu d'une telle délégation sont tenues au secret professionnel pour toutes les informations dont elles prennent connaissance dans l'exercice de cette délégation. Elles communiquent les informations recueillies aux agents mentionnés à l'article L. 142-3. » ;</p>	<p>aux économies d'énergie ; »</p> <p>b) Le 2° est complété par les mots : « ou du suivi de sa mise en œuvre » ;</p> <p>c) Alinéa sans modification</p> <p>« <del>Afin de faciliter la mise en œuvre territoriale de la transition énergétique, le développement des politiques d'efficacité énergétique, la lutte contre la précarité énergétique, la définition des actions d'aménagement du territoire, des schémas et plans d'urbanisme et des politiques énergie climat, ainsi que la constitution d'un tableau de bord national des statistiques,</del> l'autorité administrative peut déléguer le recueil, <del>le traitement et la diffusion</del> de ces informations à des établissements publics, aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution ou à des tiers qui présentent des garanties d'indépendance à l'égard des producteurs, des fournisseurs et des opérateurs d'effacement. Les modalités de cette délégation sont précisées par voie réglementaire. Les personnes chargées du recueil, <del>du traitement et de la diffusion</del> de ces informations en vertu d'une telle délégation sont tenues au secret professionnel pour toutes les informations dont elles prennent</p>	<p>b) Sans modification</p> <p>c) Alinéa sans modification</p> <p>« <u>L'</u>autorité administrative peut déléguer le recueil de ces informations à des établissements publics, aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution ou à des tiers qui présentent des garanties d'indépendance à l'égard des producteurs, des fournisseurs et des opérateurs d'effacement. Les modalités de cette délégation sont précisées par voie réglementaire. Les personnes chargées du recueil de ces informations en vertu d'une telle délégation sont tenues au secret professionnel pour toutes les informations dont elles prennent connaissance dans l'exercice de cette délégation. Elles communiquent également les informations recueillies aux agents mentionnés à l'article L. 142-3. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 142-3. – Les agents chargés de recueillir et d'exploiter les données mentionnées à l'article L. 142-1 sont tenus au secret professionnel.</p> <p>Les informations sont recueillies sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</p> <p>Toutefois, l'autorité administrative peut décider de rendre publiques les données relatives à la puissance raccordée aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité des installations de production d'électricité pour lesquelles a été conclu un contrat prévu à l'article L. 314-1.</p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 142-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-2 du code de l'environnement, lorsque la divulgation de certaines informations est susceptible de porter atteinte au secret des affaires, le ministre chargé de l'énergie désigne les services de l'État et des établissements publics habilités à recueillir et exploiter ces informations, précise les conditions et les modalités d'exploitation de nature à garantir le respect de ce secret et arrête la nature des informations pouvant être rendues publiques. » ;</p>	<p>connaissance dans l'exercice de cette délégation. Elles communiquent également les informations recueillies aux agents mentionnés à l'article L. 142-3. » ;</p> <p>2° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Sans préjudice des dispositions <del>de</del> l'article L. 124-2 du code de l'environnement, lorsque la divulgation de certaines informations est susceptible de porter atteinte au secret des affaires, le ministre chargé de l'énergie désigne les services de l'État et des établissements publics habilités à recueillir et à exploiter ces informations, précise les conditions et les modalités d'exploitation de nature à garantir le respect de ce secret et arrête la nature des informations pouvant être rendues publiques. » ;</p>	<p>2° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Sans préjudice des dispositions <u>du chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup></u> du code de l'environnement, lorsque la divulgation de certaines informations est susceptible de porter atteinte au secret des affaires, le ministre chargé de l'énergie désigne les services de l'État et des établissements publics habilités à recueillir et à exploiter ces informations, précise les conditions et les modalités d'exploitation de nature à garantir le respect de ce secret et arrête la nature des informations pouvant être rendues publiques. » ;</p>
<p><b>Sous-section 2 : Dispositions applicables aux secteurs de l'électricité et du gaz</b></p>	<p>3° La sous-section 2 est ainsi modifiée :</p> <p>a) Au début, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Dispositions communes » et comprenant les articles L. 142-4 à L. 142-9 ;</p>	<p>3° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>a) <b>Sans modification</b></p>	<p>3° <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 142-4. – Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées dans les secteurs de l'électricité et du gaz, le ministre chargé de l'énergie recueille les informations nécessaires auprès de la Commission de régulation de l'énergie, du ministre chargé de l'économie, auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel et des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié, ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité ou du gaz naturel.</p>	<p>b) À l'article L. 142-4, les mots : « et des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié, » sont remplacés par les mots : « , des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié et des établissements publics du secteur de l'énergie, » ;</p> <p>c) Il est ajouté un paragraphe 2 ainsi rédigé :</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Dispositions spécifiques à l'électricité</p> <p>« Art. L. 142-9-1. – Un registre national des installations de production et de stockage d'électricité est mis à la disposition du ministre chargé de l'énergie par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.</p> <p>« Les installations raccordées aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité y sont répertoriées. Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité transmettent au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité les informations nécessaires</p>	<p>b) <b>Sans modification</b></p> <p>c) <b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 142-9-1. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Les installations raccordées aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité du territoire métropolitain continental et des zones non interconnectées y sont répertoriées. Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité transmettent au gestionnaire</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>—</p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Les principes régissant les secteurs de l'énergie</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les secteurs de l'électricité et du gaz</b></p> <p><b>Section 5 : Confidentialité des informations sensibles</b></p> <p>Art. L. 111-72. – Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.</p>	<p>concernant les installations raccordées à leurs réseaux.</p> <p>« La communication des informations relevant des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État en application des articles L. 111-72 et L. 111-73 est restreinte aux agents habilités mentionnés à l'article L. 142-3. Les autres sont mises à disposition du public.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. Elles précisent en particulier le périmètre des installations à référencer et les informations qui doivent être portées sur le registre national. ».</p>	<p>du réseau public de transport d'électricité les informations nécessaires concernant les installations raccordées à leurs réseaux.</p> <p>« La communication des informations relevant des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, en application des articles L. 111-72 et L. 111-73, est restreinte aux agents habilités mentionnés à l'article L. 142-3. Les autres informations sont mises à disposition du public.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. Elles précisent, en particulier, le périmètre des installations à référencer et les informations qui doivent être portées sur le registre national. »</p> <p>III (nouveau). – La section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est ainsi modifiée :</p>	<p>—</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Elles précisent, en particulier, le périmètre des installations à référencer et les informations qui doivent être portées sur le registre national. »</p> <p><b>III. – Alinéa sans modification</b></p> <p><b>1° Alinéa sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>La liste de ces informations est déterminée par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les mesures prises par les opérateurs pour assurer leur confidentialité sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie.</p>		<p>« Dans le cadre de la mission qui lui est confiée à l'article L. 321-6 et de la délégation prévue à l'article L. 142-1, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est chargé de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de son système de comptage d'énergie et dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les données disponibles de transport d'électricité dont il assure la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition. » ;</p>	<p>« Dans le cadre de la mission qui lui est confiée à l'article L. 321-6 et de la délégation prévue <u>au dernier alinéa de</u> l'article L. 142-1, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est chargé de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de son système de comptage d'énergie et dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les données disponibles de transport d'électricité dont il assure la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition. » ;</p>
<p>Art. L. 111-73. – Chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de</p>		<p>2° L'article L. 111-73 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>2° Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>non-discrimination.</p> <p>La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les mesures prises par les opérateurs pour assurer leur confidentialité sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie.</p>		<p>« Dans le cadre de la mission qui leur est confiée à l'article L. 322-8 et de la délégation prévue à l'article L. 142-1 du présent code, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité sont chargés de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de leur système de comptage d'énergie et dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les données disponibles de consommation et de production d'électricité dont ils assurent la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques, en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition. » ;</p>	<p>« Dans le cadre de la mission qui leur est confiée à l'article L. 322-8 et de la délégation prévue <u>au dernier alinéa</u> de l'article L. 142-1 du présent code, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité sont chargés de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de leur système de comptage d'énergie et dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les données disponibles de consommation et de production d'électricité dont ils assurent la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques, en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition. » ;</p>
<p>Art. L. 111-77. – Chaque opérateur exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de</p>		<p>3° L'article L. 111-77 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° <b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié préserve la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.</p>			
<p>La liste de ces informations est déterminée par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Les mesures prises par les opérateurs pour assurer leur confidentialité sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie.</p>			
		<p>« Dans le cadre de la mission qui leur est confiée à l'article <del>L. 432-2</del> et de la délégation prévue à l'article L. 142-1, les gestionnaires de réseaux de transport de gaz sont chargés de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de leur système de comptage d'énergie et dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les données disponibles de transport de gaz naturel et de biogaz dont ils assurent la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition.</p>	<p>« Dans le cadre de la mission qui leur est confiée à l'article <u>L. 431-3</u> et de la délégation prévue <u>au dernier alinéa de</u> l'article L. 142-1, les gestionnaires de réseaux de transport de gaz sont chargés de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de leur système de comptage d'énergie et dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les données disponibles de transport de gaz naturel et de biogaz dont ils assurent la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art L. 111-80. – Est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal la révélation à toute personne étrangère aux services du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité d'une des informations mentionnées à l'article L. 111-72 par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.</p> <p>Les dispositions de l'article 226-13 du code pénal</p>		<p>« Dans le cadre de la mission qui leur est confiée à l'article L. 432-8 et de la délégation prévue à l'article L. 142-1 du présent code, les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz sont chargés de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de leur système de comptage d'énergie et dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les données disponibles de consommation et de production de gaz naturel et de biogaz dont ils assurent la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques, en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition. » ;</p>	<p>« Dans le cadre de la mission qui leur est confiée à l'article L. 432-8 et de la délégation prévue <u>au dernier alinéa de</u> l'article L. 142-1 du présent code, les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz sont chargés de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de leur système de comptage d'énergie et dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les données disponibles de consommation et de production de gaz naturel et de biogaz dont ils assurent la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques, en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>ne sont pas applicables à la communication, par le gestionnaire du réseau public de transport, des informations nécessaires au bon accomplissement des missions des services gestionnaires de réseaux publics de distribution et des services gestionnaires de réseaux étrangers, ni à la communication des informations aux fonctionnaires et agents conduisant une enquête en application des articles L. 135-3 et L. 142-21.</p>			
<p>Art. L. 111-81. – Est punie de 15 000 euros d'amende la révélation à toute personne étrangère aux services du gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité d'une des informations mentionnées à l'article L. 111-73 par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.</p>			
<p>Ces dispositions ne s'appliquent ni à la communication des informations nécessaires au bon accomplissement des missions des services gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution et des services gestionnaires de réseaux étrangers, ni à la communication des informations et documents aux fonctionnaires et agents habilités à conduire une enquête conformément aux articles L. 142-21 et L. 135-3,</p>		<p>4° Le second alinéa de l'article L. 111-80 est complété par les mots : « , ni à la remise d'informations à des fonctionnaires ou agents des personnes publiques, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 111-72 » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>
		<p>5° Le second alinéa de l'article L. 111-81 est</p>	<p>5° Après les mots : « L. 135-3, ni à la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>ni à la communication des informations et documents aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération habilités et assermentés conformément aux dispositions du cinquième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et procédant à un contrôle en application du I de ce même article.</p>		<p><del>complété par les mots</del> : « , ni à la remise d'informations à des fonctionnaires ou agents des personnes publiques, particulièrement pour la mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ou pour la mise en œuvre de l'article L. 111-73 du présent code » ;</p>	<p><u>communication des informations et documents</u> », <u>la fin du</u> second alinéa de l'article L. 111-81 est <u>ainsi rédigée</u> : « <u>aux autorités concédantes et notamment aux fonctionnaires ou agents de ces autorités chargés des missions de contrôle en application du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales</u>, ni à la remise d'informations à des fonctionnaires ou agents des personnes publiques, particulièrement pour la mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ou pour la mise en œuvre de l'article L. 111-73 du présent code, <u>ni à la communication des informations à un tiers mandaté par un utilisateur du réseau public de distribution d'électricité et qui concernent la propre activité de cet utilisateur</u> » ;</p>
<p>Art. L. 111-82. – I. – Est punie de 15 000 euros d'amende la révélation à toute personne étrangère aux services de l'opérateur exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié d'une des informations mentionnées à l'article L. 111-77 par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.</p>		<p>6° Le II de l'article L. 111-82 est <del>complété par un 5°</del> ainsi <del>rédigé</del> :</p>	<p>6° Le II de l'article L. 111-82 est ainsi <u>modifié</u> :</p>
<p>II. – La peine prévue au I ne s'applique pas :</p>			
<p>1° .....</p>			
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>4° Lorsqu'elles sont remises aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération, habilités et assermentés, procédant à un contrôle en application des dispositions du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.</p>		<p>« 5° Lorsqu'elles sont remises à des fonctionnaires ou agents des personnes publiques, particulièrement pour la mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ou pour la mise en œuvre de l'article L. 111-77 du présent code et des dispositions réglementaires prises en application. »</p>	<p>a) Au 4°, <u>les mots : « aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération, habilités et assermentés, procédant à un contrôle » sont remplacés par les mots : « aux autorités concédantes et notamment aux fonctionnaires et agents de ces autorités chargés des missions de contrôle » :</u></p>
<p>Art. L. 111-83. – Est punie de l'amende prévue aux articles L. 111-81 et L. 111-82 toute déclaration frauduleuse faite par un fournisseur en vue d'obtenir les données mentionnées aux articles L. 111-75 et L. 111-78.</p>		<p>7° (nouveau) L'article L. 111-83 est ainsi modifié :</p>	<p>b) <u>Sont ajoutés un 5° et un 6° ainsi rédigés :</u></p>
<p>Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz ne peut</p>		<p>« 6° Lorsqu'elles sont transmises à un tiers mandaté par un utilisateur des réseaux publics de distribution et que ces informations concernent la propre activité de cet utilisateur. » ;</p>	<p>« 5° <b>Sans modification</b></p>
		<p>a) Au premier alinéa, après les mots : « par un fournisseur », sont insérés les mots : « ou par un tiers » ;</p>	<p>7° (nouveau) L'article L. 111-83 est ainsi modifié :</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses d'un fournisseur.			<u>b) Au second alinéa, les mots : « d'un fournisseur » sont remplacés par les mots : « ou déclarations erronées d'un fournisseur ou d'un tiers ».</u>
<b>Code général des collectivités territoriales</b>			<u>IV (nouveau). – Le III entre en vigueur à la date de publication du décret mentionné aux articles L. 111-72, L. 111-73 et L. 111-77 et au plus tard douze mois après la promulgation de la présente loi.</u>
<b>Deuxième partie : La commune</b>			<u>V (nouveau). – Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u>
<b>Livre II : Administration et services communaux</b>			
<b>Titre II : Services communaux</b>			
<b>Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux</b>			
<b>Section 6 : Électricité et gaz</b>			
Art. L. 2224-31. – I. – .....			
Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service			<u>1° Après le mot : « prévues », la fin de la première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « aux articles L. 111-73, L. 111-77, L. 111-81 et L. 111-82 du</u>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>public de l'électricité et de l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Il communique chaque année, notamment, la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. Ces informations comprennent également, dans des conditions fixées par décret, les données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement ainsi qu'un bilan détaillé de la contribution du concessionnaire aux plans climat-énergie territoriaux qui le concernent. Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz transmet à chacune des autorités concédantes précitées un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux prévue au 1° du II de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Sur la base de ce compte rendu, les autorités organisatrices établissent un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution. Ce programme prévisionnel, qui précise notamment le montant et la localisation des travaux, est élaboré à l'occasion d'une conférence départementale réunie sous l'égide du préfet</p>			<u>code de l'énergie. » :</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>et transmis à chacune des autorités concédantes.</p> <p>.....</p> <p>Des fonctionnaires et agents parmi ceux qui sont chargés des missions de contrôle visées aux alinéas précédents sont habilités à cet effet par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération et assermentés dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée pour les fonctionnaires et agents habilités par le ministre chargé de l'énergie et pour les agents de la Commission de régulation de l'énergie habilités par son président. Ils encourent une amende de 15 000 euros en cas de révélation des informations visées à l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et à l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitées.</p>			<p><u>2° La troisième phrase de ce même alinéa est ainsi modifiée :</u></p> <p>a) <u>Les mots : « plans climat-énergie territoriaux » sont remplacés, deux fois, par les mots : « plans climat-air-énergie territoriaux » ;</u></p> <p>b) <u>Après les mots : « dans les conditions fixées par décret », sont insérés les mots : « les données de consommation et de production prévues aux articles L. 111-73 et L. 111-77 du code de l'énergie et dont il assure la gestion, » ;</u></p> <p><u>3° Au cinquième alinéa, la référence : « visées à l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et à l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitées » est remplacée par les références : « prévues aux</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—  .....	—	—	—
	<p style="text-align: center;"><b>Article 52</b></p> <p>Les politiques d'emploi et le dialogue social tant au niveau des branches professionnelles que des entreprises, consacrent une attention particulière à l'accompagnement des transitions professionnelles afférentes à la transition écologique et énergétique.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 52</b></p> <p>Les politiques d'emploi et le dialogue social, tant au niveau des branches professionnelles que des entreprises, consacrent une attention particulière à l'accompagnement des transitions professionnelles afférentes à la transition écologique et énergétique.</p> <p>Les politiques d'enseignement supérieur, en lien avec les branches professionnelles et les entreprises, concourent à l'évaluation des nouveaux besoins de compétences dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations supérieures à ces besoins, dans le cadre de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur définie à l'article L. 123-1 du code de l'éducation.</p> <p>L'État, les régions et les partenaires sociaux veillent à la prise en compte des besoins d'évolution en matière d'emploi et de compétences sur les territoires et dans les secteurs professionnels au regard de la transition écologique et énergétique et des orientations fixées par la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue au chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie, ainsi que par les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-air-énergie territoriaux.</p>	<p><u>articles L. 111-81 et L. 111-82 du code de l'énergie</u> ».</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 52</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>—</p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p> <p><b>Titre IV : Le rôle de l'État</b></p> <p><b>Chapitre IV : L'organisation de la recherche en matière d'énergie</b></p>	<p><b>Article 53</b></p> <p>I. – La recherche et l'innovation constituent un axe majeur de la politique de transition énergétique dans le cadre des objectifs et principes définis dans le présent titre. Elles contribuent notamment à répondre aux défis de la sécurité énergétique, du soutien de la compétitivité globale de l'économie, de la préservation de la santé humaine et de l'environnement, de la limitation du risque climatique, de la gestion économe des ressources et de la cohésion sociale et territoriale.</p> <p>« Dans le domaine des transports et de la mobilité, où la recherche et l'innovation sont indispensables pour que les entreprises françaises proposent une offre compétitive de matériels, de services, d'infrastructures et de systèmes qui permette d'atteindre les objectifs</p>	<p><b>Article 53</b></p> <p>I. – Au début du chapitre IV du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie, est ajoutée une section I A ainsi rédigée :</p> <p>« Section I A</p> <p>« Objectifs de la recherche en matière d'énergie</p> <p>« Art. L. 144-1 A. – La recherche et l'innovation constituent un axe majeur de la politique de transition énergétique, dans le cadre des objectifs et principes définis au présent titre. Elles contribuent à répondre aux défis de la sécurité énergétique, du soutien de la compétitivité globale de l'économie, de la préservation de la santé humaine et de l'environnement, de la limitation du risque climatique, de la gestion économe des ressources, de l'accroissement de l'efficacité énergétique, du développement des énergies renouvelables et de la cohésion sociale et territoriale.</p> <p>« Dans le domaine des transports et de la mobilité, où la recherche et l'innovation sont indispensables pour que les entreprises françaises proposent une offre compétitive de matériels, de services, d'infrastructures et de systèmes qui permette d'atteindre les objectifs</p>	<p><b>Article 53</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 144-1 A. – La recherche et l'innovation constituent un axe majeur de la politique de transition énergétique, dans le cadre des objectifs et principes définis au présent titre. Elles contribuent à répondre aux défis de la sécurité énergétique, du soutien de la compétitivité globale de l'économie, de la préservation de la santé humaine et de l'environnement, de la limitation du risque climatique, <u>de la diminution des émissions polluantes</u>, de la gestion économe des ressources, de l'accroissement de l'efficacité énergétique, du développement des énergies renouvelables et de la cohésion sociale et territoriale.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	définis dans le présent titre, l'État accompagnera en ces matières les efforts des acteurs privés.	définis au présent titre, l'État accompagne les efforts des acteurs privés.	<b>Alinéa sans modification</b>
	« Dans le domaine du transport aérien en particulier, les politiques publiques soutiendront la recherche aéronautique sur le volet de la diminution de la consommation énergétique, d'émissions de dioxyde de carbone et de polluants atmosphériques.	« Dans le domaine du transport aérien, en particulier, les politiques publiques soutiennent la recherche aéronautique sur le volet de la diminution de la consommation énergétique et des émissions de dioxyde de carbone et de polluants atmosphériques.	<b>Alinéa sans modification</b>
	« En cohérence avec les objectifs fixés à l'article L. 100-1 et les prescriptions énoncées à l'article L. 100-2 du code de l'énergie, la politique de recherche et d'innovation en matière d'énergie, veille à :	« En cohérence avec les objectifs fixés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie, la politique de recherche et d'innovation en matière d'énergie veille à :	<b>« 1° Sans modification</b>
	« 1° renforcer le financement public et privé de la recherche pour la transition énergétique ;	« 1° Renforcer le financement public et privé de la recherche pour la transition énergétique ;	<b>« 2° Garantir un effort de recherche suffisant, à court et long termes, en s'appuyant sur les atouts actuels, et en préparant ceux de demain ;</b>
	« 2° garantir un effort de recherche suffisant à court comme à long terme, en s'appuyant sur les atouts actuels, et en préparant ceux de demain ;	« 2° Garantir un effort de recherche suffisant, à court <del>comme</del> à long terme, en s'appuyant sur les atouts actuels, et en préparant ceux de demain ;	<b>« 3° Permettre le développement d'un portefeuille de technologies de maturités variées et d'innovations sociétales et organisationnelles visant un bouquet énergétique diversifié, une efficacité et une sobriété énergétiques accrues pour répondre aux défis de la transition énergétique jusqu'à l'horizon 2050 ;</b>
	« 3° permettre le développement d'un portefeuille de technologies de maturités variées visant un bouquet énergétique diversifié, une efficacité et une sobriété énergétiques accrues pour répondre aux défis de la transition énergétique jusqu'à l'horizon 2050 ;	« 3° Permettre le développement d'un portefeuille de technologies de maturités variées et d'innovations sociétales et organisationnelles visant un bouquet énergétique diversifié, une efficacité et une sobriété énergétiques accrues pour répondre aux défis de la transition énergétique jusqu'à l'horizon 2050 ;	<b>« 4° Sans modification</b>
	« 4° préparer les ruptures technologiques à l'aide d'un soutien pérenne à une recherche fondamentale d'excellence et	« 4° Préparer les ruptures technologiques à l'aide d'un soutien pérenne à une recherche fondamentale d'excellence et	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>pluridisciplinaire, et ainsi permettre d'exercer des options technologiques tout au long de la transition ;</p> <p>« 5° favoriser les partenariats en matière de recherche et d'innovation pour accompagner les innovations depuis la recherche fondamentale jusqu'au déploiement industriel, territorial et social ;</p>	<p>pluridisciplinaire, et ainsi permettre d'exercer des options technologiques tout au long de la transition ;</p> <p>« 5° Favoriser les partenariats en matière de recherche et d'innovation pour accompagner les innovations depuis la recherche fondamentale jusqu'au déploiement industriel, territorial et social ;</p>	<p>« 5° Sans modification</p>
			<p>« 5° bis (nouveau) <u>Favoriser la cohérence entre les stratégies de recherche et d'innovation de l'État et des régions en matière d'énergie ;</u></p>
	<p>« 6° présenter une efficacité maximale en termes de retombées économiques pour la France et amplifier les impacts de la recherche et de l'innovation sur la compétitivité de l'économie, en tirant parti des atouts des industries françaises, pour le marché national et pour l'export ;</p>	<p>« 6° Présenter une efficacité maximale en termes de retombées économiques pour la France et amplifier les impacts de la recherche et de l'innovation sur la compétitivité de l'économie, en tirant parti des atouts des industries et des entreprises de services françaises, pour le marché national et pour l'export ;</p>	<p>« 6° Sans modification</p>
	<p>« 7° mobiliser l'ensemble des disciplines scientifiques et favoriser la constitution de communautés scientifiques pluridisciplinaires et transdisciplinaires autour de thématiques clé ;</p>	<p>« 7° Mobiliser l'ensemble des disciplines scientifiques et favoriser la constitution de communautés scientifiques pluridisciplinaires et transdisciplinaires autour de thématiques clés ;</p>	<p>« 7° Sans modification</p>
	<p>« 8° inciter les acteurs publics et privés à s'engager dans des partenariats et des coopérations en Europe et dans le monde, en priorité dans les programmes de recherche européens en matière d'énergie pour mieux bénéficier de leurs financements ;</p>	<p>« 8° Inciter les acteurs publics et privés à s'engager dans des partenariats et des coopérations en Europe et dans le monde, en priorité dans les programmes de recherche européens en matière d'énergie pour mieux bénéficier de leurs financements ;</p>	<p>« 8° Sans modification</p>
	<p>« 9° accroître le rayonnement de la France en Europe et dans le monde, en</p>	<p>« 9° Accroître le rayonnement de la France en Europe et dans le monde, en</p>	<p>« 9° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 144-1. – Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la recherche arrêtent et rendent publique une stratégie nationale de la recherche énergétique. Définie pour une période de cinq ans, cette stratégie, fondée sur les objectifs définis à l'article 5 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, précise les thèmes prioritaires de la recherche dans le domaine énergétique et organise l'articulation entre les recherches publique et privée. L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques évalue cette stratégie et sa mise en œuvre.</p>	<p>s'appuyant notamment sur les territoires français ultramarins.</p> <p>II. – L'article L. 144-1 du code de l'énergie est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 144-1. – Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la recherche arrêtent et rendent publique une stratégie nationale de la recherche énergétique, fondée sur les objectifs définis au titre I<sup>er</sup> de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte et qui constitue le volet énergie de la stratégie nationale de recherche décrite à l'article L. 111-6 du code de la recherche. La stratégie nationale de recherche énergétique prend en compte les orientations de la politique énergétique et climatique définies dans la stratégie bas-carbone et la programmation pluriannuelle énergétique. »</p>	<p>s'appuyant notamment sur les outre-mer ;</p> <p>« 10° (nouveau) Favoriser le développement des énergies <del>nouvelles</del> dans les départements et les collectivités d'outre-mer, en apportant une attention toute particulière aux études concernant les procédés de stockage. »</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 144-1. – Les ministres chargés de l'énergie et de la recherche arrêtent et rendent publique une stratégie nationale de la recherche énergétique, fondée sur les objectifs définis au titre préliminaire du livre I<sup>er</sup> du présent code, qui constitue le volet énergie de la stratégie nationale de recherche prévue à l'article L. 111-6 du code de la recherche. La stratégie nationale de recherche énergétique prend en compte les orientations de la politique énergétique et climatique définies par la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement et la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-1 du présent code. »</p>	<p>« 10° Favoriser le développement des énergies <u>renouvelables</u> dans les départements et les collectivités d'outre-mer, en apportant une attention toute particulière aux études concernant les procédés de stockage. »</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 144-1. – Les ministres chargés de l'énergie et de la recherche arrêtent et rendent publique une stratégie nationale de la recherche énergétique, fondée sur les objectifs définis au titre préliminaire du livre I<sup>er</sup> du présent code, qui constitue le volet énergie de la stratégie nationale de recherche prévue à l'article L. 111-6 du code de la recherche. La stratégie nationale de la recherche énergétique prend en compte les orientations de la politique énergétique et climatique définies par la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement et la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-1 du présent code. <u>Elle est élaborée en concertation avec les régions.</u> »</p>
<p>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</p> <p>Titre II : Le transport et la distribution</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : Le transport</p>	<p><b>Article 54</b></p> <p>I. – Après l'article L. 321-6 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 321-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 54</b></p> <p>I. – Sans modification</p>	<p><b>Article 54</b></p> <p>Sans modification</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p><b>Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de transport</b></p>			
<p>Art. L. 321-6. – I. – Le gestionnaire du réseau public de transport exploite et entretient le réseau public de transport d'électricité. Il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs, la connexion avec les réseaux publics de distribution et l'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens.</p>			
<p>À cet effet, il élabore chaque année un schéma décennal de développement du réseau établi sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les hypothèses raisonnables à moyen terme de l'évolution de la production, de la consommation et des échanges d'électricité sur les réseaux transfrontaliers. Le schéma prend notamment en compte le bilan prévisionnel pluriannuel et la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par l'État, ainsi que les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionnés à l'article L. 321-7.</p>			
<p>Le schéma décennal mentionne les principales infrastructures de transport qui doivent être construites ou modifiées de manière significative dans les dix ans, répertorie les investissements déjà décidés ainsi que les nouveaux investissements qui doivent être réalisés dans les trois ans, en fournissant un calendrier de tous les projets</p>			



<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>d'investissements.</p> <p>Chaque année, le schéma décennal est soumis à l'examen de la Commission de régulation de l'énergie. La Commission de régulation de l'énergie consulte, selon des modalités qu'elle détermine, les utilisateurs du réseau public ; elle rend publique la synthèse de cette consultation.</p> <p>Elle vérifie si le schéma décennal couvre tous les besoins en matière d'investissements et s'il est cohérent avec le plan européen non contraignant élaboré par le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport institué par le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009. En cas de doute sur cette cohérence, la Commission de régulation de l'énergie peut consulter l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009. Elle peut imposer au gestionnaire du réseau public de transport la modification du schéma décennal de développement du réseau.</p> <p>Le schéma décennal de développement du réseau est également soumis, à intervalle maximal de quatre ans, à l'approbation du ministre chargé de l'énergie.</p> <p>II. – Pour l'application du schéma décennal, la direction générale ou le directoire de la société gestionnaire du réseau public de transport établit un programme annuel d'investissements, qu'il</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>soumet à l'approbation préalable de la Commission de régulation de l'énergie.</p> <p>Lorsque, pour des motifs autres que des raisons impérieuses qu'il ne contrôle pas, le gestionnaire du réseau public de transport ne réalise pas un investissement qui, en application du schéma décennal, aurait dû être réalisé dans un délai de trois ans, la Commission de régulation de l'énergie, sans préjudice du recours aux sanctions prévues à la section 4 du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup>, peut, si l'investissement est toujours pertinent compte tenu du schéma décennal de développement du réseau en cours :</p> <p>a) Mettre en demeure le gestionnaire du réseau public de transport de se conformer à cette obligation ;</p> <p>b) Organiser, au terme d'un délai de trois mois après une mise en demeure restée infructueuse, un appel d'offres ouvert à des investisseurs tiers.</p> <p>La Commission de régulation de l'énergie élabore le cahier des charges de l'appel d'offres et procède à la désignation des candidats retenus. Sa décision portant désignation des candidats est transmise à l'autorité administrative en vue de sa publication au Journal officiel de la République française. La procédure d'appel d'offres est précisée par voie réglementaire.</p> <p>Les candidats retenus bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que ceux du gestionnaire du réseau public</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
de transport pour la réalisation des ouvrages électriques. Ceux-ci sont remis, dès l'achèvement des travaux, au gestionnaire du réseau public de transport.	« Art. L. 321-6-1. – Le gestionnaire du réseau public de transport met en œuvre des actions d'efficacité énergétique et favorise l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau. »	II. – Les articles L. 322-8 et L. 432-8 du code de l'énergie sont complétés par un 8° ainsi rédigé :	« 8° De mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau. »
<b>Chapitre II : La distribution</b>  <b>Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de distribution</b>	II. – Les articles L. 322-8 et L. 432-8 du code de l'énergie sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :	II. – Les articles L. 322-8 et L. 432-8 du code de l'énergie sont complétés par un 8° ainsi rédigé :	
Art. L. 322-8. – Sans préjudice des dispositions du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies :	« 8° De mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelable sur le réseau. »	« 8° Sans modification	
1° .....  .....			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p><b>Livre IV : Les dispositions relatives au gaz</b></p> <p><b>Titre III : Le transport et la distribution</b></p> <p><b>Chapitre II : La distribution</b></p> <p><b>Section 2 : Les missions des gestionnaires de réseaux de distribution</b></p>			
<p>Art. L. 432-8. – Sans préjudice des dispositions du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel est notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies mentionnés au I du même article L. 2224-31 :</p> <p>1° .....</p> <p>.....</p>			
<p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Le transport</b></p> <p><b>Section 2 : Les missions des gestionnaires de réseaux de transport</b></p>			
<p>Art. L. 431-3. – Pour assurer techniquement l'accès au réseau de transport de gaz naturel, le transporteur met en œuvre les programmes de mouvements de gaz naturel établis par les fournisseurs régulièrement autorisés.</p> <p>L'opérateur assure, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au</p>	<p>III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 431-3 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. – <b>Sans modification</b></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>fonctionnement du réseau et au respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux de transport de gaz naturel. Il procède aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions.</p>	<p>« Il met en œuvre des actions d'efficacité énergétique et favorise l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau. »</p>		
<p>Le transporteur négocie librement avec les fournisseurs de gaz, les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié ou de stockage de gaz naturel, les contrats nécessaires à l'exécution de ses missions, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes.</p>	<p>IV. – L'article L. 432-8 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – <b>Supprimé</b></p>	
<p><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p>	<p>« 8° De mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelable sur le réseau. »</p>	<p><b>Article 54 bis A (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 54 bis A</b></p>
<p><b>Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs</b></p>		<p>L'article L. 122-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p><b>Sans modification</b></p>
<p><b>Chapitre II : La protection des consommateurs d'électricité et de gaz</b></p>			
<p><b>Section 1 : Le médiateur national de l'énergie</b></p>		<p>1° Le premier alinéa</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 122-1. – Le médiateur national de l'énergie est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les consommateurs et les fournisseurs ou les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel et de participer à l'information des consommateurs d'électricité ou de gaz naturel sur leurs droits.</p> <p>Il ne peut être saisi que de litiges nés de l'exécution des contrats conclus par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des microentreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Ces contrats doivent avoir déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable du consommateur auprès du fournisseur ou du distributeur concerné, qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai fixé par voie réglementaire.</p> <p>Il est saisi directement et gratuitement par le consommateur ou son mandataire. Il formule sa recommandation dans un délai fixé par voie réglementaire et motive sa réponse. Sa saisine suspend la prescription des actions en matière civile et pénale pendant ce délai.</p>		<p>est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « consommateurs et les fournisseurs ou les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel » sont remplacés par les mots : « personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l'énergie » ;</p> <p>b) La deuxième occurrence des mots : « électricité ou de gaz naturel » est remplacée par le mot : « énergie » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<b>Code de l'environnement</b>		2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	
<b>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b>		« Les entreprises concernées par les litiges prévus au premier alinéa sont tenues d'informer leurs clients de l'existence et des modalités de saisine du médiateur national de l'énergie, en particulier dans les réponses aux réclamations qu'elles reçoivent. »	
<b>Titre IX : La sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base</b>		<b>Article 54 bis (nouveau)</b>	<b>Article 54 bis</b>
<b>Chapitre II : L'autorité de sûreté nucléaire</b>		Le chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :	<u>I.</u> Le chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :
<b>Section 1 : Mission générale</b>		1° L'intitulé est complété par les mots : « et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » ;	<b>1° Sans modification</b>
<b>Section 2 : Composition</b>		2° L'intitulé des sections 1 à 4 est complété par les mots : « de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;	<b>2° Sans modification</b>
<b>Section 3 : Fonctionnement</b>		3° Est ajoutée une section 6 ainsi rédigée :	<b>3° Alinéa sans modification</b>
<b>Section 4 : Attributions</b>		« Section 6	<b>Alinéa sans modification</b>
		« L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	<b>Alinéa sans modification</b>
		« Art. L. 592-41. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial qui exerce, à	« Art. L. 592-41. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial qui exerce, à

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
Commission

l'exclusion de toute responsabilité d'exploitant nucléaire, des missions d'expertise et de recherche dans le domaine de la sécurité nucléaire.

« Art. L. 592-42. –

Pour la réalisation de ses missions, l'Autorité de sûreté nucléaire a recours à l'appui technique, constitué d'activités d'expertise soutenues par des activités de recherche, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Elle oriente les décisions stratégiques relatives à cet appui technique.

« Le président de l'autorité est membre du conseil d'administration de l'institut.

« Art. L. 592-43. –

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire contribue à l'information du public. Il publie les avis rendus sur saisine d'une autorité publique ou de l'Autorité de sûreté nucléaire, en concertation avec celles-ci, et organise la publicité des données scientifiques résultant des programmes de recherches dont il a l'initiative, à l'exclusion de ceux relevant de la défense.

l'exclusion de toute responsabilité d'exploitant nucléaire, des missions d'expertise et de recherche dans le domaine de la sécurité nucléaire telle que définie à l'article L. 591-1 du code de l'environnement.

« Art. L. 592-42. –

**Sans modification**

« Art. L. 592-43. –

**Sans modification**

« Art. L. 592-43-1. – (nouveau) Les personnels, collaborateurs occasionnels et membres des conseils et commissions de l'institut sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal, de ne pas divulguer les informations liées aux données dosimétriques individuelles auxquelles ils



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><b>Première partie : Protection générale de la santé</b></p> <p><b>Livre IV : Administration générale de la santé</b></p> <p><b>Titre V : Règles déontologiques et expertise sanitaire</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Liens d'intérêts et transparence</b></p>	<p>Art. L. 1451-1 – I. – Les membres des commissions et conseils siégeant auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, les membres des cabinets des ministres ainsi que les dirigeants, personnels de direction et d'encadrement et les membres des instances collégiales, des commissions, des groupes de travail et conseils des autorités et organismes mentionnés aux articles L. 1123-1, L. 1142-5, L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1313-1, L. 1413-2, L. 1415-2, L. 1417-1, L. 1418-1, L. 1431-1, L. 3135-1 et L. 5311-1 du présent code, à</p>	<p>« Art. L. 592-44. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p><u>ont accès.</u></p> <p>« Art. L. 592-44. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par voie réglementaire. <u>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'institut, ainsi que les règles statutaires applicables à ses personnels.</u> »</p> <p><u>II (nouveau). – La loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale est abrogée.</u></p> <p><u>III (nouveau). – Le I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</u></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, à l'article 5 de la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale et à l'article L. 592-2 du code de l'environnement sont tenus, lors de leur prise de fonctions, d'établir une déclaration d'intérêts.</p> <p>.....</p> <p>Les présidents, les directeurs et les directeurs généraux des instances mentionnées aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1313-1, L. 1413-2, L. 1415-2, L. 1417-1, L. 1418-1, L. 3135-1 et L. 5311-1 du présent code, à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, à l'article 5 de la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 précitée et à l'article L. 592-2 du code de l'environnement sont auditionnés par le Parlement avant leur nomination.</p> <p>.....</p>			<p><u>1° Au premier alinéa les mots : « à l'article 5 de la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 592-41 du code de l'environnement » ;</u></p> <p><u>2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « à l'article 5 de la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 592-41 du code de l'environnement ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Le pilotage de la production d'électricité</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Le pilotage de la production d'électricité</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Le pilotage de la production d'électricité</b></p>
<p><b>Titre I<sup>er</sup> : La production</b></p>	<p><b>Article 55</b></p>	<p><b>Article 55</b></p>	<p><b>Article 55</b></p>
<p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les dispositions générales relatives à la production d'électricité</b></p>	<p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p><b>Section 1 : Les règles générales relatives à la production</b></p>	<p>1° L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>1° Sans modification</b></p>	<p><b>1° Alinéa sans modification</b></p>
<p>Art. L. 311-1. – L'exploitation d'une installation de production électrique est subordonnée à une autorisation administrative délivrée selon la procédure prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-6 ou au terme d'un appel d'offres en application de l'article L. 311-10.</p>	<p>« Art. L. 311-1. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 311-6, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 311-1. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements de production, les nouvelles installations de production sont exploitées par toute personne, sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, dès lors que cette personne est titulaire de l'autorisation d'exploiter.</p>	<p>« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent</p>	<p><b>« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent</b></p>	<p><b>« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent</b></p>
<p>Sont considérées comme nouvelles installations de production au sens du présent article les installations</p>	<p>« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent</p>	<p><b>« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent</b></p>	<p><b>« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>qui remplacent une installation existante ou en augmentent la puissance installée d'au moins 10 % ainsi que les installations dont la source d'énergie primaire est change.</p>	<p>article les installations dont <del>on augmente</del> la puissance installée d'au moins 20 % ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée. » ;</p>		<p>article les installations dont la puissance installée <u>est augmentée</u> d'au moins 20 % ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée. » ;</p>
<p><b>Section 2 : L'autorisation d'exploiter</b></p>	<p>2° L'article L. 311-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>2° <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Art. L. 311-5. – L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :</p>	<p>« Art. L. 311-5. – L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :</p>	<p>« Art. L. 311-5. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 311-5. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>1° La sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés ;</p>	<p>« 1° L'impact de l'installation sur l'équilibre <del>offre-demande</del> et la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ;</p>	<p>« 1° <b>Sans modification</b></p>	<p>« 1° L'impact de l'installation sur l'équilibre <u>entre l'offre et la demande</u> et sur la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ;</p>
<p>2° Le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;</p>	<p>« 2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1 et L. 100-2 ;</p>	<p>« 2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 ;</p>	<p>« 2° <b>Sans modification</b></p>
<p>3° L'efficacité énergétique ;</p>	<p>« 3° L'efficacité énergétique de l'installation comparée aux meilleures techniques disponibles à coût économiquement acceptable ;</p>	<p>« 3° L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à coût économiquement acceptable ;</p>	<p>« 3° <b>Sans modification</b></p>
<p>4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;</p>	<p>« 4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;</p>	<p>« 4° <b>Sans modification</b></p>	<p>« 4° <b>Sans modification</b></p>
<p>5° La compatibilité avec les principes et les missions de service public, notamment avec les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements et la protection de l'environnement ;</p>	<p>« 5° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.</p>	<p>« 5° <b>Sans modification</b></p>	<p>« 5° <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>6° Le respect de la législation sociale en vigueur.</p> <p>L'autorisation est nominative et incessible. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée au nouvel exploitant que par décision de l'autorité administrative.</p>	<p>« L'autorisation d'exploiter doit par ailleurs être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1. » ;</p> <p>3° Après le même article L. 311-5, sont insérés des articles L. 311-5-1 à L. 311-5-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 311-5-1. – Lorsque plusieurs installations proches ou connexes utilisent la même source d'énergie primaire et ont le même exploitant, l'autorité administrative peut, à son initiative, délivrer une autorisation d'exploiter unique regroupant toutes les installations du site de production.</p> <p>« Art. L. 311-5-2. – Lorsqu'une installation de production regroupe plusieurs unités de production dont la puissance unitaire dépasse 800 MW, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter par unité de production.</p> <p>« Art. L. 311-5-3. – Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 peut restreindre le nombre maximum d'heures de fonctionnement par an afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 311-5-4. – L'autorisation d'exploiter est nominative. En cas de changement d'exploitant et lorsque la puissance autorisée</p>	<p>« L'autorisation d'exploiter est compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article <del>L. 141-1.</del> » ;</p> <p><b>3° Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 311-5-1. – <b>Sans modification</b></p> <p>« Art. L. 311-5-2. – <b>Sans modification</b></p> <p>« Art. L. 311-5-3. – <b>Sans modification</b></p> <p>« Art. L. 311-5-4. – <b>Sans modification</b></p>	<p>« L'autorisation d'exploiter est compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie. » ;</p> <p><b>3° Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 311-5-1. – <b>Sans modification</b></p> <p>« Art. L. 311-5-2. – <b>Sans modification</b></p> <p>« Art. L. 311-5-3. – <b>Sans modification</b></p> <p>« Art. L. 311-5-4. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>est supérieure au seuil mentionné à l'article L. 311-6, l'autorisation est transférée au nouvel exploitant par décision de l'autorité administrative.</p> <p>« Art. L. 311-5-5. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au-delà de 63,2 GW.</p> <p>« L'autorité administrative, pour apprécier la capacité totale autorisée, prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation, y compris si celle-ci résulte de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 311-6.</p> <p>« Art. L. 311-5-6. – Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement.</p> <p>« Art. L. 311-5-7. – Tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité établit un plan stratégique qui présente les actions qu'ils s'engage à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production d'électricité fixés dans la première période de la</p>	<p>« Art. L. 311-5-5. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au delà de <del>63,2</del> gigawatts.</p> <p>« L'autorité administrative, pour apprécier la capacité totale autorisée, prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation, y compris si celle-ci résulte de l'application du <del>deuxième</del> alinéa de l'article L. 311-6.</p> <p>« Art. L. 311-5-6. – Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du présent code doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement.</p> <p>« Art. L. 311-5-7. – Tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité établit un plan stratégique, qui présente les actions qu'il s'engage à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production d'électricité fixés dans la première période de la</p>	<p>« Art. L. 311-5-5. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au-delà de <u>64,85</u> gigawatts.</p> <p>« L'autorité administrative, pour apprécier la capacité totale autorisée, prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation, y compris si celle-ci résulte de l'application du <u>second</u> alinéa de l'article L. 311-6.</p> <p>« Art. L. 311-5-6. – Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du présent code doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement.</p> <p>« Art. L. 311-5-7. – <b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
	<p>programmation pluriannuelle de l'énergie en application de l'article L. 141-3.</p> <p>« Ce plan propose si besoin les évolutions des installations de production d'électricité, en particulier d'origine nucléaire, nécessaires pour atteindre les objectifs de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il est élaboré dans l'objectif de réduire les conséquences économiques et financières de ces évolutions, ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité. Il s'appuie sur les hypothèses retenues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le bilan prévisionnel le plus récent mentionné à l'article L. 141-8.</p> <p>« Le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximum de six mois après l'approbation mentionnée au 2° de l'article L. 141-4.</p> <p>« La compatibilité du plan stratégique avec la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-3 est constatée par l'autorité administrative.</p> <p>« L'exploitant rend compte chaque année devant un comité spécial composé de membres des commissions du Parlement chargées de l'énergie, du développement durable et des finances, de la mise en œuvre de son plan</p>	<p>programmation pluriannuelle de l'énergie en application de l'article L. 141-3.</p> <p>« Ce plan propose, si besoin, les évolutions des installations de production d'électricité, en particulier d'origine nucléaire, nécessaires pour atteindre les objectifs de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il est élaboré dans l'objectif d'optimiser les conséquences économiques et financières de ces évolutions, ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité. Il s'appuie sur les hypothèses retenues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le bilan prévisionnel le plus récent mentionné à l'article L. 141-8.</p> <p>« Le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximal de six mois après l'approbation mentionnée au <del>deuxième</del> alinéa de l'article L. 141-4.</p> <p>« La compatibilité du plan stratégique avec la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-3 est soumise à l'approbation de l'autorité administrative. Si la compatibilité n'est pas constatée, l'exploitant élabore un nouveau plan stratégique, selon les mêmes modalités.</p> <p>« L'exploitant rend compte chaque année, devant les commissions permanentes du Parlement chargées de l'énergie, du développement durable et des finances, de la mise en œuvre de son plan stratégique et de la façon dont</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximal de six mois après l'approbation mentionnée au <u>dernier</u> alinéa <u>du III</u> de l'article L. 141-4.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 311-6 – Les installations dont la puissance installée par site de production est inférieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée et fixé par décret en Conseil d'État, sont réputées autorisées.</p>	<p>stratégique et de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.</p>	<p>il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.</p>	
<p>Les installations existantes, régulièrement établies au 11 février 2000, sont également réputées autorisées.</p>	<p>« Un commissaire du Gouvernement, placé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité, est informé des décisions d'investissement et peut s'opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique ou avec la programmation pluriannuelle de l'énergie en l'absence de plan stratégique compatible avec celle-ci.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Lorsque l'augmentation de la puissance installée d'une installation existante est inférieure à 10 %, elle fait l'objet d'une déclaration de l'exploitant adressée à l'autorité administrative.</p>	<p>« Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale. ».</p>	<p>« Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale. » ;</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>4° Le dernier alinéa de l'article L. 311-6 est supprimé.</p>	<p><b>4° Sans modification</b></p>	<p><b>4° Sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p style="text-align: center;"><b>Code de l'environnement</b></p> <p><b>Livre II : Milieux physiques</b> <b>Titre II : Air et atmosphère</b> <b>Chapitre II : Planification</b></p> <p>Art. L. 222-1. – I. – Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.</p> <p>Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 :</p> <p>1° .....</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>La transition énergétique dans les territoires</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 56</b></p> <p>I. – La région constitue l'échelon pertinent pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique. Elle favorise l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique à l'échelle des intercommunalités, et les actions qui l'accompagnent.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>La transition énergétique dans les territoires</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 56</b></p> <p>I. – La région constitue l'échelon pertinent pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique. Elle favorise l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique à l'échelle des intercommunalités et les actions qui l'accompagnent, notamment pour lutter contre la précarité énergétique en matière de logement. Elle est garante de la bonne adéquation entre l'offre de formation des établissements de formation initiale et les besoins des entreprises pour répondre aux défis techniques de construction en matière de transition énergétique.</p> <p>I bis (nouveau). – Le I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>La transition énergétique dans les territoires</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 56</b></p> <p>I. – La région constitue l'échelon pertinent pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique. Elle favorise, à l'échelon des intercommunalités, l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique et le développement d'actions visant à lutter contre la précarité énergétique en matière de logement. Elle est garante de la bonne adéquation entre l'offre de formation des établissements de formation initiale et les besoins des entreprises pour répondre aux défis techniques de construction en matière de transition énergétique.</p> <p style="text-align: center;">I bis. – <b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>—</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>« 4° Un programme régional pour l'efficacité énergétique, qui définit les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire.</p> <p>« Le programme régional pour l'efficacité énergétique s'attache plus particulièrement à :</p> <p>« a) Définir un plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique mentionnées à l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;</p> <p>« b) Promouvoir la mise en réseau de ces plateformes en vue de la réalisation d'un guichet unique ;</p> <p>« c) Définir un socle minimal en matière de conseils et de préconisations relatifs aux travaux concernés fournis par les plateformes territoriales, en fonction des spécificités du territoire régional ;</p> <p>« d) Arrêter les modulations régionales du cahier des charges du "passeport énergétique" ;</p> <p>« e) Proposer des actions pour la convergence</p>	<p>« 4° <b>Alinéa</b> sans <b>modification</b></p> <p><b>Alinéa</b> sans <b>modification</b></p> <p>« a) Définir, <u>en concertation avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale situés dans le territoire régional</u> un plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique mentionnées à l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;</p> <p>« b) <b>Sans modification</b></p> <p>« c) <b>Sans modification</b></p> <p>« d) <b>Sans modification</b></p> <p>« e) <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	<p>des initiatives publiques et privées en matière de formation des professionnels du bâtiment, en vue d'assurer la présence, en nombre suffisant, de professionnels qualifiés sur l'ensemble du territoire régional.</p>	—
		<p>« Le programme régional pour l'efficacité énergétique peut également prévoir un volet dédié au financement des opérations de rénovation énergétique. Celui-ci vise à :</p>	<p><b>Alinéa modification</b> sans</p>
		<p>« – favoriser la meilleure articulation possible entre les différentes aides publiques ;</p>	<p><b>Alinéa modification</b> sans</p>
		<p>« – encourager le développement d'outils de financement adaptés par les acteurs bancaires du territoire ;</p>	<p><b>Alinéa modification</b> sans</p>
		<p>« – mettre en place un réseau d'opérateurs de tiers-financement.</p>	<p><b>Alinéa modification</b> sans</p>
		<p>« Le président du conseil régional soumet une proposition de programme régional pour l'efficacité énergétique au représentant de l'État dans la région, pour approbation.</p>	<p>« Le président du conseil régional soumet pour approbation une proposition de programme régional pour l'efficacité énergétique au représentant de l'État dans la région.</p>
		<p>« La mise en œuvre du programme régional pour l'efficacité énergétique s'appuie sur le réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique et, dans leurs domaines de compétences respectifs, sur l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sur les agences départementales d'information sur le logement, sur les agences locales de l'énergie et du climat, sur les conseils d'architecture,</p>	<p>« La mise en œuvre du programme régional pour l'efficacité énergétique s'appuie sur le réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique et, dans leurs domaines de compétences respectifs, sur l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sur les agences départementales d'information sur le logement, sur les agences locales de l'énergie et du climat, <u>sur les agences d'urbanisme</u>, sur les</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
		<p>d'urbanisme et de l'environnement, sur les agences régionales de l'énergie et, plus généralement, sur le tissu associatif partenaire.</p> <p>« Le président du conseil régional associe également l'ensemble des acteurs concernés, notamment les professionnels du secteur du bâtiment, les établissements de crédit et les associations représentant ou accompagnant les propriétaires et les locataires. »</p>	<p>conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, sur les agences régionales de l'énergie et, plus généralement, sur le tissu associatif partenaire.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>.....</p> <p><b>Chapitre IX : Effet de serre</b></p>	<p>II. – La section 4 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :</p>	<p><b>II. – Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>II. – Alinéa sans modification</b></p>
<p><b>Section 4 : Bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat-énergie territorial</b></p>	<p>1° À l'intitulé, le mot : « climat-énergie » est remplacé par le mot : « climat-air-énergie » ;</p> <p>2° L'article L. 229-26 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est ainsi rédigé :</p>	<p><b>1° Sans modification</b></p> <p><b>2° Alinéa sans modification</b></p> <p><b>a) Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>1° Sans modification</b></p> <p><b>2° Alinéa sans modification</b></p> <p><b>a) Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 229-26. – I. – Les régions et la collectivité territoriale de Corse, si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie mentionné à l'article L. 222-1, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat-énergie territorial pour</p>	<p>« I. – La métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016.</p>	<p><b>« I. – Alinéa sans modification</b></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
le 31 décembre 2012.	<p>« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.</p>	
<p>Lorsque ces collectivités publiques s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le plan climat-énergie territorial en constitue le volet climat.</p>	<p>« Lorsque ces établissements publics ou cette métropole s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le plan climat-air-énergie territorial en constitue le volet climat. » ;</p>	<p>« Lorsque la métropole et les établissements publics mentionnés aux deux premiers alinéas s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le plan climat-air-énergie territorial en constitue le volet climat. » ;</p>	
<p>II. – En tenant compte des bilans des émissions de gaz à effet de serre prévus à l'article L. 229-25, ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques énumérées au I du présent article :</p>	<p>b) Le II est ainsi rédigé :</p>	<p><b>b) Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>b) Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Ce plan définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole :</p>	<p>« II. – Le plan climat-air-énergie territorial définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole :</p>	<p><b>« II. – Alinéa sans modification</b></p>
<p>1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter</p>	<p>« 1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement</p>	<p>« 1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement</p>	<p><b>« 1° Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ;</p> <p>2° Le programme des actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ;</p>	<p>climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;</p> <p>« 2° Le programme des actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.</p> <p>« Lorsque l'établissement public exerce les compétences mentionnées à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, ce programme d'actions comporte un volet spécifique au développement du véhicule électrique et hybride rechargeable ; lorsqu'il exerce les compétences d'autorité organisatrice de transport, ce programme comporte un volet relatif au développement de la mobilité ;</p>	<p>climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;</p> <p>« 2° Le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.</p> <p>« Lorsque l'établissement public exerce les compétences mentionnées à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, ce programme d'actions comporte un volet spécifique au développement de la mobilité sobre et décarbonée.</p>	<p>« 2° Le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, <u>de valoriser le potentiel en énergie de récupération</u>, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><u>« Lorsque cet établissement public exerce la compétence "éclairage" mentionnée à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ce programme d'actions comporte un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>3° Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.</p>	<p>« Lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée exerce la compétence en matière de réseaux de chaleur et de froid mentionnée à l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, ce programme comprend le schéma directeur prévu au II de cet article ;</p>	<p>« Lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée exerce la compétence en matière de réseaux de chaleur ou de froid mentionnée à l'article L. 2224-38 du même code, ce programme d'actions comprend le schéma directeur prévu au II du même article.</p>	<p><u>nuisances lumineuses.</u></p> <p>« Lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée exerce la compétence en matière de réseaux de chaleur ou de froid mentionnée à l'article L. 2224-38 du même code, ce programme d'actions comprend le schéma directeur prévu au II du même article L. 2224-38.</p>
<p>III. – Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la</p>	<p>« 3° Lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée est compétent en matière de lutte contre la pollution de l'air, le programme des actions permettant, au regard des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques ;</p> <p>« 4° Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. » ;</p>	<p>« 3° Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est couvert par un plan de protection de l'atmosphère, défini à l'article L. 222-4 du présent code, ou lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée est compétent en matière de lutte contre la pollution de l'air, le programme des actions permettant, au regard des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques ;</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>b bis) (nouveau) Le III est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>b bis) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional en fait la demande, le projet de plan lui est soumis afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois.</p>		<p>« L'avis du représentant des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et situées sur le territoire concerné par le plan peut être recueilli dans les mêmes conditions. » ;</p>	
<p>IV. – Il est rendu public et mis à jour au moins tous les cinq ans.</p>	<p>c) Au IV, les mots : « au moins tous les cinq » sont remplacés par les mots : « tous les six » ;</p>	<p><b>c) Sans modification</b></p>	<p><b>c) Sans modification</b></p>
<p>V. – Il peut être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>d) Le VI est ainsi modifié :</p>	<p><b>d) Alinéa sans modification</b></p> <p>– le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><b>d) Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>VI. – Il est compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie défini à l'article L. 222-1 du présent code.</p>	<p>– les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :</p>	<p>« Il prend en compte, le cas échéant, le schéma de cohérence territoriale. » ;</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Les départements intègrent ce plan dans le rapport sur la situation en matière de développement durable prévu par l'article L. 3311-2 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est inclus dans un plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du présent code, le plan climat-</p>	<p>« Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est inclus dans un plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4, le plan climat-air-énergie est</p>	<p>« Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est inclus dans un plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4, le plan climat-air-énergie est</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>air-énergie est compatible avec les objectifs fixés pour chaque polluant par le plan de protection de l'atmosphère. » ;</p> <p>Les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants l'intègrent dans le rapport prévu par l'article L. 2311-1-1 du même code.</p>	<p>air-énergie est compatible avec les objectifs fixés pour chaque polluant par le plan de protection de l'atmosphère. » ;</p> <p>« La métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants l'intègrent dans le rapport prévu par l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales. » ;</p>	<p>compatible avec les objectifs fixés, <del>pour chaque polluant,</del> par le plan de protection de l'atmosphère.</p> <p>« La métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants intègrent le plan climat-air-énergie territorial dans le rapport prévu à l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales. » ;</p>	<p>compatible avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>– avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les conditions dans lesquelles la collecte des plans climat-air-énergie territoriaux est assurée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »</p>	<p>« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les conditions dans lesquelles la collecte des plans climat-air-énergie territoriaux est assurée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application de la présente section et peut déterminer, notamment, des méthodes de référence pour la réalisation des bilans prévus par l'article L. 229-25 du présent code.</p>			
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><b>Troisième partie : Le Département</b></p> <p><b>Livre VI : Métropole de Lyon</b></p> <p><b>Titre IV : Compétences</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Compétences de la métropole de Lyon</b></p>			
<p>Art. L. 3641-1. – I. – La métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
territoire, les compétences suivantes :			
6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :		II bis (nouveau). – Au e du 6° du I de l'article L. 3641-1, au f du 6° du I de l'article L. 5217-2 et au 11° du II de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, le mot : « climat-énergie » est remplacé par le mot : « climat-air-énergie ».	II bis. – <b>Sans modification</b>
e) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;			
<b>Cinquième partie : La coopération locale</b> <b>Livre II : La coopération intercommunale</b> <b>Titre I<sup>er</sup> : Établissements publics de coopération intercommunale</b> <b>Chapitre VII : Métropole</b> <b>Section 2 : Compétences</b>			
Art. L. 5217-2. – I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :			
6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :			
f) Elaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;  .....			
<b>Chapitre VIII : Métropole d'Aix-Marseille-Provence</b> <b>Section 2 : Les territoires</b> <b>Sous-section 3 : Les compétences du conseil de territoire</b>			
Art. L. 5218-7. – .....			
II. – Le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :  .....			
11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; plans climat-énergie territoriaux ;  .....			
<b>Code de l'urbanisme</b>  <b>Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</b> <b>Titre I : Règles générales d'utilisation du sol</b> <b>Chapitre I : Règles</b>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<b>générales de l'urbanisme</b>			
Art. L. 111-1-1. — .....			
II. — Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu :		II ter (nouveau). — Au 2° du II de l'article L. 111-1-1, au douzième alinéa de l'article L. 122-16, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 300-6 et au onzième alinéa du IV de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme, le mot : « climat-énergie » est remplacé par le mot : « climat-air-énergie ».	II ter. — <b>Sans modification</b>
.....			
2° Les plans climat-énergie territoriaux ;			
.....			
<b>Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme</b> <b>Chapitre II : Schémas de cohérence territoriale</b>			
Art. L. 122-16. — .....			
Les dispositions du présent article sont également applicables, lorsqu'à l'issue du délai de trois ans mentionné à l'article L. 111-1-1, le schéma de cohérence territoriale n'a pas, s'il y a lieu, pris en compte :			
.....			
2° Les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent ;			
.....			
<b>Livre III : Aménagement foncier</b>			
Art. L. 300-6. —.....			
Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>développement durables de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 300-6-1. – .....</p> <p>IV. – Lorsque la mise en compatibilité des documents mentionnés au I et au I bis impose l'adaptation :</p> <p>.....</p> <p>- d'un plan climat-énergie territorial ;</p> <p>.....</p> <p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><b>Livre II : Milieux physiques</b> <b>Titre II : Air et atmosphère</b> <b>Chapitre II : Planification</b> <b>Section 1 : Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie</b></p> <p>Art. L. 222-2. – .....</p> <p>Les régions peuvent intégrer au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie le plan climat-énergie territorial défini par l'article L. 229-26 du présent code. Dans ce cas, elles font état de ce schéma dans le rapport prévu par</p>		<p>II quater (nouveau). – À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement, le mot : « climat-énergie » est remplacé par le mot : « climat-air-énergie ».</p>	<p>II quater. – <b>Sans modification</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
—  l'article L. 4310-1 du code général des collectivités territoriales.	—	—	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p align="center"><b>Code général des collectivités territoriales</b> <b>Cinquième partie : La coopération locale</b> <b>Livre II : La coopération intercommunale</b> <b>Titre I<sup>er</sup> : Établissements publics de coopération intercommunale</b> <b>Chapitre IX : La métropole du Grand Paris</b></p>			
<p>Art. L. 5219-1. – .....</p>			
<p>II. – La métropole du Grand Paris est soumise au chapitre VII du présent titre I<sup>er</sup>, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Elle exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :</p>			
<p>.....</p>			
<p>5° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :</p>			
<p>.....</p>			
<p>d) Elaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;</p>			
<p>.....</p>			
<p>Art. L. 5219-6. – Le conseil de la métropole du Grand Paris peut confier à un conseil de territoire, à la demande de celui-ci et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie</p>			<p align="center"><u>II quinquies</u> (nouveau). – Au d du 5° du II de l'article L. 5219-1 et au 3° de l'article L. 5219-6 du code général des collectivités territoriales, le mot : « climat-énergie » est remplacé par le mot : « climat-air-énergie ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière :</p> <p>.....</p>			
<p>3° De plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du présent code ; élaboration du plan climat-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><b>Deuxième partie : La commune</b></p> <p><b>Livre II : Administration et services communaux</b></p> <p><b>Titre II : Services communaux</b></p> <p><b>Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux</b></p> <p><b>Section 6 : Électricité et gaz</b></p>	<p>III. – L'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>III. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Art. L. 2224-34. – Afin de répondre aux objectifs fixés au titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et au titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et aux objectifs fixés au titre III de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale</p>	<p>« Art. L. 2224-34. – Les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon, lorsqu'ils ont adopté le plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, peuvent, dans le cadre de leur périmètre, animer et coordonner des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du plan climat-air-énergie territorial et avec le schéma</p>	<p>« Art. L. 2224-34. – Les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon, lorsqu'ils ont adopté le plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, sont les coordinateurs de la transition énergétique. Ils animent et coordonnent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du plan climat-air-énergie</p>	<p>« Art. L. 2224-34. – <b>Alinéa sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>ou les syndicats mixtes compétents en matière de distribution publique d'énergies de réseau peuvent, de manière non discriminatoire, réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals ou faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-31, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs desservis en basse tension pour l'électricité ou en gaz, lorsque ces actions sont de nature à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'énergies de réseau relevant de leur compétence. Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergies de réseau des personnes en situation de précarité.</p>	<p>régional du climat, de l'air, et de l'énergie, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire.</p>	<p>territorial et avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire.</p>	<p>« Afin de répondre aux objectifs fixés au titre préliminaire et au titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie, <u>les personnes publiques mentionnées au premier alinéa</u> peuvent notamment réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.</p>
<p>Ils peuvent notamment apporter leur aide à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergies de réseau, ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.</p>	<p>« Afin de répondre aux objectifs fixés au titre préliminaire et au titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie, ces collectivités peuvent notamment réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.</p>	<p>« Afin de répondre aux objectifs fixés au titre préliminaire et au titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie, <del>ces</del> <u>collectivités</u> peuvent notamment réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.</p>	<p>« Afin de répondre aux objectifs fixés au titre préliminaire et au titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie, <u>les personnes publiques mentionnées au premier alinéa</u> peuvent notamment réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.</p>
<p>Les actions de maîtrise de la demande d'énergies de réseau peuvent donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie aux collectivités territoriales ou à leurs groupements concernés,</p>	<p>« Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergies des personnes en situation de précarité. Les collectivités mentionnées au premier alinéa peuvent notamment</p>	<p>« Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. Les personnes publiques mentionnées au premier</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.</p>	<p>apporter leur aide à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergies ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires. »</p>	<p>alinéa peuvent notamment proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires. »</p>	
<p>Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants, les syndicats mixtes, notamment les syndicats visés au premier alinéa du présent article et les pays prévus par l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui ne sont pas soumis à cette obligation peuvent adopter un plan climat-énergie territorial.</p>	<p>IV. – L'État, les régions, ainsi que les métropoles et les établissements publics qui établissent un plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, s'associent pour que 200 expérimentations de territoires à énergie positive soient engagées en 2017.</p>	<p>IV. – L'État, les régions ainsi que les métropoles et les établissements publics s'associent pour que deux cents expérimentations de territoires à énergie positive soient engagées en 2017.</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 2224-31. – I. – Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique</p>	<p>V. – Après le septième alinéa de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>V. – Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>V. – Alinéa sans modification</p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.</p>			
<p>Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. À cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.</p>			
<p>Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Il communique chaque année, notamment, la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. Ces informations comprennent également, dans des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>conditions fixées par décret, les données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement ainsi qu'un bilan détaillé de la contribution du concessionnaire aux plans climat-énergie territoriaux qui le concernent. Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz transmet à chacune des autorités concédantes précitées un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux prévue au 1° du II de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Sur la base de ce compte rendu, les autorités organisatrices établissent un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution. Ce programme prévisionnel, qui précise notamment le montant et la localisation des travaux, est élaboré à l'occasion d'une conférence départementale réunie sous l'égide du préfet et transmis à chacune des autorités concédantes.</p>			
<p>Les autorités organisatrices contrôlent la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du même code sur le territoire</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>de leur compétence.</p> <p>Des fonctionnaires et agents parmi ceux qui sont chargés des missions de contrôle visées aux alinéas précédents sont habilités à cet effet par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération et assermentés dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée pour les fonctionnaires et agents habilités par le ministre chargé de l'énergie et pour les agents de la Commission de régulation de l'énergie habilités par son président. Ils encourent une amende de 15 000 euros en cas de révélation des informations visées à l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et à l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitées.</p> <p>L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz peut exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours mentionnée aux articles 15 et 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée ou à la fourniture de gaz de dernier recours mentionnée à l'article 16 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs.</p> <p>En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, les collectivités et</p>		<p>1° Supprimé</p>	<p>1° Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>établissements précités peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. Le même droit est accordé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération compétents en matière de distribution publique d'électricité et de gaz ayant constitué un organisme de distribution mentionné à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée ou du III du présent article.</p>	<p>« Les actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ou d'électricité basse tension que peuvent réaliser ou faire réaliser les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité ou de gaz doivent avoir pour objet d'éviter ou de différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution relevant de leur compétence. »</p>	<p>2° (nouveau) Au huitième alinéa, la référence : « de l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « du huitième alinéa » ;</p> <p>2° bis (nouveau) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p> <p>2° bis Sans modification</p>
<p>L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnée au IV peut recevoir des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux visés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie dont elle assure la maîtrise d'ouvrage en application de l'alinéa précédent sur les ouvrages ruraux de ce réseau.</p>		<p>« Les actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ou d'électricité basse tension que peuvent réaliser ou faire réaliser les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité ou de gaz doivent avoir pour objet d'éviter ou de différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution relevant de leur compétence. » ;</p>	<p>2° ter (nouveau) Au</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Dans les mêmes conditions, elle peut recevoir ces aides pour la réalisation d'opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ainsi que, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, pour la réalisation des installations de production de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du présent code lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter des extensions ou des renforcements de réseaux.</p>			<p><u>neuvième alinéa, le mot : « elle » est remplacé par les mots : « l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité » :</u></p>
<p>La répartition annuelle des aides est arrêtée par le ministre chargé de l'énergie, après avis d'un conseil composé notamment, dans la proportion des deux cinquièmes au moins, de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics maîtres d'ouvrage de travaux et présidé par un membre pris parmi ces représentants, en tenant compte de l'inventaire des besoins recensés tous les deux ans dans chaque département auprès des maîtres d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État, pris après avis de ce conseil, précise les catégories de travaux mentionnés aux huitième et neuvième alinéas du présent I susceptibles de bénéficier des aides et fixe les règles d'attribution de celles-ci ainsi que leurs modalités de gestion.</p>		<p>3° (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « huitième et neuvième » sont remplacés par les mots : « <del>dixième</del> et onzième ».</p>	<p>3° Au dernier alinéa, les mots : « huitième et neuvième » sont remplacés par les mots : « <u>neuvième</u> et onzième ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Troisième partie :</b> <b>Le département</b></p> <p><b>Livre II : Administration et services départementaux</b> <b>Titre III : Interventions et aides du département</b> <b>Chapitre II : Aides à objet spécifique</b> <b>Section 2 : Électrification</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Art. L. 3232-2. – Les aides financières mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 2224-31 sont réparties par département.</p>		<p>VI (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième ».</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>.....</p> <p><b>Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011</b></p>			
<p>Art. 7. – I. – II est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé "Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale".</p>			
<p>Ce compte retrace :</p>			
<p>1° En recettes, les contributions dues par les gestionnaires des réseaux publics de distribution en application du I bis de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;</p>			
<p>2° En dépenses :</p>			
<p>a) Les aides liées au financement d'une partie du coût des travaux de développement et d'adaptation des réseaux ruraux de distribution publique d'électricité, prévues aux huitième et neuvième</p>		<p>VII (nouveau). – Au a du 2° du I de l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les mots :</p>	<p>VII. – Au a du 2° du I de l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les mots : « huitième et</p>



Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
alinéas du I du même article L. 2224-31 ;		« huitième et neuvième » sont remplacés par les mots : « <del>dixième</del> et onzième ».	neuvième » sont remplacés par les mots : « <u>neuvième</u> et onzième ».
<p>.....</p> <p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><b>Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</b></p> <p><b>Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme</b></p> <p><b>Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme</b></p>		<p>VIII (nouveau). –</p> <p><del>Après la première phrase du</del> deuxième alinéa de l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, est <del>insérée</del> une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>VIII. – <u>Le</u> deuxième alinéa de l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme est <u>complété par</u> une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>Art. L. 123-1-9 – Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.</p>			
<p>Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.</p>		<p>« Il prend en compte, le cas échéant, le plan climat-air-énergie territorial. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code de l'énergie</p> <p><b>Livre II : La maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</b></p> <p><b>Chapitre unique</b></p>		<p><b>Article 56 bis A (nouveau)</b></p> <p>Après l'article L. 211-3 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 211-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-3-1. – Les agences régionales de l'environnement apportent leur concours à la mise en œuvre des compétences dont les régions disposent en matière d'énergie, d'environnement et de développement durable. L'organe délibérant de la région définit leurs statuts et leurs missions, dans le respect de ses compétences. »</p>	<p><b>Article 56 bis A</b></p> <p><b>Sans modification</b></p> <p><b>Article 56 bis B (nouveau)</b></p> <p>Après l'article <u>L. 211-5 du code de l'énergie</u>, il est inséré un article <u>L. 211-5-1</u> ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 211-5-1. – Des organismes d'animations territoriales appelés "agences locales de l'énergie et du climat" peuvent être créés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Leur objet consiste à conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant au niveau local la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des objectifs définis au plan national. Ces agences travaillent en complémentarité avec les autres organismes qui œuvrent pour la transition énergétique. »</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><b>Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</b></p> <p><b>Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme</b></p> <p><b>Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme</b></p>		<p><b>Article 56 bis (nouveau)</b></p> <p>Le <del>chapitre III</del> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p><b>1° <del>Supprimé</del></b></p> <p><b>2° Au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-3, après le mot : « déplacements, », sont insérés les mots : « les réseaux d'énergie, ».</b></p> <p><b>3° <del>Supprimé</del></b></p>	<p><b>Article 56 bis</b></p> <p><b>Supprimé</b></p>
<p>Art. L. 123-1-3. – Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.</p>			
<p>Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.</p>			
<p>Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Deuxième partie : La commune</p> <p>Livre II : Administration et services communaux</p> <p>Titre II : Services communaux</p> <p>Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux</p> <p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p>Section 2 : Eau et assainissement</p> <p>Section 3 : Ordures ménagères et autres déchets</p> <p>Section 4 : Halles, marchés et poids publics</p> <p>Section 6 : Électricité et gaz</p>	<p><b>Article 57</b></p> <p>Le chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 7 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 7</p> <p>« Distribution de chaleur et de froid</p> <p>« Art. L. 2224-38. –</p> <p>I. – Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial géré selon les modalités définies par les articles L. 2224-1 à L. 2224-6. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. Cet établissement public peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un autre établissement public.</p> <p>« II. – En vue de la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de distribution de chaleur et de</p>	<p><b>Article 57</b></p> <p><b>Alinéa</b> sans <b>modification</b></p> <p><b>Alinéa</b> sans <b>modification</b></p> <p><b>Alinéa</b> sans <b>modification</b></p> <p>« Art. L. 2224-38. –</p> <p>I. – Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. Cet établissement public peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un autre établissement public.</p> <p>« II. – Les collectivités territoriales chargées d'un service public de distribution de chaleur ou de froid en</p>	<p><b>Article 57</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><b>Livre II : Milieux physiques</b>  <b>Titre II : Air et atmosphère</b>  <b>Chapitre II : Planification</b>  <b>Section 1 : Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie</b></p>	<p>froid à 50 % à partir d'énergies renouvelables en 2020, les collectivités territoriales en charge d'un service public de distribution de chaleur ou de froid en service au 1<sup>er</sup> janvier 2009 réalisent un schéma directeur de ce réseau avant le 31 décembre 2018. Ce schéma inclut une évaluation des possibilités de densification et d'extension de ce réseau et d'interconnexion de ce dernier avec les autres réseaux situés à proximité, ainsi qu'une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau. »</p>	<p>service au 1<sup>er</sup> janvier 2009 réalisent un schéma directeur de leur réseau de chaleur ou de froid avant le 31 décembre 2018. Ce schéma directeur concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur ou de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération en 2020. Il inclut une évaluation de la qualité du service fourni et des possibilités de densification et d'extension de ce réseau et d'interconnexion de ce dernier avec les autres réseaux situés à proximité, ainsi qu'une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau. »</p>	<p><b>Article 57 bis (nouveau)</b></p>
<p>Art. L. 222-1. – .....</p>	<p>II. — A ces fins, le projet de schéma s'appuie sur un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, un bilan énergétique, une évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération, une évaluation des améliorations possibles en matière d'efficacité énergétique ainsi que sur une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et</p>	<p><u>Au II de l'article L. 222-1 du code de l'environnement, après le mot : « récupération », sont insérés les mots : « , ainsi qu'un recensement de l'ensemble des réseaux de chaleur ».</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>l'environnement menés à l'échelon de la région et prenant en compte les aspects économiques ainsi que sociaux.</p> <p>.....</p>			<p><b>Article 57 ter (nouveau)</b></p> <p><u>La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est complétée par un article L. 222-3-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 222-3-1. – Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional élaborent conjointement un schéma régional biomasse qui définit, en cohérence avec les objectifs relatifs à l'énergie et au climat fixés par l'Union européenne, des objectifs, dans chaque région, de développement de l'énergie biomasse. Ces objectifs tiennent compte de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles ainsi que du tissu économique et industriel présent à l'échelle territoriale définie. Les objectifs incluent les sous-produits et déchets, dans une logique d'économie circulaire.</u></p> <p><u>« Le schéma ainsi défini veille à atteindre le bon équilibre régional entre les différents usages du bois, dans le respect de la hiérarchie des usages, afin d'optimiser l'utilisation de la ressource dans la lutte contre le changement climatique.</u></p> <p><u>« Le schéma s'appuie notamment sur les travaux de l'observatoire de la biomasse.</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Deuxième partie : La commune</p> <p>Livre II : Administration et services communaux</p> <p>Titre II : Services communaux</p> <p>Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux</p> <p>Section 6 : Électricité et gaz</p>			<p><u>« Le premier schéma régional biomasse est établi dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la loi n° du relative à la transition énergétique et pour la croissance verte et fait par la suite l'objet d'une évaluation et d'une révision dans les mêmes conditions que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, dont il constitue un volet annexé. »</u></p> <p><b>Article 57 quater (nouveau)</b></p> <p><u>I. – La section 6 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</u></p> <p><u>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Énergie »</u></p> <p><u>2° Il est ajouté un article L. 2224-39 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 2224-39. –</u> <u>I. – Dans le cadre de l'exercice des compétences prévues à la présente section, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer d'un commun accord un pôle territorial énergétique afin d'animer, coordonner et mutualiser certaines de leurs missions en intégrant les objectifs d'efficacité énergétique et de gestion économe des ressources mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 104 du code de l'énergie, en vue de développer un ou</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
Commission

plusieurs territoires à énergie positive dans le ou les périmètres définis par les membres de ce pôle.

« La constitution du pôle territorial énergétique est décidée par délibérations concordantes de ses membres. Elle est approuvée par arrêté du représentant de l'État dans le département où le projet de statuts du pôle fixe son siège. Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut appartenir à plus d'un pôle territorial énergétique.

« II – Le pôle territorial énergétique est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes prévus aux articles L. 5721-2 et suivants, sous réserve des dispositions du présent article. Il peut comprendre des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5721-2. Il comprend dans tous les cas la ou les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité situées dans son ressort géographique. Les modalités de répartition de sièges au sein de l'organe délibérant du pôle tiennent compte du poids démographique des groupements de collectivités territoriales qui le composent. Chaque membre dispose d'au moins un siège sans pouvoir disposer de plus de la moitié de sièges.

« Un syndicat de communes ou un syndicat mixte qui remplit au moins l'une des conditions fixées au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224 31 peut se transformer en pôle territorial énergétique. Cette



Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
Commission

transformation est décidée, sur proposition du comité syndical, par délibérations concordantes des membres qui composent ce pôle. Le comité syndical et les organes délibérants des membres du pôle se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. La transformation est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les membres du pôle font partie du même département et par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire.

« III – Dans le cadre d'un périmètre défini d'un commun accord par ses membres, le pôle territorial peut se voir confier une mission de coordination des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur. Il établit dans ce cadre, en concertation avec les autorités compétentes intéressées, un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie qui a pour objectif de veiller à leur coordination, notamment pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'énergie. Ce schéma est élaboré en tenant compte du ou des programmes prévisionnels des réseaux de distribution d'électricité et de gaz mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2224-31 du présent code, ainsi que du ou des schémas directeurs de développement des réseaux publics de chaleur ou de froid mentionnés à

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Cinquième partie : La coopération locale Livre VII: Syndicat mixte Titre II : Syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public Chapitre II : Dispositions Financières</p> <p>Art. L. 5722-8. – Les dispositions de l'article</p>			<p><u>l'article L. 2224-38.</u></p> <p><u>« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au pôle territorial énergétique auquel ils appartiennent l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.</u></p> <p><u>« Le pôle territorial énergétique peut aménager et exploiter des équipements de production d'énergie en lieu et place de ses membres mentionnés à l'article L. 2224-32 du présent code et au I de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Il peut également détenir dans les conditions prévues à l'article L. 2253-2 des actions d'une société anonyme dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables.</u></p> <p><u>« IV – Le pôle territorial énergétique peut conclure des conventions en application des dispositions prévues à l'article L. 5721-9 et au I de l'article L. 5111-1-1. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>L. 5212-24 sont applicables aux syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'établissements publics de coopération intercommunale.</p>	<p><b>Article 58</b></p>	<p><b>Article 58</b></p>	<p><u>II. – Le premier alinéa de l'article L. 5722-8 du même code est complété par les mots : « lorsqu'ils exercent la compétence mentionnée au premier alinéa de cet article ».</u></p>
<p>Le seuil de population déterminé au premier alinéa de l'article L. 5212-24 s'apprécie au niveau communal, que les communes sur le territoire desquelles est perçue la taxe soient membres directs du syndicat mixte ou soient membres d'un syndicat intercommunal membre du syndicat mixte.</p>	<p>I. – À titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la publication de la présente loi renouvelable une fois, les établissements publics et les collectivités mentionnés à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales peuvent, en association avec des producteurs et des consommateurs et, le cas échéant, d'autres collectivités publiques proposer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité la réalisation d'un service de flexibilité local sur des portions de ce réseau. Ce service a pour objet d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution.</p>	<p>I. – À titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, renouvelable une fois, les établissements publics et les collectivités mentionnés à l'article L. 2224-34 et au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales peuvent, en association avec des producteurs et des consommateurs et, le cas échéant, d'autres collectivités publiques, proposer au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité la réalisation d'un service de flexibilité local sur des portions de ce réseau. Ce service a pour objet d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution</p>	<p><b>Article 58</b></p> <p><b>I. – Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>II. – Le périmètre de chaque expérimentation est déterminé par l'établissement public ou la collectivité après avis conforme et motivé du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.</p> <p>Une convention conclue entre le gestionnaire de réseau de distribution et la personne morale regroupant les personnes mentionnées au I du présent article ou, à défaut, l'établissement public ou la collectivité fixe les conditions financières et techniques de ce service de flexibilité local. Elle est approuvée par la Commission de régulation de l'énergie.</p> <p>III. – Dès lors que le service permet de réduire les coûts d'investissement ou de gestion du réseau, le gestionnaire de réseau de distribution rémunère la personne morale mentionnée</p>	<p>d'électricité.</p> <p>II. – Le périmètre de chaque expérimentation est déterminé par l'établissement public ou la collectivité après avis conforme et motivé du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et consultation, le cas échéant, de la ou des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité concernées.</p> <p>Une convention, conclue entre l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le gestionnaire de réseau de distribution et la personne morale regroupant les personnes mentionnées au I du présent article ou, à défaut, l'établissement public ou la collectivité, fixe les conditions financières et techniques de ce service de flexibilité local. Elle est approuvée par la Commission de régulation de l'énergie.</p> <p>III. – Si le service permet de réduire les coûts d'investissement ou de gestion du réseau, le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité rémunère la personne morale</p>	<p><u>La participation à un service de flexibilité local n'exclut pas une participation aux mécanismes définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 du code de l'énergie. Les règles prévues à ces articles peuvent définir des modalités spécifiques d'intégration des capacités participant à un service de flexibilité local. Le gestionnaire du réseau public de transport participe au retour d'expérience sur la mise en place du dispositif prévu au présent article.</u></p> <p><b>II. – Sans modification</b></p> <p><b>III. – Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
	<p>au II du présent article ou, à défaut, l'établissement public ou la collectivité à hauteur de ces coûts évités. La rémunération de ce service est incluse dans les charges couvertes par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.</p>	<p>mentionnée au II ou, à défaut, l'établissement public ou la collectivité à hauteur de ces coûts évités. La rémunération de ce service est incluse dans les charges couvertes par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.</p>	
	<p>IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
	<p><b>Article 59</b></p>	<p><b>Article 59</b></p>	<p><b>Article 59</b></p>
	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour mener à bien un déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de l'énergie. Ces mesures sont adoptées pour une durée de quatre ans à compter de la publication de l'ordonnance et renouvelable une fois pour la même durée.</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour mener à bien un déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies. Ces mesures sont adoptées pour une durée de quatre ans à compter de la publication de l'ordonnance et <del>renouvelable</del> une fois pour la même durée.</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour mener à bien un déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies. Ces mesures sont adoptées pour une durée de quatre ans à compter de la publication de l'ordonnance et <u>peuvent être renouvelées</u> une fois pour la même durée.</p>
	<p>Ce déploiement expérimental est organisé conjointement par le gestionnaire de réseau, les autorités organisatrices des réseaux publics de distribution et les autres collectivités publiques compétentes en matière d'énergie concernés.</p>	<p>Ce déploiement est organisé conjointement par le gestionnaire de réseau, les autorités organisatrices des réseaux publics de distribution et les autres collectivités publiques compétentes en matière d'énergie concernés.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>Cette expérimentation est menée dans un nombre limité de régions ou d'ensembles de départements déterminé par le ministre chargé de l'énergie sur</p>	<p>Cette expérimentation est menée dans un nombre limité de régions ou d'ensembles de départements déterminé par le ministre chargé de l'énergie, sur</p>	<p>Cette expérimentation est menée dans un nombre limité de régions ou d'ensembles de départements déterminé par le ministre chargé de l'énergie, sur</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>proposition des gestionnaires de réseaux ou des collectivités publiques mentionnés ci-dessus concernés compte tenu de l'environnement industriel et de la pertinence technique d'un déploiement expérimental dans les territoires considérés.</p> <p>Dans le cadre de ce déploiement expérimental, la Commission de régulation de l'énergie fixe des règles particulières relatives aux conditions d'accès aux réseaux et à leur utilisation.</p> <p>Les ordonnances prévues par le présent article sont prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.</p>	<p>proposition des gestionnaires de réseaux ou des collectivités publiques mentionnés au deuxième alinéa du présent article, compte tenu de l'environnement industriel et de la pertinence technique d'un déploiement expérimental dans les territoires considérés.</p> <p>Dans le cadre de ce déploiement expérimental, la Commission de régulation de l'énergie approuve les règles particulières relatives aux conditions d'accès aux réseaux et à leur utilisation.</p> <p>Les ordonnances prévues au présent article sont prises dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.</p>	<p>proposition des gestionnaires de réseaux ou des collectivités publiques mentionnés au deuxième alinéa du présent article, compte tenu de l'environnement industriel et de la pertinence technique <u>et économique</u> d'un déploiement expérimental dans les territoires considérés.</p> <p><u>La mise en œuvre de ce déploiement expérimental se déroule en coordination avec le gestionnaire du réseau public de transport, en ce qui concerne les mécanismes qu'il met en œuvre au titre des articles L. 321-9 à L. 321-16 du code de l'énergie.</u></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code de l'énergie</p> <p>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</p> <p>Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz</p> <p>Chapitre II : La protection des consommateurs d'électricité et de gaz</p> <p>Chapitre III : La contribution des opérateurs d'effacement aux objectifs de la politique énergétique</p>	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>
	<p>I. – Le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa <b>sans modification</b></p>	<p>I. – Alinéa <b>sans modification</b></p>
	<p>« Chapitre IV</p>	<p>Alinéa <b>sans modification</b></p>	<p>Alinéa <b>sans modification</b></p>
	<p>« La protection des consommateurs en situation de précarité énergétique</p>	<p>Alinéa <b>sans modification</b></p>	<p>Alinéa <b>sans modification</b></p>
	<p>« Art. L. 124-1. – Le chèque énergie est un titre spécial de paiement permettant aux ménages dont les revenus sont, compte tenu de leur composition, inférieurs à un plafond, d'acquitter tout ou partie du montant des factures d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils ont assumées pour l'amélioration de la qualité environnementale de ce logement comprises parmi celles mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts.</p>	<p>« Art. L. 124-1. – Le chèque énergie est un titre spécial de paiement permettant aux ménages dont <del>les revenus sont</del>, compte tenu de <del>leur</del> composition, <del>inférieurs</del> à un plafond, d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils assument pour l'amélioration de la qualité environnementale ou la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie de ce logement comprises parmi celles mentionnées à</p>	<p>« Art. L. 124-1. – Le chèque énergie est un titre spécial de paiement permettant aux ménages dont <u>le revenu fiscal de référence est</u>, compte tenu de <u>la composition du ménage</u>, <u>inférieur</u> à un plafond, d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils assument pour l'amélioration de la qualité environnementale ou la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie de ce logement comprises parmi</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>« Le chèque énergie est émis et attribué à ses bénéficiaires par un organisme habilité par l'État qui en assure le remboursement aux fournisseurs, aux distributeurs d'énergie et aux professionnels ayant facturé les dépenses d'amélioration de la qualité environnementale des logements. Ces fournisseurs, les distributeurs d'énergie et professionnels sont tenus d'accepter ce mode de règlement.</p>	<p>l'article 200 quater du code général des impôts.</p> <p>« Le chèque énergie est émis et attribué à ses bénéficiaires par un organisme habilité par l'État, qui en assure le remboursement aux personnes et organismes définis par décret en Conseil d'État. Les fournisseurs et les distributeurs d'énergie, les gestionnaires des logements-foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code et les professionnels ayant facturé les dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation des logements sont tenus d'accepter ce mode de règlement.</p>	<p>celles mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts.</p>
		<p>« Le chèque énergie est accompagné d'éléments d'information et d'explication suffisants, ainsi que d'une notice comprenant des conseils élémentaires en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique du logement.</p>	<p>« Le chèque énergie est accompagné d'une notice d'information et de conseils en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique du logement.</p>
	<p>« L'administration fiscale constitue un fichier regroupant les personnes remplissant les conditions prévues au premier alinéa et mentionnant le montant de l'aide dont elles peuvent bénéficier. Ce fichier est transmis à l'organisme habilité mentionné à l'alinéa précédent afin de lui permettre d'adresser aux intéressés le chèque énergie. Cet organisme préserve la confidentialité des informations qui lui sont transmises.</p>	<p>« L'administration fiscale constitue un fichier établissant une liste des personnes remplissant les conditions prévues au premier alinéa du présent article et mentionnant le montant de l'aide dont elles peuvent bénéficier. Ce fichier est transmis à l'organisme habilité mentionné au deuxième alinéa afin de lui permettre d'adresser aux intéressés le chèque énergie. Cet organisme préserve la confidentialité des informations qui lui sont transmises.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Art. L. 124-2. – Le chèque énergie comporte lors de son émission une valeur faciale modulée en fonction du nombre de membres et des revenus du ménage. Il est nominatif et sa durée de validité est limitée dans le temps. Cette durée de validité est différente selon que le chèque énergie est utilisé pour acquitter des factures d'énergie relative au logement ou des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale de ce logement.</p>	<p>« Art. L. 124-2. – Le chèque énergie comporte lors de son émission une valeur faciale modulée en fonction du nombre de membres et des revenus du ménage. Il est nominatif et sa durée de validité est limitée dans le temps. Cette durée de validité est différente selon que le chèque énergie est utilisé pour acquitter des factures d'énergie relatives au logement ou des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation d'énergie du logement mentionnées à l'article L. 124-1.</p>	<p>« Art. L. 124-2. – <b>Sans modification</b></p>
	<p>« Les caractéristiques du chèque énergie, en tant que titre spécial de paiement, sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, des affaires sociales et de l'économie.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>« Art. L. 124-3. – Les chèques qui n'ont pas été présentés au remboursement avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur durée de validité sont définitivement périmés.</p>	<p>« Art. L. 124-3. – <b>Sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 124-3. – <b>Sans modification</b></p>
	<p>« Art. L. 124-4. – Les dépenses, ainsi que les frais de gestion, supportés par l'organisme mentionné à l'article L. 124-1, sont financés notamment par une part des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité mentionnées à l'article L. 121-10 du code de l'énergie, et une part des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel mentionnées à</p>	<p>« Art. L. 124-4. – Les dépenses, ainsi que les frais de gestion, supportés par l'organisme mentionné à l'article L. 124-1, sont financés par une part des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité mentionnées à l'article L. 121-10, par une part des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel mentionnées à l'article L. 121-37 et par le</p>	<p>« Art. L. 124-4. – Les dépenses, ainsi que les frais de gestion, supportés par l'organisme <u>habilité</u> mentionné <u>au deuxième alinéa de</u> l'article L. 124-1, sont financés par une part des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité mentionnées à l'article L. 121-10, par une part des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel mentionnées à</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>—</p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz</b></p> <p><b>Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité</b></p> <p><b>Sous-section 2 : Compensation des charges résultant des obligations de service public</b></p> <p>Art. L. 121-8. – En matière de fourniture d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent :</p> <p>1° Les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre de la tarification spéciale dite produit de première nécessité mentionnée à l'article L. 337-3 ;</p>	<p>l'article L. 121-37 du code de l'énergie.</p> <p>« Les parts des contributions sont fixées par arrêté des ministres en charge de l'énergie et budget. »</p> <p>II. – À compter de la publication du décret mentionné à son article L. 124-1, le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° de l'article L. 121-8 est complété par les mots : « ainsi qu'une part du coût de financement et de gestion du dispositif d'aide à certains consommateurs d'énergie prévu à l'article L. 124-1 fixée par arrêté des ministres en charge de l'énergie et du budget. » ;</p>	<p>budget de l'État.</p> <p>« Les parts des contributions prévues au premier alinéa du présent article sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget, en tenant compte du poids respectif de l'électricité, du gaz naturel et des autres énergies dans la consommation finale d'énergie résidentielle. »</p> <p>II. – À compter de la date de publication du décret mentionné l'article L. 124-1 du code de l'énergie, le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° de l'article L. 121-8 est complété par les mots : « , ainsi qu'une part du coût de financement et de gestion du dispositif d'aide à certains consommateurs d'énergie prévu à l'article L. 124-1 fixée par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget » ;</p>	<p>l'article L. 121-37 et par le budget de l'État.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>II. – À compter de la date de publication du décret mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie, le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du même code est ainsi modifié :</p> <p><b>1° Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>2° Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de leur participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 122-6. Ces coûts sont pris en compte dans la limite d'un pourcentage, fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, de la charge supportée par le fournisseur au titre de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" mentionnée au 1°.</p>			
<p>Art. L. 121-13. – Le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure est calculé de sorte que les contributions couvrent l'ensemble des charges imputables aux missions de service public, ainsi que les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations, le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnée à l'article L. 123-1, le budget du médiateur national de l'énergie ainsi que les frais financiers définis à l'article L. 121-19 bis éventuellement exposés par les opérateurs mentionnés à l'article L. 121-10. Le ministre chargé de l'énergie fixe chaque année ce montant par un arrêté pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. L'augmentation du montant de la contribution peut être échelonnée sur un an.</p>	<p>2° Après le mot : « énergie », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-13 est ainsi rédigée : « , les frais financiers définis à l'article L. 121-19 bis éventuellement exposés par les opérateurs mentionnés à l'article L. 121-10 et une part des dépenses, ainsi que des frais de gestion, supportés par l'organisme mentionné à l'article L. 124-1. » ;</p>	<p>2° Après le mot : « énergie », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-13 est ainsi rédigée : « , les frais financiers définis à l'article L. 121-19 bis éventuellement exposés par les opérateurs mentionnés à l'article L. 121-10 et une part des dépenses et des frais de gestion supportés par l'organisme mentionné à l'article L. 124-1. » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>À défaut d'arrêté fixant le montant de la contribution due pour une année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, le montant proposé par la Commission de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>régulation de l'énergie en application de l'alinéa précédent entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier, dans la limite toutefois d'une augmentation de 0,003 euro par kilowattheure par rapport au montant applicable avant cette date.</p>	<p>3° L'article L. 121-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 121-16. – La Caisse des dépôts et consignations reverse quatre fois par an aux opérateurs qui supportent les charges résultant des missions définies aux articles L. 121-7 et L. 121-8 ainsi qu'aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 au titre de la prime mentionnée au même article les sommes collectées.</p>	<p>« Elle verse à l'organisme mentionné à l'article L. 124-1 la part des contributions mentionnées à l'article L. 124-4 arrêtée par les ministres en charge de l'énergie et du budget, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. » ;</p>	<p>« Elle verse à l'organisme mentionné à l'article L. 124-1 du présent code les parts des contributions mentionnées à l'article L. 124-4 arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et du budget, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. » ;</p>	<p>« Elle verse à l'organisme mentionné <u>habilité</u> de l'article L. 124-1 du présent code les parts des contributions mentionnées à l'article L. 124-4 arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et du budget, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. » ;</p>
<p><b>Section 2 : Obligations assignées aux entreprises du secteur du gaz</b></p>			
<p><b>Sous-section 1 : Définitions</b></p>			
<p>Art. L. 121-32 – I. – Des obligations de service</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>public sont assignées :</p> <p>1° Aux opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et aux exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires ;</p> <p>2° Aux fournisseurs mentionnés aux articles L. 443-1 et suivants du présent code, aux entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code et aux distributeurs agréés mentionnés au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>3° Aux titulaires de concessions de stockage souterrain de gaz naturel régies par le livre II du code minier.</p> <p>II. – Elles portent sur :</p> <p>1° La sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finals ;</p> <p>2° La continuité de la fourniture de gaz ;</p> <p>3° La sécurité d'approvisionnement ;</p> <p>4° La qualité et le prix des produits et des services fournis ;</p> <p>5° La protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie ;</p> <p>6° L'efficacité énergétique ;</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
7° La valorisation du biogaz ;			
8° Le développement équilibré du territoire ;			
9° La fourniture de gaz de dernier recours aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général ;			
10° La fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du présent code ;	4° Le 10° du II de l'article L. 121-32 est complété par les mots : « la prise en charge d'une part du coût de financement et de gestion du dispositif d'aide à certains consommateurs d'énergie mentionné à l'article L. 121-1 fixée par arrêté des ministres en charge de l'énergie et du budget. » ;	4° Le 10° du II de l'article L. 121-32 est complété par les mots : « et la prise en charge d'une part du coût de financement et de gestion du dispositif d'aide à certains consommateurs d'énergie mentionné à l'article L. 124-1 fixée par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget » ;	<b>4° Sans modification</b>
<p>.....</p> <p><b>Sous-section 2 :</b> <b>Compensation des charges résultant des obligations de service public</b></p>			
Art. L. 121-35. – Les charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel portant sur la fourniture de gaz naturel à un tarif spécial de solidarité sont compensées selon les modalités prévues de la présente sous-section.	5° À l'article L. 121-35, les mots : « assignées aux fournisseurs de gaz naturel » et : « à un tarif spécial de solidarité » sont supprimés ;	5° À l'article L. 121-35, les mots : « assignées aux fournisseurs de gaz naturel » et « à un tarif spécial de solidarité » sont supprimés ;	<b>5° Sans modification</b>
	6° Le premier alinéa de l'article L. 121-36 est complété par les mots : « , ainsi qu'une part des dépenses et des frais de gestion supportés par l'organisme mentionné à l'article L. 124-1. » ;	6° Le <del>premier</del> alinéa de l'article L. 121-36 est complété par les mots : « , ainsi qu'une part des dépenses et des frais de gestion supportés par l'organisme mentionné à l'article L. 124-1 » ;	6° Le <u>deuxième</u> alinéa de l'article L. 121-36, <u>dans sa rédaction résultant de l'article 7 bis de la présente loi</u> , est complété par les mots : « , ainsi qu'une part des dépenses et des frais de gestion supportés par l'organisme <u>habilité</u> mentionné <u>au deuxième alinéa de</u> l'article L. 124-1 » ;
Art. L. 121-37. – La	7° L'article L. 121-37	7° L'article L. 121-37	<b>7° Alinéa sans</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>compensation de ces charges, au profit des opérateurs qui les supportent, est assurée par des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel.</p> <p>Le montant de ces contributions est calculé au prorata de la quantité de gaz naturel vendue par ces fournisseurs aux consommateurs finals.</p>	<p>est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« La Caisse des dépôts et consignations verse à l'organisme mentionné à l'article L. 124-1 la part de ces contributions arrêtée par les ministres en charge de l'énergie et du budget, conformément à l'article L. 124-4, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. » ;</p>	<p>est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La Caisse des dépôts et consignations verse à l'organisme mentionné à l'article L. 124-1 les parts de ces contributions arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et du budget, conformément à l'article L. 124-4, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. » ;</p>	<p><b>modification</b></p> <p>« La Caisse des dépôts et consignations verse à l'organisme <u>habilité</u> mentionné <u>au deuxième alinéa de</u> l'article L. 124-1 les parts de ces contributions arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et du budget, conformément à l'article L. 124-4, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. » ;</p>
<p>Art. L. 121-40. – Sans préjudice des sanctions prévues à l'article L. 121-42, en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la différence devant être versée par un fournisseur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est due, la Commission de régulation de l'énergie adresse à ce fournisseur une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant dû.</p>	<p>8° À l'article L. 121-40, les mots : « de la différence devant être versée » sont remplacés par les mots : « du montant devant être versé ».</p>	<p><b>8° Sans modification</b></p>	<p><b>8° Sans modification</b></p>
<p><b>Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité</b></p>	<p>III. – À compter de la date fixée par le décret mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie et au plus tard à compter du 31 décembre 2016 :</p>	<p>III. – Alinéa sans <b>modification</b></p>	<p>III. – Alinéa sans <b>modification</b></p>
<p><b>Sous-section 1 : Définitions</b></p>			
<p>Art. L. 121-5. – La mission de fourniture d'électricité consiste à assurer, en favorisant la maîtrise de la demande, la fourniture d'électricité, sur l'ensemble du territoire, aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente dans les conditions prévues aux articles L. 337-4 à L. 337-9. L'électricité est fournie par le raccordement aux réseaux publics ou, le cas échéant, par la mise en œuvre des installations de production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Cette fourniture concourt à la cohésion sociale, au moyen de la péréquation nationale des tarifs.</p> <p>Cette mission incombe à Électricité de France ainsi que, dans leur zone de desserte, aux entreprises locales de distribution chargées de la fourniture. Elles l'accomplissent, pour les clients raccordés aux réseaux de distribution, conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou des règlements de service des régies mentionnés au II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées à l'article L. 121-4 sont les autorités organisatrices du service public de la fourniture d'électricité aux clients raccordés à un réseau de distribution qui bénéficient des tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article L. 337-1.</p> <p>La mission de fourniture d'électricité concourt également à la cohésion sociale par la mise en œuvre de la tarification</p>	<p>1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-5 du même code est supprimé ;</p>	<p>1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-5 du code de l'énergie est supprimé ;</p>	<p>1° Sans modification</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>spéciale dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3. Cette mission est assignée aux fournisseurs mentionnés au chapitre III du titre III du livre III. L'autorité administrative peut prononcer, dans les conditions définies au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du présent livre, une des sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 142-31 à l'encontre des auteurs des manquements à l'obligation d'assurer cette mission, y compris en cas de défaut de transmission d'informations demandées par une autorité chargée du contrôle en application du quatrième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Elle consiste également à assurer la fourniture d'électricité de secours aux clients raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 333-3.</p>			
<p><b>Sous-section 2 : Compensation des charges résultant des obligations de service public</b></p>			
<p>Art. L. 121-8. – En matière de fourniture d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent :</p>			
<p>1° Les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre de la tarification spéciale dite</p>	<p>2° Au 1° de l'article L. 121-8 du même code, les mots : « Les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre de la tarification spéciale dite</p>	<p>2° Au début du 1° de l'article L. 121-8 du même code, les mots : « Les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre de la tarification spéciale dite</p>	<p>2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>produit de première nécessité mentionnée à l'article L. 337-3 ;</p>	<p>mentionnée au L. 337-3 » sont supprimés ;</p>	<p>produit de première nécessité mentionnée au L. 337-3, ainsi qu' » sont supprimés ;</p>	<p><b>3° Sans modification</b></p>
<p>2° Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de leur participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 122-6. Ces coûts sont pris en compte dans la limite d'un pourcentage, fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, de la charge supportée par le fournisseur au titre de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" mentionnée au 1°.</p>	<p>3° La seconde phrase du 2° du même article L. 121-8 est ainsi rédigée : « Ces coûts font l'objet d'une compensation, totale ou partielle, par la contribution au service public de l'électricité, selon des modalités définies par décret. » ;</p>	<p>3° La seconde phrase du 2° du même article L. 121-8 est ainsi rédigée :</p>	
<p><b>Section 2 : Obligations assignées aux entreprises du secteur du gaz</b></p>		<p>« Ces coûts font l'objet d'une compensation, totale ou partielle, par la contribution au service public de l'électricité, selon des modalités définies par décret. » ;</p>	
<p><b>Sous-section 1 : Définitions</b></p>			
<p>Art. L. 121-32 – I. – Des obligations de service public sont assignées :</p>			
<p>1° Aux opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et aux exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires ;</p>			
<p>2° Aux fournisseurs mentionnés aux articles L. 443-1 et suivants du présent code, aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code et aux distributeurs agréés mentionnés au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;</p>			
<p>3° Aux titulaires de concessions de stockage souterrain de gaz naturel régies par le livre II du code minier.</p>			
<p>II. – Elles portent sur :</p>			
<p>1° La sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finals ;</p>			
<p>2° La continuité de la fourniture de gaz ;</p>			
<p>3° La sécurité d'approvisionnement ;</p>			
<p>4° La qualité et le prix des produits et des services fournis ;</p>			
<p>5° La protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie ;</p>			
<p>6° L'efficacité énergétique ;</p>			
<p>7° La valorisation du biogaz ;</p>			
<p>8° Le développement équilibré du territoire ;</p>			
<p>9° La fourniture de gaz de dernier recours aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général ;</p>			
<p>10° La fourniture de</p>	<p>4° Au 10° du II de l'article L. 121-32, les mots : « La fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité</p>	<p>4° Au début du 10° du II de l'article L. 121-32 du même code, les mots : « La fourniture de gaz</p>	<p>4° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>gaz naturel au tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du présent code ;</p>	<p>mentionné à l'article L. 445-5 du présent code ; » sont supprimés ;</p>	<p>naturel au tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du présent code » sont supprimés ;</p>	
<p>.....</p> <p><b>Sous-section 2 : Compensation des charges résultant des obligations de service public</b></p>	<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 121-36, les mots : « les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5, ainsi qu' » sont supprimés ;</p>	<p>5° Au <del>premier</del> alinéa de l'article L. 121-36 du même code, les mots : « les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5, ainsi qu' » sont supprimés ;</p>	<p>5° Au <u>deuxième</u> alinéa de l'article L. 121-36 du même code <u>dans sa rédaction résultant de l'article 7 bis et du II du présent article de la présente loi</u>, les mots : « les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5, ainsi qu' » sont supprimés ;</p>
<p><b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b></p>	<p>6° Les articles L. 337-3 et L. 445-5 du code de l'énergie sont abrogés.</p>	<p>6° Les articles L. 337-3 et L. 445-5 du même code sont abrogés ;</p>	<p><b>6° Sans modification</b></p>
<p><b>Titre III : La commercialisation</b></p>			
<p><b>Chapitre VII : Les tarifs et les prix</b></p>			
<p><b>Section 2 : Dispositions applicables aux tarifs de vente</b></p>			
<p><b>Sous-section 1 : La tarification spéciale "produit de première nécessité"</b></p>			
<p>Art. L. 337-3. – Les tarifs de vente d'électricité aux consommateurs domestiques tiennent compte du caractère indispensable de l'électricité pour les consommateurs dont les revenus du foyer sont, au regard de la composition familiale, inférieurs à un plafond, en instaurant pour une tranche de leur</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>consommation une tarification spéciale produit de première nécessité. Cette tarification spéciale est applicable aux services liés à la fourniture.</p> <p>Pour la mise en œuvre de cette mesure, l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale constituent un fichier regroupant les ayants droit potentiels. Ces fichiers sont transmis aux fournisseurs d'électricité ou, le cas échéant, à un organisme désigné à cet effet par ces fournisseurs, afin de leur permettre de notifier aux intéressés leurs droits à la tarification spéciale. Les fournisseurs d'électricité ou l'organisme qu'ils ont désigné préservent la confidentialité des informations contenues dans le fichier.</p> <p>La tarification spéciale "produit de première nécessité" bénéficie aux gestionnaires des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code.</p> <p>Les sommes correspondantes sont déduites, sous réserve des frais de gestion, du montant des redevances quittancées aux occupants des chambres ou des logements situés dans ces résidences.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Livre IV : Les dispositions relatives au gaz</b></p> <p><b>Titre IV : La commercialisation</b></p> <p><b>Chapitre V : Les tarifs</b></p> <p><b>Section 2 : Le tarif spécial de solidarité</b></p>			
<p>Art. L. 445-5. – Les clients domestiques ayant droit à la tarification spéciale produit de première nécessité mentionnée à l'article L. 337-3 bénéficient également, pour une part de leur consommation, d'un tarif spécial de solidarité applicable à la fourniture de gaz naturel et aux services qui lui sont liés. Les modalités d'application de la tarification spéciale "produit de première nécessité" prévues à ce même article L. 337-3 sont applicables à la mise en place du tarif spécial de solidarité, notamment pour la transmission des fichiers aux fournisseurs de gaz naturel.</p>			
<p>Les conditions d'attribution du tarif de première nécessité aux gestionnaires des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code et de reversement aux occupants des chambres ou des logements situés dans ces résidences s'appliquent également à l'attribution du tarif spécial de solidarité relatif à la fourniture de gaz naturel et aux services qui lui sont liés.</p>			
<p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>en Conseil d'État, en particulier pour les clients domestiques résidant dans un immeuble d'habitation chauffé collectivement.</p>			
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p>			
<p><b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</b></p>			
<p><b>Titre I<sup>er</sup> : Principes généraux</b></p>			
<p><b>Chapitre V : Lutte contre la pauvreté et les exclusions</b></p>			
<p>Art. L. 115-3 – Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.</p>			
<p>En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.</p>			
<p>Du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.</p> <p>.....</p> <p><b>Code général des impôts</b></p> <p><b>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</b></p> <p><b>Deuxième partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes</b></p> <p><b>Titre premier : Impositions communales</b></p> <p><b>Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées</b></p> <p><b>Section VII : Autres taxes communales</b></p> <p><b>I : Taxes obligatoires</b></p> <p><b>D : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux</b></p> <p>Art. 1519 HA – I. – ....</p> <p>II. – .....</p> <p>III. – Le montant de l'imposition forfaitaire est</p>		<p>7° (nouveau) Au troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « L. 337-3 » est remplacée par la référence : « L. 124-1 » ;</p>	<p>7° À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « L. 337-3 » est remplacée par la référence : « L. 124-1 » ;</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>fixé à :</p> <p>- 2 576 819 € par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 445-1 à L. 445-3, L. 445-5, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 du code de l'énergie ;</p> <p>.....</p> <p>- 516 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 445-1 à L. 445-3, L. 445-5, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 du code précité ;</p> <p>- 103 073 € par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 445-1 à L. 445-3, L. 445-5, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 du code précité ;</p> <p>.....</p>		<p>8° (nouveau) Aux deuxième, cinquième et avant-dernier alinéas du III de l'article 1519 HA du code général des impôts, la référence : « L. 445-5, » est supprimée ;</p>	<p><b>8° Sans modification</b></p>
		<p>9° (nouveau) Le <del>quatrième alinéa</del> du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est supprimé.</p>	<p>9° Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales <u>dans sa rédaction résultant des articles 42, 42 bis et 56 de la présente loi est ainsi modifié :</u></p> <p>a) <u>Le cinquième alinéa est supprimé ;</u></p> <p>b) <u>Au neuvième alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « septième » ;</u></p> <p>c) <u>À l'avant-dernier alinéa, le mot : « onzième » est remplacé par le mot :</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la  
Commission

« dixième » :

d) Au dernier alinéa, les mots : « dixième et onzième » sont remplacés par les mots : « neuvième et dixième » :

10° Au 1° de l'article L. 111-61, au premier alinéa de l'article L. 322-8, à la première phrase de l'article L. 322-10, au premier alinéa de l'article L. 322-12, à l'article L. 432-4 et au premier alinéa des articles L. 432-8 et L. 432-9 du code de l'énergie, dans leur rédaction résultant de l'article 42 de la présente loi, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « septième » :

11° Au second alinéa de l'article L. 111-81 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de l'article 42 de la présente loi, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième » :

12° Au premier alinéa de l'article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du VI de l'article 56 de la présente loi, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « huitième » :

13° Au a du 2° du I de l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, dans sa rédaction résultant du VI de l'article 56 de la présente loi, les mots : « neuvième et onzième » sont remplacés par les mots : « huitième et dixième » :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Code de la consommation</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : Information des consommateurs et formation des contrats</b></p> <p><b>Titre II : Pratiques commerciales</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Pratiques commerciales réglementées</b></p> <p><b>Section 12 : Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel</b></p> <p>Art. L. 121-87 – L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :</p> <p>.....</p> <p>16° Les conditions d'accès à la tarification spéciale "produit de première nécessité" pour l'électricité et au tarif spécial de solidarité pour le gaz naturel ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 121-92-1 – Aucuns frais liés au rejet de paiement ne peuvent être imputés par un fournisseur d'électricité et de gaz naturel aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui bénéficient de la tarification spéciale "produit de première nécessité" de l'électricité ou du tarif spécial de solidarité du gaz naturel.</p>	<p>IV. – Le décret</p>	<p>IV. – Le décret</p>	<p><u>14° Le code de la consommation est ainsi modifié :</u></p> <p>a) À l'article L. 121-87, le 16° est ainsi rédigé :</p> <p><u>« 16° Les conditions prévues à l'article L. 124-1 du code de l'énergie pour bénéficier du chèque énergie, ainsi que les modalités d'utilisation de ce chèque pour le paiement de la fourniture d'électricité ou de gaz naturel ; » :</u></p> <p>b) À l'article L. 121-92-1, les mots : « de la tarification spéciale "produit de première nécessité" de l'électricité ou du tarif spécial de solidarité du gaz naturel » sont remplacés par les mots : <u>« du chèque énergie prévu à l'article L. 124-1 du code de l'énergie ».</u></p> <p>IV. – Sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 121-91 – Toute offre de fourniture d'électricité ou de gaz permet, au moins une fois par an, une facturation en fonction de l'énergie consommée.</p>	<p>mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie peut prévoir des modalités transitoires de mise en œuvre des dispositions des articles L. 124-1 à L. 124-4 du même code afin d'assurer la bonne articulation entre la mise en œuvre du chèque énergie et la suppression des tarifs spéciaux institués par les articles L. 337-3 et L. 445-5.</p>	<p>mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie peut prévoir des modalités transitoires de mise en œuvre des articles L. 124-1 à L. 124-4 du même code afin d'assurer la bonne articulation entre la mise en œuvre du chèque énergie et la suppression des tarifs spéciaux institués par les articles L. 337-3 et L. 445-5 dudit code.</p> <p>V (nouveau). – Le Gouvernement veille à ce que des organisations concourant à l'insertion et à la lutte contre les exclusions soient représentées au sein des instances consultées en matière de transition énergétique, notamment au sein du Conseil national de la transition écologique.</p>	<p><b>modification</b></p> <p>V. – Sans <b>modification</b></p> <p><b>Article 60 bis</b></p> <p><u>I (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 121-91 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Aucune consommation d'électricité ou de gaz naturel antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être facturée, sauf en cas de fraude, ou de défaut d'accès au compteur ou d'absence de transmission par le consommateur d'un index relatif à sa consommation réelle, après un courrier adressé au client par le gestionnaire de réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de</u></p>
		<p><b>Article 60 bis (nouveau)</b></p> <p><del>La section 2 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est complétée par un article L. 122-8 ainsi rédigé :</del></p>	
		<p><del>« Art. L. 122-8. – Les fournisseurs et distributeurs d'électricité et de gaz naturel ne peuvent mettre à la charge d'un consommateur les consommations d'électricité ou de gaz qui auraient dû être facturées à la suite d'un relevé de compteur au delà d'une période de douze mois après la date prévue dudit relevé.</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>.....</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions spécifiques aux outre-mer et aux autres zones non interconnectées</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 61</b></p> <p>I. – L'État, les collectivités territoriales et les entreprises prennent en compte les spécificités des zones non interconnectées aux réseaux métropolitain continental, et notamment l'importance des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, à la compétitivité des entreprises, au pouvoir d'achat des consommateurs, et à l'atteinte des objectifs énergétiques de la France.</p> <p>II. – Après l'article L. 141-4 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de l'article 49 de la présente loi, il est inséré un article L. 141-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 141-5. – La Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon font chacun l'objet d'une</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions spécifiques aux outre-mer et aux autres zones non interconnectées</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 61</b></p> <p>I. – L'État, les collectivités territoriales et les entreprises prennent en compte les spécificités des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, et notamment l'importance des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, à la compétitivité des entreprises, au pouvoir d'achat des consommateurs et à l'atteinte des objectifs énergétiques de la France.</p> <p>II. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 141-5. – I. – La Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon font chacun l'objet d'une</p>	<p><u>réception. »</u></p> <p><u>II (nouveau). – Le I du présent article entre en vigueur un an après la promulgation de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il est applicable aux consommations d'électricité ou de gaz naturel facturées à compter de cette date.</u></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions spécifiques aux outre-mer et aux autres zones non interconnectées</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 61</b></p> <p>I. – <b>Sans modification</b></p> <p>II. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 141-5. – I. – La Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon font chacun l'objet d'une</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>programmation pluriannuelle de l'énergie distincte qui fixe notamment la date d'application des obligations prévues par les articles L. 224-6 et L. 224-7 du code de l'environnement et les objectifs de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables ainsi que les objectifs de développement de ces véhicules dans les flottes de véhicules publiques, établis de façon à ce que les impacts sur le réseau public de distribution électrique soient maîtrisés et à ne pas induire d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>« Cette programmation est établie et peut être révisée selon les modalités mentionnées aux articles L. 141-3 et L. 141-4. Elle contient les volets mentionnés à l'article L. 141-2.</p> <p>« Les modalités spécifiques d'association et de consultation des organes exécutif ou délibérant de la collectivité sont précisées par le décret mentionné à l'article L. 141-6. »</p>	<p>programmation pluriannuelle de l'énergie distincte, qui fixe notamment la date d'application des obligations prévues aux articles L. 224-6 et L. 224-7 du code de l'environnement et les objectifs de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, ainsi que les objectifs de développement des véhicules propres mentionnés au 1° de l'article L. 224-6 du même code dans les flottes de véhicules publiques, établis de façon à ce que les impacts sur le réseau public de distribution électrique soient maîtrisés et à ne pas augmenter les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>« Sauf mention contraire, cette programmation contient les volets mentionnés à l'article L. 141-2 du présent code, est établie et peut être révisée selon les modalités mentionnées aux articles L. 141-3 et L. 141-4.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« II (nouveau). – Dans les collectivités mentionnées au I, à l'exception de la Corse, la programmation pluriannuelle de l'énergie constitue le volet énergie du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement. Elle contient, outre les informations mentionnées au I</p>	<p>programmation pluriannuelle de l'énergie distincte, qui fixe notamment la date d'application des obligations prévues aux articles L. 224-6 et L. 224-7 du code de l'environnement et les objectifs de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, ainsi que les objectifs de développement des véhicules propres mentionnés au 1° de l'article L. 224-6 du même code dans les flottes de véhicules publiques. <u>Cette date d'application et ces objectifs sont établis de façon à maîtriser</u> les impacts sur le réseau public de distribution électrique et à ne pas augmenter les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« II. – <b>Sans modification</b></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la  
Commission**

du présent article, des volets relatifs :

« 1° À la sécurité d'approvisionnement en carburants et à la baisse de la consommation d'énergie primaire fossile dans le secteur des transports ;

« 2° À la sécurité d'approvisionnement en électricité. Ce volet définit les critères de sûreté du système énergétique, notamment celui mentionné à l'article L. 141-7. Pour la Guyane, il précise les actions mises en œuvre pour donner accès à l'électricité aux habitations non raccordées à un réseau public d'électricité ainsi que les investissements dans les installations de production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales ;

« 3° À l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'électricité ;

« 4° Au soutien des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie stable. La biomasse fait l'objet d'un plan de développement distinct, identifiant les gisements pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique et les actions nécessaires pour les exploiter ;

« 5° Au développement équilibré des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire, des réseaux, de l'effacement de consommation, du stockage et du pilotage de la demande d'électricité. Ce volet fixe le seuil de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		<p>déconnexion mentionné à l'article L. 141-9.</p>	
		<p>« Les volets mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent II précisent les enjeux de développement des filières industrielles sur les territoires, de mobilisation des ressources énergétiques locales et de création d'emplois.</p>	
		<p>« Les objectifs quantitatifs des volets mentionnés aux 4° et 5° sont exprimés par filière.</p>	
		<p>« III (nouveau). – Par dérogation aux articles L. 141-3 et L. 141-4, dans les collectivités mentionnées au II du présent article, le président de la collectivité et le <del>préfet</del> <u>élaborent conjointement le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie. Après avoir été mis, pendant une durée minimale d'un mois, à la disposition du public sous des formes de nature à permettre la participation de celui-ci, le projet de programmation pluriannuelle est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité. La programmation pluriannuelle est ensuite fixée par décret.</u></p>	<p>« III. – Par dérogation aux articles L. 141-3 et L. 141-4, dans les collectivités mentionnées au I du présent article, le président de la collectivité et le <u>représentant de l'État dans la région</u> <u>élaborent conjointement le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie. Le volet de ce projet mentionné au 4° de l'article L. 141-2 est soumis pour avis au comité du système de la distribution publique d'électricité mentionné à l'article L. 111-56-2. La présente consultation n'est pas applicable à l'élaboration de la première programmation pluriannuelle de l'énergie.</u> Après avoir été mis, pendant une durée minimale d'un mois, à la disposition du public sous des formes de nature à permettre la participation de celui-ci, le projet de programmation pluriannuelle est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité. La programmation pluriannuelle est ensuite fixée par décret.</p>
		<p>« À l'initiative du Gouvernement ou du président de la collectivité, la</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p align="center">Quatrième partie : La région</p> <p align="center">Livre IV : Régions à statut particulier et collectivité territoriale de Corse</p> <p align="center">Titre III : Les régions d'outre-mer</p> <p align="center">Chapitre III : Attributions</p> <p align="center">Section 3 : Attributions des régions d'outre-mer en matière de développement économique et d'aménagement du territoire</p> <p align="center">Sous-section 5 : Énergie, ressources minières et développement industriel</p>		<p>programmation pluriannuelle peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale, selon des modalités fixées par le décret mentionné au deuxième alinéa du III de l'article L. 141-4.</p> <p align="center">« L'enveloppe maximale indicative des ressources publiques mentionnées à l'article L. 141-3 inclut les charges imputables aux missions de service public mentionnées aux articles L. 121-7 et L. 121-8 ainsi que les dépenses de l'État et de la région, du département ou de la collectivité. »</p>	<p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p align="center">Art. L. 4433-18. – Dans le respect de la programmation nationale pluriannuelle des investissements de production d'électricité et du schéma de services collectifs de l'énergie, chaque région de</p>		<p align="center">III (nouveau). – L'article L. 4433-18 du code général des collectivités territoriales et le 19° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2011-884 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique sont</p>	<p align="center">III. – L'article L. 4433-18 du code général des collectivités territoriales est <u>abrogé</u>.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Guadeloupe, Guyane, Martinique, de Mayotte et de la Réunion élabore, adopte et met en œuvre, après concertation avec les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les producteurs intéressés de son territoire, un plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie.</p>		abrogés.	
<p>Pour l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent, les services de l'État sont, en tant que de besoin, mis à disposition des régions dans les conditions prévues à l'article L. 4151-1.</p>			
<p><b>Loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique</b></p>			
<p>Art. 1 – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>			
<p>.....</p>			
<p>19° Au troisième alinéa de l'article L. 4433-17 et au premier alinéa de l'article L. 4433-18, les mots : « Guyane, Martinique, » sont supprimés ;</p>			<p>IV. – <u>Au</u> 19° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2011-884 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, <u>les mots : « et au premier alinéa de l'article L. 4433-18 »</u> sont <u>supprimés</u>.</p>
<p>.....</p>			
		<p><b>Article 61 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 61 bis</b></p>
		<p>Après l'article L. 311-5 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 311-5-8 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		<p>« Art. L. 311-5-8. – Pour les collectivités mentionnées au <b>H</b> de l'article L. 141-5, tout exploitant produisant plus d'un tiers de la production d'électricité de la collectivité établit un plan stratégique, qui présente les investissements qu'il envisage de mettre en œuvre sur la période couverte par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Le plan est transmis au ministre chargé de l'énergie et au président de la collectivité dans un délai maximal de six mois après la publication du décret mentionné au <b>III</b> du même article L. 141-5. »</p>	<p>« Art. L. 311-5-8. – Pour les collectivités mentionnées au <b>I</b> de l'article L. 141-5, tout exploitant produisant plus d'un tiers de la production d'électricité de la collectivité établit un plan stratégique, qui présente les investissements qu'il envisage de mettre en œuvre sur la période couverte par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Le plan est transmis au ministre chargé de l'énergie et au président de la collectivité dans un délai maximal de six mois après la publication du décret mentionné au <b>III</b> du même article L. 141-5. »</p>
	<p align="center"><b>Article 62</b></p> <p>I. – Jusqu'à son prochain renouvellement général, le conseil régional de la Guadeloupe est habilité, en application du troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution et des articles L.O. 4435-9 à L.O. 4435-12 du code général des collectivités territoriales, à prendre des dispositions spécifiques à la Guadeloupe, en matière de planification énergétique, d'économie d'énergie, y compris en matière de réglementation thermique pour la construction de bâtiments, et de développement des énergies renouvelables, dans les limites prévues dans sa délibération du 14 juin 2013 demandant au Parlement une nouvelle habilitation au titre de l'article 73 de la Constitution en matière d'économie d'énergie, de développement des énergies renouvelables et de planification énergétique publiée au Journal officiel du 26 juillet 2013.</p>	<p align="center"><b>Article 62</b></p> <p>I. – Jusqu'à son prochain renouvellement général, le conseil régional de la Guadeloupe est habilité, en application du troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution et des sections 2 et 3 du chapitre V du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, à prendre des dispositions spécifiques à la Guadeloupe en matière de planification énergétique, de maîtrise de la demande d'énergie, y compris en matière de réglementation thermique pour la construction de bâtiments, et de développement des énergies renouvelables, dans les limites prévues dans sa délibération du 14 juin 2013 demandant au Parlement une nouvelle habilitation au titre de l'article 73 de la Constitution en matière de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables et de planification énergétique, publiée au Journal officiel</p>	<p align="center"><b>Article 62</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>Lorsqu'il envisage d'adopter une disposition spécifique au titre de l'habilitation mentionnée au premier alinéa, il en évalue préalablement l'impact sur les charges imputables aux missions de service public mentionnées aux articles L. 121-7 et L. 121-8 du code de l'énergie. Cette évaluation ainsi que l'ensemble des éléments ayant permis le chiffrage, sont soumis à l'avis de la Commission de régulation de l'énergie.</p>	du 26 juillet 2013.	<b>Alinéa supprimé</b>
	<p>Il transmet à l'État, en vue de leur prise en compte dans l'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-5 du même code, les dispositions spécifiques qu'il compte mettre en œuvre au titre de son habilitation. Les impacts éventuels de ces dispositions sont inclus dans l'enveloppe maximale indicative des finances publiques mentionnées à l'article L. 141-3 du même code. En cas d'impact significatif sur les charges de service public qui ne figurerait pas dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, cette dernière est révisée en application du troisième alinéa de l'article L. 141-4 du même code.</p>	<p>Il transmet à l'État, en vue de leur prise en compte dans l'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-5 du code de l'énergie, les dispositions spécifiques qu'il compte mettre en œuvre au titre de l'habilitation mentionnée au premier alinéa du présent I. Les impacts éventuels de ces dispositions sont inclus dans l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques mobilisées, mentionnée à l'article L. 141-3 du même code. Si les dispositions conduisent à une évolution significative des charges de service public qui ne figurerait pas dans la programmation pluriannuelle de l'énergie fixée pour la Guadeloupe, cette programmation est révisée en application du deuxième alinéa du III de l'article L. 141-4 dudit code.</p>	
		<p>Lorsqu'il envisage d'adopter une disposition spécifique au titre de l'habilitation mentionnée au premier alinéa du présent I,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>La présente habilitation peut être prorogée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.O. 4435-6-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>II. – Jusqu'à la fin du mandat en cours de ses membres, en application du troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution et des articles L.O. 7312-1 à L.O. 7312-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil régional de la Martinique est habilité à prendre des dispositions spécifiques à la Martinique en matière de planification énergétique, d'économie d'énergie, y compris en matière de réglementation thermique pour la construction de bâtiments, et de développement des énergies renouvelables, dans</p>	<p>excepté lorsque la disposition a pour objet la maîtrise de la demande en énergie, il en évalue préalablement l'impact sur les charges imputables aux missions de service public mentionnées aux articles L. 121-7 et L. 121-8 du code de l'énergie.</p> <p>L'État et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité apportent leur concours en mettant à disposition les informations dont ils disposent.</p> <p>Cette évaluation ainsi que l'ensemble des éléments ayant permis le chiffrage sont transmis au ministre chargé de l'énergie, qui recueille l'avis de la Commission de régulation de l'énergie, qui dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>II. – Jusqu'à la fin du mandat en cours de ses membres, en application du troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution et du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III de la septième partie du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi organique n° 2011-883 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le conseil régional de la Martinique est habilité à prendre des dispositions spécifiques à la Martinique en matière d'énergie, notamment de maîtrise de la demande</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>les limites prévues dans sa délibération n° 13-752-6 du 17 mai 2013 publiée au Journal officiel du 26 juillet 2013.</p>	<p>d'énergie et d'énergies renouvelables, dans les limites prévues dans sa délibération n° 13-752-6 du 17 mai 2013 portant demande au Parlement d'habilitation au titre de l'article 73 de la Constitution en matière d'énergie sur le territoire de la Martinique, publiée au Journal officiel du 26 juillet 2013.</p>	—
	<p>Lorsqu'il envisage d'adopter une disposition spécifique au titre de l'habilitation mentionnée au premier alinéa, il en évalue préalablement l'impact sur les charges imputables aux missions de service public mentionnées aux articles L. 121-7 et L. 121-8 du code de l'énergie. Cette évaluation ainsi que l'ensemble des éléments ayant permis le chiffrage, sont soumis à l'avis de la Commission de régulation de l'énergie.</p>	<p>Lorsqu'il envisage d'adopter une disposition spécifique au titre de l'habilitation mentionnée au premier alinéa du présent II, excepté lorsque la disposition a pour objet la maîtrise de la demande en énergie, il en évalue préalablement l'impact sur les charges imputables aux missions de service public mentionnées aux articles L. 121-7 et L. 121-8 du code de l'énergie.</p>	
		<p>L'État et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité apportent leur concours en mettant à disposition les informations dont ils disposent.</p>	
		<p>Cette évaluation ainsi que l'ensemble des éléments ayant permis le chiffrage sont transmis au ministre chargé de l'énergie qui recueille l'avis de la Commission de régulation de l'énergie, qui dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis.</p>	
	<p>Il transmet à l'État, en vue de leur prise en compte dans l'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-3 de ce code, les dispositions spécifiques qu'il compte mettre en œuvre</p>	<p>Il transmet à l'État, en vue de leur prise en compte dans l'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-5 du code de l'énergie, les dispositions spécifiques qu'il compte</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Quatrième partie : La région</p> <p>Livre IV : Régions à statut particulier et collectivité territoriale de corse</p> <p>Titre III : Les régions d'outre-mer</p> <p>Chapitre III : Attributions</p> <p>Art. L. 4433-7 – Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme</p>	<p>au titre de son habilitation mentionnée au premier alinéa. Les impacts éventuels de ces dispositions sont inclus dans l'enveloppe maximale indicative des finances publiques mentionnées à l'article L. 141-3 du même code. En cas d'impact significatif sur les charges de service public qui ne figurerait pas dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, cette dernière est révisée en application du troisième alinéa de l'article L. 141-4 du même code. La présente habilitation peut être prorogée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.O. 7311-7 du code général des collectivités territoriales.</p> <p><b>Article 63</b></p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première</p>	<p>mettre en œuvre au titre de l'habilitation mentionnée au premier alinéa du présent II. Les impacts éventuels de ces dispositions sont inclus dans l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques mobilisées mentionnée à l'article L. 141-3 du même code. Si les dispositions conduisent à une évolution significative des charges de service public qui ne figurerait pas dans la programmation pluriannuelle de l'énergie fixée pour la Martinique, cette programmation est révisée en application du deuxième alinéa du III de l'article L. 141-4 dudit code. La présente habilitation peut être prorogée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.O. 7311-7 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi organique n° 2011-883 du 27 juillet 2011 précitée.</p> <p><b>Article 63</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° À la première</p>	<p><b>Article 63</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le schéma d'aménagement régional définit les principes permettant d'assurer la combinaison des différents modes de transports et la coordination des politiques de mobilité mises en place par les autorités organisatrices.</p>	<p>phrase, après le mot : « durable » sont insérés les mots : « d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique, d'économie d'énergie, de qualité de l'air, de valorisation du potentiel d'énergies renouvelables, » ;</p>	<p>phrase, après le mot : « durable, », sont insérés les mots : « d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique, d'économies d'énergie, de qualité de l'air, de valorisation du potentiel d'énergies renouvelables, » ;</p>	
	<p>2° À la deuxième phrase, après le mot : « région, » sont insérés les mots : « les objectifs et seuils à atteindre en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie, » ;</p>	<p>2° À la deuxième phrase, après le mot : « région, », sont insérés les mots : « les objectifs et les seuils à atteindre en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie, » ;</p>	
	<p>3° Après la même deuxième phrase, est insérée la phrase suivante :</p>	<p>3° Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	
	<p>« À ce titre, il vaut schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie au sens de l'article L. 222-1 du code de l'environnement. »</p>	<p>« À ce titre, il vaut schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, au sens de l'article L. 222-1 du code de l'environnement. »</p>	
<p>..... Art. L. 4433-8. – Le schéma d'aménagement régional doit respecter :</p>	<p>II. – Après le 3° de l'article L. 4433-8 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>II. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 de ce code ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article, ainsi que celles prévues par les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 112-1 à L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime ;</p>			
<p>2° Les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;</p>			
<p>3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.</p>			
	<p>« 4° La stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-0-2 du code de l'environnement. »</p>	<p>« 4° La stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. »</p>	
<p>Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'État et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics. Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma d'aménagement régional.</p>			
	<p>III. – Les I et II du présent article ne sont pas</p>	<p>III. – Les I et II du présent article ne sont pas</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><b>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b></p> <p><b>Titre IV : Déchets</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Prévention et gestion des déchets</b></p> <p><b>Section 2 : Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets</b></p> <p>Art. L. 541-10 – I. – ...</p> <p>II. – En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent.</p>	<p>applicables aux schémas d'aménagement régional approuvés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou en cours d'élaboration ou de révision dont l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris à cette date. Ces schémas sont révisés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 afin de fixer les orientations fondamentales à moyen terme en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets, d'économie d'énergie, de qualité de l'air et de valorisation du potentiel d'énergies renouvelables et de déterminer les objectifs et seuils à atteindre en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie.</p>	<p>applicables aux schémas d'aménagement régional approuvés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou en cours d'élaboration ou de révision dont l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris avant cette même date. Ces schémas sont révisés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 afin de fixer les orientations fondamentales à moyen terme en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets, d'économies d'énergie, de qualité de l'air et de valorisation du potentiel d'énergies renouvelables et de déterminer les objectifs et seuils à atteindre en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie.</p> <p><b>Article 63 bis A (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 63 bis A</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section et sous réserve desdites dispositions, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance. Un producteur, un importateur ou un distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets approuvé ou un éco-organisme agréé, lorsqu'il pourvoit à la gestion des déchets en application du II du présent article, est détenteur de ces déchets au sens du présent chapitre.</p>			
<p>Les systèmes individuels qui sont approuvés par l'État le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière.</p>			
<p>Les éco-organismes sont agréés par l'État pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel, et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière.</p>			
<p>Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment :</p>			
<p>1° Les missions de ces organismes, incluant la communication relative à la prévention et à la gestion des déchets, dont la contribution financière aux actions de communication inter-filières menées par les pouvoirs publics. Le montant, le plafond et les modalités de recouvrement de cette contribution financière sont déterminés par le cahier des charges ;</p>			
<p>2° Que les contributions perçues par ceux-ci et les produits financiers qu'elles génèrent sont utilisés dans leur intégralité pour ces missions ;</p>			
<p>3° Que les éco-organismes ne poursuivent pas de but lucratif pour ces missions ;</p>			
<p>4° Les conditions et limites dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;</p>			
<p>5° Les conditions et limites dans lesquelles sont favorisés la prévention des déchets et leur gestion à proximité des points de production, ainsi que les emplois et investissements induits par ces activités ;</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>6° Les décisions que l'éco-organisme ne peut prendre qu'après avoir recueilli l'avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière, dont les campagnes de communication grand public de portée nationale ;</p> <p>7° Les conditions et limites dans lesquelles est mise à disposition une partie des déchets pour leur réutilisation ou celle de leurs pièces détachées.</p> <p>Les éco-organismes agréés sont soumis au censeur d'État prévu à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'État sont fixées par décret.</p> <p>.....</p>		<p>Le II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les départements et régions d'outre-mer, les cahiers des charges des éco-organismes peuvent être adaptés aux spécificités de ces territoires. Dans la perspective de soutenir une même filière de traitement de proximité, ils peuvent également prévoir la mutualisation de la gestion de certains types de déchets, ainsi que des instances de coordination entre organismes. »</p> <p><b>Article 63 bis B (nouveau)</b></p> <p>Dans les départements et régions d'outre-mer, en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, une association est créée entre les</p>	<p><b>Article 63 bis B</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—  importateurs-grossistes et les concessionnaires dans le secteur automobile, dont le rôle est d'étudier, aux côtés de l'État et des collectivités territoriales, toute mesure visant à accompagner l'enlèvement, le traitement et le recyclage des véhicules usagés. Un décret en Conseil d'État fixe les obligations des associations et de l'État en ce domaine.  <b>Article 63 bis C (nouveau)</b>  Dans les départements et les collectivités d'outre-mer, afin que l'ensemble des objectifs fixés à l'article 19 de la présente loi et prévus aux 1° à 5° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement soient atteints, l'utilisation des matières premières recyclées issues des déchets est facilitée, en recourant notamment aux démarches de sortie du statut du déchet, mentionnées à l'article L. 541-4-3 du même code. Celles-ci portent, en particulier, sur les déchets des ménages et sont élaborées de façon à faciliter la recherche de débouchés dans les pays limitrophes, à dynamiser les échanges et à harmoniser les réglementations applicables.	—  <b>Article 63 bis C</b>  <b>Sans modification</b>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><b>Quatrième partie :</b> <b>La région</b></p> <p><b>Livre IV : Régions à statut particulier et collectivité territoriale de corse</b></p> <p><b>Titre III : Les régions d'outre-mer</b></p> <p><b>Chapitre III : Attributions</b></p> <p><b>Section 3 : Attributions des régions d'outre-mer en matière de développement économique et d'aménagement du territoire</b></p>		<p><b>Article 63 bis (nouveau)</b></p> <p>La section 3 du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par une sous-section 9 ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 9</p> <p>« Économie circulaire</p> <p>« Art. L. 4433-24-4. – Le conseil régional peut adopter un plan régional d'actions concernant l'économie circulaire. Il peut également décider de conduire des expérimentations locales portant sur l'interconnexion des différentes opérations de ramassage, de tri et de recyclage des déchets, que ce soit sous forme de produits dérivés ou d'énergie. »</p>	<p><b>Article 63 bis</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>
<p><b>Section 1 : Compétences du conseil régional</b></p>		<p><b>Article 63 ter (nouveau)</b></p> <p>La section 1 du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 4433-4-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4433-4-11. – Afin de s'assurer de leur cohérence avec la programmation pluriannuelle</p>	<p><b>Article 63 ter</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		<p>de l'énergie, le président du conseil régional de la Martinique dispose d'un pouvoir de mise en cohérence lui permettant de rassembler tous les textes régionaux de programmation concernant l'environnement ou l'énergie antérieurs à l'institution de la programmation pluriannuelle de l'énergie. »</p>	
		<b>Article 63 quater (nouveau)</b>	<b>Article 63 quater</b>
		<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>
		<b>Article 63 quinquies (nouveau)</b>	<b>Article 63 quinquies</b>
		<p>Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2015, un rapport indiquant quelles mesures spécifiques d'accompagnement il entend développer en faveur de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, afin de permettre à ces trois collectivités territoriales d'appliquer les principaux dispositifs de la présente loi. Ce rapport étudie tout particulièrement les modalités selon lesquelles ces trois collectivités pourraient bénéficier de la contribution au service public de l'électricité pour leurs productions locales d'électricité.</p>	<b>Sans modification</b>



<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p data-bbox="172 450 384 483"><b>Code de l'énergie</b></p> <p data-bbox="129 510 424 607"><b>Livre I<sup>er</sup> : L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p> <p data-bbox="113 633 437 757"><b>Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs</b></p> <p data-bbox="113 786 442 943"><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz</b></p> <p data-bbox="113 972 442 1068"><b>Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité</b></p> <p data-bbox="113 1097 437 1220"><b>Sous-section 2 : Compensation des charges résultant des obligations de service public</b></p> <p data-bbox="108 1249 445 1406">Art. L. 121-7. – En matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent :</p> <p data-bbox="108 1435 445 2076">1° Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 311-10 et L. 314-1 par rapport aux coûts évités à Électricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux entreprises locales de distribution qui seraient concernées. Les coûts évités sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité sauf, pour les entreprises locales de distribution, pour les quantités acquises au titre des articles L. 311-10 et L. 314-1 se substituant aux quantités d'électricité acquises aux tarifs de cession mentionnés à</p>	<p data-bbox="564 383 683 416"><b>Article 64</b></p>	<p data-bbox="911 383 1029 416"><b>Article 64</b></p>	<p data-bbox="1257 383 1375 416"><b>Article 64</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>l'article L. 337-1, par référence à ces tarifs. Les mêmes valeurs de coûts évités servent de références pour déterminer les surcoûts compensés lorsque les installations concernées sont exploitées par Électricité de France ou par une entreprise locale de distribution. Lorsque l'objet des contrats est l'achat de l'électricité produite par une installation de production implantée dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, les surcoûts sont calculés par rapport à la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ;</p>	<p>Le 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p><b>Alinéa</b> sans <b>modification</b></p>	<p><b>Alinéa</b> sans <b>modification</b></p>
<p>2° Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :</p>			
<p>a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 ;</p>			
<p>b) Les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;</p>			
<p>c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ;</p>	<p>1° Après le d, il est inséré un e ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>d) Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.</p>	<p>« e) Les coûts d'études supportés par un producteur ou un fournisseur en vue de la réalisation de projets d'approvisionnement électrique identifiés dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie et conduisant à un surcoût de production au titre du a du présent 2°, même si le projet n'est pas mené à son terme. Les modalités de la prise en compte de ces coûts sont soumises à l'évaluation préalable de la Commission de régulation de l'énergie. »</p>	<p>« e) Les coûts d'études supportés par un producteur ou un fournisseur en vue de la réalisation de projets d'approvisionnement électrique identifiés dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie et conduisant à un surcoût de production au titre du a du présent 2°, même si le projet n'est pas mené à son terme. Les modalités de la prise en compte de ces coûts sont soumises à l'évaluation préalable de la Commission de régulation de l'énergie. » ;</p>	<p>« e) Les coûts d'études supportés par un producteur ou un fournisseur en vue de la réalisation de projets d'approvisionnement électrique identifiés dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie <u>mentionné au premier alinéa du III de l'article L. 141-5</u> et conduisant à un surcoût de production au titre du a du présent 2°, même si le projet n'est pas mené à son terme. Les modalités de la prise en compte de ces coûts sont soumises à l'évaluation préalable de la Commission de régulation de l'énergie. » ;</p>
<p>Les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande définis aux a, b et d du présent 2° utilisées pour calculer la compensation des charges à ce titre sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité des zones non</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
interconnectées au réseau métropolitain continental.			
Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des a à d.	2° Au dernier alinéa, la référence : « d » est remplacée par la référence : « e ».	2° <b>Sans modification</b>	2° <b>Sans modification</b>
3° La rémunération versée par Électricité de France aux installations de cogénération dans le cadre des contrats transitoires, en application de l'article L. 314-1-1.			
<b>Titre V : Les dispositions relatives à l'outre-mer</b>		<b>Article 65 (nouveau)</b>	<b>Article 65</b>
		I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :	I. – <b>Alinéa sans modification</b>
		1° Le titre V du livre I <sup>er</sup> est ainsi modifié :	1° <b>Alinéa sans modification</b>
		a) Le chapitre unique devient un chapitre I <sup>er</sup> intitulé : « Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;	a) <b>Sans modification</b>
		b) Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :	b) <b>Alinéa sans modification</b>
		« Chapitre II	<b>Alinéa sans modification</b>
		« Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna	<b>Alinéa sans modification</b>
		« Art. L. 152-1. – Sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre, les articles L. 121-1 à <del>L. 121-5</del> et <del>L. 121-6</del> à L. 121-28 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.	« Art. L. 152-1. – Sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre, les articles L. 121-1 à L. 121-28 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.
		« Art. L. 152-2. – À Wallis-et-Futuna, le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'État et la	« Art. L. 152-2. – <b>Sans modification</b>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission —
		<p>collectivité.</p> <p>« Le territoire des îles Wallis et Futuna, autorité concédante de la distribution publique d'électricité, négocie et conclut un contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges.</p> <p>« Art. L. 152-3. – Pour l'application de l'article L. 121-4 dans les îles Wallis et Futuna, la collectivité est l'autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité.</p> <p>« Pour l'application des articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 121-7 dans les îles Wallis et Futuna, les droits et obligations impartis dans les zones non interconnectées du territoire métropolitain à Électricité de France sont conférés à la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité. » ;</p>	<p>« Art. L. 152-3. – <b>Sans modification</b></p>
<p><b>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité</b></p> <p><b>Titre VI : Les dispositions relatives à l'outre-mer</b></p>		<p>2° Le titre VI du livre III est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre III</p> <p>« Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna</p> <p>« Art. L. 363-1. – Sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre, les articles L. 311-5 et L. 337-8 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>« Art. L. 363-2. – À Wallis-et-Futuna, les installations de production</p>	<p>2° <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	<p>d'électricité régulièrement établies à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte sont réputées autorisées au titre de l'article L. 311-5.</p>	—
		<p>« Art. L. 363-3. – Le taux de rémunération du capital immobilisé dans des moyens de production d'électricité, mentionné à l'article L. 121-7, est déterminé de façon à favoriser le développement du système électrique.</p>	<p>« Art. L. 363-3. – Le taux de rémunération du capital immobilisé dans des moyens de production d'électricité, mentionné à l'article L. 121-7, est déterminé de façon à favoriser le développement du système électrique. »</p>
		<p>« Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte, progressivement alignés sur ceux de la métropole. Une fois l'alignement réalisé, et au plus tard à l'expiration du délai de cinq ans mentionné à la première phrase du présent alinéa, les tarifs en vigueur en métropole s'appliquent à Wallis-et-Futuna. »</p>	<p><u>I bis (nouveau).</u> – Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte, progressivement alignés sur ceux de la métropole. Une fois l'alignement réalisé, et au plus tard à l'expiration du délai de cinq ans mentionné à la première phrase du présent alinéa, les tarifs en vigueur en métropole s'appliquent à Wallis-et-Futuna.</p>
		<p>II. – Le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance toutes mesures de nature législative propres à étendre et à adapter les dispositions du code de l'énergie, notamment celles relatives à la contribution au service public de l'électricité, afin de rapprocher, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la législation applicable à Wallis-et-Futuna dans cette matière de celle</p>	<p>II. – <b>Sans modification</b></p>

**Dispositions en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

mise en œuvre dans le cadre  
de la politique énergétique de  
l'État en métropole.

Un projet de loi de  
ratification est déposé devant  
le Parlement dans un délai de  
cinq mois à compter de la  
publication de l'ordonnance.

**Texte adopté par la  
Commission**

—